REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

N° 9 - SEPTEMBRE 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (VI)

Réunion du 5 septembre 2016

Délibérations n° 41 à 72

(2ème recueil)

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.41 du 5 septembre 2016

Répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de répartir la somme de 2.254.219 € au titre des communes défavorisées, entre les communes de moins de 2.000 habitants dont l'effort fiscal est supérieur à 0,90, de la façon suivante :

- 25% au titre de la longueur de la voirie
- 25% au titre de l'effort fiscal,
- 25% au titre du nombre d'élèves de la commune,
- 25% au titre de l'inverse du potentiel fiscal.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2016

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

		Popul.	Ecole	nbre d'élèves	voirie	Potentiel fiscal 4 taxes	inverse potentiel fiscal	Effort fiscal > 0,90	25% voirie	25% effort fiscal	25% nbre d'élèves	25% 1/potentiel fiscal	Répartition
	ventilation de la répartition								563 554,75	563 554,75	563 554,75	563 554,75	2 254 219,00
	total de la rubrique	236 253		25 802	10 230 940	127 177 142	0,00281608	454,849452					
	coefficient de la répartition			21,8415	0,055083379		200120291,3	1238,991819					
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	871	1	72	29 056	375 647	0,00000266	1,047127	1 600,50	1 297,38	1 572,59	532,32	5 002,79
24002	AGONAC	1 799	1	279	49 305	928 774	0,00000108	1,041128	2 715,89	1 289,95	6 093,78	216,13	10 315,75
24004	AJAT	439	0	54	27 249	203 837	0,00000491	0,970173	1 500,97	1 202,04	0,00	982,59	3 685,60
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	449	1	59	11 752	222 931	0,00000449	0,900188	647,34	1 115,33	1 288,65	898,54	3 949,86
24006	ALLAS-LES-MINES	260	0	32	16 381	121 786	0,00000821	0,981469	902,32	1 216,03	0,00	1 642,99	3 761,34
24007	ALLEMANS	671	1	92	20 917	315 242	0,00000317	1,131713	1 152,18	1 402,18	2 009,42	634,38	5 198,16
24008	ANGOISSE	709	1	94	25 882	327 253	0,00000306	1,18919	1 425,67	1 473,40	2 053,10	612,37	5 564,54
24009	ANLHIAC	344	0	41	18 214	129 837	0,0000077	1,03651	1 003,29	1 284,23	0,00	1 540,93	3 828,45
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	1 570	1	249	22 364	919 956	0,00000109	1,076872	1 231,88	1 334,24	5 438,53	218,13	8 222,78
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	1 259	1	184	23 231	654 682	0,00000153	1,182735	1 279,64	1 465,40	4 018,84	306,18	7 070,06
24014	AUBAS	719	1	123	39 305	390 773	0,00000256	1,164761	2 165,05	1 443,13	2 686,50	512,31	6 806,99
24015	AUDRIX	336	0	50	11 785	308 863	0,00000324	0,906212	649,16	1 122,79	0,00	648,39	2 420,34
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	520	1	56	31 623	305 799	0,00000327	0,972833	1 741,90	1 205,33	1 223,12	654,39	4 824,74
24019	AZERAT	545	1	65	41 775	259 566	0,00000385	0,957235	2 301,11	1 186,01	1 419,70	770,46	5 677,28
24020	LA BACHELLERIE	1 039	1	170	48 309	777 733	0,00000129	1,014477	2 661,02	1 256,93	3 713,06	258,16	7 889,17
24021	BADEFOLS-D'ANS	530	1	56	20 179	241 414	0,00000414	1,090649	1 111,53	1 351,31	1 223,12	828,50	4 514,46
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	268	1	31	13 172	211 827	0,00000472	0,961979	725,56	1 191,88	677,09	944,57	3 539,10
24025	BARS	302	0	34	28 239	103 927	0,00000962	1,178016	1 555,50	1 459,55	0,00	1 925,16	4 940,21
24026	BASSILLAC	1 851	1	266	37 651	1 246 954	0,0000008	1,031129	2 073,94	1 277,56	5 809,84	160,10	9 321,44
24027	BAYAC	402	1	57	8 305	276 768	0,00000361	0,97288	457,47	1 205,39	1 244,97	722,43	3 630,26
24029	BEAUPOUYET	524	1	79	39 835	208 094	0,00000481	1,208785	2 194,25	1 497,67	1 725,48	962,58	6 379,98
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	793	1	131	24 695	438 639	0,00000228	0,908545	1 360,28	1 125,68	2 861,24	456,27	5 803,47
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	307	1	59	7 969	99 770	0,00001002	1,141999	438,96	1 414,93	1 288,65	2 005,21	5 147,75
24032	BEAURONNE	391	1	32	25 915	179 776	0,00000556	1,333439	1 427,49	1 652,12	698,93	1 112,67	4 891,21
24033	BEAUSSAC	217	1	13	16 893	117 739	0,00000849	1,057653	930,52	1 310,42	283,94	1 699,02	4 223,90
24034	BELEYMAS	298	0	36	16 336	103 955	0,00000962	0,936676	899,84	1 160,53	0,00	1 925,16	3 985,53
24035	PAYS DE BELVES	1 779	1	220	61 537	1 318 430	0,00000076	1,243416	3 389,67	1 540,58	4 805,13	152,09	9 887,47
24036	BERBIGUIERES	231	0	15	6 138	103 184	0,00000969	0,931271	338,10	1 153,84	0,00	1 939,17	3 431,11
24038	BERTRIC-BUREE	537	1	70	29 739	340 979	0,00000293	0,902994	1 638,12	1 118,80	1 528,91	586,35	4 872,18
24039	BESSE	195	0	11	16 081	99 722	0,00001003	0,948543	885,80	1 175,24	0,00	2 007,21	4 068,25
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	716	1	76	32 369	436 926	0,00000229	1,122662	1 782,99	1 390,97	1 659,95	458,28	5 292,19
24041	BEZENAC	205	0	15	10 179	130 586	0,00000766	0,962377	560,69	1 192,38	0,00	1 532,92	3 285,99
24042	BIRAS	665	1	128	33 773	355 064	0,00000282	1,076973	1 860,33	1 334,36	2 795,71	564,34	6 554,74
24043	BIRON	239	1	40	12 034	115 355	0,00000867	0,958064	662,87	1 187,03	873,66	1 735,04	4 458,60
24044	BLIS-ET-BORN	501	1	88	27 300	296 936	0,00000337	1,17004	1 503,78	1 449,67	1 922,05	674,41	5 549,91
24046	BOISSEUILH	138	0	11	9 972	63 445	0,00001576	1,171465	549,29	1 451,44	0,00	3 153,90	5 154,63
24047	LA BOISSIERE-D'ANS	259	0	23	16 068	89 214	0,00001121	0,976583	885,08	1 209,98	0,00	2 243,35	4 338,41

0 9 SEP. 2016
Déposée au contrôle de légalité et publiée le

24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	323	1	63	8 251	172 441	0,0000058	1,262784	454,49	1 564,58	1 376,01	1 160,70	4 555,78
24050	BORREZE	451	1	56	61 418	175 540	0,0000057	1,290854	3 383,11	1 599,36	1 223,12	1 140,69	7 346,28
24052	BOUILLAC	160	0	20	13 643	69 217	0,00001445	1,050578	751,50	1 301,66	0,00	2 891,74	4 944,90
24054	BOUNIAGUES	595	1	107	13 200	356 328	0,00000281	1,094486	727,10	1 356,06	2 337,04	562,34	4 982,54
24055	BOURDEILLES	892	1	82	30 409	457 407	0,00000219	1,253737	1 675,03	1 553,37	1 791,00	438,26	5 457,66
24056	LE BOURDEIX	267	0	37	21 552	123 338	0,00000811	1,149616	1 187,16	1 424,36	0,00	1 622,98	4 234,50
24057	BOURG-DES-MAISONS	72	0	5	7 316	173 987	0,00000575	1,115672	402,99	1 382,31	0,00	1 150,69	2 935,99
24058	BOURG-DU-BOST	267	0	45	10 443	105 637	0,00000947	1,191468	575,24	1 476,22	0,00	1 895,14	3 946,60
24059	BOURGNAC	368	0	61	15 857	161 969	0,00000617	0,975239	873,46	1 208,31	0,00	1 234,74	3 316,51
24061	BOURROU	146	0	21	17 331	76 407	0,00001309	1,134583	954,65	1 405,74	0,00	2 619,57	4 979,96
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	259	0	22	23 517	131 727	0,00000759	1,084949	1 295,40	1 344,24	0,00	1 518,91	4 158,55
24065	BREUILH	279	0	60	16 130	99 618	0,00001004	1,043066	888,49	1 292,35	0,00	2 009,21	4 190,05
24066	BROUCHAUD	290	0	35	10 152	104 575	0,00000956	1,067145	559,21	1 322,18	0,00	1 913,15	3 794,54
24069	BUSSAC	407	0	66	28 088	160 002	0,00000625	0,935044	1 547,18	1 158,51	0,00	1 250,75	3 956,44
24070	BUSSEROLLES	713	1	55	28 328	363 106	0,00000275	1,017557	1 560,40	1 260,74	1 201,28	550,33	4 572,75
24071	BUSSIERE-BADIL	506	1	50	28 266	316 809	0,00000316	1,299535	1 556,99	1 610,11	1 092,08	632,38	4 891,56
24073	CALES	467	1	61	12 522	281 935	0,00000355	0,903497	689,75	1 119,43	1 332,33	710,43	3 851,94
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	393	0	32	49 449	209 846	0,00000477	0,973185	2 723,82	1 205,77	0,00	954,57	4 884,16
24077	CAMPSEGRET	435	1	71	19 962	213 434	0,00000469	1,107874	1 099,57	1 372,65	1 550,75	938,56	4 961,53
24079	CANTILLAC	214	0	33	10 210	96 559	0,00001036	1,105163	562,40	1 369,29	0,00	2 073,25	4 004,94
24080	CAPDROT	537	1	42	42 102	272 060	0,00000368	1,022563	2 319,12	1 266,95	917,34	736,44	5 239,85
24081	CARLUX	784	1	101	24 418	406 306	0,00000246	1,09968	1 345,03	1 362,49	2 205,99	492,30	5 405,81
24082	CARSAC-AILLAC	1 842	1	239	49 446	1 285 712	0,00000078	0,912297	2 723,65	1 130,33	5 220,12	156,09	9 230,19
24083	CARSAC-DE-GURSON	252	0	29	16 131	111 818	0,00000894	1,001863	888,55	1 241,30	0,00	1 789,08	3 918,93
24084	CARVES	144	0	10	15 582	64 026	0,00001562	0,953187	858,31	1 180,99	0,00	3 125,88	5 165,18
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	662	1	78	44 873	431 994	0,00000231	1,063083	2 471,76	1 317,15	1 703,64	462,28	5 954,83
24087	CASTELS	785	0	62	39 096	371 598	0,00000269	1,018218	2 153,54	1 261,56	0,00	538,32	3 953,42
24089	CAZOULES	543	1	52	14 978	261 047	0,00000383	1,263413	825,04	1 565,36	1 135,76	766,46	4 292,62
24090	CELLES	684	1	67	52 170	324 223	0,00000308	1,130852	2 873,70	1 401,12	1 463,38	616,37	6 354,57
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	1 468	1	180	47 080	814 179	0,00000123	1,055637	2 593,33	1 307,93	3 931,47	246,15	8 078,88
24092	CENDRIEUX	678	1	125	28 935	263 451	0,0000038	1,269046	1 593,84	1 572,34	2 730,19	760,46	6 656,83
24093	CERCLES	250	1	38	20 265	117 625	0,0000085	1,390337	1 116,26	1 722,62	829,98	1 701,02	5 369,88
24094	CHALAGNAC	439	1	76	13 710	197 025	0,00000508	1,087713	755,19	1 347,67	1 659,95	1 016,61	4 779,42
24095	CHALAIS	455	1	41	19 872	202 915	0,00000493	1,057222	1 094,62	1 309,89	895,50	986,59	4 286,60
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	814	1	100	26 356	644 373	0,00000155	1,064023	1 451,78	1 318,32	2 184,15	310,19	5 264,44
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	507	1	48	35 137	301 438	0,00000332	1,216759	1 935,46	1 507,55	1 048,39	664,40	5 155,80
24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	200	0	8	29 545	122 935	0,00000813	0,926446	1 627,44	1 147,86	0,00	1 626,98	4 402,28
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	584	1	49	25 913	264 157	0,00000379	1,06483	1 427,38	1 319,32	1 070,23	758,46	4 575,39
24101	CHAMPS-ROMAIN	379	0	43	17 790	219 446	0,00000456	0,963946	979,93	1 194,32	0,00	912,55	3 086,80
24103	LE CHANGE	677	1	96	14 910	391 076	0,00000256	1,144284	821,29	1 417,76	2 096,78	512,31	4 848,14
24104	CHANTERAC	667	1	98	36 098	284 553	0,00000351	1,130328	1 988,40	1 400,47	2 140,47	702,42	6 231,76
24105	CHAPDEUIL	160	0	18	4 510	74 842	0,00001336	1,011131	248,43	1 252,78	0,00	2 673,61	4 174,82
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	628	1	88	32 614	277 604	0,0000036	1,434499	1 796,49	1 777,33	1 922,05	720,43	6 216,30

09 SEP. 2016
Déposée au contrôle de légalité et publiée le

24108	LA CHAPELLE-GONAGUET	1 118	1	209	25 297	544 433	0,00000184	1,028831	1 393,44	1 274,71	4 564,87	368,22	7 601,24
24109	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	139	0	15	17 325	64 357	0,00001554	1,118721	954,32	1 386,09	0,00	3 109,87	5 450,28
24110	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	84	0	7	4 725	41 083	0,00002434	1,182655	260,27	1 465,30	0,00	4 870,93	6 596,50
24111	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	91	0	5	10 545	43 190	0,00002315	0,982086	580,85	1 216,80	0,00	4 632,78	6 430,43
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	112	0	18	4 072	46 742	0,00002139	0,988828	224,30	1 225,15	0,00	4 280,57	5 730,02
24114	CHASSAIGNES	99	0	10	7 914	47 793	0,00002092	1,106248	435,93	1 370,63	0,00	4 186,52	5 993,08
24116	CHATRES	222	1	39	12 528	94 586	0,00001057	1,077519	690,08	1 335,04	851,82	2 115,27	4 992,21
24117	CHAVAGNAC	402	1	57	20 119	184 100	0,00000543	0,994551	1 108,22	1 232,24	1 244,97	1 086,65	4 672,08
24119	CHERVAL	381	1	36	29 322	220 840	0,00000453	1,018493	1 615,15	1 261,90	786,29	906,54	4 569,88
24120	CHERVEIX-CUBAS	763	1	97	32 506	329 555	0,00000303	1,011309	1 790,54	1 253,00	2 118,63	606,36	5 768,53
24121	CHOURGNAC	87	0	9	6 719	35 408	0,00002824	0,990496	370,11	1 227,22	0,00	5 651,40	7 248,73
24122	CLADECH	121	0	16	10 044	46 744	0,00002139	1,02628	553,26	1 271,55	0,00	4 280,57	6 105,38
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	142	0	13	8 649	59 677	0,00001676	0,960844	476,42	1 190,48	0,00	3 354,02	5 020,92
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	297	0	23	20 990	120 647	0,00000829	1,098081	1 156,20	1 360,51	0,00	1 659,00	4 175,71
24127	COLY	321	1	36	10 419	208 303	0,0000048	0,953277	573,91	1 181,10	786,29	960,58	3 501,88
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	189	0	29	6 732	96 006	0,00001042	1,162218	370,82	1 439,98	0,00	2 085,25	3 896,05
24131	CONNEZAC	89	0	8	6 630	44 360	0,00002254	0,930296	365,20	1 152,63	0,00	4 510,71	6 028,54
24133	COQUILLE	1 502	1	152	31 227	788 897	0,00000127	1,344979	1 720,09	1 666,42	3 319,91	254,15	6 960,57
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	914	1	106	33 787	433 215	0,00000231	1,098593	1 861,10	1 361,15	2 315,20	462,28	5 999,73
24135	CORNILLE	693	1	116	17 569	343 515	0,00000291	0,9398	967,76	1 164,40	2 533,61	582,35	5 248,12
24136	COUBJOURS	175	0	20	14 313	61 364	0,0000163	1,211128	788,41	1 500,58	0,00	3 261,96	5 550,95
24137	COULAURES	936	1	101	40 285	346 957	0,00000288	1,064223	2 219,03	1 318,56	2 205,99	576,35	6 319,93
24140	COURS-DE-PILE	1 633	1	292	23 874	970 090	0,00000103	0,988719	1 315,06	1 225,01	6 377,72	206,12	9 123,91
24141	COUTURES	228	0	19	23 874	108 870	0,00000919	1,128617	1 315,06	1 398,35	0,00	1 839,11	4 552,52
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	1 574	1	190	72 004	823 421	0,00000121	1,01508	3 966,22	1 257,68	4 149,89	242,15	9 615,94
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	845	1	96	20 512	516 623	0,00000194	1,060738	1 129,87	1 314,25	2 096,78	388,23	4 929,13
24144	CREYSSAC	111	0	10	9 302	54 851	0,00001823	1,227522	512,39	1 520,89	0,00	3 648,19	5 681,47
24145	CREYSSE	1 864	1	285	21 794	1 676 606	0,0000006	1,174068	1 200,49	1 454,66	6 224,83	120,07	9 000,05
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	275	0	48	12 098	111 233	0,00000899	1,054276	666,40	1 306,24	0,00	1 799,08	3 771,72
24147	CUBJAC	811	1	112	23 417	355 722	0,00000281	1,128764	1 289,89	1 398,53	2 446,25	562,34	5 697,01
24150	DAGLAN	748	1	80	36 623	484 354	0,00000206	0,908923	2 017,32	1 126,15	1 747,32	412,25	5 303,04
24151	DOISSAT	154	0	18	19 829	54 221	0,00001844	1,04288	1 092,25	1 292,12	0,00	3 690,22	6 074,59
24152	DOMME	1 275	1	132	42 120	712 602	0,0000014	1,057526	2 320,11	1 310,27	2 883,08	280,17	6 793,63
24153	LADORNAC	470	1	91	30 532	167 232	0,00000598	1,049193	1 681,81	1 299,94	1 987,58	1 196,72	6 166,05
24154	DOUCHAPT	405	1	66	19 903	161 533	0,00000619	0,964974	1 096,32	1 195,59	1 441,54	1 238,74	4 972,19
24155	DOUVILLE	476	1	76	10 077	227 473	0,0000044	1,392331	555,08	1 725,09	1 659,95	880,53	4 820,65
24156	LA DOUZE	1 187	1	192	37 786	702 746	0,00000142	1,04804	2 081,38	1 298,51	4 193,57	284,17	7 857,63
24157	DOUZILLAC	912	1	143	28 865	374 461	0,00000267	1,243152	1 589,98	1 540,26	3 123,33	534,32	6 787,89
24158	DUSSAC	468	1	45	25 864	257 719	0,00000388	1,15233	1 424,68	1 427,73	982,87	776,47	4 611,75
24159	ECHOURGNAC	463	1	57	31 223	209 130	0,00000478	1,055568	1 719,87	1 307,84	1 244,97	956,57	5 229,25
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	507	1	94	16 934	183 921	0,00000544	1,195206	932,78	1 480,85	2 053,10	1 088,65	5 555,38
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	159	0	15	24 016	69 342	0,00001442	1,070801	1 322,88	1 326,71	0,00	2 885,73	5 535,32
24162	ESCOIRE	468	1	89	6 320	236 065	0,00000424	0,910933	348,13	1 128,64	1 943,89	848,51	4 269,17

0 9 SEP. 2016
Déposée au contrôle de légalité et publiée le

24163	ETOUARS	196	0	15	11 100	62 975	0,00001588	0,979678	611,43	1 213,81	0,00	3 177,91	5 003,15
24164	EXCIDEUIL	1 268	1	141	16 133	849 791	0,00000118	1,285274	888,66	1 592,44	3 079,65	236,14	5 796,89
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	444	1	68	41 860	185 434	0,00000539	1,102729	2 305,79	1 366,27	1 485,22	1 078,65	6 235,93
24166	EYLIAC	796	1	116	27 722	457 484	0,00000219	0,962779	1 527,02	1 192,88	2 533,61	438,26	5 691,77
24171	EYZERAC	601	1	79	21 265	289 503	0,00000345	0,947888	1 171,35	1 174,43	1 725,48	690,42	4 761,68
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1 118	1	90	46 574	751 063	0,00000133	1,402249	2 565,45	1 737,38	1 965,74	266,16	6 534,73
24174	FANLAC	170	0	17	25 850	71 903	0,00001391	1,370492	1 423,91	1 698,03	0,00	2 783,67	5 905,61
24175	LES FARGES	367	0	48	12 403	155 392	0,00000644	1,20658	683,20	1 494,94	0,00	1 288,77	3 466,91
24177	FAUX	690	1	86	16 140	282 618	0,00000354	0,966793	889,05	1 197,85	1 878,37	708,43	4 673,70
24178	FESTALEMPS	334	0	36	16 487	131 515	0,0000076	1,044297	908,16	1 293,88	0,00	1 520,91	3 722,95
24179	LA FEUILLADE	780	1	136	14 804	375 711	0,00000266	1,016062	815,45	1 258,89	2 970,44	532,32	5 577,10
24180	FIRBEIX	347	0	40	18 457	168 942	0,00000592	1,313033	1 016,67	1 626,84	0,00	1 184,71	3 828,22
24182	LE FLEIX	1 621	1	269	44 480	1 053 245	0,00000095	0,986931	2 450,11	1 222,80	5 875,36	190,11	9 738,38
24183	FLEURAC	356	0	28	36 274	184 729	0,00000541	0,961757	1 998,09	1 191,61	0,00	1 082,65	4 272,35
24184	FLORIMONT-GAUMIER	206	0	15	33 406	96 678	0,00001034	0,940099	1 840,12	1 164,77	0,00	2 069,24	5 074,13
24188	FOSSEMAGNE	671	1	93	23 871	275 936	0,00000362	1,278777	1 314,90	1 584,39	2 031,26	724,44	5 654,99
24189	FOUGUEYROLLES	512	1	105	13 831	186 607	0,00000536	1,025952	761,86	1 271,15	2 293,36	1 072,64	5 399,01
24190	FOULEIX	260	1	43	17 960	108 127	0,00000925	1,071218	989,30	1 327,23	939,18	1 851,11	5 106,82
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	460	1	63	23 113	239 324	0,00000418	0,985622	1 273,14	1 221,18	1 376,01	836,50	4 706,83
24196	GENIS	559	1	38	30 052	282 102	0,00000354	1,004755	1 655,37	1 244,88	829,98	708,43	4 438,66
24197	GINESTET	805	1	134	17 277	510 026	0,00000196	0,944626	951,68	1 170,38	2 926,76	392,24	5 441,06
24198	LA GONTERIE-BOULOUNEIX	289	0	32	19 278	103 721	0,00000964	0,988609	1 061,90	1 224,88	0,00	1 929,16	4 215,94
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	450	0	37	48 750	186 941	0,00000535	1,251217	2 685,31	1 550,25	0,00	1 070,64	5 306,20
24200	GRAND-BRASSAC	654	1	83	49 864	289 466	0,00000345	1,148614	2 746,68	1 423,12	1 812,84	690,42	6 673,06
24202	GRANGES-D'ANS	231	0	16	23 135	99 245	0,00001008	0,941709	1 274,35	1 166,77	0,00	2 017,21	4 458,33
24205	GRIGNOLS	654	1	65	40 522	249 972	0,000004	1,411686	2 232,09	1 749,07	1 419,70	800,48	6 201,34
24206	GRIVES	175	0	19	18 013	74 331	0,00001345	1,028554	992,22	1 274,37	0,00	2 691,62	4 958,21
24207	GROLEJAC	812	1	111	21 616	481 669	0,00000208	1,088012	1 190,68	1 348,04	2 424,41	416,25	5 379,38
24208	GRUN-BORDAS	231	1	34	9 503	83 963	0,00001191	1,081962	523,46	1 340,54	742,61	2 383,43	4 990,04
24209	HAUTEFAYE	149	0	14	12 022	59 175	0,0000169	0,973048	662,21	1 205,60	0,00	3 382,03	5 249,84
24210	HAUTEFORT	1 175	1	137	45 046	687 105	0,00000146	1,064644	2 481,29	1 319,09	2 992,29	292,18	7 084,85
24211	ISSAC	502	1	58	21 806	200 237	0,00000499	1,169108	1 201,15	1 448,52	1 266,81	998,60	4 915,08
24212	ISSIGEAC	814	1	86	10 071	426 661	0,00000234	1,156186	554,74	1 432,50	1 878,37	468,28	4 333,89
24213	JAURES	189	0	23	15 135	103 105	0,0000097	0,989038	833,69	1 225,41	0,00	1 941,17	4 000,27
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBER	989	1	109	38 879	532 178	0,00000188	1,074382	2 141,59	1 331,15	2 380,72	376,23	6 229,69
24215	JAYAC	221	0	29	21 345	111 131	0,000009	0,966921	1 175,75	1 198,01	0,00	1 801,08	4 174,84
24216	LA JEMAYE	136	0	11	13 677	66 930	0,00001494	1,119562	753,38	1 387,13	0,00	2 989,80	5 130,31
24217	JOURNIAC	557	1	59	35 951	246 738	0,00000405	1,20753	1 980,30	1 496,12	1 288,65	810,49	5 575,56
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	1 606	1	173	79 044	716 329	0,0000014	1,328134	4 354,01	1 645,55	3 778,58	280,17	10 058,31
24220	LACROPTE	709	1	111	12 370	297 414	0,00000336	1,113967	681,38	1 380,20	2 424,41	672,40	5 158,39
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	1 354	1	196	25 918	748 552	0,00000134	1,056314	1 427,65	1 308,76	4 280,93	268,16	7 285,50
24227	LANOUAILLE	1 078	1	119	37 186	524 101	0,00000191	1,271617	2 048,33	1 575,52	2 599,14	382,23	6 605,22
24228	LANQUAIS	586	1	84	24 724	322 772	0,0000031	0,92802	1 361,88	1 149,81	1 834,69	620,37	4 966,75

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1 936	1	294	29 413	3 120 330	0,00000032	0,908983	1 620,17	1 126,22	6 421,40	64,04	9 231,83
24230	LARZAC	176	0	29	14 848	64 712	0,00001545	0,933226	817,88	1 156,26	0,00	3 091,86	5 066,00
24232	LAVAUR	92	0	10	16 531	47 972	0,00002085	0,920851	910,58	1 140,93	0,00	4 172,51	6 224,02
24234	LES LECHES	384	1	50	22 034	207 972	0,00000481	1,004461	1 213,71	1 244,52	1 092,08	962,58	4 512,89
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES	374	0	51	24 724	221 378	0,00000452	0,988425	1 361,88	1 224,65	0,00	904,54	3 491,07
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1 044	1	193	40 690	446 782	0,00000224	1,130684	2 241,34	1 400,91	4 215,41	448,27	8 305,93
24237	LEMBRAS	1 295	1	191	24 810	881 507	0,00000113	0,948176	1 366,62	1 174,78	4 171,73	226,14	6 939,27
24238	LEMPZOURS	162	0	26	16 447	62 090	0,00001611	1,152203	905,96	1 427,57	0,00	3 223,94	5 557,47
24240	LIMEUIL	517	1	50	26 440	298 194	0,00000335	1,117943	1 456,40	1 385,12	1 092,08	670,40	4 604,00
24241	LIMEYRAT	503	1	79	22 939	337 277	0,00000296	1,070077	1 263,56	1 325,82	1 725,48	592,36	4 907,22
24243	LISLE	997	1	130	33 865	486 163	0,00000206	1,148576	1 865,40	1 423,08	2 839,40	412,25	6 540,13
24244	LOLME	231	0	16	10 340	84 540	0,00001183	0,950882	569,56	1 178,14	0,00	2 367,42	4 115,12
24245	LOUBEJAC	332	0	44	33 071	146 605	0,00000682	0,986008	1 821,66	1 221,66	0,00	1 364,82	4 408,14
24246	LUNAS	373	1	61	22 653	219 016	0,00000457	0,976757	1 247,80	1 210,19	1 332,33	914,55	4 704,87
24247	LUSIGNAC	243	1	29	20 771	115 453	0,00000866	1,232503	1 144,14	1 527,06	633,40	1 733,04	5 037,64
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	352	0	30	23 392	173 769	0,00000575	1,023586	1 288,51	1 268,21	0,00	1 150,69	3 707,41
24249	MANAURIE	209	0	21	11 054	91 932	0,00001088	1,000422	608,89	1 239,51	0,00	2 177,31	4 025,71
24251	MANZAC-SUR-VERN	649	1	95	34 071	277 385	0,00000361	1,217	1 876,75	1 507,85	2 074,94	722,43	6 181,97
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	854	1	130	22 416	432 548	0,00000231	1,161125	1 234,75	1 438,62	2 839,40	462,28	5 975,05
24253	MAREUIL	1 198	1	128	36 214	856 420	0,00000117	1,131042	1 994,79	1 401,35	2 795,71	234,14	6 425,99
24254	MARNAC	252	0	21	18 835	147 674	0,00000677	1,146566	1 037,50	1 420,59	0,00	1 354,81	3 812,90
24255	MARQUAY	678	1	87	38 535	380 990	0,00000262	1,103405	2 122,64	1 367,11	1 900,21	524,32	5 914,28
24257	MARSALES	280	0	41	14 897	134 591	0,00000743	0,918152	820,58	1 137,58	0,00	1 486,89	3 445,05
24258	MARSANEIX	1 140	1	223	35 133	640 037	0,00000156	1,244535	1 935,24	1 541,97	4 870,65	312,19	8 660,05
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	982	1	84	35 660	605 837	0,00000165	0,997119	1 964,27	1 235,42	1 834,69	330,20	5 364,58
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	406	0	41	28 337	201 768	0,00000496	1,134953	1 560,90	1 406,20	0,00	992,60	3 959,70
24262	MAYAC	362	0	50	12 414	141 165	0,00000708	0,942352	683,81	1 167,57	0,00	1 416,85	3 268,23
24263	MAZEYROLLES	405	1	55	33 723	197 570	0,00000506	1,270865	1 857,58	1 574,59	1 201,28	1 012,61	5 646,06
24264	MENESPLET	1 841	1	293	58 254	893 412	0,00000112	1,047267	3 208,83	1 297,56	6 399,56	224,13	11 130,08
24266	MENSIGNAC	1 602	1	286	41 202	813 308	0,00000123	1,367398	2 269,55	1 694,19	6 246,67	246,15	10 456,56
24268	MEYRALS	714	1	96	27 560	343 609	0,00000291	1,060845	1 518,10	1 314,38	2 096,78	582,35	5 511,61
24269	MIALET	831	1	66	38 691	357 399	0,0000028	1,038757	2 131,23	1 287,01	1 441,54	560,34	5 420,12
24270	MILHAC-D'AUBEROCHE	628	1	95	29 341	559 351	0,00000179	1,092045	1 616,20	1 353,03	2 074,94	358,22	5 402,39
24271	MILHAC-DE-NONTRON	693	0	62	33 643	386 843	0,00000259	0,92474	1 853,17	1 145,75	0,00	518,31	3 517,23
24272	MINZAC	481	0	77	20 374	206 340	0,00000485	0,997684	1 122,27	1 236,12	0,00	970,58	3 328,97
24273	MOLIERES	384	1	43	25 131	209 237	0,00000478	1,046597	1 384,30	1 296,73	939,18	956,57	4 576,78
24276	MONESTIER	435	1	62	16 128	362 385	0,00000276	1,055214	888,38	1 307,40	1 354,17	552,33	4 102,28
24278	MONMADALES	102	0	14	3 692	41 212	0,00002426	0,946222	203,37	1 172,36	0,00	4 854,92	6 230,65
24280	MONPAZIER	612	1	56	16 802	330 160	0,00000303	1,20163	925,51	1 488,81	1 223,12	606,36	4 243,80
24281	MONSAC	244	1	33	16 062	141 244	0,00000708	0,928675	884,75	1 150,62	720,77	1 416,85	4 172,99
24283	MONSEC	249	0	31	15 067	128 253	0,0000078	0,911122	829,94	1 128,87	0,00	1 560,94	3 519,75
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	181	0	32	9 008	61 361	0,0000163	0,927669	496,19	1 149,37	0,00	3 261,96	4 907,52
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	454	1	40	26 137	191 920	0,00000521	0,975683	1 439,71	1 208,86	873,66	1 042,63	4 564,86

09 SEP. 2016
Déposée au contrôle de légalité et publiée le

24286	MONTAGRIER	626	1	75	30 462	301 441	0,00000332	1,25295	1 677,95	1 552,39	1 638,11	664,40	5 532,85
24288	MONTAZEAU	350	1	37	17 890	152 191	0,00000657	1,114912	985,44	1 381,37	808,14	1 314,79	4 489,74
24289	MONTCARET	1 549	1	250	39 951	760 039	0,00000132	0,977398	2 200,64	1 210,99	5 460,38	264,16	9 136,17
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	220	1	18	17 377	127 230	0,00000786	0,929339	957,18	1 151,44	393,15	1 572,95	4 074,72
24295	MONTREM	1 328	1	211	41 414	744 850	0,00000134	1,139969	2 281,22	1 412,41	4 608,56	268,16	8 570,35
24296	MOULEYDIER	1 244	1	195	13 989	851 286	0,00000117	1,009889	770,56	1 251,24	4 259,09	234,14	6 515,03
24297	MOULIN-NEUF	950	1	152	15 502	734 910	0,00000136	1,173161	853,90	1 453,54	3 319,91	272,16	5 899,51
24300	NABIRAT	432	1	65	31 312	259 031	0,00000386	0,992196	1 724,77	1 229,32	1 419,70	772,46	5 146,25
24301	NADAILLAC	382	1	49	33 276	166 790	0,000006	0,971386	1 832,95	1 203,54	1 070,23	1 200,72	5 307,44
24302	NAILHAC	384	0	33	22 991	201 916	0,00000495	1,015947	1 266,42	1 258,75	0,00	990,60	3 515,77
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	274	0	22	16 642	181 082	0,00000552	1,03272	916,70	1 279,53	0,00	1 104,66	3 300,89
24304	NANTHEUIL	1 042	1	139	30 730	522 152	0,00000192	0,943025	1 692,71	1 168,40	3 035,97	384,23	6 281,31
24305	NANTHIAT	279	1	25	23 492	152 817	0,00000654	1,111224	1 294,02	1 376,80	546,04	1 308,79	4 525,65
24307	NAUSSANNES	243	1	36	15 176	128 168	0,0000078	0,997222	835,95	1 235,55	786,29	1 560,94	4 418,73
24308	NEGRONDES	887	1	149	34 474	510 960	0,00000196	1,080268	1 898,94	1 338,44	3 254,38	392,24	6 884,00
24313	ORLIAC	91	0	14	15 131	35 704	0,00002801	0,980939	833,47	1 215,38	0,00	5 605,37	7 654,22
24314	ORLIAGUET	152	0	18	14 270	70 965	0,00001409	0,902123	786,04	1 117,72	0,00	2 819,69	4 723,45
24316	PARCOUL-CHENAUD	880	0	105	59 374	383 627	0,00000261	1,087197	3 270,52	1 347,03	0,00	522,31	5 139,86
24318	PAUNAT	374	1	42	30 321	195 474	0,00000512	1,121447	1 670,18	1 389,46	917,34	1 024,62	5 001,60
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	542	1	55	21 426	233 480	0,00000428	1,066659	1 180,22	1 321,58	1 201,28	856,51	4 559,59
24320	PAYZAC	1 179	1	132	58 978	514 634	0,00000194	1,172001	3 248,71	1 452,10	2 883,08	388,23	7 972,12
24321	PAZAYAC	883	1	156	16 218	456 272	0,00000219	0,928869	893,34	1 150,86	3 407,27	438,26	5 889,73
24323	PETIT-BERSAC	210	0	17	17 208	121 891	0,0000082	1,289748	947,87	1 597,99	0,00	1 640,99	4 186,85
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	279	0	29	13 038	140 168	0,00000713	0,959377	718,18	1 188,66	0,00	1 426,86	3 333,70
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	245	0	29	4 254	137 210	0,00000729	1,237946	234,32	1 533,80	0,00	1 458,88	3 227,00
24328	PIEGUT-PLUVIERS	1 404	1	123	21 529	946 626	0,00000106	1,150057	1 185,89	1 424,91	2 686,50	212,13	5 509,43
24329	LE PIZOU	1 388	1	219	46 588	675 161	0,00000148	0,986492	2 566,22	1 222,26	4 783,29	296,18	8 867,95
24330	PLAZAC	875	1	84	35 729	409 842	0,00000244	1,345846	1 968,07	1 667,49	1 834,69	488,29	5 958,54
24333	PONTEYRAUD	61	0	11	4 780	27 201	0,00003676	1,147005	263,30	1 421,13	0,00	7 356,42	9 040,85
24336	PRATS-DE-CARLUX	634	1	85	21 280	247 038	0,00000405	1,060767	1 172,17	1 314,28	1 856,53	810,49	5 153,47
24337	PRATS-DU-PERIGORD	194	0	22	20 489	89 030	0,00001123	1,082241	1 128,60	1 340,89	0,00	2 247,35	4 716,84
24338	PRESSIGNAC-VICQ	542	1	81	13 259	316 185	0,00000316	0,913538	730,35	1 131,87	1 769,16	632,38	4 263,76
24341	PROISSANS	1 081	1	164	36 284	588 070	0,0000017	1,08822	1 998,65	1 348,30	3 582,01	340,20	7 269,16
24344	PUYRENIER	71	0	6	8 647	38 843	0,00002574	0,98978	476,31	1 226,33	0,00	5 151,10	6 853,74
24345	QUEYSSAC	519	1	82	16 705	303 095	0,0000033	1,025843	920,17	1 271,01	1 791,00	660,40	4 642,58
24346	QUINSAC	432	1	49	23 766	224 015	0,00000446	1,009831	1 309,11	1 251,17	1 070,23	892,54	4 523,05
24347	RAMPIEUX	167	0	20	16 187	65 511	0,00001526	1,122083	891,63	1 390,25	0,00	3 053,84	5 335,72
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	401	0	53	18 235	154 727	0,00000646	1,012549	1 004,45	1 254,54	0,00	1 292,78	3 551,77
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	397	0	42	34 118	243 751	0,0000041	1,147038	1 879,33	1 421,17	0,00	820,49	4 120,99
24355	LA ROQUE-GAGEAC	563	0	39	9 308	476 835	0,0000021	0,904663	512,72	1 120,87	0,00	420,25	2 053,84
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	1 801	1	190	41 767	942 514	0,00000106	1,382368	2 300,67	1 712,74	4 149,89	212,13	8 375,43
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	360	0	48	9 381	147 107	0,0000068	0,979139	516,74	1 213,15	0,00	1 360,82	3 090,71
24361	SAINT-AGNE	431	1	72	8 232	359 971	0,00000278	0,912393	453,45	1 130,45	1 572,59	556,33	3 712,82

0 9 SEP. 2016
Déposée au contrôle de légalité et publiée le

24362	SAINTE-ALVERE-SAINT-LAURENT, LES BAT	1 367	1	108	77 057	754 726	0,00000132	1,382925	4 244,56	1 713,43	2 358,88	264,16	8 581,03
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	506	1	80	43 422	230 119	0,00000435	1,365961	2 391,83	1 692,41	1 747,32	870,52	6 702,08
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	284	0	37	11 680	107 743	0,00000928	1,056236	643,37	1 308,67	0,00	1 857,12	3 809,16
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	943	1	149	57 232	574 612	0,00000174	0,996535	3 152,53	1 234,70	3 254,38	348,21	7 989,82
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	202	0	8	34 879	70 929	0,0000141	1,400165	1 921,25	1 734,79	0,00	2 821,70	6 477,74
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND	440	0	32	19 885	197 924	0,00000505	1,129688	1 095,33	1 399,67	0,00	1 010,61	3 505,61
24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	178	0	27	11 405	102 871	0,00000972	1,382372	628,23	1 712,75	0,00	1 945,17	4 286,15
24371	SAINT-AQUILIN	549	1	78	40 074	191 725	0,00000522	1,164499	2 207,41	1 442,80	1 703,64	1 044,63	6 398,48
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	1 600	1	183	61 656	806 938	0,00000124	1,268316	3 396,22	1 571,43	3 996,99	248,15	9 212,79
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	247	0	37	16 668	116 359	0,00000859	1,053819	918,13	1 305,67	0,00	1 719,03	3 942,83
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	105	0	8	16 812	74 230	0,00001347	0,916834	926,06	1 135,95	0,00	2 695,62	4 757,63
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	595	1	68	40 880	282 733	0,00000354	1,001849	2 251,81	1 241,28	1 485,22	708,43	5 686,74
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	567	1	74	45 507	226 726	0,00000441	1,003644	2 506,68	1 243,51	1 616,27	882,53	6 248,99
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	325	0	24	14 265	208 869	0,00000479	1,102489	785,76	1 365,97	0,00	958,58	3 110,31
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	598	1	78	18 911	918 991	0,00000109	0,952544	1 041,68	1 180,19	1 703,64	218,13	4 143,64
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	284	1	37	20 488	119 671	0,00000836	1,069315	1 128,55	1 324,87	808,14	1 673,01	4 934,57
24388	SAINT-CHAMASSY	677	1	67	29 887	343 812	0,00000291	1,057403	1 646,28	1 310,11	1 463,38	582,35	5 002,12
24389	SAINT-CIRQ	171	0	21	9 133	81 702	0,00001224	0,948066	503,08	1 174,65	0,00	2 449,47	4 127,20
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	326	0	48	19 340	169 221	0,00000591	0,973	1 065,31	1 205,54	0,00	1 182,71	3 453,56
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	684	1	93	33 813	372 444	0,00000268	0,986983	1 862,53	1 222,86	2 031,26	536,32	5 652,97
24393	SAINTE-CROIX	110	0	8	17 730	48 177	0,00002076	1,017326	976,63	1 260,46	0,00	4 154,50	6 391,59
24396	SAINT-CYPRIEN	1 906	1	214	32 464	1 184 808	0,00000084	1,171884	1 788,23	1 451,95	4 674,08	168,10	8 082,36
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	366	0	41	25 122	183 281	0,00000546	1,281917	1 383,80	1 588,28	0,00	1 092,66	4 064,74
24398	SAINT-ESTEPHE	725	1	63	26 098	335 541	0,00000298	1,066907	1 437,57	1 321,89	1 376,01	596,36	4 731,83
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	130	0	20	21 027	38 779	0,00002579	1,06339	1 158,24	1 317,53	0,00	5 161,10	7 636,87
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	377	1	25	24 112	162 712	0,00000615	1,056591	1 328,17	1 309,11	546,04	1 230,74	4 414,06
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	86	0	12	7 498	40 450	0,00002472	0,920904	413,02	1 140,99	0,00	4 946,97	6 500,98
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	245	0	33	21 102	155 368	0,00000644	1,096506	1 162,37	1 358,56	0,00	1 288,77	3 809,70
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	438	1	39	27 835	334 556	0,00000299	1,012428	1 533,25	1 254,39	851,82	598,36	4 237,82
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	162	0	3	18 284	78 021	0,00001282	0,934749	1 007,14	1 158,15	0,00	2 565,54	4 730,83
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	312	0	20	15 927	201 732	0,00000496	1,142854	877,31	1 415,99	0,00	992,60	3 285,90
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	288	1	40	22 425	137 172	0,00000729	0,963177	1 235,24	1 193,37	873,66	1 458,88	4 761,15
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	1 225	1	180	18 767	563 230	0,00000178	1,031353	1 033,75	1 277,84	3 931,47	356,21	6 599,27
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	169	0	22	15 927	106 702	0,00000937	0,91688	877,31	1 136,01	0,00	1 875,13	3 888,45
24412	SAINT-GENIES	1 243	1	164	68 016	625 621	0,0000016	1,004589	3 746,55	1 244,68	3 582,01	320,19	8 893,43
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	247	0	44	9 834	130 463	0,00000767	1,005923	541,69	1 246,33	0,00	1 534,92	3 322,94
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	331	1	51	11 633	155 643	0,00000642	1,018075	640,78	1 261,39	1 113,92	1 284,77	4 300,86
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	214	0	35	19 535	98 950	0,00001011	0,926941	1 076,05	1 148,47	0,00	2 023,22	4 247,74
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	256	0	32	18 603	128 590	0,00000778	0,936637	1 024,72	1 160,49	0,00	1 556,94	3 742,15
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	605	1	77	34 252	220 781	0,00000453	1,207262	1 886,72	1 495,79	1 681,80	906,54	5 970,85
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	988	1	153	28 977	524 715	0,00000191	1,143387	1 596,15	1 416,65	3 341,75	382,23	6 736,78
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	836	1	122	17 682	533 520	0,00000187	0,972275	973,98	1 204,64	2 664,66	374,22	5 217,50
24421	SAINT-GEYRAC	282	0	35	18 215	163 498	0,00000612	1,253604	1 003,34	1 553,21	0,00	1 224,74	3 781,29

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	130	0	14	5 261	62 824	0,00001592	0,910122	289,79	1 127,63	0,00	3 185,92	4 603,34
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	142	0	6	11 276	92 613	0,0000108	1,202303	621,12	1 489,64	0,00	2 161,30	4 272,06
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	438	1	41	20 718	294 337	0,0000034	1,027496	1 141,22	1 273,06	895,50	680,41	3 990,19
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	193	0	17	10 636	71 407	0,000014	0,943069	585,87	1 168,45	0,00	2 801,68	4 556,00
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	232	0	27	13 131	110 145	0,00000908	0,957923	723,30	1 186,86	0,00	1 817,09	3 727,25
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	666	1	68	43 214	296 139	0,00000338	1,212858	2 380,37	1 502,72	1 485,22	676,41	6 044,72
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	289	0	33	21 238	267 386	0,00000374	1,044134	1 169,86	1 293,67	0,00	748,45	3 211,98
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	240	0	41	14 425	114 545	0,00000873	0,922471	794,58	1 142,93	0,00	1 747,05	3 684,56
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	760	1	86	22 073	442 190	0,00000226	1,145827	1 215,86	1 419,67	1 878,37	452,27	4 966,17
24434	SAINT-JUST	155	0	16	8 948	60 633	0,00001649	1,053114	492,89	1 304,80	0,00	3 299,98	5 097,67
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	1 109	1	160	39 844	617 309	0,00000162	1,032301	2 194,74	1 279,01	3 494,64	324,19	7 292,58
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	344	0	35	24 015	178 603	0,0000056	0,924308	1 322,83	1 145,21	0,00	1 120,67	3 588,71
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	571	1	63	15 344	366 147	0,00000273	1,259379	845,20	1 560,36	1 376,01	546,33	4 327,90
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	300	1	43	8 473	115 068	0,00000869	1,087483	466,72	1 347,38	939,18	1 739,05	4 492,33
24446	SAINT-MARCORY	66	0	8	10 330	40 379	0,00002477	0,952875	569,01	1 180,60	0,00	4 956,98	6 706,59
24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	607	1	113	15 708	300 110	0,00000333	1,096559	865,25	1 358,63	2 468,09	666,40	5 358,37
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	533	0	70	20 970	340 215	0,00000294	0,956465	1 155,10	1 185,05	0,00	588,35	2 928,50
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	704	1	89	32 556	358 066	0,00000279	0,924047	1 793,29	1 144,89	1 943,89	558,34	5 440,41
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	871	1	121	32 149	499 782	0,000002	1,100045	1 770,88	1 362,95	2 642,82	400,24	6 176,89
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	267	1	12	18 526	148 353	0,00000674	1,248274	1 020,47	1 546,60	262,10	1 348,81	4 177,98
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	431	1	55	29 987	227 792	0,00000439	0,921742	1 651,79	1 142,03	1 201,28	878,53	4 873,63
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	801	1	100	28 757	318 945	0,00000314	1,129511	1 584,03	1 399,45	2 184,15	628,38	5 796,01
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	153	0	22	8 986	60 059	0,00001665	1,100163	494,98	1 363,09	0,00	3 332,00	5 190,07
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	326	0	35	15 816	161 074	0,00000621	1,148544	871,20	1 423,04	0,00	1 242,75	3 536,99
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	316	1	35	7 130	131 968	0,00000758	1,039727	392,74	1 288,21	764,45	1 516,91	3 962,31
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	538	0	98	19 056	238 091	0,0000042	1,475107	1 049,67	1 827,65	0,00	840,51	3 717,83
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	852	1	121	41 454	412 574	0,00000242	1,062887	2 283,43	1 316,91	2 642,82	484,29	6 727,45
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	1 813	1	225	37 166	1 065 004	0,00000094	1,079331	2 047,23	1 337,28	4 914,34	188,11	8 486,96
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	627	1	87	28 805	421 909	0,00000237	0,967562	1 586,68	1 198,80	1 900,21	474,29	5 159,98
24464	SAINT-MESMIN	397	0	28	35 487	147 749	0,00000677	1,174673	1 954,74	1 455,41	0,00	1 354,81	4 764,96
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	297	1	42	26 407	91 453	0,00001093	1,15128	1 454,59	1 426,43	917,34	2 187,31	5 985,67
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	334	1	48	7 395	122 671	0,00000815	1,725692	407,34	2 138,12	1 048,39	1 630,98	5 224,83
24470	SAINTE-MONDANE	347	1	41	13 821	142 296	0,00000703	1,040944	761,31	1 289,72	895,50	1 406,85	4 353,38
24471	SAINTE-NATHALENE	653	1	109	29 617	353 801	0,00000283	1,074737	1 631,40	1 331,59	2 380,72	566,34	5 910,05
24473	SAINTE-ORSE	483	1	49	30 096	198 856	0,00000503	0,903357	1 657,79	1 119,25	1 070,23	1 006,61	4 853,88
24474	SAINT-PANCRACE	181	0	28	5 535	80 134	0,00001248	0,942405	304,89	1 167,63	0,00	2 497,50	3 970,02
24475	SAINT-PANTALY-D'ANS	207	0	24	14 038	74 448	0,00001343	1,125536	773,26	1 394,53	0,00	2 687,62	4 855,41
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	172	0	24	16 178	59 039	0,00001694	1,183546	891,14	1 466,40	0,00	3 390,04	5 747,58
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	249	1	31	20 340	122 744	0,00000815	0,964889	1 120,40	1 195,49	677,09	1 630,98	4 623,96
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	1 405	1	146	29 482	964 195	0,00000104	1,008361	1 623,97	1 249,35	3 188,86	208,13	6 270,31
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	285	1	33	16 176	119 308	0,00000838	1,208862	891,03	1 497,77	720,77	1 677,01	4 786,58
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	615	1	72	60 191	282 417	0,00000354	1,189773	3 315,52	1 474,12	1 572,59	708,43	7 070,66
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	335	1	10	11 501	169 315	0,00000591	1,369092	633,51	1 696,29	218,42	1 182,71	3 730,93

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
09 SEP. 2016

24483	SAINT-PERDOUX	147	0	14	10 431	63 510	0,00001575	0,962374	574,57	1 192,37	0,00	3 151,89	4 918,83
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	905	1	123	24 551	507 188	0,00000197	1,197237	1 352,35	1 483,37	2 686,50	394,24	5 916,46
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	552	1	78	25 824	246 215	0,00000406	1,183956	1 422,47	1 466,91	1 703,64	812,49	5 405,51
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	476	0	42	32 425	204 641	0,00000489	1,154417	1 786,08	1 430,31	0,00	978,59	4 194,98
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	1 835	1	299	38 021	1 067 157	0,00000094	0,965243	2 094,33	1 195,93	6 530,61	188,11	10 008,98
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	439	0	35	31 758	204 750	0,00000488	1,106664	1 749,34	1 371,15	0,00	976,59	4 097,08
24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	701	1	52	28 945	247 231	0,00000404	0,950309	1 594,39	1 177,43	1 135,76	808,49	4 716,07
24491	SAINT-RABIER	693	1	101	34 374	295 332	0,00000339	0,9522	1 893,44	1 179,77	2 205,99	678,41	5 957,61
24493	SAINT-RAPHAEL	144	0	15	9 573	62 367	0,00001603	1,114664	527,31	1 381,06	0,00	3 207,93	5 116,30
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	105	0	17	13 252	57 556	0,00001737	0,991499	729,96	1 228,46	0,00	3 476,09	5 434,51
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	374	1	40	27 460	147 295	0,00000679	1,060261	1 512,59	1 313,65	873,66	1 358,82	5 058,72
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	1 093	1	101	71 015	602 356	0,00000166	0,979141	3 911,75	1 213,15	2 205,99	332,20	7 663,09
24499	SAINT-SAUVEUR	856	1	147	16 023	525 456	0,0000019	1,05773	882,60	1 310,52	3 210,70	380,23	5 784,05
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	152	0	26	18 030	72 993	0,0000137	0,935072	993,15	1 158,55	0,00	2 741,65	4 893,35
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	527	1	73	14 795	243 691	0,0000041	0,933606	814,96	1 156,73	1 594,43	820,49	4 386,61
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	105	0	11	8 134	49 184	0,00002033	0,954379	448,05	1 182,47	0,00	4 068,45	5 698,97
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	294	1	27	23 929	151 597	0,0000066	0,954924	1 318,09	1 183,14	589,72	1 320,79	4 411,74
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	388	1	32	28 903	197 473	0,00000506	1,10149	1 592,07	1 364,74	698,93	1 012,61	4 668,35
24507	SAINTE-TRIE	137	0	8	11 607	72 211	0,00001385	1,169847	639,35	1 449,43	0,00	2 771,67	4 860,45
24508	SAINT-VICTOR	261	0	32	9 855	118 181	0,00000846	0,961688	542,85	1 191,52	0,00	1 693,02	3 427,39
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	681	1	125	28 219	305 320	0,00000328	1,439866	1 554,40	1 783,98	2 730,19	656,39	6 724,96
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	460	0	57	16 690	378 405	0,00000264	0,913374	919,34	1 131,66	0,00	528,32	2 579,32
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	263	0	28	14 638	83 460	0,00001198	1,429595	806,31	1 771,26	0,00	2 397,44	4 975,01
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	312	0	43	14 314	161 286	0,0000062	1,084637	788,46	1 343,86	0,00	1 240,75	3 373,07
24514	SAINT-VIVIEN	315	1	57	20 601	137 037	0,0000073	1,517302	1 134,77	1 879,92	1 244,97	1 460,88	5 720,54
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	1 409	1	154	55 108	715 914	0,0000014	1,08825	3 035,53	1 348,33	3 363,59	280,17	8 027,62
24517	SALLES-DE-BELVES	93	0	12	13 549	48 748	0,00002051	0,960855	746,32	1 190,49	0,00	4 104,47	6 041,28
24518	SALON	288	0	42	19 642	103 952	0,00000962	1,140718	1 081,95	1 413,34	0,00	1 925,16	4 420,45
24519	SARLANDE	475	1	44	38 340	262 615	0,00000381	1,309116	2 111,90	1 621,98	961,03	762,46	5 457,37
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	1 102	1	228	24 691	519 677	0,00000192	1,094992	1 360,06	1 356,69	4 979,86	384,23	8 080,84
24522	SARRAZAC	478	1	46	36 070	203 836	0,00000491	1,21221	1 986,86	1 501,92	1 004,71	982,59	5 476,08
24523	SAUSSIGNAC	476	1	94	12 018	224 024	0,00000446	1,039012	661,99	1 287,33	2 053,10	892,54	4 894,96
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	217	0	28	14 770	97 300	0,00001028	0,987518	813,58	1 223,53	0,00	2 057,24	4 094,35
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	217	0	18	10 497	99 310	0,00001007	0,970153	578,21	1 202,01	0,00	2 015,21	3 795,43
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	844	0	79	44 055	404 278	0,00000247	1,100612	2 426,70	1 363,65	0,00	494,30	4 284,65
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	1 059	1	139	25 981	481 165	0,00000208	1,267793	1 431,12	1 570,79	3 035,97	416,25	6 454,13
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	142	0	16	13 020	63 205	0,00001582	1,003023	717,19	1 242,74	0,00	3 165,90	5 125,83
24529	SEGONZAC	218	1	30	10 388	75 868	0,00001318	1,099989	572,21	1 362,88	655,25	2 637,59	5 227,93
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	262	1	41	19 223	133 738	0,00000748	0,937416	1 058,87	1 161,45	895,50	1 496,90	4 612,72
24531	SERGEAC	277	0	31	9 910	118 458	0,00000844	1,247679	545,88	1 545,86	0,00	1 689,02	3 780,76
24533	SERVANCHES	112	0	9	18 878	40 742	0,00002454	1,001931	1 039,86	1 241,38	0,00	4 910,95	7 192,19
24534	SIGOULES	1 194	1	167	10 603	518 263	0,00000193	1,135874	584,05	1 407,34	3 647,53	386,23	6 025,15
24535	SIMEYROLS	322	1	40	11 599	133 457	0,00000749	1,010531	638,91	1 252,04	873,66	1 498,90	4 263,51

0 9 SEP. 2016
Déposée au contrôle de légalité et publiée le

24537	SIORAC-DE-RIBERAC	306	0	25	30 813	141 046	0,00000709	1,247623	1 697,28	1 545,79	0,00	1 418,85	4 661,92
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1 286	1	145	28 292	609 517	0,00000164	1,161134	1 558,42	1 438,64	3 167,02	328,20	6 492,28
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	1 766	1	280	68 908	801 736	0,00000125	1,261847	3 795,69	1 563,42	6 115,62	250,15	11 724,88
24541	SOUDAT	122	0	7	14 690	42 991	0,00002326	0,994347	809,17	1 231,99	0,00	4 654,80	6 695,96
24542	SOULAURES	86	0	9	15 358	57 930	0,00001726	0,998116	845,97	1 236,66	0,00	3 454,08	5 536,71
24543	SOURZAC	1 182	1	167	58 720	657 742	0,00000152	1,157575	3 234,50	1 434,23	3 647,53	304,18	8 620,44
24544	TAMNIES	481	1	64	42 369	266 796	0,00000375	1,282396	2 333,83	1 588,88	1 397,86	750,45	6 071,02
24545	TEILLOTS	133	0	7	15 535	51 247	0,00001951	1,077578	855,72	1 335,11	0,00	3 904,35	6 095,18
24546	TEMPLE-LAGUYON	56	0	7	8 076	18 616	0,00005372	0,957399	444,85	1 186,21	0,00	10 750,46	12 381,52
24548	TEYJAT	322	0	32	21 469	127 304	0,00000786	1,057997	1 182,59	1 310,85	0,00	1 572,95	4 066,39
24550	THENON	1 391	1	175	24 161	923 096	0,00000108	1,199199	1 330,87	1 485,80	3 822,26	216,13	6 855,06
24552	THONAC	319	1	33	9 865	196 692	0,00000508	1,287315	543,40	1 594,97	720,77	1 016,61	3 875,75
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1 765	1	254	31 591	949 040	0,00000105	1,164282	1 740,14	1 442,54	5 547,74	210,13	8 940,55
24554	LA TOUR-BLANCHE	465	1	24	5 916	223 775	0,00000447	1,286345	325,87	1 593,77	524,20	894,54	3 338,38
24555	TOURTOIRAC	793	1	63	23 716	328 887	0,00000304	0,972281	1 306,36	1 204,65	1 376,01	608,37	4 495,39
24558	TREMOLAT	838	1	56	30 559	531 823	0,00000188	1,069692	1 683,29	1 325,34	1 223,12	376,23	4 607,98
24559	TURSAC	438	1	37	10 775	255 831	0,00000391	1,053991	593,52	1 305,89	808,14	782,47	3 490,02
24560	URVAL	176	0	20	13 983	102 361	0,00000977	0,971466	770,23	1 203,64	0,00	1 955,18	3 929,05
24561	VALEUIL	442	1	72	23 437	243 961	0,0000041	0,953381	1 290,99	1 181,23	1 572,59	820,49	4 865,30
24562	VALLEREUIL	310	0	50	22 412	157 805	0,00000634	1,165001	1 234,53	1 443,43	0,00	1 268,76	3 946,72
24563	VALOJOULX	338	0	29	30 191	178 354	0,00000561	1,425642	1 663,02	1 766,36	0,00	1 122,67	4 552,05
24564	VANXAINS	928	1	93	63 326	381 873	0,00000262	1,34164	3 488,21	1 662,28	2 031,26	524,32	7 706,07
24565	VARAIGNES	508	1	53	28 627	196 292	0,00000509	0,955766	1 576,87	1 184,19	1 157,60	1 018,61	4 937,27
24567	VAUNAC	305	0	40	28 265	128 045	0,00000781	0,961244	1 556,93	1 190,97	0,00	1 562,94	4 310,84
24568	VELINES	1 188	1	196	33 474	572 063	0,00000175	1,199807	1 843,86	1 486,55	4 280,93	350,21	7 961,55
24569	VENDOIRE	190	0	28	22 890	95 240	0,0000105	1,202725	1 260,86	1 490,17	0,00	2 101,26	4 852,29
24571	VERGT	1 711	1	248	53 394	933 318	0,00000107	1,189964	2 941,12	1 474,36	5 416,69	214,13	10 046,30
24572	VERGT-DE-BIRON	215	1	27	10 811	103 620	0,00000965	1,009305	595,51	1 250,52	589,72	1 931,16	4 366,91
24573	VERTEILLAC	761	1	72	27 914	445 471	0,00000224	1,326082	1 537,60	1 643,00	1 572,59	448,27	5 201,46
24574	VEYRIGNAC	406	1	63	21 264	177 064	0,00000565	1,069996	1 171,29	1 325,72	1 376,01	1 130,68	5 003,70
24576	VEYRINES-DE-VERGT	289	0	45	19 045	107 749	0,00000928	1,079049	1 049,06	1 336,93	0,00	1 857,12	4 243,11
24577	VEZAC	713	1	91	26 752	630 819	0,00000159	1,263801	1 473,59	1 565,84	1 987,58	318,19	5 345,20
24579	VIEUX-MAREUIL	449	1	46	24 499	250 899	0,00000399	0,920148	1 349,49	1 140,06	1 004,71	798,48	4 292,74
24580	VILLAC	357	0	29	25 790	186 544	0,00000536	1,06568	1 420,60	1 320,37	0,00	1 072,64	3 813,61
24581	VILLAMBLARD	940	1	126	18 416	403 826	0,00000248	1,185488	1 014,42	1 468,81	2 752,03	496,30	5 731,56
24582	VILLARS	557	1	47	29 241	327 108	0,00000306	1,024043	1 610,69	1 268,78	1 026,55	612,37	4 518,39
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1 037	1	172	28 148	434 451	0,0000023	1,186652	1 550,49	1 470,25	3 756,74	460,28	7 237,76
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	908	1	81	46 585	420 548	0,00000238	1,334591	2 566,06	1 653,55	1 769,16	476,29	6 465,06
24586	VILLETOUREIX	977	1	125	30 410	468 455	0,00000213	1,220879	1 675,10	1 512,64	2 730,54	426,16	6 344,44
	TOTAL												2 254 219,00

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.42 du 5 septembre 2016

Répartition de la dotation revenant en 2015 aux communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.64 du 11 juillet 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.64 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

MODIFIE sa délibération n° 16.CP.V.64 du 11 juillet 2016 concernant la répartition de la dotation revenant en 2015 aux communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière comme suit :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Au lieu de :

COLLECTIVITES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTIONS
Commune de BROUCHAUD	Sécurisation de la traverse de la côte (RD5)	3.000 €
Commune de CUBJAC	Pose de glissières	15.000 €

Lire :

COLLECTIVITES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTIONS
Commune de BROUCHAUD	Pose de glissières	3.000 €
Commune de CUBJAC	Sécurisation de la traverse de la côte (RD5)	15.000 €

Le reste sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.43 du 5 septembre 2016

Contrats d'Objectifs 2011-2015.
Report du délai de réception des demandes de versement des subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de reporter la date limite et impérative de réception des demandes de paiement des Contrats d'Objectifs 2011-2015 et FIXE la date butoir de présentation des demandes au 31 décembre 2017.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale et marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.44 du 5 septembre 2016

Chantier école sur le site départemental de La Jemaye.
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » situé à Sigoulès (24240), fixant les modalités de mise en œuvre d'un chantier école sur le site départemental de La Jemaye du 10 au 14 octobre 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département ainsi que le contrat de location avec le village de vacances de Saint-Vincent-Jalmoutiers, annexé à la présente convention de partenariat.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.44 du 5 septembre 2016.

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau »

Chantier Ecole sur le site départemental de La Jemaye
Année 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

D'une part,

ET :

Le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau », situé 24240 SIGOULES, représenté par M. Jean-Louis VIANNET, Directeur de l'Etablissement,

D'autre part.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre le Département et le LEAP « Le Cluzeau » pour le « chantier-école » sur le site de La Jemaye.

Les activités pratiques fournies par les élèves en formation de BAC PRO GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Faune) entrent dans le cadre des activités pédagogiques menées à l'extérieur de leur établissement scolaire. Elles sont encadrées par les enseignants techniques de l'Etablissement et font partie intégrante du temps de formation tel qu'il est réglementairement prévu par les textes officiels relatifs au diplôme de BAC PRO GMNF. A ce titre, et s'agissant de travaux à vocation pédagogique, ces activités seront dénommées "chantier-école" dans la convention.

Article 2: Objectifs et nature du chantier-école

Lieu du «chantier-école»

Site départemental de La Jemaye (Espace Naturel Sensible).

Objectifs du «chantier-école»

Maintenir et augmenter la valeur écologique d'un milieu classé et protégé par la mise en œuvre des actions suivantes :

- poursuivre la restauration des zones de landes à bruyères et de landes à molinie à proximité de l'étang des Combes (colonisation par les ligneux),
- maintenir et restaurer des habitats favorables au cycle biologique de la Cistude d'Europe (mare à proximité de l'étang de Petitonne notamment),
- régulation des espèces floristiques invasives,
- réaliser des aménagements spécifiques pour la faune (plateforme pour nidification du Balbuzard pêcheur).

Nature des travaux

- débroussaillage et élimination,
- bûcheronnage et élimination,
- petits terrassements,
- entretien des aménagements (sentier),
- construction de petits équipements.

Article 3: Durée et dates des travaux

Le chantier école se déroulera sur 5 jours, du 10 au 14 octobre 2016.

Article 4: Couverture sociale

S'agissant d'activités pédagogiques (chantier-école), les élèves seront couverts par l'assurance scolaire de leur établissement. Une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves (ou des étudiants) pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée du chantier ainsi qu'en cas d'accident a été contracté par le Chef d'Etablissement (Cabinet ALLIANZ : M. Pierre SICAUD - 47330 CASTILLONNES).

Article 5: Consignes de sécurité

Afin de prévenir tout accident du travail imputable à la mise en œuvre et à la réalisation du chantier-école, l'équipe pédagogique (enseignants techniques) en charge de l'organisation et de l'encadrement des élèves s'assurera du respect des règles et consignes de sécurité en vigueur.

Les élèves porteront les Equipements de Protection Individuelle (EPI) exigés par la nature des travaux en cours : chaussures de sécurité, vêtements de travail dans tous les

cas; pantalons et bottes d'abattage, casque et gants pour les travaux mécanisés de débroussaillage, abattage...
Les matériels à énergie thermique utilisés seront munis de leurs équipements de sécurité en état de marche. Au besoin (proximité d'une voie publique par exemple), le chantier sera matérialisé (triangle de sécurité, bande de rubalise, etc.).

Le Lycée dégage le Département de toute responsabilité en cas d'accident survenu aux élèves, un membre de l'équipe pédagogique ou à un tiers dans le cadre des travaux réalisés pendant le chantier-école.

Article 6: Aspects matériels et financiers

S'agissant d'un chantier-école, à caractère pédagogique, la prestation réalisée ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, compte tenu des frais consécutifs au travail des élèves sur le lieu du chantier :

- le Lycée « Le Cluzeau » s'engage à :
  - assurer le transport,
  - assurer les frais de restauration (repas du soir et petit-déjeuner) des élèves et des accompagnateurs,
  - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier.

- le Département s'engage à :
  - assurer l'hébergement (conformément à l'annexe à la convention),
  - assurer les frais de restauration (repas du midi) des élèves et des accompagnateurs,
  - prévoir le personnel technique indispensable à l'encadrement et au suivi du chantier-école,
  - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier (non fourni par le Lycée).

Article 7: Communication - Valorisation

Afin de valoriser le travail des élèves auprès du public, le Département de la Dordogne et le Lycée « Le Cluzeau », se réservent la possibilité d'utiliser les clichés ou vidéos (...) réalisés sur les différentes phases de chantier et d'assurer la communication auprès des organes de presse écrite et audiovisuel.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau », le Directeur,
Germinal PEIRO	Jean-Louis VIANNET

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la convention

CONTRAT DE LOCATION
VILLAGE DE VACANCES DE SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Propriétaire

M. Robert DENOST, agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers, en vertu de la délibération du Conseil municipal du ,

D'une part,

Le Locataire

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

D'autre part.

II. ADRESSE ET SITUATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT DANS LA LOCALITE

Adresse des lieux loués : Village de vacances, « Le petit Moucaud » - 24410 Saint-Vincent-Jalmoutiers.

Type de localité : Commune.

III. DESCRIPTION DU GÎTE

Type de locaux : pavillons collectifs 6 personnes meublés et équipés.
Nombre de pièces principales : 4 pièces.

Caractéristiques
Entrée : accès principal donnant sur les chambres, la cuisine, les sanitaires.
Cuisine : meublée, équipée (1 gazinière, 1 four électrique, 1 réfrigérateur, 1 cumulus électrique).
Sanitaires : 1 salle d'eau avec douche et lavabo. WC indépendants.
Chambres : 1 chambre avec 2 lits de 90 (draps non fournis), 1 chambre avec 2 lits superposés de 90 (draps non fournis).
Buanderie : 1 buanderie commune avec lave-linge et fer à repasser.

Equipements
Electroménager :
1 gazinière,
1 four électrique,
1 réfrigérateur,
1 cumulus électrique.

Vaisselle : batterie de cuisine usuelle pour 6 personnes.

Linge de maison : non fourni, draps et linge à la charge du Locataire, exception faite des oreillers et couvertures disponibles dans les chambres.

Téléphone et accès Internet : 1 cabine téléphonique à carte.

Fluides compris dans la location : eau chaude et froide (ballon d'eau chaude électrique).

Consommation électrique : à la charge du Locataire au tarif de 0,16 € du KW/h (en sus du prix de la location).

IV. MODALITÉS ET PRIX DE LA LOCATION

Cette location intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'un **chantier-école** sur le site Espace Naturel Sensible de La Jemaye. (Propriété du Département).

Le Département prend en charge la location des pavillons pour l'hébergement d'une classe et des accompagnateurs du Lycée Agricole « Le Cluzeau » situé à Sigoulès (24240) (formation Bac professionnel « Gestion des Milieux Naturels et de la Faune »).

Durée et prise d'effet de la location

La location prendra effet le lundi 10 octobre pour une durée de 4 nuitées, soit jusqu'au vendredi 14 octobre 2016.

L'entrée en jouissance des lieux se fera le lundi 10 octobre à partir de 8 heures.

Le départ est souhaité le vendredi 16 octobre avant 18 heures.

La prise de possession des clés et leur remise sera effectuée par M. *Philippe PÉRISSÉ*, responsable du chantier-école, Lycée Agricole « Le Cluzeau » de Sigoulès.

Montant de la location

Le montant de la location est fixé à la somme de **990 €** pour la location de 6 pavillons sur 4 nuitées, majoré de 0,16 € du KW/h pour la consommation électrique globale et d'une taxe de séjours de 0,33 € par personne et par nuit.

Ce prix comprend toutes les charges de fluides nécessaires à l'utilisation courante des lieux et équipements.

- Un acompte de **330 €** (soit 30% du montant de la location) sera versé à la signature du contrat de location.
- Le solde, (avec la majoration électricité et taxe de séjour) sera versé à réception de l'avis de paiement présenté par le Propriétaire (quittance ou facture de loyer), à partir du 14 octobre 2016 (fin du séjour).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

V. CONDITIONS DE LA LOCATION

Les versements se feront par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives (contrat de location signé, quittance ou facture de loyer).

Il est formellement reconnu par le Preneur que cette location est acceptée et conclue pour une occupation des lieux par 6 personnes maximum par pavillon.

Il est convenu qu'un inventaire des lieux loués, mobilier, matériel et ustensiles de cuisine, aura lieu lors de l'entrée en jouissance et au départ du Locataire : **toute perte ou tout dégât donnera lieu à indemnisation** (le Département n'a pas la possibilité de verser de caution).

Il est entendu que les lieux sont livrés propres et que le Locataire s'engage à les restituer également propres (en cas contraire, la somme de 180 € au maximum (30 € x 6) sera versée pour frais de ménage).

VI. ASSURANCE

Le Département fournira une attestation d'assurance responsabilité civile lors de la remise des clés.

VII. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité

VIII. LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers, le Maire,
Germinal PEIRO	Robert DENOST

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.45 du 5 septembre 2016

Site départemental de La Jemaye.
Collecte des déchets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention pluriannuelle 2016-2018, ci-annexée, entre le Département et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Ribérac concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental des étangs de La Jemaye.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.45 du 5 septembre 2016.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Convention n°: 160604

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, dont le siège social est situé à « Seneuil » - 24600 VANXAINS, représenté par son Président Jean-Marcel BEAU, autorisé à signer la présente convention par délibérations du Comité Syndical N° 30-2011 ; N° SY DEL 2015 025, ci après dénommé « le SMCTOM ».

ET

l'établissement/la société: LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ayant son siège à l'adresse suivante: 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX
dont le N° SIREN/SIRET est: .....,
dont l'adresse du lieu de production est: Etang de La Jemaye 24410 LA JEMAYE
Représenté par: Monsieur Germinal PEIRO,
dont la fonction est: Président du Conseil Départemental
dûment habilité à cet effet.

Personne à contacter *(si différente)*:.....
Téléphone : .....
Fax : .....
Mail : .....

Ci-après dénommé « l'usager ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Préambule:

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, dans le cadre de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargé de collecter et traiter les déchets non ménagers mais assimilables, pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans, des administrations et bâtiments publics. D'une façon générale tous les déchets générés hors ménages.

La Loi du 15 juillet 1975 a institué le principe d'une redevance spéciale afin de financer ce service et la Loi du 13 juillet 1992 a rendu obligatoire l'institution de cette redevance.

Afin de se conformer à la Loi, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac a décidé d'instituer cette redevance calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Dans ce cadre, des contrats ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de cette mission doivent êtres signés avec les usagers.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent contrat l'usager accepte que ses déchets non ménagers assimilés soient collectés et traités, totalement ou partiellement, par Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac. Ceci vaut pour tous les bâtiments à la charge de l'usager.

A défaut d'acceptation, l'usager doit justifier dans un délai de deux semaines les moyens par lesquels ses déchets sont collectés et l'entreprise à laquelle il fait appel à cet effet.

A défaut pour lui d'apporter ces justificatifs dans ledit délai, il sera tenu au paiement d'une redevance, calculée en fonction des éléments comparatifs du même secteur d'activité.

ARTICLE 2: NATURE DES DECHETS

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac assure la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés produits par l'usager qui peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour le personnel de collecte et l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites.

Alinéa 1: Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans le sac noir (déchets non recyclables):

- les emballages en polystyrène, le film étirable, le film cellophane (fleuriste)
- les résidus de ménages (balayures...),
- les déchets de bureaux non recyclable,
- les déchets de cuisine (produits par la préparation des repas, les restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

Sont acceptés dans le sac jaune (déchets recyclables):

- les cartonnettes,
- les emballages en plastiques,
- les briques alimentaires,
- les boites et canettes en métal,
- les aérosols,
- les papiers, enveloppes, journaux, magazines, publicité.

Le verre est à apporter aux points d'apport volontaire par l'usager.
Le carton, le polystyrène de calage ainsi que les encombrants (ordinateur, mobilier...) sont à déposer à la déchèterie par l'usager, en aucun cas ces déchets ne seront collectés par les bennes du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac.

Alinéa 2: Déchets refusés à la collecte

Les déchets cités ci-dessous sont strictement exclus de la collecte effectué par les bennes du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac:

- les produits chimiques quelque soit la forme (liquide, solide...): engrais, pesticides...
- les peintures, vernis, colles, solvants...
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI): pansements, seringues...
- les déchets radioactifs
- les déchets encombrants
- les déchets inertes: gravats, terre, plâtre, ciment
- les déchets verts
- le verre
- les huiles alimentaires et de vidange
- les pneus

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.
L'usager fait de son affaire personnelle l'enlèvement de ces déchets par des apports en déchèterie suivant les filières existantes ou par le biais de filières spécifiques pour les autres déchets.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU SMCTOM

Pendant la durée du contrat, le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac s'engage à:

- Assurer la collecte suivant les tournées habituelles et d'assurer la continuité de service.
Toutefois, si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, un rattrapage de collecte sera effectué.
Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service: une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager.

- Assurer l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires du moment et de façon respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée du contrat, l'usager s'engage à:

- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2 alinéa 1 et contenus dans des sacs prévus à cet effet,
- Respecter les jours de collecte en présentant ses sacs ou bacs la veille après 18h, pour les communes collectées en porte à porte et pour les usagers possédant des bacs individuels
- Ne pas laisser son bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte,
- Faire le tri des déchets à recycler et les mettre dans un sac jaune prévu à cet effet et fourni par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac,
- Utiliser la déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés et se soumettre à la tarification départementale en vigueur,
- Régler le montant de la redevance spéciale selon les modalités précisée à l'article 6,
- Signaler tout changement de sa situation par écrit au le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac (cessation d'activité, changement d'adresse...),
- Fournir au le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac la copie de l'avis d'imposition du local utilisé, s'il y a lieu, où figure le montant de la TEOM (de l'année précédente).

Pendant toute la durée du contrat, l'usager est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou des litiges.

ARTICLE 5: CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1: Principe de répartition (annexe 1)

Deux catégories se distinguent:

- les gros producteurs:
  - soit ont une production de déchets supérieur à 1 bac 660L par collecte,
  - soit ont une fréquence de collecte plus élevée que celle du secteur,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

- soit sont désignés Usine au sens du code général des Impôts et ne sont pas soumis à la TEOM.

- les autres producteurs: ont une production de déchets inférieure ou égale à 1 bac 660L par collecte

Les professionnels considérés comme gros producteurs par les critères énoncés ci-dessus, seront soumis à la redevance spéciale basée sur le nombre de bacs en leur possession.
Les professionnels qui ne sont pas considérés comme de gros producteurs et dénommés précédemment « autres producteurs », seront soumis à la redevance spéciale sous forme d'un forfait annuel basé en fonction de la nature de l'activité effectuée.

Si vous êtes « Gros producteurs »:

Chaque bac recensé comme vous appartenant ou mis à disposition par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac sera comptabilisé comme étant plein. Un ajustement de la quantité et du volume des bacs pourra être fait à tout moment en faisant un avenant à la présente convention.
La charge totale d'un bac ne peut excéder 300 kg, au delà le système de levage n'est pas assuré, de plus les risques de projection du bac sont élevés. Les agents du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac pourront refuser la collecte d'un bac s'ils jugent celui-ci trop lourd, la charge devra alors être répartie dans plusieurs bacs par l'usager.

Si vous êtes « Autres producteurs »:

Le mode de collecte n'étant pas uniforme sur tout le territoire du SMCTOM, la redevance spéciale prendra la forme de forfaits annuels qui seront fonction de l'activité pratiquée.
Un forfait OM (sacs noirs) et un forfait DPS (sacs jaunes) est attribué à chaque usager d'après son code APE.

- Si le montant de la redevance spéciale est supérieure au montant de la TEOM, seule la différence entre les deux vous sera attribuée au titre de la redevance spéciale.
- Si le montant de la redevance spéciale est inférieure au montant de la TEOM, la redevance spéciale ne s'appliquera pas. Sauf dans le cas où la différence entre les deux est supérieure ou égale à 50%, voir à l'alinéa 4.

Pour tous les usagers:

Merci de renseigner les informations ci-dessous:
Votre code APE:.....
Votre activité:.....

Si vous avez des bacs individuels merci d'indiquer la quantité et leur provenance :

Type de déchets	OM (sacs noirs)			DPS (sacs jaunes)	
Capacités des bacs	1000L	770L	340L	770L	340L
Nombre de bacs mis à disposition par le SMCTOM	1	7 1 (accueil)		6 1 (accueil)	
Nombre de bacs appartenant à l'usager					

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Catégorie attribuée: ***GROS PRODUCTEUR*** *(cf. annexe)* *(réservé au SMCTOM)*

Tout sac ou bac mal trié sera facturé comme déchets non recyclables en supplément.
Le SMCTOM se réserve un droit de contrôle à tout moment.

Alinéa 2: Tarifs et mode de calcul

La redevance spéciale correspond aux coûts réels annuel liés à la collecte et au traitement des déchets assimilés.

Pour l'année 2016, les tarifs sont les suivants:

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,062 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,039 €/L

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Les usagers appartenant à la catégorie « gros producteurs » ont une redevance spéciale calculée à partir du nombre de bacs réellement collectés.
A chaque bac plein on applique un coefficient de remplissage de 85%. Le coût annuel est donc calculé comme suit:

Coût RS (€) = nombre de bacs annuels collectés x capacité du bac (Litres) x 0,85 x tarifs au litre en vigueur

Les usagers appartenant à la catégorie « autres producteurs » ont un forfait annuel appliqué en fonction de l'activité déterminée précédemment à partir de leur code APE.

FORFAITS GENERAUX ANNUELS

ACTIVITES	Forfait OM (sacs noirs)	Forfait DPS (sacs jaunes)	TOTAL RS
Artisans du bâtiment / Paysagistes Professions Libérales	68,51 €	43,10 €	**111,61 €**
Métiers de bouches / Traiteur / Bar / Alimentation Générale	342,55 €	43,10 €	**373,49 €**
Activités de réparations Activités de transports	205,53 €	129,29 €	**334,82 €**
Commerces divers	68,51 €	129,29 €	**197,80 €**
Activités tertiaires	68,51 €	258,57 €	**327,08 €**
Activités de services et production	205,53 €	43,10 €	**248,63 €**
Hébergement de courte durée	411,06 €	43,10 €	**454,16 €**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

FORFAITS RESTAURANTS ANNUELS			
Nombre de couverts / service	Forfait OM (sacs noirs)	Forfait DPS (sacs jaunes)	TOTAL RS
1 à 5	43,26 €	47,91 €	**91,17 €**
6 à 10	129,77 €	143,73 €	**273,50 €**
11 à 15	216,28 €	239,56 €	**455,84 €**
16 à 20	302,79 €	335,38 €	**638,17 €**
21 à 25	389,30 €	431,20 €	**820,50 €**
à partir de 26	475,81 €	527,03 €	**1 002,84 €**

- Les usagers dont leur activité dépend du **code APE 5510Z, 5520Z ou 5530Z** merci de renseigner le nombre de semaines d'ouvertures annuelle de votre établissement:.....semaines. Le forfait sera calculé au prorata de vos semaines d'ouvertures.

- Les usagers dont leur activité dépend du **code APE 5610A, 5610B ou 5610C** merci de renseigner le nombre de couverts par service que vous effectuez en moyenne sur l'année:.....couverts par service.

*Forfait attribué **Forfait à partir de 26 couverts** (qté 3) + **Forfait commerce divers** (qté 1) **pendant 14 semaines** (réservé au SMCTOM)*

Alinéa 3: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront indexés chaque année sur l'évolution des contributions appelées annuellement auprès des communautés de communes adhérentes au SMCTOM secteur de Ribérac.
Chaque début d'année le nouveau tarif sera communiqué auprès de l'usager de façon dématérialisée (mail) de préférence.

Alinéa 4: Conditions d'exonération de la TEOM

- Si l'usager a une différence supérieure ou égale à 50% de la TEOM entre le montant de la redevance spéciale qui lui est demandé et le montant de la TEOM à sa charge.

Exemple :
TEOM= 658€ Redevance Spéciale (RS)= 325€
La différence entre la TEOM et la RS est de : ((658-325)/658)x100= 50.61%
L'usager pourra avoir une exonération de la TEOM et ne sera donc soumis qu'à la redevance spéciale.

- Si l'usager fait appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de **l'intégralité** de ses déchets, l'exonération de la TEOM lui sera accordée à condition de présenter un justificatif de l'enlèvement des déchets produits.

Ces conditions ne sont uniquement valables que si l'usager utilise un bâtiment déclaré en local commercial pour son activité.
Pour une exonération de l'année N+1, le professionnel devra faire sa demande par écrit au SMCTOM avant le 31 Juillet de l'année N.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

(réservé SMCTOM)

Montant de la TEOM:..... Année:.....

Montant de la RS : **7 430,70 + 1 989,00 = 9 419,70 €** *(cf détail en annexe)*
Forfaits Restaurant 809,98 € + Forfait commerce 53,25 €
Soit un montant annuel de 10 282,93 €

Différence:.....

Exonération :.....

ARTICLE 6: MODALITE DE REGLEMENT

L'usager s'engage à régler la somme due dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, soit 30 jours à réception de la facture.

La fréquence de facturation sera semestrielle.
A titre exceptionnel, la première année, La facturation se fera en une seule fois et interviendra au second semestre 2016.

ARTICLE 7: DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

Passé ce délai, si l'usager souhaite poursuivre la collecte de ses déchets par le SMCTOM, une nouvelle convention devra être signée par les deux parties.

Si l'usager souhaite faire collecter ses déchets par une entreprise privée agrée avant la fin de la convention, une lettre recommandée avec accusé de réception devra être envoyée au SMCTOM en respectant un préavis de 1 mois afin de rompre la présente convention. Pour tout mois commencé, la fraction de redevance correspondante reste éligible.

Si l'usager rempli les conditions d'exonérations de la TEOM présentées à L'ARTICLE 5 Alinéa 4, il devra fournir la preuve (contrat + factures) de la collecte de ses déchets par un prestataire privé, au plus tard le 31 Juillet de l'année N pour une exonération de l'année N+1.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, le contrat sera résilié de plein droit par le SMCTOM. Pour tout mois commencé, la fraction de redevance correspondante reste éligible.

L'usager déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations et qu'en aucun cas la résiliation du présent contrat donne droit à quelconque indemnité.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges concernant l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Vanxains, le 18 août 2016

l'USAGER,
Représenté par:

le SMCTOM,
Représenté par le Président,
Jean-Marcel BEAU

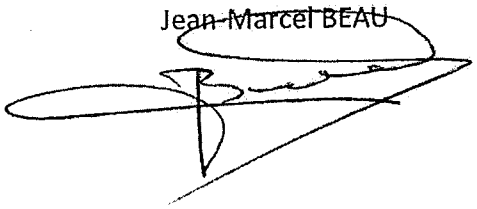

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Caractère innovant (*max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit*) :

Première action sur ce territoire dépourvu de toute offre en ce domaine.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Enquête de satisfaction

Fiche à renvoyer ***avant le 15 juin 2016*** *à l'adresse mail suivante :* ***.....@dordogne.fr***
Sous format word (.doc) **uniquement** – ***ne pas dépasser le cadre, merci***

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Conférence des financeurs de Dordogne

appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 6

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :
Création d'un Parcours d'Activités Santé en EHPAD au bénéfice des résidents et des personnes âgées du territoire du Périgord Noir. (Dans le cadre de l'Axe 6 : Développement d'autres actions collectives de prévention).

Organisme/association : Centre Hospitalier de SARLAT

Service porteur du projet : Direction chargée de la filière gériatrique
Acteurs Mobilisés : Acteurs de la filière gériatrique du Périgord Noir

Responsable de projet (nom et titre) : **MOURET JULIEN, DIRECTEUR CHARGE DE LA FILIERE GERIATRIQUE**

Coordonnées (tel/mail) : 05 53 31 75 75 ; j-mouret@ch-sarlat.fr

Champ d'intervention / public concerné :
Personnes Agées Dépendantes ou à risques de perte d'autonomie.

Lieu et échelle géographique du projet :

Territoire de santé du Périgord Noir, soit 83 200 personnes, dont 16 900 personnes sur la Communauté de commune de Sarlat.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

date de démarrage prévisionnelle : Septembre 2016

durée prévisionnelle de l'action : 3 ans (sous réserve des financements 2017 et 2018)

Description du projet

Le parcours d'activité Santé en EHPAD , en tant qu'ensemble d'agrès adaptés aux personnes âgées, permettra, d'effectuer des exercices qui vont solliciter et stimuler leurs capacités physiques et cognitives, contribuer à la prévention de la perte d'autonomie et des chutes, aider à une dynamique d'estime de soi, et participer ainsi au mieux-être et au bien-être des résidents.
En complément de ce parcours santé extérieur, l'installation d'une console de jeu du type « Wii » permettra d'accroitre la sociabilité, l'activité physique et cognitive des personnes âgées.

L'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat dispose d'un 0.20 ETP (poste d'ergothérapeute/kinésithérapeute/AS/AMP ou tous autres agents formés) sur l'animation et le maintien de l'autonomie de la personne mais ne dispose pas actuellement de matériels lui permettant d'assurer sa mission. L'accroissement de son activité à 0.4 ETP permettrait d'étendre, sur un temps déterminé (1 journée par semaine en moyenne), cette activité à tous les acteurs de la filière gériatrique du Périgord Noir (EHPAD, Service à domicile, Coordinateur gérontologique...) et donc à travers eux les personnes âgées du territoire. Ces partenariats seront formalisés par conventions.

BUDGET / FINANCEMENT SOLLICITE PAR AN :

2016		2017	2018
AMAP (0.2 ETP)	17 640 €/12*4 = 5.880 €	17 640,00 €	17 640,00 €
Agrès (bosse escalier, poutre d'équilibre, panneau basket adapté...)	10 000,00 €		
Communication (Affichage, courriers Livret Publicité)	500,00 €		
Console de jeu (Wii)	400,00 €		
Formation Professionnels Médico-sociaux du territoire	2 000,00 € non éligible CDF		
TOTAL	18 780 €	17 640,00 €	17 640,00 €

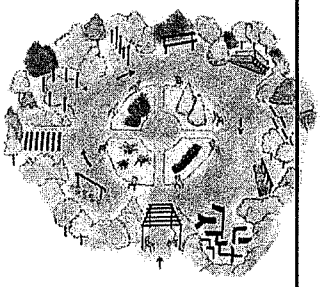

La demande de financement auprès de la CDF24 s'élève donc à 16.780 € sur 2016 (et de 17 640 € sur 2017 et 2018 (à titre indicatif)).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Caractère innovant (*max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit*) :
Ce projet s'inscrit dans une démarche collective de santé publique, en ce sens que cette action de prévention est menée en lien et avec le support des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et les acteurs du domicile du territoire de la filière gériatrique du Périgord Noir et s'adresse par là-même à la population de ce territoire.
Ce projet est un levier de coopération et de coordination favorisant la dynamique de parcours de soin et de vie et participe à l'ouverture de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sur son extérieur.

Critères permettant l'évaluation du projet :
- Evaluation de la satisfaction des personnes au regard des activités proposées (Enquête de satisfaction en distinguant personnes provenant d'établissement ou du domicile)
- Taux de participants sur l'année et par nombre de sessions proposées en distinguant entre personne provenant du domicile et d'un établissement.
- Taux de personnes dont la mobilité a diminué entre 2 évaluations
- Taux de personnes dont la capacité à faire leur toilette a diminué entre 2 évaluations

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.46 du 5 septembre 2016

Mise à disposition de broyat.
Convention-type entre le Département de la Dordogne
et les Etablissements producteurs de déchets.
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente
n° 14.CP.IV.48 du 19 mai 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ABROGE sa délibération n° 14.CP.IV.48 du 19 mai 2014 et la convention s'y rapportant.

APPROUVE la nouvelle convention-type, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et les différents Etablissements s'étant dotés de sites de compostage, définissant les modalités de mise à disposition de broyat de déchets végétaux, à titre gracieux, issus de l'entretien des bords des routes départementales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui interviendront ponctuellement entre le Département et les différents Etablissements.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jean-Luc NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.46 du 5 septembre 2016.

CONVENTION TYPE N°

MISE A DISPOSITION DE BROYAT

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Dénomination de l'établissement producteur de biodéchets sis , représenté par son Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par (arrêté, délibération, décision) de (organe délégataire) n° en date du

Ci-après dénommé « L'Etablissement producteur»,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), adopté le 22 juin 2007 et du Plan de Prévention adopté le 22 mars 2009, le Département souhaite accompagner la prévention de la production de déchets : déchets fermentescibles de cantine et déchets verts par le développement de sites de compostages de proximité (compostage : collectif, in situ, de quartier, en pavillon, en andain...) tant auprès d'Etablissements publics que privés.

Cet accompagnement se fait par la mise à disposition gracieuse de broyat de déchets d'élagage issu de l'entretien des bords des 5.000 km de routes gérés par les huit Unités d'Aménagement du Département du 15 septembre au 15 avril. En effet, le compost ne peut se constituer que via un « activateur » qui va décomposer les déchets (déchets fermentescibles de cantine et déchets verts) et le broyat issu des campagnes d'élagage est idéal pour le compostage.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de broyat de déchets végétaux issus de l'entretien des bords des routes départementales à destination de l'établissement producteur de biodéchets.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de an à compter de sa date de signature, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : VOLUME DE BROYAT CONCERNE

Le Département (Unité d'Aménagement de) et l'Etablissement producteur définissent ensemble le volume de broyat mis à disposition sans que celui-ci puisse constituer un quelconque engagement de fourniture de la part du Département.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPROVISIONNEMENT

Trois types d'approvisionnement peuvent être envisagés au cas par cas :

- Approvisionnement en broyat directement à partir du chantier d'élagage

L'Etablissement producteur de biodéchets se charge de contacter le Département (Unité d'Aménagement de) au minimum 1 mois avant la campagne d'élagage fixée à partir du mois de pour définir les modalités de chargement sur le site du chantier d'élagage.

- Approvisionnement en broyat à partir d'un lieu de stockage appartenant au département (UA ou plateforme sur délaissé routier)

L'Etablissement producteur se charge de contacter le Département (Unité d'Aménagement de) au minimum 1 mois avant le chargement envisagé à partir du mois de pour définir les modalités de chargement sur le site de stockage.

- Approvisionnement en broyat par le Département lors du chantier d'élagage

L'Etablissement producteur se charge de contacter l'Unité d'Aménagement de et son responsable M. , au minimum un mois avant la campagne d'élagage fixée à partir du mois de pour les modalités de livraison par le Département, sur un site à définir conjointement à proximité du chantier d'élagage, pour optimiser les reprises de stocks et les transports.

L'Etablissement producteur doit s'assurer de la faisabilité technique de la livraison par un camion de PTAC inférieur à 3,5 T : plan mis à disposition, ouverture du site, accès dégagés et sécurisés, possibilité de verse de l'intégralité du contenu du camion.

Quel que soit le mode d'approvisionnement retenu, l'Etablissement producteur s'engage auprès du Département (Unité d'Aménagement de), à s'assurer de la faisabilité technique du chargement par ses propres moyens (camion de PTAC inférieur à 3,5 T, ou remorque).

Aucun moyen technique ou humain n'est apporté par le Département en dehors du libre accès au chantier ou au lieu de stockage aux heures d'ouvertures précisées par le Département (Unité d'Aménagement de), hormis pour la livraison prévue dans la 3ème hypothèse d'approvisionnement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de broyat est consentie par le Département à titre gracieux.

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

L'Etablissement producteur de biodéchets s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de l'accessibilité du site de livraison ou de stockage du broyat végétal et de l'utilisation du dit broyat pour la réalisation de compost in situ.

Aucune vente, même partielle, du broyat fourni gratuitement par le Département n'est autorisée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet peut être effectuée par le Département.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Etablissement producteur de biodéchets doit fournir un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action au Département (Service de l'Environnement).

Celui-ci fait apparaître notamment :

- les quantités totales estimées (en m^3) de broyat utilisé,
- les quantités totales estimées (en m^3) de bio déchets compostés,
- les quantités totales estimées (en m^3) de compost produit,
- l'évaluation qualitative de l'action réalisée,
- les perspectives futures,
- les propositions d'amélioration du dispositif.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE LA MISE A DISPOSITION DE BROYAT

L'Etablissement producteur de biodéchets s'engage à faire mention des soutiens techniques et financiers apportés par le Département dans toutes ses actions de communication.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'engagement du Département dans le cadre de la prévention des déchets et la bonne synergie territoriale des moyens publics issus de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Etablissement producteur de biodéchets s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer la présente convention et de remettre en cause l'aide technique du Département (cessation d'activité ou rupture ou déplacement du site de compostage).

ARTICLE 10 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Etablissement producteur de biodéchets conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités de compostage, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de cette action, notamment lors de la récupération de broyat végétal sur chantier ou site de stockage. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et accident du travail.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Etablissement producteur de biodéchets fait son affaire personnelle de toute réglementation de quelque nature qu'elle soit, concernée par cette activité, notamment concernant la sécurité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESILIATION

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle que le broyat a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Etablissement producteur de biodéchets, de mettre fin à l'approvisionnement en broyat de déchets issus des chantiers d'élagage du Département.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de faute grave de la part de l'établissement producteur de biodéchets et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Etablissement producteur de biodéchets en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etablissement .....
le Directeur,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.47 du 5 septembre 2016

Prestation pour l'animation du stand "jardiner sans pesticide".
Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	415 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142376 1	:	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	288 242,54€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-115 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » située à MONTAGNAC LA CREMPSE (24140), fixant les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du stand « jardiner sans pesticide » pour l'année 2016 et aux termes de laquelle un montant maximum de 10.000 € est attribué pour cette animation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.47 du 5 septembre 2016.

CONVENTION POUR L'ANIMATION DU STAND INTERACTIF « JARDINER SANS PESTICIDE », DANS LE CADRE DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE ZERO HERBICIDE

ANNEE 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.. du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » domiciliée à MONTAGNAC LA CREMPSE, Centre d'animation rurale - 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° ....., représentée par son Président, M. , agissant au nom et en qualité de Président de l'Association, mandaté par le Conseil d'Administration par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part.

PREAMBULE

Conscient de l'impact que suscite l'utilisation des pesticides sur l'environnement, l'eau, la flore, la faune et la santé humaine, le Département, en s'appuyant sur son expérience (notamment en matière de gestion des routes), a mis en place une charte « Zéro pesticide ». La démarche s'articule autour d'un «Programme départemental» qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et qui vise :

- d'une part, à inciter les communes du département à prendre connaissance et à se mettre en conformité vis-à-vis de la règlementation liée à l'usage des pesticides (une règlementation de plus en plus stricte),

- et d'autre part, à amener les communes à repenser la gestion de leurs espaces verts (plan de désherbage, méthodes alternatives, gestion raisonnée) de façon à diminuer - voire supprimer totalement - leur consommation de pesticides.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil départemental s'est également engagé à mener des actions en direction du grand public. Dans ce cadre, il a réalisé en 2010, un stand de sensibilisation pour promouvoir le jardinage sans produits phytosanitaires qui vise plus particulièrement à :

1. Sensibiliser les personnes utilisatrices de produits phytosanitaires aux impacts de ces produits sur l'environnement mais aussi sur leur santé et celle de leur entourage. Il s'agit de faire prendre conscience de la dangerosité des substances, même celles dont l'emploi est autorisé dans les jardins.
2. Présenter les techniques alternatives aux produits phytosanitaires en démontrant que ces derniers ne sont pas toujours indispensables, ou tout au moins, que leur utilisation peut être fortement réduite et n'intervenir qu'en dernier recours.
3. Illustrer par les pratiques du Pôle paysage et espaces verts du Département dans les parcs et jardins.

Ce stand, appartenant au Département, est destiné à parcourir les foires et marchés et à être mis à disposition des Collectivités du département et tous autres Organismes (associations, écoles, etc.) qui en font la demande. Ce stand, même si sa conception se veut interactive, fait l'objet d'une animation afin de rendre plus dynamique et pédagogique le contenu des panneaux, et aussi de répondre directement aux questions très concrètes des visiteurs.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'animation et la promotion du stand « jardiner sans pesticide », par l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour le compte du Département de la Dordogne.

Article 2 - Caractéristiques des missions

LA PROMOTION DU STAND

En parallèle de la promotion propre au Conseil départemental, l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » fait la promotion du stand auprès de toutes les structures organisatrices de foires et marchés ayant pour thématique le jardinage d'une manière globale, ainsi qu'auprès des collectivités signataires de la Charte départementale zéro herbicide devenue zéro pesticide en juin 2016.

L'Association devra :

- Informer le Service de l'Eau du Conseil départemental, des projets de manifestations. Ce dernier organise et valide l'agenda de mise à disposition du stand.
- Mettre en avant le fait que les animations qu'elle dispense, sont gratuites, effectuées pour le compte du Département de la Dordogne, et rendre visible le fait que le stand est mis à disposition par le Conseil départemental.
- Faire la publicité du stand auprès des structures organisatrices de manifestations pouvant être intéressées par cet outil, ainsi qu'auprès des Collectivités signataires de la Charte Zéro pesticide (liste fournie par le Département).
- Cibler en priorité les Communes intégrées dans un Plan d'Actions Territorial.
- Mentionner que le stand, comme l'animation sont soutenus financièrement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'ANIMATION DU STAND

L'Association assurera l'animation du stand, en mettant à disposition un animateur. L'animation devra proposer des séquences avec visite libre (démonstrations, expériences permettant de capter le public sur le stand) et des séquences ponctuelles programmées (conférences débats, démonstrations ...). L'animateur renseignera les visiteurs en s'appuyant sur le contenu du stand, des outils présents sur place (plaquettes, livres...) ou en renvoyant les personnes sur les autres outils mis à disposition du public comme le site Internet dédié du Conseil départemental.

L'Association devra :

- Mettre à disposition une personne ayant la connaissance de la thématique pour assurer l'animation du stand. Cette prestation comprend par sortie :
    - le transport,
    - l'installation du stand,
    - l'animation proprement dite,
    - le démontage du stand.
- Stocker le stand dans ses installations.
- Assurer des réparations mineures du mobilier du stand quand elles sont possibles.
- Faire un compte rendu annuel de son activité et en recensant les investissements à faire en terme de réparation.
- Mettre à disposition le stand au Département, pour toute manifestation ne donnant pas lieu à un besoin d'animation.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire la promotion du stand pour assurer un nombre régulier de mise à disposition du stand,
- assurer l'agenda d'utilisation du stand en collaboration étroite avec l'Association,

- financer l'animation du stand,
- prendre en charge financièrement les réparations nécessaires liées à l'usure et à l'utilisation du stand,
- organiser au moins une réunion-bilan annuelle.

Article 4 - Durée des interventions

Suivant le type de manifestation, l'animation pourra porter sur une demi-journée ou une journée entière. Exceptionnellement, et après accord des deux parties, l'intervention pourra se décliner sur deux jours consécutifs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 - Conditions financières

Pour 2016, le montant total de l'enveloppe prévue pour l'animation ne pourra excéder 10.000 € TTC.

En fonction des sollicitations, l'Association transmettra préalablement à toute animation un devis proposant une ou plusieurs animations, qui devra être approuvé par le Département.

Le coût d'une animation est fixé à 395 € TTC, qui comprend un forfait déplacement de cent kilomètres aller-retour. Les kilomètres supplémentaires seront facturés 0,45 €/km.

Article 7 - Paiement

Le versement interviendra sur présentation des factures et des devis correspondants.

Article 8 - Assurance - Responsabilité

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention avec l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » de ses engagements contractuels, en cas de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
« Pour les Enfants du Pays de Beleyme »,
le Président,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.48 du 5 septembre 2016

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2016. 1ère partie.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.71 du 11 juillet 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.207 / 0 / 2016 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	6 281,02€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	91 011,61€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-34 du 5 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.71 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

MODIFIE le tableau de la délibération n° 16.CP.V.71 du 11 juillet 2016 comme suit :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Au lieu de :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat intercommunal du Dropt amont ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 86832 Programme 2016 de restauration de la ripisylve	11.709,00 €	10,41 %	1.218,91 €
Syndicat mixte du Dropt aval ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 86831 Programme 2016 de restauration de la ripisylve	2.851,20 €	10,00 %	285,12 €
TOTAL				1.504,03 €

Lire :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat intercommunal du Dropt amont ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 87179 Programme 2016 de restauration de la ripisylve	34.540 €	9,93 %	3.429,82 €
Syndicat mixte du Dropt aval ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 87180 Programme 2016 de restauration de la ripisylve	43.200 €	6,6 %	2.851,20 €
TOTAL				6.281,02 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.49 du 5 septembre 2016

Animation pour la gestion des milieux aquatiques.
Convention relative aux subventions pour l'animation.
Programme départemental 2016.
2ème partie.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 65734.60 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	180 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142303 1	:	19 991,97€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	2 791,94€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-115 du 5 février 2016 et n° 16-249 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE une subvention à l'opération suivante pour un montant de 19.991,97 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES	Dossier n° 86676 Financement de l'animation milieux aquatiques	133.279,80 €	15 %	19.991,97 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.49 du 5 septembre 2016.

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. en date du 5 septembre 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs - 24400 Saint Laurent des Hommes, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des techniciens rivière, relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 31 mars 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 19.991,97 € correspondant à un montant subventionnable de 133.279,80 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du Budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	BERNARD GUILLAUMARD

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.50 du 5 septembre 2016

Convention pour le fonctionnement
de la section sportive scolaire rugby
du Collège Yvon Delbos de Montignac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive scolaire rugby du Collège Yvon Delbos de Montignac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.50 du 5 septembre 2016.

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE « RUGBY » DU COLLEGE YVON DELBOS – 24290 MONTIGNAC

Préambule :

Considérant qu'il convient de définir les nouvelles modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire rugby du Collège Yvon Delbos à Montignac.

Entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale représentée par la Directrice Académique, Directrice des Services départementaux de l'Education nationale, Mme Jacqueline ORLAY,

- L'Etablissement Public Local d'Enseignement Yvon Delbos représenté par le Chef d'établissement, Mme Didia LEFEBVRE,

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. en date du 5 septembre 2016,

- La Commune de Montignac représentée par le Maire, M. Laurent MATHIEU,

- Le Comité départemental de rugby de la Dordogne représenté par le Président, M. Jean-Claude TOMASELLA,

- Le Club de rugby « Espérance Sportive Montignacoise » représenté par le Président, M. Pierre DUGAY,

- La Communauté de communes de la Vallée de la Vézère représentée par le Président, M. Philippe LAGARDE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire rugby du Collège Yvon Delbos à Montignac.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 5 septembre 2016, pour une durée de trois ans. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive scolaire rugby. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire rugby, aux conditions suivantes :

- L'Education nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'Education Physique et Sportive (EPS) désigné par le Chef d'établissement est chargé de la coordination et du suivi pédagogique. Il pourra assurer également les entraînements ainsi que les travaux complémentaires de préparation et d'accompagnement.

- Le Département est présent dans le soutien à la section sportive scolaire rugby par l'intervention d'un Educateur sportif départemental spécialiste « rugby » dans la mesure des possibilités de la Direction des sports.

- La Commune de Montignac apporte son aide par la mise à disposition gracieuse, dans la mesure de ses possibilités, des installations sportives suivantes : stade municipal et ses annexes (vestiaires, WC).

- Le Club de rugby « Espérance Sportive Montignacoise » apportera dans la mesure de ses possibilités, un soutien humain et logistique ainsi que la mise à disposition du « club house ». La promotion de la section sportive scolaire rugby et réciproquement, du club support local, sera assurée par les deux parties.

- La Communauté de communes apporte son aide par la mise à disposition gracieuse du gymnase et ses annexes (vestiaires, WC...) selon l'emploi du temps préétabli annuellement.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

Recrutés en fin de CM2, les élèves seront accueillis de la 6ème à la 3ème au sein de la section sportive scolaire rugby, avec possibilité d'intégrer la section tout au long du cursus scolaire.

Il sera demandé à chaque candidat de la section sportive scolaire rugby :

- d'être licencié à l'association sportive du collège - Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et de participer obligatoirement aux tournois proposés par celle-ci,

- d'être obligatoirement licencié dans un club affilié à la Fédération Française de Rugby (FFR),
- de ne pas négliger les apprentissages scolaires,
- d'avoir un degré de motivation important,
- de signer et respecter la Charte du jeune joueur.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 6 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement - Orientation

L'enseignement dispensé dans cette section est identique à celui qui est assuré dans les autres classes.
A l'enseignement général, s'ajoutent 3h30 par semaine de rugby à tous les élèves inscrits à la section sportive scolaire rugby, comprises dans le temps scolaire.
Une répartition équilibrée sera recherchée entre les séances d'EPS, les entraînements de la section sportive rugby et ceux du club.
La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 : Encadrement sportif

- Professeur responsable de la section sportive scolaire rugby :
  Un professeur d'EPS désigné par le Chef d'établissement.
- Encadrement sportif spécifique :
  Il est effectué par un éducateur sportif du Conseil départemental en parallèle avec un enseignant d'EPS.

Article 8 : Surveillance Médicale

1) Examens obligatoires effectués dans un centre médico-sportif du département ou par un médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du médecin de famille. Deux visites par an sont nécessaires. Le médecin scolaire et l'infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.
2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont assurés par l'établissement concerné au moment des faits.
3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la section sportive scolaire rugby fera l'objet d'une Commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.
L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur Pédagogique Régional, chargé du suivi des sections sportives.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Article 10 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la section sportive scolaire rugby sont gérés par l'Etablissement.

Le Département soutient financièrement la section sportive scolaire rugby par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires. La section sportive scolaire rugby remet chaque année un bilan financier détaillé de ces activités.
Le Comité départemental de rugby participe au budget de la section sportive scolaire rugby en attribuant une aide annuelle de participation aux frais de transport, dans le respect du cahier des charges des sections sportives FFR.
(Participation au championnat Excellence UNSS – Mise en place d'une opération CM2/6ème – équipe féminine).
Le Comité départemental de rugby attribue également une dotation en matériel.

Fait en sept exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale,
la Directrice académique,

Jacqueline ORLAY

Pour la Commune de Montignac,
le Maire,

Laurent MATHIEU

Pour l'Etablissement Public Local
d'Enseignement Yvon Delbos,
le Chef d'établissement,

Didia LEFEBVRE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Pour le Comité départemental de rugby,
le Président,

Jean-Claude TOMASELLA

Pour le Club de rugby
« Espérance Sportive Montignacoise »,
le Président,

Pierre DUGAY

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de la Vézère,
le Président,

Philippe LAGARDE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.51 du 5 septembre 2016

Occupation de l'Espace Culturel François Mitterrand
pour le Championnat de France de Canoë de Sport Adapté.
Convention entre le Département de la Dordogne et
le Comité Départemental du Sport Adapté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Sport adapté en Dordogne, définissant les conditions d'occupation de l'Espace Culturel François Mitterrand dans le cadre de la cérémonie d'ouverture, de remise des prix et la soirée de clôture du Championnat de France de Canoë de Sport Adapté.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.51 du 5 septembre 2016.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

de l'Espace Culturel François Mitterrand

PREAMBULE :

Le Département de la Dordogne, propriétaire de l'Espace Culturel François Mitterrand a été sollicité par le Comité Départemental du Sport Adapté de la Dordogne afin d'organiser la cérémonie d'ouverture, de remise des prix et la soirée de clôture du Championnat de France de Canoë de Sport Adapté.

Ainsi il est convenu ce qui suit :

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé le PROPRIETAIRE,

Et

Le COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DE LA DORDOGNE, Association n°2573, déclaré le 14/04/1987, représentée par M. Hervé LAULHAU, Président, domiciliée , agissant au nom et pour le compte de l'Association selon délibération du Conseil d'Administration en date du .

Ci-après dénommé l'OCCUPANT,

Article 1er - OBJET

Par la présente convention d'occupation précaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT, l'ensemble immobilier ci-après désigné à l'article 2, et définit les conditions d'occupation de celui-ci, que les parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui la concerne.

Article 2 - DESIGNATION

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX l'ensemble immobilier cadastré comme suit :

- section BI , n°272, 273 et 266.

Le tout d'une superficie totale de 6.500 m² (hors pavillons et bâtiment principal).

L'ensemble des biens mis à disposition de l'OCCUPANT, comprend :

- la Cour d'honneur,
- le Jardin,
- les sous-sols du bâtiment principal.

Ainsi que lesdits lieux existent, l'OCCUPANT déclare en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Article 3 - DUREE

La présente convention a effet sur la période du 15 au 18 septembre 2016. Les manifestations ouvertes au public auront lieu le 15 septembre 2016 de 16h00 à 20h00 et le 17 septembre 2016 de 16h00 à 23h59.

L'ouverture et la fermeture du site seront assurées par des agents du Département.

Article 4 - DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION.

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux uniquement pour la cérémonie d'ouverture, de remise des prix et la soirée de clôture du championnat de France de Canoë sport adapté.

L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

L'OCCUPANT devra veiller :

- à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité,
- à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité.

L'OCCUPANT est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et sécurité, et ne pourra pas mettre en cause le PROPRIETAIRE en cas de négligence de sa part.

Aucune responsabilité du PROPRIETAIRE, dans l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT, ne pourra être recherchée.

Article 5 - ENTRETIEN / REPARATION

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à maintenir l'ensemble immobilier occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail.

L'OCCUPANT est responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à leur charge soit de dégradations résultant de son propre fait durant la période d'occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

L'OCCUPANT s'engage à avertir sans délai le PROPRIETAIRE, de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux dans et sur l'ensemble immobilier occupé sans l'accord express, écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du PROPRIETAIRE, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'OCCUPANT.

Toutes améliorations et installations faites par l'OCCUPANT resteront la propriété du Département de la Dordogne à la fin de la convention sans aucune indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le PROPRIETAIRE ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'ensemble immobilier (eau, gaz, électricité, téléphone et tous autres services) provenant soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;
- dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du PROPRIETAIRE de l'ensemble immobilier ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de pénétrer sur le site, en prenant soin de prévenir l'OCCUPANT dans les meilleurs délais en cas d'urgence ou en cas exceptionnels.

Article 7 - ASSURANCES

L'OCCUPANT s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir sa responsabilité civile et notamment les risques liés à son activité ainsi que tous les risques considérés comme « locatifs », pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'ensemble immobilier, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.), l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions de gaz, les bris de glace.

L'OCCUPANT devra fournir **au plus tard le 14 septembre 2016**, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Ils devront supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de leur fait au PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra acquitter les primes d'assurances exclusivement à leurs frais.

Les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- que le PROPRIETAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de l'OCCUPANT, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'OCCUPANT, qu'un mois après notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE de ce défaut de paiement ;
- les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'OCCUPANT à l'égard du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le PROPRIETAIRE conservera la charge et le bénéfice de ses assurances actuelles de l'ensemble immobilier.

Article 8 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

L'OCCUPANT devra occuper personnellement les lieux mis à disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession de droit est interdite.

Article 9 - REDEVANCE

La présente occupation est consentie à titre gracieux, l'OCCUPANT étant une Association à but non lucratif dont l'activité concoure à l'intérêt général.

Article 10 - RESILIATION

Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de la prime d'assurance, après mise en demeure du PROPRIETAIRE dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, la convention sera résiliée de plein droit, n'ouvrant droit à aucune indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le PROPRIETAIRE pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans aucune indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

La décision prendra effet après un délai de huit jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT.

Résiliation par l'OCCUPANT :

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il renonce à toute indemnité.

Article 11 - FIN DE L'OCCUPATION

Au terme de la convention, soit le 18 septembre 2016, ou quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT devra quitter les lieux à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée, n'ouvrant droit à aucune indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

Dans le cas où l'OCCUPANT refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent et serait redevable d'une indemnité fixée à 150 € par jour de retard.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 13 - Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe 1 : Plan cadastral de l'ensemble immobilier

Article 14 - Litiges

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Fait à Le

En 2 exemplaires.

Le PROPRIETAIRE,	L'OCCUPANT,
Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Le COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DE LA DORDOGNE, représenté par son Président, Hervé LAULHAU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.52 du 5 septembre 2016

Manifestations et structures agricoles.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 003 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	52 295,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	211 926,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016, n° 16-250 du 23 juin 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD) - Annexe I.
- l'Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP) - Annexe II,
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)- Annexe III.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 52.295 € :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

	Bénéficiaires	Adresses	Objets	Montant de la subvention départementale
1	Comité des fêtes de Fanlac	Le Bourg Chez M. Régis MASSOUBRAS 24290 FANLAC	Comice agricole	300 €
2	Comice Agricole de Montagrier	Siège social : Mairie Le Bourg 24350 MONTAGRIER Bénéficiaire : Chez M. Gérard PETIT Pichotte 24350 MONTAGRIER	Comice agricole	300 €
3	Comice Agricole de Vergt	Mairie 24380 VERGT	Comice agricole	300 €
4	Festival de l'élevage	Boulevard des Saveurs Cré@vallée Nord, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 (ancienne adresse 4 place Francheville 24000 PERIGUEUX)	Concours de races	600 €
5	Association Cèpes du Périgord	Siège social : Chambre d'Agriculture CS 10250 Boulevard des Saveurs Cré@vallée Nord, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 Bénéficiaire : Puyhardy 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	Développement de la production de cèpes	2.000 €
6	Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques - ADELFA 24	Siège social : Domaine de la Brie 24240 MONBAZILLAC Bénéficiaire : ADELFA 24 Chez M. DANGLADE 1305 route du Métadier 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD	Fonctionnement	4.000 €
7	Confédération Paysanne	Centre Jules Ferry 24100 BERGERAC	Fête de l'agriculture paysanne	8.000 €
8	Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD)	Siège social : Boulevard des Saveurs Cré@vallée Nord, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 Bénéficiaire : Chez M. Rémy BOUSQUET La Siguenie 24380 CENDRIEUX	Programme d'actions	10.000 €
9	Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP)	Mairie de Vergt 24380 VERGT	Promotion Fraise IGP	10.000 €
10	FDSEA	Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janv. 2013	16.795 €
			TOTAL	52.295 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe I à délibération n° 16.CP.VI.52 du 5 septembre 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2016
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES AGRICOLES DE LA DORDOGNE
- ADRAD -

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 – CS 11200 – Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, d'une part,

Et

L'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD), SIRET n° 508.670.932.00013, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux Cedex 9, représentée par son Président, M. Roger TRENEULE, d'autre part.

PREAMBULE

Cette Association avec plus de 8.000 adhérents joue un rôle prépondérant pour la défense des retraites des agriculteurs. Elle se bat pour obtenir des retraites décentes et la défense du niveau de vie de retraités non-salariés de l'Agriculture.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour son programme d'actions 2016 et la publication du journal « Le Retraité Agricole ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, une subvention globale de 10.000 € à l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD).

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires des comptes de l'exercice précédent certifiés conformes 2015 et du compte rendu d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADRAD dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'ADRAD s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADRAD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.
Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu ADRAD, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ADRAD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de ADRAD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par ADRAD après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par ADRAD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par ADRAD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Roger TRENEULE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe II à délibération n° 16.CP.VI.52 du 5 septembre 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2016
UIFP – PROMOTION IGP « FRAISE DU PERIGORD »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP), Mairie - 24380 VERGT, SIRET n° 39764201800014, représentée par son Président, M. Franck PERNOT DU BREUIL,

Ci-après dénommée « l'UIFP », d'autre part.

PREAMBULE

Compte tenu de l'importance de l'image de marque « Fraise du Périgord » pour l'ensemble de la production de fraises du département de la Dordogne, le Conseil départemental accompagne financièrement l'Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP) dans sa campagne de valorisation du produit en 2016.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à l'UIFP pour la mise en œuvre de son programme promotion de l'IGP « Fraise du Périgord ».

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € à l'UIFP au titre de 2016 à condition que l'UIFP respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'UIFP s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UIFP dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'UIFP s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'UIFP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'UIFP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'UIFP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'UIFP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'UIFP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'UIFP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UIFP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UIFP bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UIFP lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'UIFP après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UIFP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par l'UIFP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental,	Pour l'Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Franck PERNOT DU BREUIL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe III à délibération n° 16.CP.VI.52 du 5 septembre 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
FDSEA - 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La FDSEA - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - de la Dordogne Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n° SIRET 781 703 145 000 16 représentée par M. Fabien JOFFRE, son Président, d'autre part,

Ci-après dénommée « la FDSEA », d'autre part.

PREAMBULE

Les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour le fonctionnement et l'animation syndicale.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 16.795 € à la FDSEA au titre de 2016 à condition que la FDSEA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation, en 3 exemplaires, du compte rendu financier et du rapport d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La FDSEA s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FDSEA dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépense à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FDSEA s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La FDSEA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FDSEA devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.
Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

La FDSEA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FDSEA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

La FDSEA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La FDSEA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention
Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FDSEA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FDSEA bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FDSEA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par la FDSEA après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par la FDSEA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges
En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la FDSEA, le Président,
Germinal PEIRO	Fabien JOFFRE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.53 du 5 septembre 2016

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2016 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	170 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12288 1	:	42 254,35€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	115 059,29€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-38 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 42.254,35 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 42.254,35 € aux 9 CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des 9 bénéficiaires ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.53 du 5 septembre 2016.

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA MARSOL, Mme Annette GOULARD, Cave Coopérative, 24240 Monbazillac.	Sud-Bergeracois	Matériels spécifiques filières	Tireuse de bois Dérouleuse de fils	31.000 2.400	33.400	4,70	1.569,80	4,70	1.569,80	10,60	3.540,40
CUMA TERRASSONNAISE, M. Benoît GRANGER, Le Bos, 24570 Le Lardin-Saint-Lazare.	Haut Périgord Noir	Matériels spécifiques filières	Chaîne de lavage et écalage des noix	21.600	21.600	15,00	3.240,00	15,00	3.240,00	-	-
CUMA PERIGORD TABAC, M. Francis MARIN, 34 avenue Benoît Frachon, 24750 Boulazac Isle Manoire.	Isle Manoire	Matériels spécifiques filières	Cadres de récolte tabac	10.620	10.620	15,00	1.593,00	15,00	1.593,00	-	-
CUMA SAINTE-SABINE, M. Bernard FLAYAC, Usine GRA.SA.SA., 24440 Beaumontois-en Périgord.	Lalinde	Matériels liés à l'élevage	Boudineuse	42.400	42.400	9,40	3.985,60	9,40	3.985,60	21,20	8.988,80

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
09 SEP. 2016

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA DES COTEAUX DE LA CREMPSE, M. Etienne VOISIN, Leyssandonnie, 24140 Douville.	Périgord Central	Matériels environnementaux	Semoir pour couverts végétaux	43.900	43.900	11,75	5.158,25	11,75	5.158,25	26,50	11.633,50
CUMA LA FORET, M. Olivier BOSSELUT, Mairie, 24500 Sainte-Innocence.	Sud Bergeracois	Matériels environnementaux	Semoir pour couverts végétaux	49.700	49.700	11,75	5.839,75	11,75	5.839,75	26,50	13.170,50
CUMA L.J.D.C., M. Cyril CONDEMINE, Le Vivier, 24410 Saint-Privat-des-Prés.	Montpon-Ménestérol	Matériels environnementaux	Bineuse	10.200	10.200	9,40	958,80	9,40	958,80	21,20	2.162,40
CUMA GRANGES D'ANS, M. Laurent BREUILH, Mairie, 24390 Granges d'Ans.	Haut Périgord Noir	Matériels environnementaux	Atomiseur avec DPAE	18.850	18.850	9,40	1.771,90	9,40	1.771,90	21,20	3.996,20

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

09 SEP. 2016

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA DES JEUNES ELEVEURS DU PERIGORD VERT, M. Jean-François RENAUD, La Châtaigneraie, 24750 Trélissac.	Trélissac	Chaîne de mécanisation	Tracteur Déchaumeur Combiné semis	110.000 19.000 60.760	189.760	7,91	15.010,01 (plafonné à 15.000,00)	10,90	20.674,88	21,20	40.229,12
		Matériels environnementaux	Pulvérisateur Barre de guidage	25.000 1.700	26.700	11,75	3.137,25	11,75	3.137,25	26,50	7.075,50
		TOTAL pour 9 bénéficiaires		447.130	447.130		42.254,35		47.929,23		90.796,42

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.54 du 5 septembre 2016

Soutien aux Organismes agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 2041781.8 / 0 / 2016 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12290 1	:	50 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 003 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142416 1	:	40 375,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	163 951,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016, n° 16-250, n°16-207 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.84 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur le chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574 une subvention d'un montant total de 40.375 € au titre du volet « Contribuer à l'installation et la transmission » et répartie de la façon suivante :

François SEEGERS – Conseil de Gestion, Le Theil - 24590 JAYAC :.....4.750 €

Diagnostics préalables à l'installation :	10 x 237,50 € =	2.375 €
Etudes économiques :	10 x 237,50 € =	2.375 €

Chambre Régionale d'Agriculture, 6 parvis des Chartrons
Cité Mondiale - 33075 BORDEAUX Cedex :.....35.625 €

Diagnostics préalables à l'installation :	80 x 237,50 € =	19.000 €
Etudes économiques :	70 x 237,50 € =	16.625 €

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 2041781.8 une autorisation de programme d'un montant de 50.000 €, dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité »,

ALLOUE une subvention d'un montant de 50.000 € à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) sis Avenue Churchill, BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, pour la modernisation et la mise aux normes biosécurité du couvoir du Lycée Agricole La Peyrouse, au titre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannick NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.55 du 5 septembre 2016

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2016 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12296 1	:	21 885,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	378 115,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 une autorisation de programme d'un montant de 21.885 €, dans le cadre du soutien aux investissements dans les exploitations agricoles,

ALLOUE une subvention d'un montant total de 21.885 € à répartir entre les bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

REPORTE l'examen de la demande d'aide pour le dossier HERBRETEAU Angélique – Ferme du Pou à Lalinde.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30% pour toute les aides, avec une bonification (40%) si le bénéficiaire est jeune agriculteur, nouvel installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.55 du 5 septembre 2016.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	FILIERE	STATUT (*)	BIO/CONV (**)	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
FILIERE VEGETALE														
1	AMIGUET MARTINE	MAROU	24550	VILLEFRANCHE DU PGD	VALLEE DORDOGNE	juil-16	Châtaigne	CE	Conv.	Oui	Achat récolteuse	9 600	30	2 880
2	BRICHESE ANNE-MARIE	THENON	24240	RAZAC DE SAUSSIGNAC	SUD-BERGERACOIS	sept-15	Viticulture	CE	Bio.	Non	Achat matériel spécifique désherbage	15 000	40	6 000
3	REVIDAT STEPHANE	LE BOURG	24160	ST PANTALY D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	févr-16	Horticulture	CE	Conv.	Oui	Achat chambre froide	8 996	30	2 698
													Sous -total	11 578
FILIERE ANIMALE														
4	FLEYRAT COUSTILLAS YVETTE	GRAND CHAMPS	24640	STE EULALIE D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	juin-16	Avicole	CE	Conv.	Non	Création atelier ovin : Râtelier - filets - cornadis - poste clôture	3 000	30	900
5	GAEC DES GRAPHERES	LES VIGNAUDS	24210	MONTAGNAC D'AUBEROCHE	HAUT-PERIGORD NOIR	nov-15	Bovin viande	CE	Conv.	Non	Achat détecteur de vêlage	2 990	40	1 196
6	PERSONNE HERVE	BOSCORNUT	24210	STE ORSE	HAUT-PERIGORD NOIR	juil-16	ovin	CE	Conv.	Non	Achat matériel de contention	2 372	30	711
7	LOPEZ ERIC	MALEVERGNE	24200	ST VINCENT LE PALUEL	SARLAT-LA-CANEDA	sept-15	Maraichage	CE	Bio.	Oui	Création atelier poules pondeuses : Chambre froide - irrigation - petit matériel - balances - caisse transport - Poulailler mobile	33 618	40	Plafond : 7 500
													Sous-total	10 307
													TOTAL	**21 885**

(*) Statut CE : chef d'exploitation

(**) Mode d'agriculture : biologique (Bio.) ou conventionnelle (Conv.)

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.56 du 5 septembre 2016

Aide au remplacement dans les exploitations agricoles.
Convention technique et financière avec le Service de Remplacement 24.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 003 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142273 1	:	83 757,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	211 926,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016 , n° 16-250 du 23 juin 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention technique et financière, ci-annexée (Annexe I), entre le Département de la Dordogne et le Service de Remplacement Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 relative au remplacement dans les exploitations agricoles.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention d'un montant global de 83.757 € réparti comme suit :

ACTIONS	2016
Participation forfaitaire au coût journalier	51.207 €
Aide aux Associations	29.550 €
Accompagnement à la professionnalisation des services	3.000 €
TOTAL	83.757 €

Le Service de Remplacement sera chargé de reverser les subventions aux bénéficiaires pour les actions 1 et 2, conformément au tableau joint en annexe II.

PRECISE que l'aide octroyée au titre de l'aide aux Associations (action 2, article 3 de la convention) sera versée au Service de Remplacement Dordogne:

- à la condition que celle-ci présente la comptabilité N-1 du groupement,
- par un versement unique ou par acomptes en fonction des pièces présentées.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe I à la délibération n° 16.CP.VI.56 du 5 septembre 2016.

AIDE AU REMPLACEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONVENTION 2016

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Et

Le Service de Remplacement Dordogne, n° SIRET 511.773.889.00015 sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, représenté par sa Présidente, Mme Sandrine GAILLARD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Modalités de mise en œuvre

§1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir sur 2016 les modalités techniques et financières du soutien du Conseil départemental avec le Service de Remplacement Dordogne au titre du remplacement dans les exploitations agricoles.

§2 : Destinataire des subventions.

Les aides du Conseil départemental, au titre de l'ensemble des aides prévues dans la présente convention seront versées au Service de Remplacement Dordogne celui-ci sera chargé d'assurer la gestion des dossiers éligibles et de reverser les aides aux différents bénéficiaires pour les actions prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Participation au coût journalier.

§1 : Objet

Cette action a pour objectif une participation au coût journalier sur des motifs de remplacement ne faisant pas l'objet de financements automatiques et conséquents par d'autres partenaires financiers.

Motifs éligibles :

- Maladie,
- accident du travail.

§2 : Conditions d'attribution des subventions

L'aide prévue dans le présent article est à destination des groupements d'employeurs dans les conditions fixées à l'article 2 §3.
L'enveloppe maximale affectée à la participation au coût journalier de remplacement sera de 51.207 € pour 2016 (activité 2015), selon les types de motifs d'absence présentés ci-après :

Motifs	Participation journalière du Département
Accident du travail	20 €
Maladie	15 €

§3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne, sur présentation d'un tableau faisant apparaître par groupement et par motif (année N-1) le nombre de jours de remplacement, transmis au Conseil départemental de la Dordogne par le Service de Remplacement Dordogne, qui sera chargé de la reverser aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 3 : Aide aux Associations

§1 : Objet

Cette action a pour objectif de professionnaliser la gestion des Associations par le recours à des prestataires extérieurs, tout en conservant un coût journalier attractif. Cette professionnalisation a pour intérêt de soulager les administrateurs bénévoles des Associations, face à la complexité de la gestion sociale qui évolue régulièrement. De plus, cette professionnalisation permet une garantie vis-à-vis des salariés par un meilleur accompagnement social, élément contribuant fortement à la fidélisation nécessaire à la qualité du service apportée aux adhérents.

§2 : Conditions d'attribution des subventions

L'enveloppe maximale affectée à l'aide aux Associations sera de 500 € par Equivalent Temps Plein dans la limite de 29.550 € pour 2016 (activité 2015).

§3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne sur présentation de la comptabilité N-1 du groupement.

Le Service de Remplacement Dordogne sera chargé de reverser cette aide aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 4 : Accompagnement à la professionnalisation des services

Cette action a pour objectif de mettre à disposition des services locaux de remplacement un outil informatique mutualisé accessible par Internet. Il permettra à la fois de :

- regrouper les informations sociales, fiscales, comptables,
- disposer d'un logiciel pour la réalisation des fiches de paies, facturations et tenue de la comptabilité.

Cette plateforme sera animée par le Service de Remplacement Dordogne. Chaque utilisateur bénéficiera d'un plan de formation spécifique.
L'enveloppe maximale affectée à cette action de mutualisation est de 3.000 € pour 2016.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Service de Remplacement Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le Service de Remplacement Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des règlementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Service de Remplacement Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Service de Remplacement Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Service de Remplacement Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite

pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le Service de Remplacement Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Service de Remplacement Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Service de Remplacement Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Service de Remplacement Dordogne,
la Présidente,

Sandrine GAILLARD

RECAPITULATIF DES ACTIONS

ACTIONS	2016
Participation forfaitaire au coût journalier	51.207 €
Aide aux Associations	29.550 €
Accompagnement à la professionnalisation des services	3.000 €
TOTAL	83.757 €

Annexe II à la délibération n° 16.CP.VI.56 du 5 septembre 2016.

Aide au Remplacement 2016 - activité 2015

Nom du GEAVR	Nombre de jours			Nombre de remplaçants permanents		Nombre de vacataires (CDD)	Equivalent Temps Plein	TOTAL nbre ETP x 500 €	Prise en compte pour l'aide départementale
	Maladie	Accident	Total	en CDI temps plein	en CDI temps partiel				
Participation journalière CD 24	15 €	20 €							
BOURDEILLES	13,00	31,00	44	1			1	500 €	500 €
CARLUX	30,00	0,00	30		1		0,5	250 €	250 €
CONNE DE LABARDE	15,00	0,00	15	2	1	6	3	1.500 €	1.500 €
CROQUANTS DU PERIG	27,00	0,00	27	1	1	2	2	1.000 €	1.000 €
DEUX VALLEES	0,00	0,00	0	1			1	500 €	Compta non fournie
DOMME	2,00	22,00	24	1	1		1,5	750 €	750 €
GER DU SARLADAIS	151,00	20,00	171	3	0		2,5	1.250 €	1.250 €
LA BOURNEGUE	6,50	0,00	7		1		0,8	400 €	400 €
DES 2 COTEAUX	6,00	0,00	6	1			1	500 €	Compta non fournie
LANOUAILLE	92,00	54,00	146	2		1	2,2	1.100 €	1.100 €
LES BASTIDES	60,00		60	1		1	1,4	700 €	700 €
PAYS DE BELEYME			0					0 €	Compta non fournie
SALIGNAC EYVIGUES	376,50	690,00	1.067	3	3	20	8,5	4.250 €	4.250 €
SARLAT	30,50	0,00	31	2			2	1.000 €	1.000 €
ST PIERRE D'EYRAUD	140,00	46,00	186	2	1	1	3	1.500 €	1.500 €
TERRASSON	36,00	0,00	36	1		1	1,2	600 €	600 €
VALLEE DE L'ISLE	52,00	0,00	52		2		1,5	750 €	750 €
VALLEE DU DROPT	6,00	60,00	66	1	1		1,5	750 €	750 €
ST AULAYE	22,50	4,50	27	1			1	500 €	500 €
VIGNERONS SUD BERG	29,00	0,00	29	2		11	4,5	2.250 €	2.250 €
GDEAVR 24	841,50	181,00	1.023		1	80	21	10.500 €	10.500 €
TOTAUX Soit aide départementale	1.936,50 29.047,50 €	1.108 22.160 €	3.045 51.207,5 € Arrondi à 51.207 €	25	13	123	61,10		29.550 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.57 du 5 septembre 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne.
Attribution de subvention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 003 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142386 1	:	7 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	204 326,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016 et n° 16-250 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE une subvention de 7.600 € à la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne, au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne sise 4 boulevard de l'Industrie - 24430 Marsac-sur-l'Isle, pour le maintien de ses actions de formation en 2016, précisant les obligations et les modalités d'intervention.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.57 du 5 septembre 2016.

Convention de fonctionnement

Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne

2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

La Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne, n° de Siret 32489395700021, 4 boulevard de l'Industrie - 24430 Marsac-sur-l'Isle, représentée par son Président, M. Patrick SAINT-BONNET,

Ci-après dénommée « la Fédération Départementale des MFR de Dordogne »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Les Maisons Familiales Rurales dispensent des formations diversifiées pour adultes et scolaires. Plus de 15 formations différentes proposées dans les secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme rural et du service à la personne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet + Actions
Le Département de la Dordogne apporte une aide de fonctionnement pour le maintien de ses actions de formation à la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne.

Article 2 : Durée
La présente convention est valable pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention
Afin de permettre à la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne de poursuivre ses activités au service du monde rural, le Département de la Dordogne lui apporte une aide de 7.600 €.

Article 4 : Modalités de versement
Cette subvention fera l'objet d'un versement unique pour lequel la Fédération communiquera, en trois exemplaires, au Conseil départemental :

- le rapport d'activité de 2015 de la Fédération,
- le bilan et compte de résultat 2015 certifiés par le Président de la Fédération.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La Fédération Départementale des MFR de Dordogne s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Fédération Départementale des MFR de Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépense à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Fédération Départementale des MFR de Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert- comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle
La Fédération Départementale des MFR de Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Fédération Départementale des MFR de Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

La Fédération Départementale des MFR de Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Fédération Départementale des MFR de Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

La Fédération Départementale des MFR de Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La Fédération Départementale des MFR de Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention
Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fédération Départementale des MFR de Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fédération Départementale des MFR de Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fédération Départementale des MFR de Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par la Fédération Départementale des MFR de Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fédération Départementale des MFR de Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Fédération Départementale des MFR de Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Patrick SAINT-BONNET

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016

Affaires culturelles.
Attributions de diverses subventions
et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	96 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	23 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	23 500,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 419 200,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	68 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	32 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-163 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-262 du 23 juin 2016,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 68.700 € :

PROJETS ASSOCIATIFS A VOCATION DEPARTEMENTALE

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Article 19 – Grand Brassac	Ateliers de sensibilisation à l'image en mouvement et de création artistique 2016 (Cf. convention en annexe 1)	1.500 €
Jeunesses Musicales de France – Dordogne – Chancelade	Développement des concerts jeune public en milieu rural 2016 (Cf. convention en annexe 2)	1.800 €
Association Périgord Patrimoines – Vitrac	Mise en place d'un projet de valorisation patrimoniale (Cf. convention en annexe 3)	3.000 €

FESTIVALS URBAINS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Asso6 – Périgueux	2ème édition du festival « Soif de Son » septembre et octobre 2016 (Cf. convention en annexe 4)	1.000 €

FESTIVALS RURAUX

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Le Tri-cycle Enchanté – Bourdeilles	Festival de la Récup' du 15 au 29 octobre 2016 à Bourdeilles (Cf. convention en annexe 5)	2.500 €
Le club de théâtre « Lous Diablassous » – Villefranche-de-Lonchat	7ème édition du festival de théâtre « Rencontre » les 25, 26 et 27 novembre 2016 à Villefranche-de-Lonchat (Cf. convention en annexe 6)	1.500 €
Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM) – Montignac	Festival de contes « Le Mois du Lébérou » en novembre 2016 et un spectacle Jeune Public de Printemps janvier et février 2016 (Cf. convention en annexe 7)	4.500 €
Ciné-Toile – Montignac	Festival du Film DocumenTerre et animations annuelles (Cf. convention en annexe 8)	2.000 €

SALONS URBAINS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Périgord Mémoire et Histoire – Périgueux	Journée de la Mémoire le 29 novembre 2016 à Périgueux (Cf. convention en annexe 9)	1.000 €
Notre Dame Expression – Notre Dame de Sanilhac	16ème édition de la foire Sanilh'Art les 1er et 2 octobre 2016 à Notre Dame de Sanilhac (Cf. convention en annexe 10)	3.000 €
Amicale Laïque de Bassillac – Bassillac	27ème édition du salon de la BD du 6 au 9 octobre 2016 à Bassillac (Cf. convention en annexe 11)	12.000 €

SALONS RURAUX

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron – Nontron	7ème salon des Métiers d'Art les 28, 29 et 30 octobre 2016 à Nontron et participation à la programmation du réseau « l'Art est Ouvert » (Cf. convention en annexe 12)	5.000 €
Société des Amis de Brantôme – Brantôme	Festival « Rencontres universitaires » et prix littéraire les 8 et 9 octobre 2016 à Brantôme (Cf. convention en annexe 13)	800 €
Foyer rural d'Archignac – Archignac	Salon du livre « Archi-Livres 18 » le 11 décembre 2016 à Archignac (Cf. convention en annexe 14)	1.000 €

STRUCTURES DES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Le Trèfle Gardonnais – Gardonne	Activités des écoles de musique et dispositif « Orchestre à l'école » 2016 (Cf. convention en annexe 15)	3.000 €
Comité Départemental Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France – Bergerac	Rencontres Régionales d'orchestre à l'école, festival départemental le 18 juin 2016 à Bergerac (Cf. convention en annexe 16)	8.500 €
Jeunesse Musicale Trélissacoise – Trélissac	Fonctionnement de l'école d'harmonie et de piano 2016 (Cf. convention en annexe 17)	600 €

- LIEUX DE MONSTRATION

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
ATHENA – Carsac Aillac	Programmation du réseau « L'Art est Ouvert » 2016 (Cf. convention en annexe 18)	4.000 €
Les Amis du Jardin d'Hélys – St Médard d'Excideuil	Programmation du réseau « L'Art est Ouvert » 2016 (Cf. convention en annexe 19)	4.000 €
La Nouvelle Galerie – Bergerac	Programmation du réseau « L'Art est Ouvert » 2016 (Cf. convention en annexe 20)	4.000 €

- COMPAGNIES A RAYONNEMENT REGIONAL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Festes d'Euterpe – Tocane-St-Apre	Organisation d'une résidence de création en octobre 2016 à Bourdeilles (Cf. convention en annexe 21)	2.000 €

- CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Amis du Brigadier – Sarlat-la-Canéda	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 22)	2.000 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 23.000 € :

- CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Sarlat-La-Canéda	Programmation annuelle 2016 (Cf. convention en annexe 23)	20.000 €

- SALONS RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais – Nontron	Quinzaine des Métiers d'Art et Cinéma – Rencontres Louis Delluc du 17 au 29 octobre 2016 (Cf. convention en annexe 24)	3.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2016, entre le Département de la Dordogne et les Associations et Collectivités, telles qu'elles figurent en annexes 1 à 24 à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 1 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ARTICLE 19
RELATIVE A SES ATELIERS DE SENSIBILISATION A L'IMAGE EN MOUVEMENT
ET DE CREATION ARTISTIQUE 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Article 19, Renamont - 24350 Grand Brassac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°309962 (SIRET n°489926576 00013), représentée par sa Présidente, Mme Daphnée LEROUX, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Sise à Grand Brassac, l'Association Article 19 s'attache en particulier à mettre en place des actions de sensibilisation à l'image par la création, l'enseignement du cinéma et de ses techniques.

Article 19 organise, en particulier, des ateliers de sensibilisation lors d'événements locaux qui peuvent contribuer à la valorisation du territoire et de la population.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ces opérations dont les objectifs sont détaillés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Article 19 au titre de ses activités en 2016 dont le détail figure à l'article 6.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Article 19 au titre de ses activités en 2016, arrêté à 25.618 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Article 19 une subvention de 1.500 € au titre de ses activités en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'objectif 2016 de l'association sera :

- d'apporter des outils pédagogiques nécessaires à l'expression et à l'utilisation des images comme moyen de communication,
- de sensibiliser aux techniques de réalisation et de création audiovisuelle,
- de sensibiliser au patrimoine local,
- d'apporter un soutien artistique et logistique aux projets de création collective,
- de fédérer des outils et des connaissances artistiques de qualité,

A cet effet, des ateliers collectifs de création audiovisuelle (scolaire, péri et extra-scolaire) seront mis en place ; un accompagnement artistique et technique de projets locaux sera proposé.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Article 19,
la Présidente,

Daphnée LEROUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 2 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE - DORDOGNE
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES CONCERTS JEUNE PUBLIC EN MILIEU RURAL 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne, 43 rue Edouard Manet - 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° (SIRET n°775662166 00088), représentée par son Président, M. Jacques DAUDOU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Affiliée à l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, la délégation départementale des Jeunesses Musicales de la Dordogne développe des actions en direction des jeunes publics.

Les concerts et spectacles qu'elle propose sont inscrits dans le Plan Académique d'Action Culturel du Rectorat de Bordeaux et font l'objet d'un suivi sur le plan pédagogique dans le cadre d'une convention avec le Ministère de l'Education Nationale.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cet opérateur culturel au titre des actions menées en Dordogne dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne au titre de ses activités en 2016, arrêté à 14.194 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne une subvention de 1.800 € au titre de ses activités en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Musiques Actuelles au Lycée :
Au Vent Mauvais – BD – Concert par The Hyènes

- 19 janvier 2016 au Sans Réserve à Périgueux - 3 lycées (Lycée agricole La Peyrouse – Jay de Beaufort – Léonard de Vinci)

L'ODYSSEE :
Les Musiques à Ouïr – L'Enfant, les sortilèges – Fantaisie Lyrique

- Mardi 15 mars 2016 : 2 séances, cycle 3
- Mercredi 16 mars : 1 séance, collèges
  Année Scolaire 2016/2017

Périgueux / Dordogne :
Cie Beaux-Champs : Louis XIV et ses Arts – Ballets de cour d'aujourd'hui - du Baroque au contemporain-
Public concerné : CE1 – CE2 – CM1 – CM2 – Collège
Agnès et Joseph Doherty – Finn McCool....Légendes d'Eire : Histoires et musiques venues d'Irlande
Public concerné : Elémentaire

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne,
le Président,

Jacques DAUDOU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 3 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORD PATRIMOINES
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET DE VALORISATION PATRIMONIALE EN 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Périgord Patrimoines, Prends Toi Garde - 24200 Vitrac régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001453 (SIRET n° 484 836 531 00018), représentée par son Président, M. Romain BONDONNEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Fondée en 2004, l'Association Périgord Patrimoines vise à faire connaître et aimer les différents types de patrimoines (naturels, culturels et historiques) du Périgord.

Cette année, l'Association s'est engagée dans un projet de valorisation patrimoniale, dans le cadre d'un projet de publication d'un ouvrage qui fait écho au prochain Espace dédié à Robert Doisneau dans l'ancienne gare de Carlux, porté par la Communauté de communes Pays de Fénelon.

L'ensemble de ce projet est destiné à donner de la visibilité à ce patrimoine photographique exceptionnel qui concerne notre patrimoine périgourdin.

Des conférences-rencontres sont prévues pour étayer ce projet dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Patrimoines au titre de la mise en place d'un projet de valorisation patrimoniale en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Périgord Patrimoines au titre de la mise en place, en 2016, d'un projet de valorisation patrimoniale, arrêté à 14.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Périgord Patrimoines une subvention de 3.000 € au titre d'un projet de valorisation patrimoniale dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association Périgord Patrimoines met en place, en 2016, un projet de valorisation patrimoniale du territoire, qui accompagne la parution de l'ouvrage dédié aux photographies réalisées en Dordogne par Robert Doisneau.

A cet effet, une série de conférences-rencontres se tiendront dans certaines des communes qui ont été photographiées par l'artiste : Sarlat-La-Canéda, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Cazoulès, Terrasson-Lavilledieu, Saint-Amand-de-Coly, Monpazier et, éventuellement, Périgueux.

Les premières rencontres sont prévues en décembre 2016, lors de la sortie de l'ouvrage (Sarlat-La-Canéda, Domme, Périgueux) puis durant le premier trimestre 2017.
Les intervenants pressentis sont : Françine Deroudille (fille de Robert Doisneau), contributrice de la publication, Enora Boutin (coordinatrice, pour l'Association, du choix des photos publiées), Danièle Mazet-Delpeuch (ancienne cuisinière de François Mitterrand à l'Elysée,

contributrice de la publication) et Romain Bondonneau, Président de l'Association, Professeur d'histoire des arts au Lycée de Sarlat-La-Canéda.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Périgord Patrimoines,
le Président,

Romain BONDONNEAU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 4 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ASSO6
RELATIVE A 2EME EDITION DU FESTIVAL « SOIF DE SON »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association L'ASSO6, 37 rue Wilson – 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 350 (n° SIRET : 811140474 00016), représentée par sa Présidente, Mme Mathilde MAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Crée en 2015, l'Association L'Asso6 entend développer l'attractivité culturelle et touristique de Périgueux en créant du lien social et en assurant la promotion de la musique et de groupes locaux.

Cette année, elle organise la 2ème édition d'un festival de musique en septembre et octobre, qui sera proposé au public périgourdin dans six bars de la ville et permettra en particulier aux nouveaux étudiants de Périgueux de découvrir les lieux culturels de la ville.

Six styles musicaux seront représentés au sein d'une programmation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'ASSO6 au titre de ses activités 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association L'ASSO6 au titre de la 2ème édition, en 2016, du festival Soif de Son, arrêté en dépenses et en recettes à 15.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention globale de 1.000 € à l'Association L'ASSO6 au titre de l'organisation de la 2ème édition du festival Soif de Son dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue du 27 au 30 juillet est la suivante :

- 20 septembre, au Bassin avec MNOP : Blues/Jazz 1ère partie+Audrey et les faces B,
- 30 septembre au Sans réserve avec Connexion double h : hiphop, 1ère partie+Fayçal,
- 1er octobre au Toqués de la bière avec Some Produkt : rock,Know Dwarf+Miraculous Mule,
- 6 octobre à l'Irish Factory avec Astrolapitek : electro, dj's de astro+Iphaze,
- 7 octobre (lieu à définir) avec le CLAP : classique, le JOSEM,
- 8 octobre au Rive avec Marée Bass : dub, rafik&papi fouine+weeding dub.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association L'ASSO6,
la Présidente,

Mathilde MAS

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 5 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTE
RELATIVE A SON FESTIVAL DE LA RECUP' 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Le Tri-cycle enchanté, Grand-rue - 24310 Bourdeilles, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000090 (SIRET n°491184693 00019), représentée par son Président, M. François GANIAYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association « Le Tri-cycle enchanté » a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

A cet effet, elle organise en particulier chaque année un festival destiné à rassembler les artistes et les amateurs d'art, le grand public, les associations locales et les jeunes du territoire autour de la « récupération » sous ses diverses formes culturelles (créations artistiques et artisanat à partir de matériaux de récupération, réparation et réemploi d'objets fonctionnels, séances organisées de « glanage » et de « grappillage », ateliers d'écologie pratique...

L'édition 2016 de cette manifestation se déroulera du 15 au 29 octobre 2016 à Bourdeilles.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Tri-cycle enchanté au titre de son festival de la Récup' 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Le Tri-cycle enchanté au titre de son festival de la Récup' 2016, arrêté à 10.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Le Tri-cycle enchanté une subvention de 2.500 € au titre de son festival de la Récup' 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Du 15 au 29 octobre 2016 : exposition d'œuvres réalisées à partir de matériaux de récupération par des artistes professionnels ; des œuvres seront exposées dans tout le village, tant en intérieur qu'en extérieur, et ce pendant toute la durée du festival.

A noter que les artistes exposés bénéficient de droits de monstration.

Des conférences, des débats interactifs et des démonstrations seront également proposés au public, ainsi que des spectacles et des concerts en lien avec les enjeux de la récupération et, plus généralement, de l'écologie.

Des actions spécifiques de sensibilisation sont également menées avec les écoles-collèges-lycées du territoire, les deux foyers présents sur la commune (handicapés légers et personnes âgées), l'IREO (Institut Rural d'Education et d'Orientation du Perigord), des centres de loisirs et des groupes de jeunes du territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Dervices départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Le Tri-cycle Enchanté,
le Président,

François GANIAYRE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 6 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LOUS DIABLASSOUS
RELATIVE A SON 7EME FESTIVAL DE THEATRE « RENCONTRE » 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lous Diablassous, Le petit Maine - 24610 Villefranche-de-Lonchat, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243000090 (SIRET n°534780218 00010), représentée par sa Présidente, Mme Monique BUCHWALTER conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Lous Diablassous » est un club de théâtre qui fait un travail important en direction des pratiques en amateur sur le territoire.

Elle organise, pour la 7ème année en 2016 à Villefranche de Lonchat un petit festival de théâtre, sous forme de rencontres permettant une confrontation entre amateurs et professionnels.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le club de théâtre « Lous Diablassous » au titre de l'organisation de la 7ème édition, les 25, 26 et 27 novembre 2016, de son festival de théâtre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le club de théâtre « Lous Diablassous » au titre de son festival de théâtre « Rencontre » 2016 arrêté à 5.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association « Lous Diablassous » une subvention de 1.500 €, au titre de la 7ème édition, en 2016, de son festival de théâtre « Rencontre » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Vendredi 25 novembre 2016 :
-20h30 « 2 faces d'une même pièce », par Les Lonchalants, troupe amateur de Villefranche de Lonchat.

Samedi 26 novembre 2016 :
-15h30 « Le Volarium » de la Compagnie Méchanic Circus (en partenariat avec l'Association ARRREUH de Saint Géraud de Corps).
-17h « Le Quatuor des Anges » de la Compagnie Les Pièces Jointes de Bordeaux.
-20h30 « La Ferme des Animaux » de l'association de théâtre amateur La Sauce Théâtre de Mérignac (partenaire des Lonchalants depuis 3 ans quant à l'installation du matériel son et lumière).

Dimanche 27 novembre 2016 :
-15h « Ahwoui » de la Compagnie Galop de Buffles (Montpon) qui est venue en résidence à Villefranche de Lonchat en mai 2016 pour la création de ce spectacle.
-16h30 spectacle de danses de couples proposé par l'association Peireg'arts.
-18h Concert de Stanislas Santana, chanteur amateur de Montpon- Ménestérol.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le club de théâtre
« Lous Diablassous »,
la Présidente,

Monique BUCHWALTER

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 7 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE DU SECTEUR DE MONTIGNAC (CEPSM)
RELATIVE A L'ORGANISATION DU MOIS DU LEBEROU 2016 ET DE SPECTACLES JEUNE ET TOUT PUBLIC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), 57 rue du 4 septembre - 24290 Montignac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002023 (SIRET n°418873071 00017), représentée par son Président, M. Didier GAILLARD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), Association affiliée à la ligue de l'Enseignement, a un caractère récréatif et éducatif.

Elle a notamment pour but d'organiser et de programmer des spectacles vivants en direction des scolaires et des adultes.

Structure fédérative, le CEPSM organise en particulier chaque année un festival de contes intitulé « Le Mois du Lébérou » destiné à apporter dans les villages des spectacles de contes de qualité et à développer, autour de ce projet, une dynamique locale. L'édition 2016 de ce festival de contes se déroulera en novembre et impliquera 18 communes du secteur.

La Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apportent leur concours à la réalisation de ce festival en particulier pour l'accueil d'un spectacle.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le CEPSM qui participent à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac au titre de ses activités 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac au titre de ses activités 2016 arrêté à 35.460 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 4.500 € au Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac au titre de l'édition 2016 de son festival de contes intitulé « Le Mois du Lébérou » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Maternelles : Janvier
La Toute petite compagnie "Boîte à gants" : Spectacle poétique, burlesque et musical

Primaire : Février
La Sarbacane théâtre "A la porte" : Théâtre

Dimanche 2 octobre : Marcillac St Quentin
Randonnée contée du Lébérou : Eric Leurent

Samedi 29 Octobre : Sarlat Centre Culturel (partenariat)
Cie Les Arts Oseurs "J'écris comme on se venge" D'après des textes de Magyd Cherfi

Vendredi 4 Novembre : Auriac - Salle des fêtes
Pierre Le Rouzot "Le vol de l'archange"

Samedi 5 Novembre : La Chapelle Aubareil - Salle des fêtes
Bernadète Bidaude "La Vie avec Oradour"

Vendredi 11 Novembre : Aubas Salle des fêtes
Kamel Guenoun, Michel & Adrien Gallaret "Le Tisserand de Samarcande"

Samedi 12 Novembre : Tamniès - Salle des fêtes
Duo Huile d'olive et Beurre salé "La fille aboie, l'araignée danse"

Vendredi 18 Novembre : Valojoulx - Salle des fêtes
Jean Métégnier "Le bal des casse-cailloux"

Samedi 19 Novembre : Les Eyzies de Tayac (Auditorium du Pôle International de la Préhistoire).
Rémy Boiron & Sébastien Le Borgne "Vagabond'Ages"

Vendredi 25 Novembre : Rouffignac - Salle des fêtes
Daniel Chavaroche "Hôtel des Platanes"

Samedi 26 Novembre : Meyrals - Salle des fêtes
Olivier De Robert "Mémoires en short"

Octobre (1ère Quinzaine) : Cinéma VOX Montignac
Collège de Montignac (3ème) Projection du documentaire "Une Vie avec Oradour"

Vendredi 4 novembre : La Chapelle Aubareil - Salle des fêtes
Collège Montignac (3ème)
Bernadète Bidaude "La Vie avec Oradour"

Du 14 au 22 Novembre : Dans les écoles maternelles
Françoise Barret "Cathy Casse-noisettes" Conte merveilleux

23 et 24 novembre : Pôle International de la Préhistoire & Salle Jean Macé
Primaire & Collège Montignac (6ème)
Daniel Chavaroche "Le Lièvre & le Lébérou"

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre d'Education Permanente
du Secteur de Montignac,
le Président,

Didier GAILLARD

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 8 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CINE-TOILE
RELATIVE AU FESTIVAL DU FILM DOCUMENTERRE ET ANIMATIONS ANNUELLES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Ciné-Toile, Cinéma Vox, place Bertran de Born - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000994 (SIRET n°448982223 00019), représentée par sa Présidente, Mme. Marie-Hélène SALLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Ciné-Toile a pour but l'animation culturelle, en relation avec le Cinéma VOX de Montignac, par la mise en place d'activités diverses : séances de cinéma d'Art et d'essai, ciné-club, festivals, ciné-conférences, conférences, rencontres, projections pour la jeunesse, les écoles, les associations de la commune et intercommunales, expositions et diffusion d'œuvres cinématographiques en d'autres lieux à l'occasion de manifestations autour du 7ème art en milieu rural et urbain...

En 2016, l'Association Ciné-Toile organise, en particulier, à Montignac, du 18 au 20 novembre, la 8ème édition de son festival intitulé DocumenTerre qui se décline sur un thème lié à l'environnement.

Cette année, le thème retenu est : La glace.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette Association dont les actions participent à l'attractivité du territoire en offrant notamment une programmation attentive au jeune public mais aussi à des publics spécifiques et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Ciné-Toile au titre de l'édition 2016 de son festival de cinéma DocumenTerre et de ses animations annuelles.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Ciné-Toile, au titre de l'édition 2016 de son festival DocumenTerre et d'animations annuelles, arrêté à 17.746 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Ciné-Toile, une subvention de 2.000 € au titre de l'édition 2016 de son festival DocumenTerre et d'animations annuelles dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Ciné-Toile propose des animations annuelles liées au cinéma (Ciné-goûters, Nuit du Court métrage et avant-premières avec les réalisateurs, techniciens) et organise à la Bibliothèque de Montignac des rencontres et séances de dédicaces avec des auteurs, des expositions et lectures.

L'Association travaille, par ailleurs, avec le Collège de Montignac sur des thématiques liées à l'adolescence (en partenariat avec la CAF) et propose en ce sens un Ciné-débat par an. La 8ème édition du festival du film DocumenTerre se déroulera du 18 au 20 novembre 2016.

Ce festival entend constituer un accès à la culture, au monde du documentaire et sensibiliser aux problèmes de l'environnement, en particulier les enfants et les scolaires.

Il s'agit, au travers de projections de films documentaires, suivies de débats avec le public auxquels participent les réalisateurs et des intervenants spécialisés d'aborder une thématique particulière : cette année, le thème retenu est : « La glace », glaciers, banquise, fonte des glaces et réchauffement climatique avec le réalisateur explorateur Nicolas Vannier, pressenti comme parrain du festival.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Ciné-Toile,
la Présidente,

Marie-Hélène SALLER

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 9 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORD MEMOIRE ET HISTOIRE
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA JOURNEE ANNUELLE DE LA MEMOIRE DE LA RESISTANCE
ET DE LA DEPORTATION 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Périgord Mémoire et Histoire, Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000347 (SIRET n°498097922 00013), représentée par son Président, M. Norbert PILME, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Périgord Mémoire et Histoire a pour but de rassembler toutes personnes morales qui, ayant constaté la concordance de leurs objectifs, dans le domaine de la mémoire combattante (1914-1945), notamment de la Résistance (sous toutes ses formes), de l'Internement et de la Déportation, décident de mettre en synergie leurs moyens et leurs réseaux, de façon à organiser des actions communes, à caractère de recherche (travail de collecte de témoignages,...) et culturel (organisation d'événements, publications,...).

Dans cet esprit, l'Association Périgord Mémoire et Histoire organise cette année, le 29 novembre, une journée mémorielle qui se déclinera sur le thème de la libération du grand sud-ouest et sera destiné aux scolaires et au grand public.

Débats, colloque, expositions, spectacles ponctueront cette journée dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui fédère les habitants de la Dordogne autour du devoir de mémoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Mémoire et Histoire au titre de sa Journée annuelle de la Mémoire de la Résistance et de la Déportation 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Périgord Mémoire et Histoire au titre de sa Journée annuelle de la Mémoire et de la Résistance et de la Déportation 2016, arrêté à 10.790 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Périgord Mémoire et Histoire une subvention de 1.000 € au titre de sa Journée annuelle de la mémoire et de la Résistance et de la Déportation 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La journée du 29 novembre 2016 se déroulera ainsi qu'il suit :

- 9 h à 12 h : montage des expositions et préparation du repas froid pour le soir
- 14 h : ouverture au public
- Toute l'après-midi : vente d'ouvrages
- Exposition de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) sur les poches de l'atlantique de l'AFMD sur la Déportation
- 16 h : conférence de Bernard Lachaise sur les poches de l'atlantique et la libération du sud-ouest
- 18 h 30 à 20h : repas froid
- 20 h : spectacle : Résistantes par la Cie « C'est demain ».

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Périgord Mémoire et Histoire,
le Président,

Norbert PILME

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 10 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOTRE DAME EXPRESSION
RELATIVE A LA 16EME EDITION DE « SANILH'ART » 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Notre Dame Expression, La Bergerie, Borie Marty - 24660 Notre Dame de Sanilhac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W307674 (SIRET n°510632193 00015), représentée par son Président, M. Georges BRUN conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1995, l'Association Notre Dame Expression a notamment pour but l'organisation de toute manifestation susceptible de favoriser le devenir artistique et culturel.

Elle souhaite renforcer ainsi la solidarité entre les habitants.

En 2016, l'Association Notre Dame Expression organise, les 1er et 2 octobre à Notre Dame de Sanilhac la 16ème édition d'un salon dédié aux arts plastiques « Sanilh'Art 2016 ».

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Notre Dame Expression au titre de sa 16ème foire de l'Art « Sanilh'Art » 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Notre Dame Expression au titre de sa 16ème foire de l'Art « Sanilh'Art » 2016, arrêté à 26.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Notre Dame Expression une subvention de 3.000 € au titre de sa 16ème foire de l'Art « Sanilh'Art 2016 » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le Département de la Dordogne apporte, par ailleurs, son soutien technique à l'organisation de cette manifestation via le prêt gracieux de 35 modules destinés à l'accrochage des œuvres exposées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Les 1er et 2 octobre 2016 à Notre Dame de Sanilhac:

- 120 exposants seront accueillis pour l'exposition Sanilh'Art, répartis dans la salle des fêtes, les chapiteaux, l'église et le parvis du bourg.
- Un hommage sera rendu à Jacky Hyppolyte, peintre disparu d'origine Sanilhacoise.
- Deux conférences autour de courants artistiques enrichiront ce week-end.
- Des ateliers de pratique artistique seront proposés au public.

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Notre Dame expression,
le Président,

Georges BRUN

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 11 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE BASSILLAC
RELATIVE A SON 27EME SALON DE LA BD A BASSILLAC 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Bassillac, Mairie - 24330 Bassillac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243001163 (SIRET n°402535959 00017), représentée par son Président, M. Matthieu DRUILLOLE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le salon annuel de la Bande Dessinée, organisé depuis 1990 par l'Amicale Laïque de Bassillac, s'inscrit totalement dans ce cadre. Il entend, en particulier, favoriser la lecture des plus jeunes aux travers d'actions menées en partenariat avec l'Education Nationale, les bibliothèques et Canopé 24.

L'édition 2016 de cette manifestation désormais bien inscrite dans le paysage culturel périgourdin se tiendra à Bassillac les 8 et 9 octobre.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apporte aussi son concours à ce salon, en particulier pour l'accueil de l'exposition « un monde Méroll » à l'Espace Culturel François Mitterrand durant cette opération.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 27ème salon de la BD à Bassillac en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 27ème salon de la BD à Bassillac 2016, arrêté à 42.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 12.000 € à l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 27ème salon de la BD à Bassillac 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les 8 et 9 octobre 2016 - Salle des Sports à Bassillac :

Invités d'honneur pressentis : *François SCHUITEN et Benoît PEETERS*, auteurs belges.

- 50 auteurs en dédicace dont une dizaine indépendants,
- 5 expositions de BD (originaux, thématiques ou patrimoine),
- 4 bouquinistes, stand et buvette Amicale Laïque,
- Espace lecture/dessin, en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne (BDP 24),

Atelier dessin/mise en couleur animé par une dessinatrice ou coloriste.

- Débat pour le public avec 1 ou 2 auteurs et un animateur.

A noter, en amont de ce week-end :

- Le 6 octobre : journée des professionnels du livre et de la lecture publique en partenariat avec la BDP 24 et Canopé 24
- Le 7 octobre : journée des scolaires (de la maternelle au lycée)
  - Projection d'un film en relation avec la BD pour les collégiens
  - Proclamation du Prix des collégiens par les collégiens
  - Ateliers/rencontres collégiens/auteurs
  - Rencontre lycéens avec un auteur de BD autour de son œuvre ou d'un de ses albums
  - Rencontre/débat public entre les invités d'honneur et le public
  - Dédicaces, visite des expositions présentées.

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Amicale Laïque de Bassillac
le Président,

Matthieu DRUILLOLE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 12 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE POLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE AU 7EME SALON « RUE DES METIERS D'ART » ET PARTICIPATION
A LA PROGRAMMATION DU RESEAU « L'ART EST OUVERT »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), Mairie - Place Alfred Agard - 24300 Nontron, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24200197 (n° SIRET : 440011112 00016), représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Pôle Expérimental Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Vert a pour objet de favoriser et de participer au développement du secteur métiers d'art à Nontron et en Périgord Vert.

Dans cette perspective, il organise, chaque année, des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Cette année, le PEMA organise à Nontron, les 28, 29 et 30 octobre 2016, la 7ème édition du Salon des Métiers d'Art.

Une trentaine de créateurs et artisans d'art présenteront leurs dernières collections et feront la démonstration de leur dextérité lors de cette manifestation qui préfigurera les 20 ans des « Résidences de l'Art » coordonnées par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Le PEMA rejoint également, en 2016, le réseau « l'Art est Ouvert » et bénéficie, à ce titre, d'un accompagnement particulier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités en 2016, globalement arrêté en dépenses et en recettes à 42.750 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 5.000 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art, à savoir :

- 3.000 € au titre de son 7ème salon « Rue des Métiers d'Art »,

- 2.000 € au titre de sa participation aux actions organisées dans le cadre du réseau « l'Art est Ouvert », en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Salon des Métiers d'Art se déroulera ainsi qu'il suit les 28, 29 et 30 octobre 2016 à Nontron :

- une trentaine de créateurs (créatrices de lingerie, de perles en verres, bijoux contemporains, mobilier bois.....) et artisans d'art (tourneurs sur bois, céramiste-sculpteur, maroquinier, sérigraphie....) présenteront leurs dernières collections et

feront la démonstration de leur dextérité et de leur créativité dans le centre-ville, autour de la Mairie de Nontron et au château.

- Un soutien particulier sera apporté aux jeunes créateurs auxquels un espace sera dédié à l'exposition de leurs collections originales.
- Démonstrations des savoir-faire métiers d'art : sérigraphie, etc...
- Exposition : « 5 scènes d'intérieur – 20 professionnels métiers d'art

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art, le Président,
Germinal PEIRO	José FERRE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 13 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA SOCIETE DES AMIS DE BRANTOME
RELATIVE AUX « RENCONTRES UNIVERSITAIRES » ET PRIX LITTERAIRE 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

La Société des Amis de Brantôme, Abbaye de Brantôme, Boulevard Charlemagne, - 24310 Brantôme, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002419 (n° SIRET : 389292533 00012), représentée par sa Présidente, Mme Josette LESPINASSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Société des Amis de Brantôme, Association d'animation culturelle de Brantôme et des Pays de Dronne a notamment pour but d'organiser des manifestations à caractère culturel à Brantôme et en Pays de Dronne.

En 2016, elle organise à Brantôme, les 8 et 9 octobre, des Rencontres universitaires avec colloques, conférences et communications qui se déclineront sur le thème de l'archéologie des périodes historiques pratiquées en Aquitaine.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Société des Amis de Brantôme au titre de l'organisation des Rencontres universitaires en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par la Société des Amis de Brantôme au titre de « Rencontres universitaires dotées d'un prix littéraire », arrêté en dépenses et en recettes à 2.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 800 € à la Société des Amis de Brantôme au titre des « Rencontres universitaires et d'un prix littéraire », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue 2016 à Brantôme est la suivante :

« Rencontres Universitaires » : *De l'archéologie des périodes historiques pratiquées en Aquitaine : sept exemples d'opérations de recherches abouties ou en cours.*

Samedi 8 octobre, toute la journée à Brantôme. Cette manifestation est orchestrée en amont par Anne-Marie Cocula et Yan Laborie.

- *Le premier christianisme en Périgord : la chapelle Saint-Jean, cité de Périgueux.*
  Hervé Gaillard, ingénieur de recherche, SRA/DRAC Aquitaine, Ministère de la Culture.
- *Montignac, la découverte d'une agglomération secondaire du Périgord antique.*
  Vanessa Elizagoyen, chargée d'étude et de recherche, INRAP.
- *Le site de l'ancienne église Saint-Hilaire à Moutier-Rozeille (Creuse).*
  Jacques Roger, ingénieur de recherche, SRA Aquitaine, Ministère de la Culture.
- *La tentation de la fouille totale ? Soudaine-Lavinadière (Creuse). Un prieuré du Saint-Sépulcre de Jérusalem en Limousin interrogé par l'archéologie.*
  Patrice Conte, ingénieur de recherche, SRA Aquitaine, Ministère de la Culture.

• *Le Jugement dernier de Brantôme au filtre de la 3D.*
Hélène Mousset, Conservatrice de Patrimoine, SRA Aquitaine, Ministère de la Culture.

• *Étude d'un chantier de construction du XVI^e siècle : le pont de Javrezac sur la Charente ou la chronique d'une convergence entre histoire et archéologie.*
Jacques Gaillard, historien, archéologue.

• *Archéologie industrielle, un nouveau champ d'investigation. L'exemple de la Manufacture D. Johnston/ J. Vieillard & Cie, à Bordeaux.*
Christophe Sireix, chef du Centre d'archéologie préventive, Bordeaux Métropole, et Valérie Marache, céramologue, Centre d'Archéologie préventive, Bordeaux Métropole.

« Prix littéraire *Brantôme de Biographie historique* »

Dimanche 9 octobre au matin en l'abbaye de Brantôme

Il est organisé autour d'un Comité de lecteurs de 9 personnes de la Société civile qui sélectionne chaque année trois ou quatre ouvrages à destination d'un jury de personnalités qui délibère pour déterminer un lauréat. Ce jury est présidé par Mme Anne-Marie Cocula, historienne et présidente honoraire de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Société des Amis de Brantôme,
la Présidente,

Josette LESPINASSE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 14 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE FOYER RURAL D'ARCHIGNAC
RELATIVE A LA 18EME EDITION DU SALON « ARCHI-LIVRES » 2016 ET LE 6EME GRAND PRIX PERIGORD DE LITTERATURE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Foyer rural d'Archignac, Le bourg - 24590 Archignac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 513 (n° SIRET : 442129813 00014), représenté par son Président, M. Claude LACOMBE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondé en 1976, l'Association Foyer rural d'Archignac organise depuis plusieurs années des rencontres littéraires avec des auteurs périgourdins.

En 2016, la 18ème édition de ces rencontres « Archi-livres 18 » se tiendra à Archignac le 11 décembre.

Le Département de la Dordogne soutient cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Foyer Rural d'Archignac au titre de l'organisation, le 11 décembre 2016, du salon « Archi-livres 18 ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par le Foyer Rural d'Archignac au titre de l'organisation du salon « Archi-Livres 18 » le 11 décembre 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 3.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 1.000 € au le Foyer Rural d'Archignac au titre de l'organisation du salon « Archi-Livres 18 », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

ARCHI-LIVRES 18, 18e Rencontre avec les auteurs périgourdins, Dimanche 11 décembre 2016

Une quarantaine d'auteurs devraient répondre présents et illustrer magnifiquement la multiplicité de la production littéraire périgourdine. Ils seront au Foyer Rural d'Archignac pour dédicacer leurs ouvrages et dialoguer avec leurs lecteurs.

Le 6e Grand Prix Périgord de Littérature sera décerné le même jour, à 11 h 30, à l'un des auteurs présents après délibérations d'un jury constitué de personnalités du monde de la presse et du monde littéraire périgourdin, auquel sera adjoint, cette année, l'auteur qui a remporté le Grand Prix Périgord de Littérature 2015, Isabelle ARTIGES. Six auteurs vont être très prochainement sélectionnés.

A noter, qu'en demandant à chaque auteur ou éditeur le don d'un exemplaire de leur dernier ouvrage, le Foyer Rural a pu constituer en dix-sept ans un *Fonds Archi-Livres* fort, à ce jour, de plus de 500 ouvrages au sein de la Bibliothèque communale d'Archignac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Foyer Rural d'Archignac,
le Président,

Claude LACOMBE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 15 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TREFLE GARDONNAIS
RELATIVE A SES ACTIVITES ET A L'ORCHESTRE A L'ECOLE- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Le Trèfle Gardonnais, 95 complexe Fernand Mourgues - 24680 Gardonne, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001623 (n°SIRET : 421019910 00023), représentée par son Président, M. Christophe ROUGIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

Le Trèfle Gardonnais est une Association dont le but est de créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et permettre la formation et la pratique d'activités musicales, artistiques et sportives.

Bien implantée sur le territoire, l'Association dispose d'une école de musique qui fait un travail important rayonnant au-delà de son périmètre géographique. Comptant près de 300 adhérents, cette école s'est positionnée sur des esthétiques allant du jazz à la musique traditionnelle.

Le Trèfle Gardonnais a tissé de nombreux partenariats avec l'Association Overlook, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (master-class) et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités en 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 103.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI du 5 septembre 2016, une subvention de 3.000 € à l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités 2016, dont 850 € sont plus particulièrement dédiés au dispositif « l'Orchestre à l'Ecole » d'Eymet, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Ecole de Musique de Gardonne :

- cours hebdomadaires de musique à Gardonne de fin septembre 2015 à juin 2016,
- accueil de groupes pour des répétitions,
- accueil d'ateliers d'éveil musical (intervenant : Etienne Roux) dans le cadre d'un réseau avec l'école de musique de Bergerac, dans l'intérêt de la CAB,
- mise en place d'ateliers « osez la musique » pour des non musiciens.

Animations musicales publiques à Gardonne, au travers de la participation à diverses cérémonies, fêtes et commémorations.

Communauté d'Agglomération de Bergerac :

- partenariat avec l'Association Overlook (le Rocksane), l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et la CAB pour l'organisation d'un concert à Gardonne et d'une Master-class au Rocksane avec le groupe Santa Machete,
- participation au concert de fin d'année de la Rockschool de Bergerac au Rocksane,
- participation à l'organisation d'une rencontre « orchestres à l'école » et d'ateliers « osez la musique » à Bergerac, en partenariat avec la Fédération Sportive et Culturelle de France et l'Union Musicale Bergeracoise,
- participation à l'organisation et à l'animation de la « Bodéga » de Bergerac,
- participation au festival Jazz pourpre en Périgord.

Eymet

Ecole de Musique d'Eymet :

- cours hebdomadaires de musique à Eymet (dans les locaux du collège) et mise en place d'ateliers « osez la musique) pour les non musiciens,
- organisation d'animations musicales (fêtes, commémorations ...),
- interventions dans le cadre du dispositif « Orchestre à l'Ecole ».

Par ailleurs, des cours de musique sont donnés à l'école de musique d'Issigeac où un concert des élèves est également organisé.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Le Trèfle Gardonnais,
le Président,

Christophe ROUGIER

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 16 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DORDOGNE
FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
RELATIVE AUX RENCONTRES REGIONALES D'ORCHESTRE A L'ECOLE
ET SON FESTIVAL DEPARTEMENTAL - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

Le Comité Départemental Dordogne Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF),
2 impasse Jean-Louis GAUFFRE - 24100 Bergerac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°317340 (n° SIRET : 448215574 00014), représentée par sa Présidente, Mme Dominique ARGUES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

Le Comité Départemental de Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France a pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs.

A cet effet, il met en place, dans notre département, diverses actions et rencontres qui favorisent l'apprentissage et la diffusion musicale, en particulier dans le milieu scolaire.

Le Département de la Dordogne soutient ces initiatives dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental Dordogne Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par le Comité Départemental Dordogne Fédération Sportive et Culturelle de France au titre de ses activités en 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 63.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI du 5 septembre 2016, une subvention de 8.500 € au Comité Départemental Dordogne Fédération Sportive et Culturelle de France au titre de ses activités en 2016, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année :

- Mise en place du dispositif « Orchestre à l'école » en partenariat avec 5 Associations,
- Temps d'Activités Périscolaires : 2 Associations ont un partenariat avec une Collectivité pour des interventions de professeurs,
- Organisation d'une formation « Osez la Musique » à destination de pédagogues musicaux de tous horizons en partenariat avec l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord.

Organisation de réunions et participations à des manifestations :

- avril 2016 : Festival régional FSCF au Pays Basque,
- mai 2016 : Grands Prix Nationaux de Musique FSCF en Bretagne,
- 18 juin 2016 : Rencontre régionale d'orchestres à l'école à Bergerac, Festival départemental FSCF à Bergerac,
- 30 septembre 2016 : réunion de la Commission Musique.

Par ailleurs, le Comité Dordogne de la FSCF soutient les sociétés musicales qui lui sont affiliées, en particulier en leur apportant une aide lors de l'acquisition d'instruments de musique.

Il s'engage à rendre compte annuellement, au Département, de l'aide apportée, à cet égard, aux diverses sociétés musicales affiliées.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Départemental Dordogne
Fédération Sportive et Culturelle de France,
la Présidente,

Dominique ARGUES

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 17 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JEUNESSE MUSICALE TRELISSACOISE
RELATIVE A SON ECOLE D'HARMONIE ET DE PIANO - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Jeunesse Musicale Trélissacoise, Mairie, Le Bourg - 24750 Trélissac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243000130 (n° SIRET : 348385006 00013), représentée par son Président, M. Fabrice FAUVET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Jeunesse Musicale Trélissacoise a été créée en 1976 et a pour but la formation musicale des jeunes et l'établissement de relations avec d'autres sociétés musicales.

Elle a mis en place une école d'harmonie et de piano à Trélissac.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jeunesse Musicale Trélissacoise au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Jeunesse Musicale Trélissacoise au titre de ses activités en 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 13.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 600 € à l'Association Jeunesse Musicale Trélissacoise au titre de ses activités en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année, l'association propose des cours de solfège et d'instruments et la mise en place de petites pièces musicales.

Ces actions sont réalisées sur le domaine de la commune et hors commune et ouvertes à toutes personnes, tous âges confondus.

A cet effet, l'Association met des instruments de musique à disposition et procède à l'achat de divers matériels, partitions et documents relatifs à l'étude musicale.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Jeunesse Musicale Trélissacoise,
le Président,

Fabrice FAUVET

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 18 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHENA RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU
L'ART EST OUVERT 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Athéna, La ligne Bleue, 13 avenue du Docteur Albéric-Deguiral - 24200 Carsac-Aillac régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, (Siret n°510280084 00011), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 9 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.
L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Désormais installée à Carsac-Aillac, elle dispose d'un lieu « La Ligne Bleue » lui permettant d'accueillir des expositions d'artistes plasticiens. Parallèlement à une programmation indépendante, Athéna a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Athéna au titre de sa participation, en 2016, à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Athéna, arrêté à 6.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 4.000 € à l'Association Athéna au titre de sa participation, en 2016, à la programmation du réseau « L'Art est ouvert », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

L'Association Athéna participe à « Vies d'ici, Vues d'ailleurs », opération départementale mise en place cette année par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord à l'occasion des 20 ans des Résidences de l'Art en Dordogne.

L'exposition « Lieu d'être » proposée du 1er octobre au 5 novembre 2016 relève de la programmation du réseau l'Art est Ouvert.

Artiste exposé : Florent LAMOUROUX

- Vernissage : samedi 15 octobre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Athéna,
le Président,

Jean-Jacques PAYET

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 19 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU JARDIN D'HELYS
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU L'ART EST OUVERT 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Amis du Jardin d'Hélys, Les Gissoux, RD 705 - 24160 Saint Médard d'Excideuil régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 3087813, (Siret n°402714661 00020), représentée par son Président, M. Alain PIOT, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 23 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hélys souhaite promouvoir les démarches d'innovation dans les modes d'accès à la création, la culture.

Installée à Saint Médard d'Excideuil, elle dispose d'un lieu ouvert au public lui permettant d'accueillir des artistes en résidence et d'organiser des manifestations susceptibles de concourir à la promotion de la créativité.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hélys a intégré le réseau l'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne –Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'Association des Amis du Jardin d'Hélys, au titre de sa participation, en 2016, au programme du réseau de L'Art est Ouvert, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys au titre de sa participation, en 2016, au programme de L'Art est Ouvert.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys, au titre de sa participation à la programmation du réseau « L'Art est ouvert », arrêté à 5.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 4.000 € à l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys au titre de sa participation, en 2016, au programme du réseau l'Art est Ouvert, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

- participation à l'opération départementale «Vies d'ici, Vues d'ailleurs» mise en place cette année par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord à l'occasion des 20 ans des Résidences de l'Art en Dordogne.
- participant au programme d'expositions « l'Art est Ouvert ». L'Association «Les Amis du Jardin d'Hélys» consacre cette année une exposition à l'artiste Arno Fabre «Arno s'invite au jardin» qui se déroulera au domaine des Gissoux du 8 octobre au 26 novembre 2016.

Le vernissage de l'exposition aura lieu le samedi 8 octobre à partir de 17 heures et sera précédé d'une rencontre avec l'artiste.

Le choix de l'artiste fait écho à l'engagement de ce lieu, labellisé en 2014 «jardin remarquable» et au projet de jardin public qu'envisage de porter l'Association les Amis du Jardin d'Hélys.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis du Jardin d'Hélys,
le Président,

Alain PIOT

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 20 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA NOUVELLE GALERIE
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU L'ART EST OUVERT 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association La Nouvelle Galerie, 6 rue de l'Alma - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n°W241000531, (Siret n°482425295 00011), représentée par sa Présidente, Mme Corine AUBINEAU, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 10 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Sise à Bergerac, l'Association La Nouvelle Galerie entend sensibiliser la population du bergeracois aux différents aspects des arts plastiques.

La Nouvelle Galerie a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures, a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque Association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa participation à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert » en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association La Nouvelle Galerie au titre de « L'Art est Ouvert », arrêté à 11.878 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 4.000 € à l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa participation à la programmation du réseau « l'Art est Ouvert » 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

D'octobre à Novembre :

L'Association La Nouvelle Galerie participe à l'opération départementale « Vies d'ici, Vues d'ailleurs », mise en place cette année par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord à l'occasion des 20 ans des Résidences de l'Art en Dordogne.

Dans le cadre d'un partenariat tissé avec le Melkior Théâtre, la Nouvelle Galerie s'engage, cette année dans un projet artistique qui relève du dispositif du réseau l'Art est Ouvert

Les propositions artistiques seront présentées dans le Bergeracois du 12 au 30 novembre 2016.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association La Nouvelle Galerie,
la Présidente,

Corine AUBINEAU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 21 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES FESTES D'EUTERPE
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE RESIDENCE DE CREATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
C'une part,

Et :

L'Association Les Festes d'Euterpe, Mairie - 24350 Tocane-St-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000185 (SIRET n°495120115 00011), représentée par sa Présidente, Mme Christine MERLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Les Festes d'Euterpe a pour but de contribuer à l'animation culturelle en Val de Dronne par l'implantation et la gestion d'un ensemble de musique ancienne, le Vertigo.

A cet effet, elle organise des concerts et aussi des résidences de création susceptibles de faire connaître cet ensemble musical et aussi de valoriser le territoire.

En 2016, une résidence sera en particulier mise en place en octobre à Bourdeilles afin de finaliser un travail de création de cet ensemble et de permettre de porter un regard croisé entre musique ancienne et musique contemporaine.

A noter qu'une attention particulière est portée au jeune public auquel des animations seront proposées, ciblant plus particulièrement les scolaires.

Le Département de la Dordogne soutient ce projet artistique dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Festes d'Euterpe.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Les Festes d'Euterpe au titre de l'organisation d'une résidence de création en 2016, arrêté à 6.841 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Les Festes d'Euterpe une subvention de 2.000 € au titre de la finalisation d'une création en 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Pour l'année 2016, une résidence est programmée au mois d'octobre (3 jours) à Bourdeilles. Ce temps de création sera suivi d'un concert donné à Montagrier, lequel sera précédé d'une présentation et d'échanges avec les scolaires (CE2, CM1, CM2) des Communes de Tocane Saint-Apre et Montagrier.

Le but est de créer une passerelle entre deux répertoires de musique ancienne (Marin Marais) et musique contemporaine (Karlteing Stockhausen)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Festes d'Euterpe,
la Présidente,

Christine MERLE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 22 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU BRIGADIER
RELATIVE A SA PROGRAMMATION 2016.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Amis du Brigadier, 10 rue du jardin de Madame - 24200 Sarlat-la-Canéda, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°W24400275 (SIRET n°532940996 00012), représentée par son Président, M. Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Sarlat, l'Association « Les Amis du Brigadier » a pour objectif principal la production, réalisation et/ou diffusion de créations artistiques théâtrales.

Elle dispose d'un espace culturel à Sarlat sous la forme d'un petit théâtre dénommé « Le Théâtre de Poche » dont la programmation mêle programmation populaire et spectacles professionnels.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association les Amis du Brigadier au titre de sa programmation 2016, arrêté à 18.160 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, à l'Association Les Amis du Brigadier une subvention de 2.000 € au titre de ses activités 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue, en 2016, est la suivante :

Tout au long de l'année : trois ateliers adultes dont 1 atelier spécial aînés qui regroupent 30 élèves au total sont mis en place. Un atelier enfants comprend 11 élèves est également proposé (un second devrait être créé à la rentrée pour les petits).

L'Association est un diffuseur professionnel et, à ce titre, diffuse du théâtre et toutes autres formes d'art (contes, musique). Elle crée des spectacles ou la metteur en scène est professionnelle et les comédiens sont bénévoles. Elle s'efforce de recevoir le plus possible de troupes professionnelles et programme également les troupes amateurs qui sont autour de Sarlat.

En été : le théâtre est fermé et les comédiens jouent dans les communes environnantes (Sainte Nathalène, Carsac, Vézac) qui veulent bien les accueillir.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée

sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis du Brigadier,
le Président,

Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 23 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SARLAT
RELATIVE AUX ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL DE SARLAT

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

La Commune de Sarlat, Hôtel de Ville - 24200 Sarlat représentée par son Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités culturelles de la Commune de Sarlat, dans le cadre de la présente convention de développement culturel.

En 2016/2017, le Centre Culturel de Sarlat continue de porter, au travers de sa programmation, une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de qualité.

Il organisera notamment des rencontres entre les collégiens-lycéens et le milieu professionnel du théâtre (comédiens, metteurs en scène, techniciens) mais aussi de la musique (participation au montage technique dans le cadre de conventions avec les Etablissements).

A noter cette année l'accueil au Centre Culturel de Sarlat de la Compagnie Théâtrale Nom'na qui, sous la houlette de Catherine Riboli, va engager diverses actions en direction de la population sarladaise, à partir de résidences et dans le cadre du projet de mise en place d'un compagnonnage entre le Centre Culturel et cette Compagnie théâtrale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Commune de SARLAT au titre de sa programmation culturelle arrêté à 908.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP. VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 20.000 € à la Commune de SARLAT au titre des actions menées en 2016 par son Centre culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place de la programmation suivante :

Dates	Nature de l'opération	
30 janvier 2016	Chanson française 1ère partie Groupe local	Liz Cherhal Aentheos
12 février 2016	Théâtre	Tant qu'il y aura les mains des hommes
12 mars 2016	Rock	Henry Padovani
10 mars 2016 11 mars 2016	Création – Cie Lazzi Zanni de Périgueux 2 séances scolaires 1 tout public – Ateliers artistiques et présence de l'auteure au salon du livre jeunesse	« Etre le Loup »
26 mars 2016	Humour	Antoine Duléry
1er avril 2016	Rendez-vous contes Avec le salon du livre jeunesse	Roberte Lamy
5 avril 2016	Nouveau Cirque – spectacle familial	Opéra pour Sèche-cheveux
26 avril 2016	Danse Cie Samuel Mathieu – En lien avec le Festival PARATGE	
21 mai 2016	Ensemble Instrumental 24	Les loupiottes de la Ville
24 mai 2015	Cirque – Déplacement du public à Boulazac	Cirque Plume
27 mai 2016	Chanson française	Yves Jamait
Septembre 2016	Résidence Compagnie Nom'na et actions culturelles auprès de la population	Nom'Na - Catherine Riboli
Octobre 2016	PROJET d'ECRITURE Stéphane Jaubertie	12 jours dans les écoles + 2 jours de synthése
Novembre 2016	Partenariat Conte avec le Festival Le Lébérou	Cie Les Arts Oseurs
Novembre 2016	Théâtre –	Au-dessus de la mêlée
Novembre 2016	JP Cie Tnba Actions culturelles	Barbe Bleue
Novembre 2016	JP Cie Eclats	Groïnk

Le Centre Culturel de Sarlat accueille, un certain nombre d'artistes qui mèneront des actions en direction de publics spécifiques.

⇨ <u>En direction du lycée</u> :

- Février – Avril – Novembre 2016 : Scènes ouvertes
  Reconduites depuis 7 ans, les « scènes ouvertes » permettent aux lycéens d'organiser un projet culturel dans une structure professionnelle adaptée.
  Un effort financier particulier est soutenu de façon à présenter une soirée de qualité qui associe les amateurs, les lycéens et les professionnels.

Mars 2016 : Rencontre autour de « Etre le Loup » création de la Compagnie Lazzi Zanni, Compagnie Aquitaine, primaires, collégiens et lycéens (lycée général et professionnel), assisteront au spectacle avec leurs professeurs.

- Festival du Film 2016 : mise à disposition du Centre Culturel (logistique et technique), accueil de 700 élèves, projections diverses et conférences.
- Médiation autour des spectacles de danse 26 avril 2016 « R », Compagnie Samuel Mathieu, partenariat avec le festival de culture occitane Paratge, collèges et lycées assisteront au spectacle.
- Septembre 2016 : Préparation de l'accueil d'une Compagnie régionale Nom'Na, résidence, stages et ateliers de médiation. Partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord pour soutenir la diffusion en milieu rural. Sensibilisation, par un travail d'atelier, proposé aux amateurs autour de ce spectacle

⇨ En direction du collège :

- Le 10 et 11 mars 2016 : « Etre le Loup », Compagnie Lazzi Zanni – Texte de Bettina Wegenast, Mise en scène Fabien Bassot.
- Avril 2016 : « Scapin », Compagnie régionale Lézards qui bougent » - 2 séances scolaires dans le cadre d'une tournée en Dordogne.
- Octobre 2016: Préparation de l'accueil de l'auteur de littérature théâtre jeunesse Stéphane Jaubertie, pour une résidence d'écriture avec des 3èmes cycles et collégiens.

⇨ En direction des primaires et maternelles :

- Janvier 2016 : « Les petits pains » de la Compagnie Rouges les anges de Toulouse.

⇨ Développement du public :

- 21 Avril 2016 : Spectacle pour les tout petits (18 mois/2 ans) Compagnie Régionale Tutti « BB ».

Aide à la création :

Création Etre le Loup, Compagnie Lazzi Zanni – Aquitaine Périgueux.

Implantation Compagnie Nom'Na, Aquitaine Dordogne.

Résidence d'écriture avec Stéphane Jaubertie, Aquitaine – Bayonne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir se responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de Sarlat,
le Maire,

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe 24 à la délibération n° 16.CP.VI.58 du 5 septembre 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS
RELATIVE A LA QUINZAINE DES METIERS D'ART ET CINEMA 2016.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, représentée par le Président, M. Michel COMBEAU, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais n° 2014-0143 du 15 avril 2014,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais accueille à Nontron, du 17 au 29 octobre 2016, la 5ème édition des rencontres Louis Delluc qui constituent un rendez-vous permettant à ceux qui voient les films de rencontrer ceux qui les font et s'intègrent désormais dans la quinzaine consacrée aux métiers d'art.

Ces propositions revêtent la forme de projections, rencontres et ateliers autour du cinéma et des métiers d'art pour les établissements scolaires de la région Nouvelle Aquitaine.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais au titre de l'organisation des rencontres Louis Delluc en 2016 dans le cadre de la quinzaine des métiers d'art et du cinéma en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au titre de l'organisation de la quinzaine des métiers d'art et cinéma, arrêté à 18.480 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016, une subvention de 3.000 € à la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au titre de l'organisation de la quinzaine des métiers d'art et cinéma en 2016.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte administratif de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au titre de l'exercice 2015, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place de la programmation suivante :

Lundi 17 octobre 2016
Interventions destinées aux sections Audiovisuelles des Lycées
En Journée :
4 Classes
Nontron (Littérature et Société)
Ribérac
Sarlat
Picasso (Périgueux)
Programme:
Rencontre avec un chef opérateur.
Rencontre avec un Réalisateur.
Projections d'extraits, échanges, table ronde.
Programmation en cours en partenariat avec Ciné-Passion en Périgord
Visite de la Coutellerie de Nontron
Visite d'exposition Métiers d'Art au Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA).
Le soir
Projection Publique de « La Mort de Louis XVI » en présence de membres de l'équipe technique

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Mardi 18 octobre 2016
Interventions vers lycées professionnels
En Journée :
9 classes
3 classes Section Bois (Lycée des Métiers d'Art Majambost-Limoges + Thiviers)
1 classe Tapisserie d'ameublement (Lycée des Métiers d'Art Majambost Limoges)
5 classes Mode (Picasso + Léonard de Vinci-Périgueux + Lycée des Métiers d'Art Majambost-Limoges)
Programme
Rencontre avec un chef Décorateur (François Chauvaud)
Rencontre avec un Chef Menuisier (programme en cours)
Rencontre avec un Chef Costumier (programme en cours)
Projections d'extraits, échanges, table ronde.
Visite de la Coutellerie de Nontron
Visite d'exposition Métiers D'art au PEMA.
Le soir
Projection en avant-première de « Cessez le Feu ».

Mercredi 19 octobre 2016 :
Interventions vers les professionnels des métiers d'art (30 artisans)
Le Matin
Déplacement à Hautefort
Matin visite guidée de l'exposition « 50 ans de Cinéma à Hautefort »
Déjeuner sur place
L'après Midi
Organisation d'une rencontre entre les artisans et les intervenants sur le plateau :
Régie d'accueil de Ciné-Passion
Chef décorateur
Chef tapissier

Jeudi 20 octobre 2016 :
Eductour
En Journée
Ciné-Passion profite de la présence des invités pour faire une journée Eductour/ Repérages sur le Nord Dordogne.
Le soir
Projections de « Jamais de la VIE »
En Présence du réalisateur avec son chef déco : Emile Ghigo + Pierre Jolivet

Vendredi 21 Octobre 2016 :
Le soir
Atelier Spectacle sur le son au cinéma
Le public va devenir l'auteur de la bande son d'un extrait de film.
Atelier spectacle Ludique et Pédagogique ouvert à tous par l'Association « Les Grands Espaces ».

Samedi 22 Octobre 2016 :
Le Matin
Atelier fond vert
Découvrez le fonctionnement d'un des trucages les plus répandus au cinéma.
L'après Midi
L'après-midi : Spectacle événement en plein air – Lieu à déterminer.
La Compagnie Jamais 203 animera un faux tournage sur la place d'un village.
Immersion dans l'ambiance d'un tournage de cinéma (machinerie, décors, etc.)

Vendredi 28 Octobre 2016 :
Le soir
Projections de films documentaires de court et moyen métrages, en partenariat avec le *Festival International du film sur les métiers d'art* (www.fifma.com)
Génération Y à l'heure du thé
Les fantômes de l'Escarlate
Mil mascaras
Bijoux contemporains, de l'or à la rouille
Séances gratuites ouvertes à tous en présence des équipes de tournage ou des professionnels Filmés.

Samedi 29 Octobre 2016 :
Le soir
Projection du Film "Heart Of glass" (documentaire sur le métier de souffleur de verre) en présence du Réalisateur.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
du Périgord Vert Nontronnais,
le Président,

Michel COMBEAU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.59 du 5 septembre 2016

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Avenant 2016 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6233.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	250 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	93 154,31€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-158 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.5, un montant total de rémunérations forfaitaires de 15.000 € à M. Olivier KAEPPELIN, au titre de la mission 2016 qui lui est confiée dans le cadre de la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN ; ceci conformément aux termes de l'avenant 2016 à ladite convention.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

APPROUVE l'avenant 2016 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.59 du 5 septembre 2016.

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Avenant 2016 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015
entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016,

ET

M Olivier KAEPPELIN, résidant 42 boulevard de Bercy - 75012 Paris.

VU la convention d'objectifs entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015, et signée le 13 avril 2015,

VU l'avenant 2015 à ladite convention d'objectifs, approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015, et signé le 29 septembre 2015,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention d'objectifs précitée, le Département de la Dordogne a confié à M. Olivier KAEPPELIN une mission de conseil et de commissariat d'exposition dans le cadre de sa politique en matière d'arts visuels concernant le Château de Biron et le Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML). La convention d'objectifs a été conclue pour une période de trois ans à compter de la date de signature par les parties (13 avril 2015).

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article 4 – Modalités financières – de la convention d'objectifs, la rémunération de M. Olivier KAEPPELIN est définie chaque année par avenant, en fonction de l'évolution de la mission et du programme proposé.

ARTICLE 2 : Nature de la mission 2016

- A - Commissariat de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron

En lien avec les services du Département, M. Olivier KAEPPELIN assure la fonction et les missions traditionnelles (conception, organisation, scénographie...) de Commissaire de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron – exposition ouverte au public du 20 juin au 2 octobre 2016.

- B - Commissariat de l'exposition inaugurale du Centre International d'Art Pariétal Montignac- Lascaux (CIAPML)

En lien avec les services du Département, M. Olivier KAEPPELIN assure la fonction et les missions traditionnelles (conception, organisation, scénographie...) de Commissaire de l'exposition inaugurale du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML), (ouverte au public de décembre 2016 à octobre 2017 - dates à préciser), consacrée à Gérard GASIOROWSKI.

ARTICLE 3 : Durée de la mission 2016

La durée de la mission s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Rémunération 2016

M. Olivier KAEPPELIN percevra au titre des actions menées en 2016 les rémunérations forfaitaires suivantes :

- 10.000 € TTC (dix mille euros) au titre du commissariat de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron, desquels seront déduits les défraiements par le Département de la Dordogne des dépenses engagées en 2016 par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de l'exercice de sa mission (transports, hébergements, nourriture...).
- 5.000 € TTC (cinq mille euros) au titre du commissariat de l'exposition inaugurale du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML), desquels seront déduits les défraiements par le Département de la Dordogne des dépenses engagées en 2016 par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de l'exercice de sa mission (transports, hébergements, nourriture...).

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les 15.000 € de rémunérations forfaitaires seront réglés par mandat administratif, selon les échéanciers suivants :

- A - Commissariat de l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron (10.000 € - actions 2016)
  - 1er acompte : 5.000 € à la notification du présent avenant
  - 2ème acompte : 2.000 € début novembre 2016.
  - Solde : 3.000 € fin décembre 2016, desquels seront déduits les défraiements par le Département de la Dordogne des dépenses engagées en 2016 par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de l'exercice de sa mission (transports, hébergements, nourriture...)

- B - Commissariat de l'exposition inaugurale du Centre International d'Art Pariétal Montignac- Lascaux (CIAPML ; 5.000 € - actions 2016 uniquement)
  - Acompte : 3.500 € à la notification du présent avenant.
  - Solde : 1.500 € fin décembre 2016, desquels seront déduits les défraiements par le Département de la Dordogne des dépenses engagées en 2016 par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de l'exercice de sa mission (transports, hébergements, nourriture...).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 6 : Assurance - responsabilité

Les activités menées par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de la réalisation de sa mission sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

M. Olivier KAEPPELIN fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Institutions concernées par ses activités. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent avenant, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent avenant relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les autres dispositions de la convention d'objectifs restent inchangées.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

M. Olivier KAEPPELIN

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.60 du 5 septembre 2016

Signature du Contrat territoire lecture 2016-2018 et demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre du programme d'actions 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le Contrat Territoire Lecture 2016-2018 ci-annexé, à intervenir entre l'Etat et le Département de la Dordogne.

APPROUVE le programme d'actions proposé dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

Dépenses.....30.500 €

Actions relatives à l'accompagnement des bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique :

- Résidence d'écriture.....10.000 €
- Premières Pages.....16.000 €

Actions relatives à l'accompagnement des bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché :

- Ingénierie et formation des professionnels.....2.000 €

Actions relatives l'accompagnement des territoires dans la prise de compétence lecture et dans la structuration de leur réseau :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

- Ingénierie et professionnalisation.....2.500 €

Recettes.....13.000 €

- Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).....13.000 €
- Département.....17.500 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Territoire Lecture 2016-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation du programme d'actions 2016.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.60 du 5 septembre 2016.

Contrat Territoire Lecture

Conseil Départemental de la Dordogne 2016-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture
Entre l'Etat,
Ministère de la culture et de la communication
Et
Le Département de la Dordogne

Entre les soussignés,

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine) représenté par Mme la Préfète de la Dordogne ;

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 5 septembre 2016.

PREAMBULE

1. Contexte territorial

Le département de la Dordogne s'étend sur 9.000 km². C'est le troisième département français par sa superficie après la Gironde et les Landes. C'est un territoire peu urbanisé avec deux principaux pôles proches de 30.000 habitants, Périgueux et Bergerac, ainsi qu'un pôle secondaire, Sarlat, 10.000 habitants. Le reste du territoire est essentiellement de type rural. Le département compte au dernier recensement 429.268 habitants. La densité de population avoisine 45 habitants au km2, donc très en-deçà de la densité nationale (118).
La population périgourdine se caractérise par une très forte proportion de personnes âgées avec 30,9 % d'habitants de 60 ans ou plus, ce qui en fait le département où la population est la plus âgée d'Aquitaine. C'est également l'un des plus forts déséquilibres intergénérationnels, au troisième rang des départements de métropole.

Le territoire départemental est largement consacré à l'agriculture, une agriculture peu productive mais qui génère une filière agroalimentaire pourvoyeuse d'emploi.
Le deuxième secteur économique en l'absence d'industrie est le tourisme.
Grâce à la diversité et à la préservation de son patrimoine, la Dordogne compte parmi les régions touristiques les plus recherchées par les touristes français et étrangers. C'est grâce à cette exceptionnelle richesse que s'est développé un tourisme qu'il convient de qualifier de « culturel » avec les sites patrimoniaux liés à la préhistoire et de nombreux châteaux.
C'est également le premier département français en matière d'agritourisme. Le tourisme représente actuellement près de 22 % du PIB du département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Cependant, les derniers chiffres publiés par l'INSEE soulignent pour la Dordogne un produit intérieur brut de 7,6 milliards d'euros courants en 2005, ce qui la classe au 62e rang des départements de métropole. Un habitant sur six vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit avec moins de 964 euros par mois.
Près de 9.000 personnes sont inscrites au RSA et le nombre de personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est en constante augmentation (premier poste de dépense sociale du département avec plus de 12.500 personnes).

2. Le réseau départemental de lecture publique

La BDP fédère un réseau très étendu, le 3e en France en nombre de communes adhérentes, avec 391 communes, soit 273 bibliothèques réparties sur l'ensemble du territoire départemental. 56 relèvent de la compétence de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 217 de la compétence des communes.

Il convient de souligner que 82% de ces communes ont moins de 1.000 habitants.

Le Plan départemental de lecture publique voté en 2003 et mis en œuvre à partir de 2004 a permis la poursuite de l'aménagement du territoire avec la construction d'équipements de qualité jouant un rôle majeur dans le développement de la lecture publique sur le territoire périgourdin : au centre du département en périphérie péri-urbaine et péri-rurale de Périgueux : Médiathèques de Coursac, de Trélissac et de Boulazac ; au nord du département : Médiathèque de Thiviers, réseau des médiathèques du Pays de Lanouaille (3 équipements) ; à l'est du département : Médiathèque de Terrasson ; à l'ouest du département : Médiathèques de Neuvic, de Ribérac ; au sud du département : Médiathèques d'Eymet, Lamonzie Saint-Martin, Prigonrieux.

La surface dédiée aux bibliothèques s'est ainsi accrue de : 37 % entre 2004 et 2015 (2004 : 11.313 m2 de bibliothèques / 2015 : 18.120 m2 de bibliothèques). La construction d'équipements de qualité a engendré une hausse très significative des usagers inscrits actifs (+ 29% avec 67 693 usagers inscrits actifs en 2015) et permis aux bibliothèques d'être repérées comme des acteurs culturels de premier plan sur les territoires ruraux.
Outre la construction d'équipements, le Plan départemental a permis la modernisation d'équipements existants avec la mise en œuvre d'un plan d'informatisation du réseau (58 bibliothèques) et la création d'espaces multimédias (76 en 2015).
Cette modernisation a été fortement accompagnée par le Contrat Territoire Lecture signé en 2012.

Cette évolution positive reste néanmoins contrastée, notamment sur les bourgs rayonnants (au sens INSEE, c'est-à-dire unités urbaines ou pôles de services intermédiaires) : le réseau manque d'équipements structurants sur un certain nombre de territoires.
Dans ces bourgs rayonnants seuls 50 % des équipements sont de niveau 1 ou 2. Plus d'un quart de ces bourgs rayonnants ne disposent que d'un point lecture ou d'un dépôt.
En outre, sur les 273 lieux de lecture adhérents du réseau départemental, un nombre encore trop élevé relève du simple dépôt.
Ainsi, 75 % des lieux du réseau demeurent des points lectures ou dépôt au sens de la typologie nationale (contre 60 % en moyenne nationale). Cet état de fait est un des résultats de l'émiettement des communes, qui ne peuvent souvent pas, au regard de leur taille disposer d'un service plus professionnel.

Ainsi, le Plan départemental de lecture publique a-t-il contribué à la professionnalisation du réseau et à la transformation d'un certain nombre d'équipements, en particulier dans les communes moyennes.

Il reste néanmoins plusieurs zones blanches tout à fait prioritaires en termes d'aménagement et déploiements de services de qualité. Au Nord, deux projets sont à l'étude pour les communes d'Excideuil (1.228 habitants pour la commune et 9.500 habitants pour la communauté de communes, projet à vocation intercommunal : 660 m^2) et de Nontron (3.445 habitants pour la commune et 1.1600 pour la communauté de communes, projet intercommunal : 800m2). En Périphérie de Périgueux, deux projets sont aussi en cours pour les communes de Marsac (3.051 habitants, projet : 210 m2) et d'Agonac (1.700 habitants, projet : 120 m2). A l'est, la commune de La Roche Chalais (2.956 habitants) a présenté un pré projet de 450 m2. Au sud, les communes du Buisson de Cadouin (2.200 habitants) et de Montignac (3.000 habitants) ont des projets allant de 200 à 600 m2.

3. Bilan du premier Contrat Territoire Lecture 2012-2015

Initiée par la signature d'un premier contrat territoire lecture en 2012, la démarche d'expertise et de portage de projets en partenariat entre la DRAC et le Conseil Départemental de la Dordogne a permis, notamment :

- La mise en œuvre d'un Schéma de développement numérique des bibliothèques.

Grâce aux moyens supplémentaires débloqués dans le cadre du Contrat Territoire Lecture (CTL), le Département a déployé un projet numérique ambitieux à l'échelle du territoire. L'ouverture en janvier 2016 du nouveau portail de la BDP et le déploiement du Très Haut débit conforteront la politique volontariste mise en œuvre par la Collectivité en matière de numérique.

Reste cependant à souligner que le nombre d'utilisateurs bien qu'en constante augmentation ne représente que 2,35% des usagers actifs des bibliothèques du département. Les utilisateurs sont des adhérents actifs des bibliothèques les plus dynamiques du réseau départemental : Thiviers, Eymet, Ribérac, Trélissac, Vergt... Les bibliothécaires de ces équipements se sont saisies des ressources numériques et les valorisent au quotidien auprès de leurs usagers.

- Le développement d'actions culturelles et de médiation autour de la littérature jeunesse d'une part et de la création musicale d'autre part.

Les deux actions de programmation directe de la BDP entreprises dans cadre du CTL ont permis d'inscrire clairement la BDP comme un opérateur majeur de l'action culturelle sur le Département.
L'accès du public jeunesse à la création, axe prioritaire du CTL, est une ligne de force de cette programmation. La résidence et la programmation labellisée *Premières Pages* sur les territoires ruraux touchent un public jeunesse très large en y associant notamment des structures éloignées du monde du livre (Maison de l'enfance, Centre Médico-Social...).
Ces actions créent localement des dynamiques entre les différents acteurs de la vie culturelle qui perdurent et mettent la bibliothèque au cœur de la politique culturelle du territoire.

Ces trois dispositifs ont démontré sur le terrain leur pertinence, il serait cependant intéressant maintenant de les intégrer à la politique d'action sociale menée par le Département, notamment en direction des publics les plus éloignés de la culture et de mieux intégrer les dispositifs d'EAC (Enseignement Artistique et culturel).

- La promotion de l'ensemble des acteurs professionnels de la chaîne du livre.

Le partenariat mis en place avec les libraires s'est renforcé au fil des années. L'intérêt de ce partenariat est reconnu par l'ensemble des acteurs :

- par la BDP qui a pu mettre en place avec les matinées kiosque des formations qui mobilisent le réseau, qui voit sa programmation culturelle (Etranges Lectures, Résidence) systématiquement accompagnée et relayée par les libraires,
- par les libraires qui sont clairement identifiés par les bibliothèques du réseau comme des acteurs culturels incontournables.

Ce partenariat inscrit comme un axe fort du CTL a permis au Département de se positionner très clairement comme un acteur engagé et responsable.

Il s'agit maintenant avec la mise en œuvre du nouveau Plan départemental de lecture publique voté en février 2016 d'améliorer l'offre de service de la BDP aux bibliothèques du réseau, d'inscrire la professionnalisation du réseau comme objectif majeur du Plan départemental et de favoriser le développement d'équipements structurants sur le territoire, en incitant la prise de compétence à l'échelon intercommunal.

Afin de consolider les actions déployées lors du premier Contrat Territoire Lecture et d'accompagner le nouveau Plan départemental de lecture publique, le Conseil départemental de la Dordogne et la DRAC Aquitaine s'entendent sur la volonté de poursuivre ce partenariat resserré par la signature d'un nouveau Contrat Territoire Lecture.

Le Contrat Territoire Lecture s'appuiera, en fonction des actions, sur les partenaires naturels de la Bibliothèque Départementale de Prêt (communes, EPCI, bibliothèques du réseau départemental, libraires, services culturels du département, éditeurs régionaux...), mais permettra aussi de travailler avec de nouveaux partenaires notamment du domaine de la santé et du social.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE I : L'OBJET DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Le présent « Contrat Territoire Lecture » a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce nouveau dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges.

ARTICLE II : LES AXES PRIORITAIRES

1. Accompagner les territoires dans le développement des publics

Il s'agira de constituer un Comité de pilotage élargi avec les partenaires naturels de la lecture publique (bibliothécaires, libraires), mais plus largement avec les services culturels, éducatifs et sociaux de la Collectivité départementale qui traitent à différents niveaux et sur des dispositifs particuliers la question des publics, afin de proposer une politique culturelle concertée, la lecture publique s'intégrant dans la démarche volontariste de la collectivité.

1.1 Accompagner les bibliothèques dans la médiation culturelle et l'éducation artistique

Le public jeunesse est un public familier des lieux de lectures publiques, notamment parce que la fréquentation en temps scolaire est une constante quelle que soit la taille de la bibliothèque et quels que soient les services qu'elle propose. Cependant, force est de constater que cette familiarité n'engendre pas les résultats escomptés dans la mesure où passé le cap de l'enseignement primaire, le lien avec la bibliothèque se distend.

C'est pourquoi, il s'agira d'accompagner les bibliothèques dans la mise place d'actions hors temps scolaires en direction des 3-10 ans, d'actions implantées au cœur des collèges et de développer le travail déjà mené en direction de la petite enfance mais hors les murs pour approcher un nouveau public (Maison de l'Enfance, Protection Maternelle Infantile , CMS...).
La concertation avec les acteurs culturels du département et des collectivités permettra de construire des parcours adaptés permettant localement aux bibliothèques d'intégrer les Contrats Locaux d'Education Artistique.

La Bibliothèque Départementale de Prêt sera positionnée comme acteur de référence et comme centre de ressources de l'Education Artistique et Culturelle en mettant en place les actions et dispositifs suivants :

1.1.1 Des actions en direction des jeunes

Une Résidence d'artiste à destination des collégiens qui pourra chaque année en fonction des projets prendre des formes différentes tant en terme d'accueil de l'artiste (écrivain, conteur, musicien) que d'inscription dans le temps (de 6 semaines à quatre mois). Quel que soit le projet décliné chaque année, il s'agira d'inscrire la création au cœur de la vie des collégiens et de l'établissement.

Annexe IX.2 : Projet Résidence

Le Modul'ado : espace de lecture itinérant créé par la Bibliothèque Départementale. Cet espace installé pour une durée de 6 semaines dans les collèges et les bibliothèques du département permettra un travail sur le plaisir de la lecture via des animations développées en partenariat avec la bibliothèque locale et l'équipe enseignante du collège : siestes musicales, lectures au creux de l'oreille, rencontres avec un auteur, formation à la lecture à voix haute.

Une sensibilisation à la littérature étrangère en amont et en aval de la manifestation *Etranges Lectures* à destination des collégiens. Il s'agira ici d'irriguer les collèges du département en proposant à une classe chaque année de travailler sur une des œuvres de la programmation. Outre l'ouverture sur la littérature étrangère, cette action permettra de sensibiliser les jeunes aux enjeux de la traduction en leur permettant de rencontrer des traducteurs et des auteurs. Enfin, les jeunes pourront suivre une formation de lecture à voix haute avec un comédien professionnel pour préparer la restitution du travail mené, soit lors d'une soirée tout public intégrée à la saison d'Etranges Lectures, soit lors d'une séance spécifique au sein du collège.

Jeunes en Librairie. Outre la participation financière du Département, la BDP s'associera avec la bibliothèque locale et le libraire pour proposer en amont de la venue des jeunes en librairie des présentations de livres ou de collections pour les sensibiliser à la pluralité et à la diversité de l'offre éditoriale. Un espace dédié et collaboratif sera mis en place sur le portail de la BDP, afin de valoriser les présentations croisées des bibliothécaires et des libraires et de donner un espace d'expression aux jeunes participants en dehors des blogs et sites des établissements.

Ces actions ont pour objectif de mettre les jeunes en immersion, de favoriser leur appropriation de pratiques culturelles en les positionnant comme des acteurs à part entière.

1.1.2 Des actions en direction de la Petite enfance

Les Espaces Bébés Lecteurs de la BDP (Doudou Dodo Câlin, les Lire Douillets): espaces itinérants créés par la BDP. Outre le prêt de ces espaces aux bibliothèques du réseau ayant mis en place des ateliers Bébés Lecteurs, la BDP proposera un programme d'animations de ces espaces ouvert aux professionnels de la Petite enfance, aux parents et grands-parents accompagnés des tout-petits (Séances de comptines, Pourquoi et comment lire aux tout-petits...).

Des formations à la carte tout au long de l'année ouverte aux bibliothécaires, aux assistantes maternelles et aux parents sur des créneaux horaires adaptés aux actifs (soirées, week-end) qui permettront d'aborder les travaux menés par ACCES, de connaître et de s'approprier les livres à destination des tout-petits, de se former à la lecture à voix haute pour ce public spécifique et de pratiquer les outils du conte adaptés aux bébés.

Le festival départemental *A Nous les vacances !* soutenu par le dispositif « Premières Pages ». La BDP proposera sur une semaine de petites vacances scolaires un moment privilégié aux bibliothèques leur permettant de nouer des partenariats avec des structures relevant du domaine de la santé et du social (PMI, CMS, Pouponnière). Cette semaine sera aussi l'occasion de faire découvrir la bibliothèque à un public familial éloigné des pratiques culturelles grâce aux relais mis en place par les collègues de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Enfin, la BDP forme les bibliothécaires du réseau à la méthodologie de projet culturel, met à leur disposition ses ressources et les accompagne dans la mise en place de partenariat avec le repérage des acteurs du territoire.

1.2 Accompagner les bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché

De façon récurrente, la BDP organise des formations à destination des bibliothécaires du réseau pour les sensibiliser au public en situation de handicap ou empêché.
Un état des lieux fait auprès de bibliothèques pilotes telle que Neuvic montre clairement que la mise en accessibilité des locaux et quelques collections adaptées ne sont pas suffisantes pour toucher ce public.
Dans ce cadre, il s'agira de constituer un groupe de travail associant la DDSP et notamment la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Pôle personnes âgées, des bibliothécaires du département, des associations œuvrant en la matière, des représentants de l'éducation spéciale.

Les objectifs de ce groupe de travail seront de :

1.2.1 Dresser un état des lieux de l'existant

Il s'agira pour le groupe de travail piloté par la BDP d'élaborer une enquête au niveau départemental qui prenne en compte un état des lieux exhaustif des pratiques, des demandes tant au sein des bibliothèques que des établissements accueillant ce public (EHPAD - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, IME - Institut Médico-Educatif ...) et des associations présentes sur le territoire.
Une recension de différentes enquêtes et rapports menés ces 5 dernières années par les acteurs institutionnels et les associations constituera le socle sur lequel le groupe de travail s'appuiera pour rédiger une enquête prenant en compte les spécificités du territoire.

Cette enquête sera très largement relayée dans les bibliothèques, mais aussi et surtout auprès des professionnels du secteur social et de la santé et des associations intervenant dans le département.

1.2.2 Informer et former les professionnels

Par professionnels sont entendus les bibliothécaires, les professionnels du secteur social et de la santé, les associations.
Acteur départemental de la formation des bibliothécaires, la BDP a cependant besoin de gagner en expertise dans ce domaine afin de former et conseiller les bibliothécaires et les élus du réseau départemental.
Dans un second temps, la BDP développera la formation des acteurs du réseau départemental de lecture publique en proposant un programme pluriannuel conçu en concertation avec des professionnels du handicap et permettant la rencontre entre les bibliothécaires et les personnels des établissements.

1.2.3 Elaborer des outils

La BDP aura pour objectif de collecter et d'élaborer des solutions simples en faveur de l'accessibilité des bibliothèques afin de constituer une base de données, d'identifier les différents acteurs pouvant intervenir en la matière et apporter leur expertise, tout en développant la connaissance mutuelle des problématiques rencontrées.

1.2.4 Accompagner le développement de fonds spécifiques et d'actions en direction du public

Il s'agira par le développement de ses fonds propres (livres en braille, livres audio, films en audio description) et l'acquisition de matériel (lecteur Daisy notamment) de mettre à disposition des bibliothèques du réseau de nouveaux outils à destination du public.
Cette mise à disposition devra s'accompagner d'actions de valorisation et la création de nouveaux services au sein des bibliothèques du réseau.

2. Accompagner les territoires dans la prise de la compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

Dans le cadre de la fusion opérée fin 2013, 9 Communautés de communes ont pris partiellement ou en totalité la compétence lecture publique.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Communauté de communes Dronne et Belle, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille, la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, la Communauté de communes du Pays de Jumilhac ont pris une compétence lecture publique pleine et entière (gestion des bâtiments, des personnels, des animations...).

En dépit de la décision politique et administrative, force est de constater que sur ces 6 EPCI, la mise en place d'un fonctionnement en réseau est loin d'être effective et reste complexe à mettre en œuvre pour les bibliothécaires.

Dans les trois autres Communautés de communes (Porte Sud Périgord, Bastides Dordogne Périgord et Pays Ribéracois), la prise de compétence s'est traduite par le transfert administratif des bibliothèques intercommunales existantes avant la fusion : Bibliothèque d'Eymet, Bibliothèque de Verteillac et bibliothèque de Monpazier.

D'une manière générale, l'élargissement des territoires administratifs des EPCI repose la question des fonctionnements, des mises en réseau et des services à développer, voire des investissements complémentaires à mettre en œuvre.

La prise de compétence lecture publique et la mise en réseau des bibliothèques est un des axes fort du nouveau Plan Départemental de Lecture Publique voté par l'Assemblée départementale en février 2016.

Il s'agirait ainsi avec ce nouveau Contrat Territoire Lecture de mettre en œuvre des moyens supplémentaires au sein de la BDP mais aussi au sein des EPCI pour les accompagner dans la mise en place de leur réseau et dans un second temps dans le développement de nouveaux services que permet la mutualisation des moyens.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

2.1 Développer les compétences en ingénierie et en expertise de l'équipe de la BDP

La mise en réseau au sein des EPCI suppose un travail de diagnostic de territoire préalable. Il s'agira dans un premier temps pour la BDP de gagner en expertise dans ce domaine de façon à construire des outils d'aide à la décision et de pouvoir accompagner efficacement les élus et les professionnels.
Dans un deuxième temps, la BDP accompagnera les élus et les bibliothécaires en termes de méthodologie pour la rédaction d'un projet de fonctionnement en réseau.
Dans ce cadre, une réflexion sur l'adaptation et l'élargissement des horaires d'ouverture sera au cœur de la mise en place des projets de fonctionnement en réseau. En effet, la mutualisation des moyens doit avoir pour objectif un maillage territorial efficient qui ne repose pas exclusivement sur des lieux physiques, mais sur une offre de services en tout point du réseau adaptée aux activités et au rythme des différents publics (actifs, inactifs, adultes, jeunes...).

2.2 Professionnaliser le réseau départemental

La professionnalisation du réseau est le deuxième pilier du nouveau PDLP. L'accès aux services de la BDP sera conditionné aux respects de trois critères sur les quatre énoncés dans le PDLP : surface de la bibliothèque, horaires d'ouverture, budget d'acquisition et équipe d'au moins trois bénévoles formés (formation initiale BDP de 12 jours et formation continue).
Pour ce faire, la BDP organisera dès 2017 trois sessions de formation initiale, formation portée en interne par les bibliothécaires de la BDP, des bibliothécaires du réseau et des libraires partenaires.
Outre la formation, la BDP souhaite inciter les EPCI à créer des postes de coordinateur de réseau, sans lesquels un travail dynamique de réflexion et de mise en œuvre n'arrive pas à émerger.

En proposant un soutien financier* conjoint de la DRAC et du Département aux EPCI via un contrat tripartite pour la création de ces postes, le Contrat Territoire Lecture permettra aux élus de positionner la lecture publique comme un axe fort de développement et d'attractivité de leur territoire.
* Aide financière dégressive sur 2 ans

ARTICLE III : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre du présent contrat.

3.1 L'ensemble des signataires concernés par le CTL s'engagent conjointement à :

- Assurer la mise en œuvre du plan d'actions qui sera révisé annuellement.
- Associer les partenaires et associations du territoire susceptibles d'intervenir ou d'apporter leur expertise dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action.
- Participer aux différents comités avec l'ensemble des partenaires.

3.2 L'Etat s'engage à :

- Apporter ses conseils techniques et son expertise aux collectivités, aux partenaires institutionnels et aux acteurs culturels et éducatifs du territoire.
- Assurer le versement d'une subvention annuelle dont le montant sera fixé, sous réserve de la disponibilité des crédits de la loi de finances et au vu du programme annuel d'actions validé par le Comité de pilotage ; il pourra également être fait appel aux crédits d'investissement du concours particulier des bibliothèques inscrit au sein de la dotation globale de fonctionnement.

3.3 Le Conseil départemental de la Dordogne s'engage à :

- A mettre en œuvre via sa BDP le plan d'actions annuel du CTL.
- Apporter son concours technique via l'ensemble des outils et compétences déployés par sa BDP : conseils, ingénierie de projet, formation, action culturelle, valorisation du livre et autres médias culturels...
- Soutenir financièrement la professionnalisation du réseau départemental dans le cadre du fonds de soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques gérées par des EPCI.
- Mobiliser les compétences de la Direction de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, des outils départementaux et de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.
- Mettre en place les différentes réunions et assurer le bilan et l'évaluation des actions avec l'ensemble des partenaires impliqués.

ARTICLE IV : LE COMITE DE PILOTAGE

4.1 Missions du Comité de pilotage

Les orientations générales du CTL et les actions prioritaires à mettre en œuvre chaque année seront soumises à la validation d'un Comité de pilotage, qui se réunira deux fois par an.

4.2 Composition

La composition de ce Comité de pilotage est fixée comme suit :
Pour l'Etat :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.
- Les Conseillers de la DRAC des services concernés.

Pour le Département :

- La Directrice Générale Adjointe de la Jeunesse, de la Culture et des Sports ou son représentant.
- La Directrice de la BDP.
- La Directrice Générale Adjointe de la Direction de la Solidarité et de la Prévention ou son représentant.
- Les Directeurs des services concernés.

ARTICLE V : DUREE DE LA COLLABORATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Le présent CTL est conclu pour une durée de trois ans, allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

ARTICLE VI : COMMUNICATION ET INFORMATION

Le Conseil départemental de la Dordogne et les communes concernées s'engagent à faire mention de la participation de l'Etat sur les supports de communication dédiés aux actions financées par la présente convention (mentions écrites, Logotypes).

ARTICLE VII : SUIVI ET EVALUATION DE L'EXECUTION DU CTL

Un Comité technique sera créé. Il comprendra :

- Les Conseillers de la DRAC des services concernés.
- La Directrice Générale Adjointe de la Jeunesse, de la Culture et des Sports ou son représentant.
- Les représentants de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.
- La Directrice de la BDP.
- La responsable de l'action culturelle de la BDP.
- Les responsables des médiathèques concernées.

D'autres institutions ou associations pourront être associés autant que de besoin, notamment l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'agence ECLA...
Le Comité technique assurera la mise en œuvre des projets. Il réalisera chaque année une évaluation des programmes d'actions.
L'évaluation annuelle reposera sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en fonction des actions menées :

- Fréquentation pour les actions menées en direction des publics et enquêtes de satisfaction (Résidence, Festival...).
- Tableau de bord de la BDP pour la formation et la professionnalisation du réseau.
- Statistiques annuels du Ministère de la Culture et de la Communication (N-1 et N, à partir de 2015) : surface, horaires d'ouverture, budget, personnel pour l'évaluation des réseaux.
- Nombre de téléchargements et de mises à disposition des outils créés par la BDP : fiches outils, fiches techniques.

Avant le terme de la convention, les signataires s'engagent à assurer la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application du présent contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE IX : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

IX.1 Budget prévisionnel 2016
IX.2 Projet Résidence
IX.3 Projet Premières Pages

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'Etat
La Préfète de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ANNEXE IX.1 Budget prévisionnel 2016 :

Axe 1.1 : Accompagner les bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique

Nature des dépenses	Montant TTC
Résidence d'artiste	10.000 €
Petite enfance Premières Pages	16.000 €
Total	26.000 €

Axe 1.2 : Accompagner les bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché

Nature des dépenses	Montant TTC
Ingénierie et formation des professionnels	2.000 €
Total	2.000 €

Axe 2 : Accompagner les territoires dans la prise de compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

Nature des dépenses	Montant TTC
Ingénierie et professionnalisation	2.500 €
Total	2.500 €

Plan de financement CTL 2016 :

Ressources	Etat (DRAC)	Autofinancement Conseil départemental	Total
Axe 1.1	11.000 € (dont 6 000 € Premières pages)	15.000 €	26.000 €
Axes 1.2 et 2	2.000 €	2.500 €	4.500 €
Total	13.000 €	17.500 €	30.500 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ANNEXE IX.2 Projet Résidence

Résidence Atelier du trio : Cathy Ytak, Gilles Abier, Thomas Scotto
Collège de Neuvic sur l'Isle

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de la Dordogne soutient depuis de nombreuses années la création artistique.
Dans ce contexte, les élus départementaux ont souhaité mettre en œuvre fin 2007 un programme de Résidences d'auteur pour encourager la création littéraire.
Piloté au Conseil départemental par la Direction de l'éducation et de la culture et plus spécifiquement par la Bibliothèque Départementale de Prêt, ce dispositif est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Écla Aquitaine.
Ce programme poursuit un double objectif : permettre à un auteur de développer son travail d'écriture et favoriser la rencontre sur le territoire entre l'écriture et le public, l'écrivain et son public.

Le projet 2016 :
Il s'agit de privilégier le public adolescent en travaillant au sein d'un collège et en développant des actions de médiation élaborées en concertation avec la direction et l'équipe enseignante.

Les 3 auteurs choisis écrivent depuis de nombreuses années en direction de la jeunesse : des textes autour des émotions, de la vie intérieure, des textes graves, sensibles qui font écho à l'adolescence.
La vie est faite de rencontres, la littérature aussi. De salons du livre en cartes blanches dans les bibliothèques, ils se sont croisés, reconnus et ont décidé de travailler en ensemble en formant le Trio.
Trois univers littéraires différents mais des connexions évidentes qu'ils ont envie de partager avec les lecteurs.

Objectif :
- Susciter chez les collégiens de la curiosité, l'envie de découvrir la littérature contemporaine et le plaisir de lire.
- Inscrire la littérature dans le quotidien de l'établissement par le biais de temps forts.

Organisation :
- Une présence du trio dans la vie quotidienne du collège sur deux fois dix jours (du 2 au 10 novembre et du 21 au 29 novembre).
- La mise à disposition pour le collège de l'espace de lecture créé par la BDP : Modul'Ado.
- Dotation d'ouvrages des écrivains du trio.
- Coordination assurée par la Bibliothèque Départementale de Prêt en partenariat avec la bibliothèque municipale.
- Financement : Conseil départemental et DRAC.

Les actions de médiation proposées :
- Une formation à la lecture à haute voix pour que les collégiens puissent intervenir en lecture auprès d'autres classes ou groupes.
- Des séances de lectures croisées par le trio dans les classes.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

- Des permanences des auteurs dans le Modul'Ado pour rencontrer les collégiens.
- La réalisation d'un roman-photos avec les collégiens comme fil conducteur de la résidence.
- Des lectures du trio à la cantine, pendant les récréations...
- Une rencontre-lecture à l'intention des enseignants.
- Mise en place de l'exposition du trio dans le collège et dans la bibliothèque locale: visite-lecture pour les classes.
- Une soirée rencontre-lecture à la bibliothèque municipale.
- Une soirée de restitution de la résidence au collège.

Budget Résidence 2016	
Rémunération des auteurs en Droit d'Auteurs	4.500 €
Cotisation Agessa pour les auteurs	500 €
Transport	700 €
Graphiste	780 €
Impression affiche (100ex)	60 €
Impression dépliant (1500ex)	400 €
Location d'un Logement pour les auteurs	1.200 €
Achats de Livres	1.500 €
Frais de restauration des auteurs	360 €
Total	10.000 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ANNEXE IX.3 Projet Premières Pages

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental, via sa Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) soutient la création d'ateliers bébés lecteurs dans les bibliothèques de son réseau. Dans ce cadre, le service de l'action culturelle de la BDP a développé la création d'espaces, de valises thématiques à destination de ce public et intervient chaque année en formation auprès de ces ateliers. Ces actions concernent aujourd'hui 49 bibliothèques et leur atelier.
De plus, en 2012, la BDP a constitué un fonds spécifique Bébés Lecteurs qui a été aidé par le CNL.

Dans le cadre d'un projet territorial mené en concertation avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) et Ciné-Passion en Périgord, il s'agit de proposer pour la troisième année un festival départemental à destination du Jeune Public : *A Nous les Vacances !*. La complémentarité des trois partenaires permettra de proposer une programmation culturelle pluridisciplinaire au jeune public et plus particulièrement au très jeune public pour la partie Livre & Lecture.
La précédente édition a permis de toucher plus de 1.800 personnes sur la programmation à destination des tout-petits.

▪ *Participation au festival départemental à destination du Jeune Public* A Nous les Vacances ! *:*

VOLET PETITE ENFANCE

Articulé autour des grands axes suivants:

- Une programmation sur une semaine de deux spectacles pour les tout-petits.
- Des ateliers ludo-livres dans les bibliothèques partenaires.
- Des ateliers d'éveil sonore.
- Des ateliers parentalité pour les parents dans les bibliothèques avec les infirmières-puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants du département.
- Lectures à la demande dans le Bébébus.
- Un stage de formation pour les professionnels du livre et de la Petite enfance avec Cécile Bergame

Programmation spectacles conte :
Conteuse : Cécile Bergame
Danseuse, conteuse, Cécile Bergame fait ses premières classes à Saint Etienne auprès du conteur Jean Porcherot, puis intègre très vite la Cie du théâtre des mots à Lyon. En 2000, elle crée avec Loïc Bonnavia la Cie Café-Crème au sein de laquelle, elle entame un travail d'exploration, de recherche dans le monde de la petite enfance. Elle n'aura de cesse jusqu'encore aujourd'hui, « de questionner » le bébé dans son rapport à la langue, au rythme, à l'image... Elle s'est par ailleurs tournée résolument vers la littérature jeunesse et publié plusieurs albums de conte chez Didier Jeunesse.
Pour cette troisième édition du festival, les spectacles retenus s'adresseront aux 0- 3 ans et aux 3-6 ans de façon à toucher un public familial :

- *Il ne faut pas déranger les anges*: conte à partir de 12 mois.
- *Chapeau de beurre et soulier de verres* : conte à partir de 3 ans.

Ateliers ludo-livres et Hôpital des doudous dans les bibliothèques partenaires :

- Ressources artistiques de la BDP.
- Bibliothécaires des ateliers BB lecteurs.
- Couturière professionnelle.

Ateliers d'éveil sonore :

- Intervenant du conservatoire de musique de Bergerac : Etienne Roux.
- Atelier parents et enfants à partir de 6 mois.

Ateliers Parentalité - Goûter des parents dans les bibliothèques :

- Professionnels de la petite enfance et de la santé du département.
- Bibliothécaires de la BDP.

Ces ateliers ont pour objectifs de favoriser des moments de relations privilégiés enfants-parents et de permettre de nouveaux modes de relation à partir d'activité d'éveil autour du livre.

Le Bébébus :

- Aménagement spécifique pour les tout-petits (collections, expositions, tapis conte).
- Lectures à la demande : deux bibliothécaires de la BDP disponibles toute la journée pour lire à la demande des enfants et accompagner les parents dans cette pratique.

Stage de formation :

- 2 jours en amont de la semaine du festival.
- Intitulé de la formation : raconter aux tout-petits par Cécile Bergame.
- A destination des bibliothécaires et professionnels de la Petite enfance.

Les lieux :

- Thiviers
- Montignac
- Ribérac
- Vergt
- Eymet

	Montant TTC	Recettes	
Budget prévisionnel volet Bébés Lecteurs mis en place par la BDP		CD 24	Ministère de la Culture et de la Communication
Programmation spectacle Bébés lecteurs	8.000 €		
Stage de formation	2.500 €		
Ateliers d'éveil sonore	1.500 €		
Ateliers ludo-livres	1.000 €		
Expositions Editions MeMo	3.000 €		
Total	16.000 €	10.000 €	6.000 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.61 du 5 septembre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens
2014-2016
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.
Attribution de subventions - 3ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC			
Autorisation de programme votée		:	3 600 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	1 050 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2016 BP 1061 2	N° :	:	235 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	151 356,10€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-54 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 235.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 dans le cadre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ALLOUE une subvention de 135.000 € sur ce même chapitre, à Dordogne Habitat pour les opérations suivantes, au titre du développement de l'offre nouvelle avec un appui thermique à la RT 2012 (Règlementation Thermique) :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention
Construction de logements à Chancelade « Les Chabras » - 2ème tranche	10	50.000 €
Construction de logements à Saint-Pompon	5	25.000 €
Construction de logements à Saint-Nexans	4	20.000 €
Construction de logements au Bugue lieu-dit « La Piste »	8	40.000 €
TOTAL	27	135.000 €

ALLOUE une subvention de 100.000 € sur ce même chapitre, à Dordogne Habitat pour les opérations suivantes, au titre du développement de la rénovation urbaine :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention
Démolition de logements à St-Astier « Les Fours 1 »	18	100.000 €
TOTAL	18	100.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.62 du 5 septembre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617.8 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 142380 1	:	35 928,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	12 085,15€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 14-54 du 31 janvier 2014,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 21 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE une prestation d'un montant total de 74.850 € HT, soit 89.820 € TTC au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617.8 au profit de SOLIHA Dordogne-Périgord pour le marché n° HAB/16/113 intitulé Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018. Le paiement de la mission à SOLIHA sera réparti comme suit :

- 40 % du coût de la mission dans le mois suivant la notification du marché, soit 35.928 € en 2016 ;

- 40 % du coût de la mission à 12 mois de programme, soit 35.928 € en septembre 2017 ;
- 20 % du coût de la mission après fourniture du bilan global de l'opération, soit 17.964 € en 2018.

Ainsi, la première tranche d'un montant de 29.940 € HT, soit 35.928 € TTC est attribué correspondant au versement 2016.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modification des délibérations de la Commission Permanente
n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015
et n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	506 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 DAS 12282 1	:	19 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2016 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	220 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 DAS 12282 2	:	20 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	138 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-215 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 40.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

ALLOUE un montant total de subvention de 40.000 € à répartir entre les Propriétaires figurant dans la liste ci-après :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CG) en €	Montant subv CG en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	BADRI	David	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	27 694,95	12 556,00	500,00	E	D
2	BARRIERE	Martine	SAINT LAURENT LA VALLEE	DIFFUS	14 054,00	8 045,00	500,00	E	D
3	BIERI	Monique	SAINT VINCENT DE COSSE	DIFFUS	9 677,26	5 558,67	500,00	G	E
4	BLONDY	Maurice	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	DIFFUS	38 418,04	12 557,00	500,00	G	F
5	BOYSSE	Françoise	COUX ET BIGAROQUE	DIFFUS	14 973,84	8 552,14	500,00	G	F
6	CHEDEVILLE	Pascal	SAVIGNAC LEDRIER	DIFFUS	17 270,00	10 151,00	500,00	E	D
7	COSTE	Noel	SARLANDE	DIFFUS	49 032,67	12 573,00	500,00	G	D
8	COURTEY	Claude	PRIGONRIEUX	DIFFUS	40 397,00	16 383,00	500,00	G	E
9	DELPECH	René	MOLIERES	DIFFUS	10 399,66	6 471,00	500,00	F	E
10	FAVARD	Mickael	GARDONNE	DIFFUS	9 587,41	6 025,76	500,00	D	C
11	FAYE	Alexis Elodie	MONTIGNAC	DIFFUS	19 403,06	9 379,37	500,00	G	E
12	FRAY	Huguette	VERGT DE BIRON	DIFFUS	12 419,10	7 133,82	500,00	F	E
13	GARANDEL	Yvonne	BOULAZAC	DIFFUS	15 258,00	11 716,00	500,00	E	C
14	GAUTIER	Christine	CALES	DIFFUS	15 959,00	9 650,00	500,00	G	G
15	GENEVOIS	Sophie	MAUZENS ET MIREMONT	DIFFUS	23 491,14	12 573,00	500,00	G	E
16	GISPALOU	Christine	CREYSSE	DIFFUS	8 685,50	5 010,44	500,00	E	E
17	GRELLETY	Ginette	BOULAZAC	DIFFUS	21 258,74	15 161,35	500,00	F	E
18	HARDY	Maryse	MENSIGNAC	DIFFUS	16 921,73	16 994,73	500,00	E	D
19	HERSE	Yvette	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	21 807,55	12 248,10	500,00	F	D
20	LABORDERIE	Serge	CARSAC AILLAC	DIFFUS	6 630,00	3 834,00	500,00	C	B
21	LABROUE	Odette	LE BUGUE	DIFFUS	9 118,44	5 622,00	500,00	F	E
22	LASSERRE MISTAUDY	Juliette	NOTRE DAME DE SANILHAC	DIFFUS	29 434,40	12 556,00	500,00	G	F
23	LATERRIERE	Isabelle	PERIGUEUX	DIFFUS	65 819,16	27 434,00	500,00	F	B
24	MESSMER	Monique	GAGEAC ET ROUILLAC	DIFFUS	17 204,98	9 864,10	500,00	E	D
25	NEYRAT	Raymonde	BORREZE	DIFFUS	12 089,90	8 620,00	500,00	F	E
26	NIMAL	Olivier Isabelle	GROLEJAC	DIFFUS	25 593,40	12 557,00	500,00	D	C
27	PANASSIE	Marc et Magali	LES FARGES	DIFFUS	22 038,42	12 573,00	500,00	F	E
28	PAROUTY	Jean-Louis	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	12 275,48	8 266,24	500,00	G	E
29	PAROUTY	Gérard	SAINT CREPIN D'AUBEROCHE	DIFFUS	19 994,46	11 321,21	500,00	F	C
30	PIERRE	Christophe	LA FORCE	DIFFUS	23 815,00	12 573,00	500,00	D	C
31	RODDE	Murielle	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	28 259,66	12 573,00	500,00	G	E
32	ROMA	Eduardo Miguel	LAMOTHE MONTRAVEL	DIFFUS	14 921,09	8 541,70	500,00	E	D
33	SCHMIDT	Gaston	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC	DIFFUS	44 351,04	16 056,00	500,00	G	F
34	SERRE	Nicolas	ANLHIAC	DIFFUS	32 969,00	12 557,00	500,00	D	D
35	SERVANT	Claudette	SAINT ANTOINE DE BREUILH	DIFFUS	48 903,83	12 557,00	500,00	E	
36	TABANOU	Antoinette	ST CERNIN DE L'HERM	DIFFUS	20 327,37	11 545,60	500,00	E	D
37	TRAVERSE	Stéphanie	MAUZAC ET GRAND CASTANG	DIFFUS	25 442,00	12 556,00	500,00	F	D
38	VIGNE	Nathalie	VITRAC	DIFFUS	35 473,00	12 556,00	500,00	E	C
39	AUPY	Jean-Louis	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	12 697,03	7 235,00	500,00	D	C
40	AVRAIN	Sandrine	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	32 309,90	12 500,00	500,00	E	D
41	CHARANNAT	Denise	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	20 959,03	11 813,00	500,00	G	F
42	COOPMAN	Danielle	SAINT SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	8 402,62	5 278,40	500,00	F	E
43	COUVIDAT	Jean	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	21 538,69	12 500,00	500,00	E	D
44	DENNERY	Agnès	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	9 255,58	5 733,56	500,00	E	D
45	DESVARD	Henri	LUSSAS ET NONTRONNEAU	OPAH RR du Nontronnais	15 398,52	9 241,00	500,00	F	G
46	FREDON	Georges	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	14 587,91	8 796,44	500,00	F	E
47	GABOULAUD	Lucien	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	39 004,05	12 500,00	500,00	E	D
48	LASBRAUNIAS	Yvette	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	16 915,70	9 783,00	500,00	F	E
49	LEON	Albertine	SAINT FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	11 589,70	7 091,30	500,00	F	E
50	MASTIN	Jacques	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	13 549,84	8 007,00	500,00	G	F
51	OGNIER	Laurent	SAINT MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	13 971,23	6 373,68	500,00	D	C
52	RICHEZ	Rolande	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	7 467,44	4 716,20	500,00	G	F
53	CALATEAN	Romona	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	41 113,23	2 743,58	500,00	E	D
54	DAIF	Ahmed	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	24 094,82	15 500,00	500,00	F	E
55	HERMENT	François	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	3 806,45	3 306,45	500,00	D	C
56	GELIN	Robert	ANTONNE ET TRIGONANT	PIG Amélia CA du Grand Périgueux	16 050,60	11 430,46	500,00	F	D
57	DECHENOIX	Sylvia	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	28 756,63	12 100,00	500,00	F	d
58	ROSPARS	Jeanine	LEGUILLAC DE L'AUCHE	PIG Isle en Périgord	17 191,00	9 635,04	500,00	G	E
59	ARNAL	Hervé	SAINT LAURENT DES HOMMES	PIG Isle en Périgord	34 751,90	12 100,00	500,00	E	C
60	BOS REQUIER	Tristan Virginie	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	25 595,23	12 100,00	500,00	E	D
61	BOURDON	Patrick	SAINT LOUIS EN ISLE	PIG Isle en Périgord	4 895,00	2 770,00	500,00	E	D
62	CAZOT ESPERAT	Jérome Nathalie	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	20 295,39	11 642,39	500,00	G	D
63	CHABAUDIE	Guy	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	31 264,69	12 100,00	500,00	D	C
64	CLUZEAU	Renée	SOURZAC	PIG Isle en Périgord	15 745,31	9 011,81	500,00	D	C
65	DABI MANDAWE	Aileen	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	17 911,79	10 295,80	500,00	E	D
66	GARAUD	Germain	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	18 792,24	9 963,40	500,00	F	E
67	MENDES	Marie-José	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	18 245,86	10 452,92	500,00	E	D
68	NEYSSENSAS	Jacques	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	7 180,88	4 184,01	500,00	F	E
69	NEYSSENSAS	René	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	7 434,06	4 327,89	500,00	E	C
70	ROUBENNE	Jean Marc	SAINTE ALVERE	PIG Isle en Périgord	47 065,92	12 100,00	500,00	G	E
71	VIDAL	Adela	MONTPON MENESTEROL	PIG Isle en Périgord	21 222,67	10 746,13	500,00	E	D
72	COURTEY	Benjamin	SAINT PAUL DE SERRE	PIG LHI/CAF	116 767,40	27 000,00	500,00	G	D
73	BEGES	Frédéric	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracois	14 640,07	8 748,59	500,00	F	D
74	BUSSIERE	Bruno	LA CHAPELLE MONTABOURLET	PIG Ribéracois	10 858,00	6 632,30	500,00	F	E
75	CHOUSSERIE	Michel	SAINT VINCENT DE CONNEZAC	PIG Ribéracois	15 413,76	8 563,00	500,00	F	E
76	LABRUGERE	Josette	PAUSSAC SAINT VIVIEN	PIG Ribéracois	25 124,50	12 700,00	500,00	G	D
77	MARTY	Marguerite	RIBERAC	PIG Ribéracois	32 649,13	15 721,34	500,00	E	D
78	PUECH	Aurélie	SAINT VINCENT DE CONNEZAC	PIG Ribéracois	23 819,79	12 700,00	500,00	G	F
79	ROSETE FORT	Fabien et Audrey	GOUT ROSSIGNOL	PIG Ribéracois	36 877,38	12 700,00	500,00	F	E
80	SIMONNET LAPRADE	Thierry	BERTRIC BUREE	PIG Ribéracois	22 859,65	12 700,00	500,00	D	C
					1 819 439,87	838 445,92	40 000,00		

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

DESAFFECTE une autorisation de programme de 1.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015 :

  - Attribution de l'aide départementale à M. et Mme AGRAFEIL GEORGET René pour un montant de 500 €.

- Délibération n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016 :

  - Attribution de l'aide départementale à Mme TAUPY Raymonde pour un montant de 500 €.

MODIFIE en conséquence les délibérations n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015 et n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016.

Le reste sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.64 du 5 septembre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide aux lotissements communaux.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
du lotissement "de la Prairie" à Milhac de Nontron
pour une année supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de proroger d'un an supplémentaire le délai de vente du lot restant pour la Commune suivante :

Bénéficiaire	N° délibération	Date CP	Nbre de lots subven-tionnés	Nbre de lots vendus	Montant subv votée	Acompte versé (50 %)	Date proro-gation
Milhac de Nontron	10.CP.III.88	19/04/10	4	3	20.000 €	10.000 €	01/01/17

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.65 du 5 septembre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Suivi-animation des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programmes d'Intérêt Général) au titre de l'année 2016.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 72 / 65734.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	143 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	142 248,66€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	751,34€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-136 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE un montant global de subventions de 142.248,66 €, au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 65734.2, représentant le suivi animation de l'année 2016 pour les opérations suivantes :

53.500 € à la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au titre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR),
22.629,06 € à la Ville de Périgueux au titre son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

15.816,60 € à la Ville de Bergerac au titre son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),
38.890 € à la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, au titre de son Programme d'Intérêt Général (PIG) du Bassin Ribéracois Double,
11.413 € au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, au titre de son Programme d'Intérêt Général (PIG).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeanhik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.66 du 5 septembre 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de suivi-animation
d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention de programme de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord portée par le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.66 du 5 septembre 2016.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Convention de programme

Entre

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

le Conseil départemental de la Dordogne

l'Agence Nationale de l'Habitat

Pour l'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR)

Sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord

2016-2021

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

La présente convention est établie :

Entre le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Pascal DEGUILHEM,

le Conseil départemental de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courrier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son président, Germinal PEIRO, et par délégation le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannick NADAL dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° du 05 septembre 2016.

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par sa directrice Mme Blanche GUILLEMOT, et par délégation par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, et sa déclinaison locale au travers du programme d'actions

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le décret n°2015-1511 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre du 15 février 2012 et ses avenants, conclue entre le Département de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 24 février 2012 et ses avenants, conclue entre le Département de la Dordogne et l'Anah,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le préfet de la Dordogne et le Président du Conseil général de la Dordogne, le 8 août 2012,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée départementale, par le préfet de Dordogne et le président du Conseil général de la Dordogne, le 21 août 2012,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 7 juillet 2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 3 juin 2016

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 13 juillet 2016 au 12 août 2016 à Coulounieix-Chamiers en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Table des matières

Préambule 4

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 13
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 13

Chapitre II – Enjeux de l'opération 16
Article 2 – Enjeux 16

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération 16
Article 3 – Volets d'action 17
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 27

Objectifs de réalisation de la convention 29

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires 30
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 30
Article 6 – Engagements complémentaires 33

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 33
Article 7 – Conduite de l'opération 33

Chapitre VI – Communication 38
Article 8 – Communication 38

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 39
Article 9 – Durée de la convention 39
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention 39
Article 11 – Transmission de la convention 39

Annexes 40
Annexe 1 : Périmètre de l'opération et liste des communes de l'OPAH RR 41
Annexe 2 : Isochrones du Pays de l'Isle en Périgord et de 4 de ses centres-bourgs au 31/12/2013 43
Annexe 3.1 : Zonage OPAH RR Montpon-Ménestérol Secteur 1 46
Annexe 3.2 : Zonage OPAH RR Mussidan Secteur 1 50
Annexe 3.3 : Zonage OPAH RR Saint Astier 53
Annexe 3.4 : Zonage OPAH RR Vergt Secteur 1 56
Annexe 4 : Glossaire des sigles 63
Annexe 5 : Programme d'activités 65
Annexe 6 : Plan de financement ingénierie 66
Annexe 7 : Plan de financement travaux 67

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Préambule

Une partie des données de la présente convention est issue de l'étude « Pôles Structurants » du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord qui a été financée par l'ANAH.
La présente convention porte intervention du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord en faveur du logement privé sur son territoire, au travers d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat, de type Revitalisation Rurale (OPAH-RR).
Le contexte territorial puis les données d'analyse préalable, fondent le contenu de cette opération.

I. Contexte territorial

1.1. Présentation géographique

Située en Dordogne (Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) sur l'axe Bordeaux-Lyon, le Pays de l'Isle en Périgord est constitué le long de la vallée de l'Isle, depuis l'agglomération du Grand Périgueux à l'Est, jusqu'à la limite avec la Gironde à l'Ouest.
Il est le réceptacle de plusieurs infrastructures de transports : axe Bordeaux/Lyon pour la voie ferrée et l'autoroute A89, aéroport, véloroute voie-verte (linéaire de 80km d'Est en Ouest). La voie ferrée, l'autoroute et la véloroute voie-verte, traversent l'essentiel des pôles structurants du territoire : Saint-Pierre de Chignac, Périgueux, Saint-Astier, Neuvic-sur-l'Isle, Mussidan et Montpon-Ménestérol.

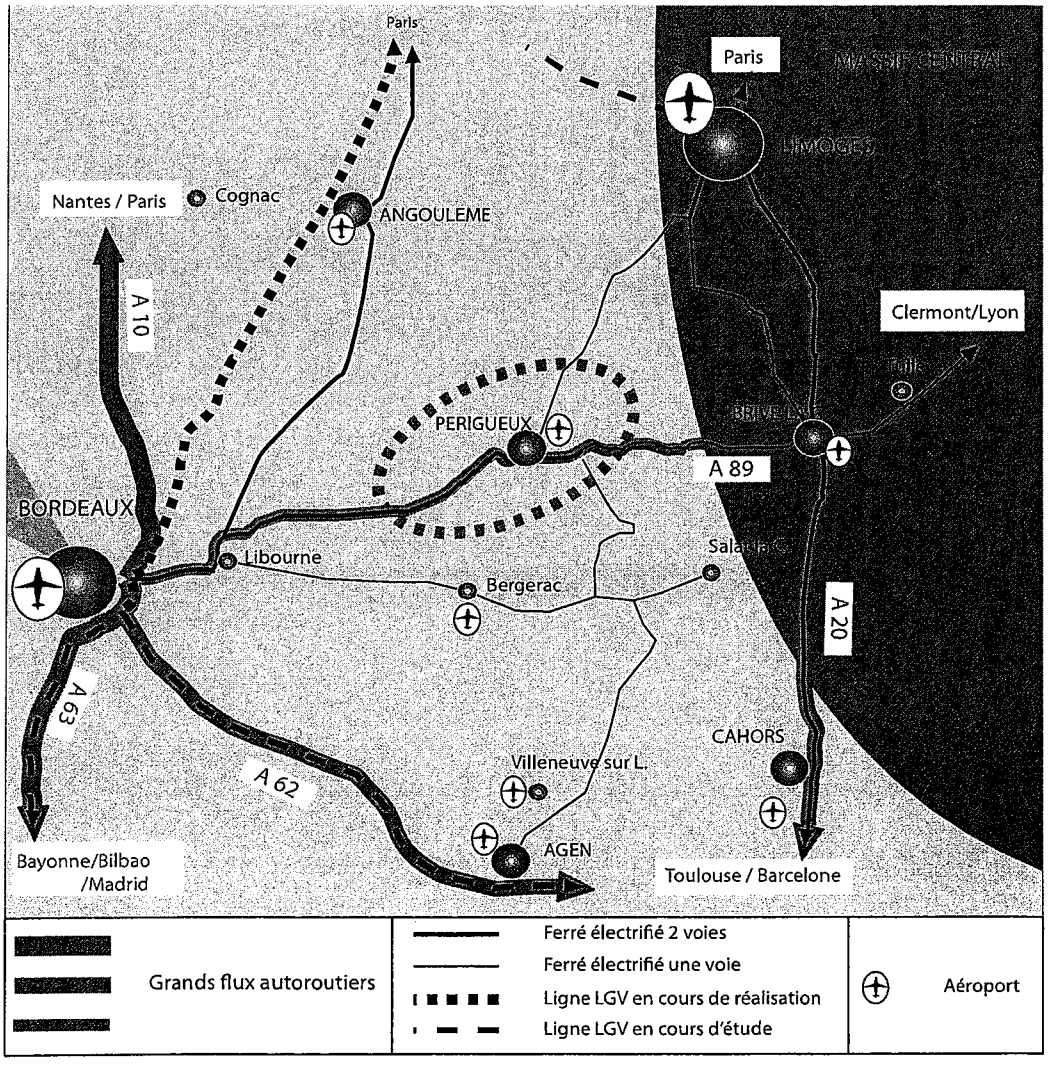

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Le territoire regroupe 88 communes, 5 EPCI et compte 140873 habitants (au 01/01/16).
La compétence habitat du Syndicat Mixte et le déploiement géographique de la présente convention, portent sur 4 communautés de communes, 57 communes, pour 48673 habitants. A noter que l'agglomération du Grand Périgueux a prescrit l'élaboration de son PLH en vue de porter un futur programme habitat sur ses communes.
Voir ANNEXE 1

1.2. Contexte socio-démographique

Les constats qui suivent sont issus du projet de territoire du Pays 2014-2020 et de l'étude préalable FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) (fin 2015).

1.2.1. Démographie et caractéristiques

- Dans sa stratégie de développement 2014-2020, outre l'unité urbaine de Périgueux, le territoire a défini 7 pôles structurants (un par « territoire vécu), d'Est en Ouest : Saint-Pierre de Chignac, Sainte-Alvère, Vergt, Saint-Astier, Neuvic-sur-l'Isle, Mussidan, Montpon-Ménestérol ;
- A l'échelle Pays, une augmentation de population continue : +11700 habitants entre 1999 et 2011, et +5700 habitants entre 2006 et 2011 ;
- au bénéfice : des communes rurales de l'ouest du Pays (+13%) et de la couronne de Périgueux (+20%). La dynamique est moins importante sur les pôles structurants ;
- un décrochage récent sur Montpon-Ménestérol et l'axe Neuvic/Vergt ;
- sur les pôles structurants, le solde migratoire ne compense pas le solde naturel négatif, et pèse sur la pyramide des âges : sur le pôle de Périgueux, 17% de la population a plus de 65 ans, contre 29% dans les communes des pôles ruraux. Ce vieillissement est particulièrement marqué à Mussidan et Montpon-Ménestérol ;
- La croissance démographique s'accompagne d'une forte croissance du nombre de retraités. Données issues de l'évolution PCS (profession et catégories socio-professionnelles) – INSEE, entre 1999 et 2010 :
  - de + 1 346 de cadres,
  - de + 3349 de professions intermédiaires,
  - de + 8997 de retraités ;
- la part des ménages avec enfant est élevée (31%), ce qui se traduit par une proportion d'habitants de moins de 15 ans supérieure à la moyenne départementale et en légère augmentation ;
- La population du territoire se renouvelle fortement. 35% des ménages sont installés depuis moins de 5 ans sur leur commune. (4 points de plus que la moyenne départementale) ;
- En 2012, le territoire compte 6 500 chômeurs (source BIT : Bureau International du Travail) et le nombre de chômeurs montre entre 2006 et 2012 l'évolution suivante :
  - sur le périmètre d'étude + 23 % (soit + 1 210 chômeurs) ;
  - le nombre de chômeurs progresse de + 16 % au niveau du Grand Périgueux contre 38 % sur le reste du territoire.
- 18% d'emplois industriels sur les communautés de communes « rurales » (échelle de l'OPAH-RR), contre 7% sur l'agglomération, 11% à l'échelle du département et de la Région, et 13% à l'échelle nationale (source INSEE 2013) ;

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- ces communautés de communes abritent 42% des emplois industriels totaux du Pays, pour 33% de la population ;
- toutefois, ces emplois industriels sont en baisse constante depuis 20 ans ;
- depuis, 2010 + 27% de plancher commercial GMS (Grandes et Moyennes Surfaces), soit 13 fois plus rapide que l'augmentation de population ;
- une augmentation permise par la création ex-nihilo de nouvelles zones hors des centres, avec des conséquences importantes sur les habitudes de consommation et fréquentation (perte d'attractivité du commerce traditionnel en centre-ville).
- Niveau de revenu médian des 4 bourgs centres en comparaison avec le niveau départemental :

	Dordogne	Montpon	Mussidan	Saint-Astier	Vergt
Revenu médian	18 264 €	17 884 €	16 742 €	18 604 €	16 687 €
Part de ménages imposés	56,2 %	55,3 %	46,4 %	56,8 %	NC
Taux de pauvreté	16,3 %	18 %	20,4 %	14,6 %	NC

Source INSEE 2013

1.2.2. Habitat

- 74582 logements dont 63527 résidences principales ;
- 25% du parc logements constitué d'habitat collectif ;
- entre 1999 et 2010, + 17% de logements, soit 2 fois plus que la croissance démographique, mais équilibre compte-tenu de la décohabitation ;
- sur cette période, -165 résidences secondaires ;
- mais une vacance particulièrement élevée, en augmentation de 60% sur la période (+ 2225)
- les pôles structurants concentrent 17,2% des logements vacants du périmètre d'étude. Ils présentent une part de logements vacants anormalement importante de 12,5 % et ont vu leur nombre de logements vacants doubler (+ 582 logements vacants) entre 1999 et 2010 ;
- à rapprocher du fait que sur 30% des communes, 25% des logements ont moins de 10 ans ;
- vacance qui s'accompagne d'une forte dégradation de l'immobilier et de l'esthétique de ces centralités rajoutant une perte d'attractivité par l'ambiance en plus de la perte d'attractivité par la construction et par la consommation (cf. ci-dessus).

1.2.3. Services

- 80% de la population trouve dans sa commune les 3 types de services : publics, marchands, santé ;
- 90% de la population trouve au moins 2 de ces 3 types de services sur sa commune ;
- 99,75% de la population trouve au moins 1 de ces 3 types de services sur sa commune ;
- toutefois 20% des communes sont confrontées à la problématique du maintien du dernier commerce ;
- les entreprises du bâtiment sont présentes sur 85 des 88 communes du territoire ;

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- 82% des artisans du bâtiment se répartissent entre maçonnerie, gros-œuvre, électricité, chauffage, domotique, plâtrerie, carrelage, menuiserie, charpente-couverture, fenêtres ;
- le territoire compte 142 médecins en 2013, contre 151 en 2009 ;
- mais 51 médecins devraient partir à la retraite à horizon 2018, tandis que la population croît et que la part des plus de 60 ans devrait atteindre 33% en 2025 (augmentation des besoins de santé).

1.2.4. Temps de transports

Les déplacements d'est en ouest sont facilités le long de la vallée de l'Isle du fait de la présence de l'autoroute A89. En revanche on note une facilité d'accès moindre du Pays Vernois qui n'est pas traversé par l'autoroute. Les 4 EPCI ont des configurations de déplacements du Nord au Sud qui sont à l'inverse similaire mais plus compliqué. La seule différence se fait d'est en ouest avec le Pays Vernois. Ce qui dénote de l'attention à apporter sur l'accès au transport des bourgs structurants.
Voir ANNEXE 2 : Isochrones

II. Analyse préalable

Les constats et orientations qui suivent sont issus :

- d'un travail d'inventaire de la vacance par traitement cartographique de la base MAJIC II, suivi de vérifications de terrain avec les élus ;
- de l'étude « pôles structurants » réalisées en 2014, en partenariat avec l'ANAH et le Conseil Départemental de la Dordogne.

2.1. Identification des problèmes et obstacles à surmonter

Sur les 6 pôles de centralité (Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Neuvic, Saint-Astier, Saint-Pierre de Chignac et Vergt) de l'étude « pôles structurants » :

- 14498 logements ;
- 9% de ces logements (1239) sont des logements indignes (catégories 7 et 8 de la base de données MAJIC II de 2013) ;
- 2 % de ces logements sont des logements à la fois indignes et vacants ;
- 27 % des logements indignes sont vacants.

Par ailleurs, l'analyse menée sur 25 des 57 communes (44% des communes représentant 63% de la population / 30649 habitants) confirme voire amplifie, sur un territoire élargi, les constats ci-dessus :

- sur 21049 logements ;
- 9% de ces logements (1848) sont des logements indignes ;
- 3 % de ces logements sont des logements à la fois indignes et vacants ;
- 29 % des logements indignes sont vacants.

Le taux de 9% est à minimum assimilable à celui de précarité énergétique, celle-ci ne se réduisant pas par ailleurs, aux seules catégories 7 et 8.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Constats par bourgs principaux :

Commune	Variation du nombre de logements entre 1982 et 2010	Variation nombre de logements vacants entre 1982 et 2010	Evolution de la part des logements sociaux entre 1999 et 2011	Part des logements T1-T2 dans le parc logements total en 2010	Part des ménages isolés en 2010	Taux des habitations en catégories 7-8	Taux de vacance parmi les habitations en catégorie 7-8
Vergt	+50%	+52%	-0,5%	6%	38%	7%	31%
Saint-Astier	+52%	+37%	-5%	6%	34%	5%	32%
Mussidan	+20%	+142%	-0,8%	11,5%	44%	11%	32%
Montpon-Ménestérol	+28%	+104%	-2,8%	7%	38%	10%	22%

Source : données DGFIP 2011

2.2. Politique menée par la collectivité en matière d'habitat

2.2.1. Les principales conclusions de l'étude pré-opérationnelle

- les emplois productifs sont en diminution entraînant une difficulté à attirer de nouveaux actifs et à créer de nouvelles richesses,
- les constructions neuves se développent et essentiellement hors des bourgs :
  - au détriment de l'ancien, entraînant une vacance grandissante particulièrement dans les pôles structurants, et une importante part de logements catégories 7 et 8 (et une précarité énergétique liée),
  - tandis qu'hors des bourgs, la population vieillissante continue d'habiter dans des logements anciens et énergivores,
  - ce qui affecte durablement l'attractivité des pôles de centralité des territoires vécus : sur les commerces, sur l'esthétique urbaine, sur l'habitat

2.2.2. Les orientations d'intervention

Face à ces conclusions et phénomènes transversaux, les élus ont souhaité intervenir en faveur de la revitalisation des bourgs au travers deux grands axes :

- des actions collectives à l'échelle du Pays :
  - reconquête du bâti mutable :
    - mise en place d'une OPAH-RR,
    - mise en œuvre d'un plan de rénovation de façades (LEADER),
    - mise en place d'un observatoire foncier ;
  - réponse à des appels à projets ;
  - planification territoriale et règlementaire :

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- maillage de bourgs structurants,
- élaboration et mise en œuvre d'un SCoT,
- mise en œuvre de PLU intercommunaux « 3 en 1 » (avec PLH et PGD).

- des actions spécifiques à chaque commune, au travers 4 leviers d'interventions :
  - la remise à niveau des espaces publics des bourgs ;
  - l'action sur les infrastructures vertes dans l'espace public ;
  - l'intervention sur les quartiers des gares ;
  - la reconquête du bâti mutable : réalisation d'ORI.

2.3. Synoptique des politiques mises en œuvre par le territoire concourant directement ou indirectement à la reconquête ou l'amélioration de l'habitat

Le tableau ci-après présente les actions déployées par le Pays dans différents champs thématiques, qui concourent directement ou indirectement à la reconquête ou l'amélioration de l'habitat existant.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Dispositifs	Politique du territoire				
	Renforcement des centralités	Mobilités	Rénovation énergétique	Vie sociale	Habitat
Contrat d'axe	- Modernisation des gares dans les villes centres du territoire	- améliorer le rabattement vers les gares du territoire (augmentation de la fréquentation des communes concernées)			Rénovation des quartiers des gares
FISAC	- les pôles structurants du territoire ainsi que les communes avec dernier commerce, sont priorisés pour l'aide aux commerçants ou artisans afin de favoriser les entreprises dans les centres. L'aide aux artisans et commerçants situés dans les zones commerciales est exclue. Les secteurs prioritaires sont ceux issus de l'étude pôles structurants, et arrêtés précisément (au numéro de rue) avec les élus.		- les entreprises du bâtiment sont aidées à condition qu'elles soient labellisées RGE		
LEADER	- aides à la mise en œuvre des actions de l'étude pôles structurants (aménagements des espaces publics, opérations sur des îlots, mobilier urbain) - programme de Wifi gratuit dans les centralités[1] - programme de bornes électriques dans les centralités (complément au SDE24)	- réalisation et mise en œuvre des schémas de pistes cyclables dans les centralités - aménagements dédiés aux vélos (dont électriques) dans les centralités		- soutien au développement de l'offre associative dans les centralités - soutien au développement des événementiels nouveaux impliquant et amenant une fréquentation des habitants	- plan de rénovation des façades sur les mêmes secteurs priorisés que ceux de l'OPAH (effet démultiplicateur ; issu étude pôles structurants ; dossiers aidés par l'ANAH exclus de l'aide LEADER)
TEPCV	- Prime pour la rénovation énergétique en cas d'accession à la propriété dans les centralités (achat d'un logement existant)	- prime pour l'acquisition de vélos électriques pour des déplacements courte distance : domicile-travail, domicile-gare ou domicile-commerces (fréquentation des centres en lien avec schémas pistes cyclables et actions pôles structurants)	- aide financière à la labellisation RGE des artisans gérants		*- Idem « renforcement centralités » : prime pour la rénovation énergétique en cas d'accession à la propriété dans les centralités (achat d'un logement existant)*
SCoT (en cours d'élaboration)	Extrait de la prescription d'élaboration du SCoT : « [...] la vitalité de l'ensemble des pôles de centralité [...] est un gage indispensable de l'attractivité de l'ensemble des composantes territoriales ».				Extrait de la prescription d'élaboration du SCoT : « [...] l'innovation sur les formes urbaines est un enjeu pour réussir les enjeux à la fois de vitalisation des centres, de lien social, de transition énergétique, d'intégration paysagère et d'attractivité, en particulier envers les actifs et les jeunes ».
Etude pôles structurants	- identification de secteurs prioritaires d'intervention sur les centres de 6 communes structurantes pour leur « territoire vécu » : secteurs fonction de leur visibilité, de leur état de dégradation/vacance, de la présence de commerces, d'espaces et équipements publics. - programme d'intervention pour chacune des 6 communes, à 3, 5 et 10 ans sur les leviers : espaces publics, recomposition d'îlots, rénovation de l'habitat, façades, commerces, vie sociale, gares.	- moderniser les quartiers des gares		- concevoir des espaces publics comme des lieux apaisés, agréables, de rencontres.	- observatoire foncier - OPAH - Opération de Restauration Immobilière - plan façades
PIG 2013-2016			- l'une des 3 priorités du PIG : rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants. Le Pays fait appel à un prestataire thermicien, qui au-delà d'un diagnostic, est à l'écoute et apporte de véritables conseils aux habitants	- l'une des 3 priorités du PIG : adapter les logements des personnes à mobilité réduite afin de favoriser le maintien à domicile	- l'une des 3 priorités du PIG : développer le logement locatif conventionné ANAH
OPAH-RR 2016-2021	L'un des 4 volets d'intervention de l'OPAH-RR : les zonages prioritaires issus de l'étude pôles structurants font l'objet d'une ouverture thématique aux travaux lourds, sécurité-salubrité et énergie. Pour chacun de ces travaux, un abondement communal a été voté par les communes, en supplément aux aides de l'ANAH, du Conseil Départemental, du FART.		L'un des 4 volets d'intervention de l'OPAH-RR : pour l'ensemble des communes, maintenir l'aide à la rénovation énergétique avec abondement Pays	L'un des 4 volets d'intervention de l'OPAH-RR : pour l'ensemble des communes, maintenir un objectif d'adaptation des logements.	L'un des 4 volet d'intervention de l'OPAH-RR : prioriser des communes d'intervention sur le logement conventionné (en fonction des écoles, services, commerces, transports en commun, zones d'emploi).

[1] Centres villes ou centres bourgs

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

2.4. La stratégie d'intervention retenue

Elle porte sur une OPAH à 3 volets :

- ***Secteur 1 : ciblage de zonages prioritaires OPAH ;***
- ***Secteur 2 : ensemble du territoire OPAH ;***
- ***Secteur 3 : zonages propriétaires bailleurs.***

Voir ANNEXE 3

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, l'Etat et l'ANAH décident de réaliser une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) RR (Revitalisation Rurale) dite « OPAH-RR du Pays de l'Isle en Périgord ».
Cette OPAH fait suite aux deux précédents PIG (Programme d'Intérêt Général) conduit par le Pays de l'Isle en Périgord entre 2009 et 2012 puis entre 2013 et 2016.
Elle concerne l'intégralité du Pays de l'Isle en Périgord à l'exception du périmètre actuel de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (cf. annexe 1).

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

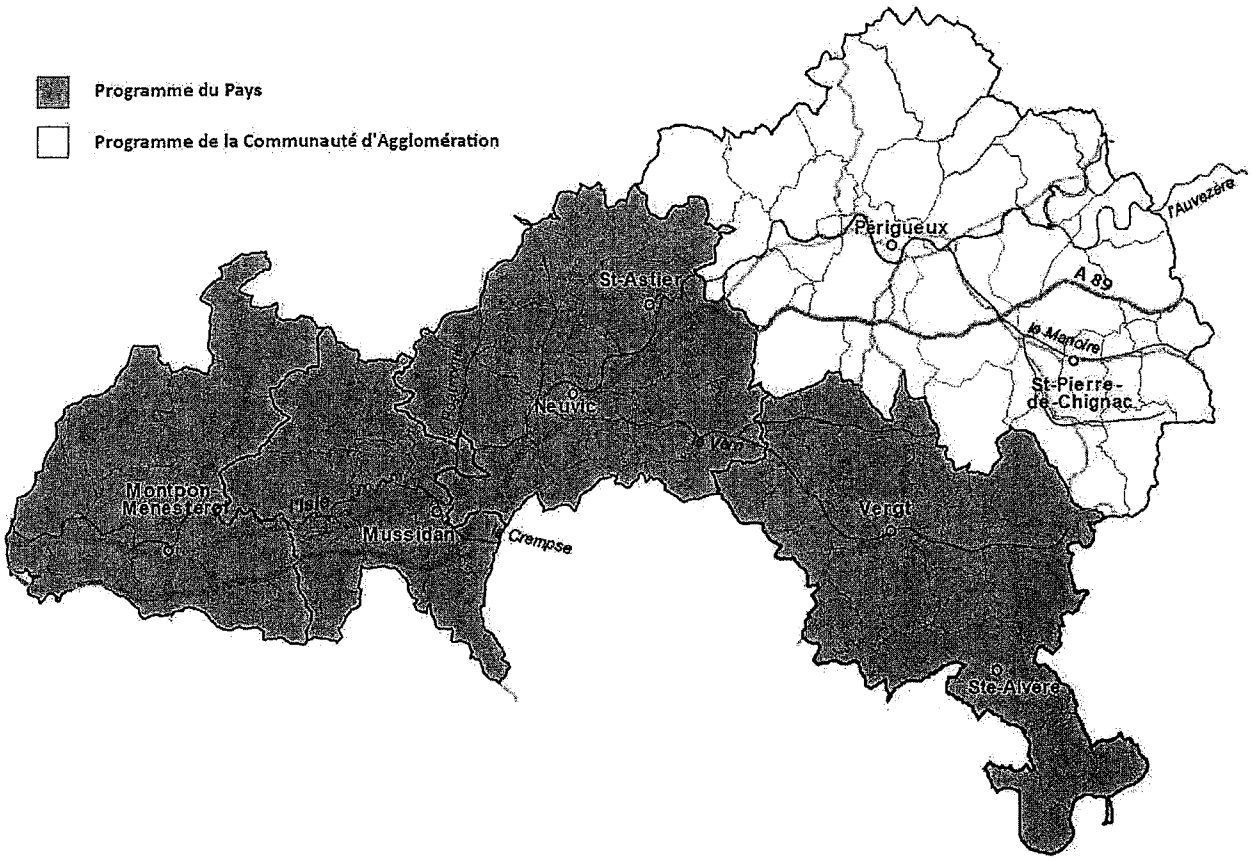

L'OPAH va comprendre 3 secteurs avec chacun des champs d'interventions différents.

- ***Secteur 1 : ciblage de zonages prioritaires OPAH (voir annexe 3)***
  - Périmètres :

Issus des constats et conclusions ci-avant, ce premier secteur comprend 4 zonages prioritaires, définis sur 4 centralités principales d'Est en Ouest :

- Vergt ;
- Saint-Astier ;
- Mussidan ;
- Montpon-Ménestérol.

- Champs d'interventions :

2 thématiques spécifiques seront traitées uniquement sur ces 4 zonages prioritaires :

- dossiers travaux lourds très dégradés (hors habitat indigne - PIG LHI CAF) ;
- dossiers sécurité / salubrité.

Certains de ces dossiers auront une double entrée avec la précarité énergétique.
Voir ANNEXE 3

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- ***Secteur 2 : ensemble du territoire OPAH***
  - Périmètre : ensemble des communes de l'OPAH
  - Champs d'interventions :

Ce secteur traitera de deux thématiques communes à l'ensemble du territoire (y compris les 4 zonages prioritaires) qui s'adresseront aux propriétaires occupants:

- dossiers autonomie ;
- dossiers précarité énergétique seuls.

- ***Secteur 3 : zonages propriétaires bailleurs***
  - Périmètre : ensemble des communes de l'OPAH

Ce secteur portera sur les centres-bourgs (hors hameau et lieu-dit) de 5 des 6 communes de l'étude pôles structurants comprises sur le périmètre d'intervention à savoir :

- Vergt ;
- Saint-Astier ;
- Neuvic ;
- Mussidan ;
- Montpon-Ménestérol.

Il englobera également les communes comportant au moins 2 des 3 services ci-dessous et proposant un transport en commun (gare ou bus) :

- services publics (La Poste ou école) ;
- services marchands ;
- services de santé.

Les demandes sur ces communes seront examinées au cas par cas selon les orientations nationales de l'ANAH et les prescriptions du programme d'actions.

- Champs d'interventions :
  - avec travaux conventionnés (travaux lourds et travaux de réhabilitation de logement dégradés)
  - sans travaux conventionnés

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Chapitre II - Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

- la résorption de la vacance, particulièrement dans les centralités, et la lutte contre le sentiment d'abandon dans certains bourgs ;
- la préservation de l'esthétique urbaine ;
- la capacité à redonner envie d'habiter et de fréquenter les centralités ;
- la lutte contre la dépolarisation des territoires vécus et la disparition de centres urbains (sentiment de « vide ») ;
- l'inversion de l'effet « ciseaux », entre des habitants en recherche de logements plus qualitatifs (prestations, énergie, etc.) et des logements anciens vacants et qui se dégradent ;
- le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite dans des logements anciens ;
- la mise en cohérence de l'implantation des habitats sociaux, avec la présence de services afin de ne pas rajouter de la précarité aux situations initiales.

Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les principaux objectifs de la stratégie du territoire se retrouvent de façon opérationnelle dans l'OPAH et/ou dans les autres actions portées par le Pays, et tous ont pour finalité la reconquête des centres villes, bourgs ou villages et de l'habitat ancien, et par conséquent, de concourir à l'attractivité du territoire :

- Rendre attractives des centralités et ainsi les territoires ruraux environnants par un travail sur les espaces publics et la dynamique commerciale ;
- rénover l'esthétique urbaine ;
- reconquérir l'habitat existant et particulièrement dans les pôles de centralité les plus menacés ;
- rénover énergétiquement les logements des ménages les plus défavorisés ;
- adapter les logements à la perte d'autonomie ;
- développer l'habitat social dans les centralités et communes proposant des services minimum.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1. Descriptif du dispositif

Les travaux préalables et particulièrement l'étude « pôles structurants » ont permis d'identifier outre l'intervention sur l'habitat, d'autres leviers ayant des effets directs sur l'objet de la présente OPAH, et mis en œuvre par le Pays, les EPCI ou les communes.

- Levier aménagements urbains :

Les 4 communes prioritaires de l'OPAH ont fait l'objet de propositions sur ce volet dans l'étude pôles structurants.

- Vergt et Mussidan ont engagé les suites de ces propositions (consultations pour réalisations), respectivement pour les places Marty-Jaures, et pour la place de la République.
- Les plans d'actions de l'ensemble des autres communes ont listé les interventions sur les places et l'amélioration des stationnements (rationalisation, confort).

- Levier amélioration des espaces publics :

Ce volet porte sur 2 axes principaux :

- végétalisation ;
- signalétique.

Ces 2 axes sont traités :

- dans le programme LEADER du Pays de l'Isle en Périgord.
- et dans les actions collectives du programme FISAC du Pays.

- Levier déplacements :

2 axes d'interventions principaux qui impactent le logement ancien et la reconquête du vacant :

- rénovation et densification des quartiers des gares ;
- schémas des pistes cyclables et développement des déplacements vélos.

Ces 2 axes sont traités :

- dans la délibération de prescription d'élaboration du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord : « réussite du contrat d'axe », « déplacements durables » ; « vitalité des centralités tant démographique que sociale, économique, culturelle » ;
- dans le programme LEADER (glossaire sigle)
- dans le programme d'intervention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » dont le territoire est lauréat ;

- Levier esthétique urbaine :

outre l'effet des interventions ci-dessus, le programme LEADER va permettre le financement d'un « plan façades », ce, sur les mêmes secteurs prioritaires (secteur 1) que ceux de l'OPAH afin d'en décupler les effets. Chaque projet de rénovation de façade fera par ailleurs l'objet de recommandations architecturales par le CAUE 24 qui devront être respectées pour le versement de l'aide. LEADER intervient en dehors des dossiers finançables par l'ANAH incluant le financement des travaux de façades.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

3.1.2. Objectifs

LEADER prévoit de financer la rénovation de 60 façades (indépendants des objectifs OPAH).
TEPCV prévoit une aide financière à l'achat de 400 vélos électriques sur le territoire dans le but d'encourager les mobilités douces.

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Les conclusions de l'étude « pôles structurants » ont proposé une intervention ciblée pertinente sur 4 centres bourgs : Montpon-Ménéstérol / Mussidan / Saint-Astier / Vergt.

C'est sur ces 4 centres-bourgs qu'une OPAH avec un traitement de problématiques spécifiques et des abondements majorés des collectivités a été jugés comme la plus pertinente.
Dans ces 4 centres-bourgs ont été repérés la présence d'îlots problématiques cumulant des contraintes foncières, de trame du bâti, d'immeubles en situation de dégradation, d'insalubrité et de vacance qui nécessiteraient des interventions publiques renforcées par l'instauration de périmètre d'aménagement et de restructuration urbaine.

Un zonage précis, à la rue a été réalisé en concertation avec les élus et le Pays dans les bourgs de Montpon-Ménestérol, Mussidan, Saint-Astier et Vergt.
Cette intervention sur ces îlots sera motivée par une politique volontariste des 4 communes qui apporteront des abondements majorées sur les lignes de travaux de l'ANAH (Travaux lourds / Travaux de sécurité et salubrité / Travaux de précarité énergétique) qui ont été votés par les communes.
Ces abondements majorés auront un réel impact sur la restructuration des centres bourgs de par leur caractère incitatif sur le plan financier pour les propriétaires de logements dégradés.

L'OPAH RR aura des effets sur la gestion du foncier, particulièrement au cœur de ces 4 centres-bourgs. Le travail sur le terrain déjà effectué et à venir donnera des indications sur la nécessité d'intervention sur le foncier (DUP, droit de préemption).

L'OPAH RR pourra déboucher sur d'autres procédures plus lourdes parfois coercitives sur des îlots (souvent à proximité des périmètres ciblés par l'étude) nécessitant un traitement lourd telles que la procédure RHI-THIRORI. Ce dispositif s'intègre dans une stratégie de traitement d'ensemble de l'habitat très dégradé et indigne avec un accompagnement social adapté, des enveloppes financières conséquentes incluant de la reconstruction-démolition avec des conséquences sur l'emprise du foncier des îlots concernés.

Ces outils apporteront des solutions qui n'auront pas été résolues par l'OPAH RR.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

3.2.2 Objectifs

Sans objet

3.3. Volet immobilier

3.3.1. Descriptif du dispositif

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord dispose d'une étude « Pôles structurants ». Cependant en lien avec l'étude « pôles structurants », les besoins en matière d'habitat pour la population ont pu être identifiés.

- **Propriétaires bailleurs** : l'OPAH RR comporte un volet d'intervention s'adressant aux propriétaires bailleurs qui sont en mesure de produire une offre locative sociale. L'idéal étant la remise sur le marché de logements identifiés comme vacants. L'ANAH intervient sur ce volet en accordant des subventions, sous conditions, aux propriétaires bailleurs qui rénovent leur logement et conventionnent leur loyer. Par ailleurs, l'ANAH encourage les propriétaires bailleurs à utiliser la procédure de conventionnement sans travaux (exonération d'une partie des revenus locatifs).
- **Propriétaires occupants** : qui rénovent leurs logements avec les aides de l'ANAH et des autres partenaires (collectivités locales) et améliorent considérablement l'état de leur logement. Ainsi on constate une amélioration du confort du logement, une réduction des factures énergétiques, une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et une suppression des désordres du logement autour de la sécurité et de la salubrité.

Toutes ces actions concourent à la valorisation des centres-bourgs par une amélioration du bâti des propriétaires privés. C'est une composante directe de l'attractivité de ces centres-bourgs.
De ce volet pourront découler des procédures plus lourdes comme le dispositif RHI-THIRORI développé au 3.4.

3.3.2. Objectifs

Cela donne la répartition d'objectifs suivants :

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

		N1 - 2016-2017							N2 - 2017-2018							N3 - 2018-2019							N4 - 2019-2020							N5 - 2020-2021							TOTAL 5 ans						
		TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	TOTAL
Secteur 1 : zonages prioritaires OPAH	Vergt	0	1			1		1	0	2			2		2	1	2			3		3	1	2			3		3	0	2			2		2	2	9			11		11
	Saint-Astier	0	2			2		2	1	3			4		4	1	3			4		4	1	4			5		5	1	4			5		5	4	16			20		20
	Mussidan	1	2			3		3	1	2			3		3	1	3			4		4	2	3			5		5	2	3			5		5	7	13			20		20
	Montpon-Ménestérol	1	4			5		5	1	4			5		5	1	4			5		5	2	4			6		6	2	4			6		6	7	20			27		27
	Sous-total	2	9			11		11	3	11			14		14	4	12			16		16	6	13			19		19	5	13			18		18	20	58			78		78
Secteur 2 (ensemble du territoire)				5	10	28		43			6	11	29		46			6	11	29		46			6	11	29		46			6	11	28		45			29	54	143		226
Secteur 3 : zonages PB	PB avec travaux					2	2	4					2	2	4					2	2	4					2	2	4					2	2	4					10	10	20
	PB sans travaux						1	1						1	1						1	1						1	1						1	1						5	5
	Sous-total						3	5						3	5						3	5						3	5						3	5						15	25
TOTAL		2	9	5	10	41	3	59	3	11	6	11	45	3	65	4	12	6	11	47	3	67	6	13	6	11	50	3	70	5	13	6	11	48	3	68	20	58	29	54	231	15	329

Désignation	Codes
Travaux lourds (très dégradés)	TL
Travaux sécurité / salubrité	T2S
Autonomie	
Autonomie : modestes	Am
Autonomie : très modestes	Atm
Précarité énergétique	
	PE
Propriétaires Bailleurs	**PB**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

Ces îlots sont des centralités autour desquels gravitent différentes problématiques comme la dégradation des logements, l'insalubrité, la précarité énergétique ou la vacance.

L'OPAH RR portée par le Pays de l'Isle en Périgord sera l'un des outils qui contribuera à la restructuration des centres-bourgs du Pays par une intervention sur le parc de logements privés.

3.4. Volet lutte contre l'habitat très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants (saturnisme, logements précaires et dégradés...).

L'OPAH-RR du Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord traitera du volet habitat très dégradé au travers deux types de travaux :

- **Travaux lourds** : Ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation de dégradation très importante.
  - si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
  - ou si un rapport d'évaluation réalisé par le chargé de mission du Pays certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante. Ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

  Des travaux lourds pourront être induits des travaux de rénovation énergétique, rentrant dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». L'OPAH RR ne traitera que le volet très dégradé.
- **Travaux de sécurité et de salubrité** qui seront aussi traités dans l'OPAH RR. Ils permettent de traiter un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds, ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

Ces travaux feront l'objet d'abondements majorés dans les secteurs prioritaires zonés de l'OPAH RR et cumulés avec les aides de l'ANAH.

Les travaux relevant du volet indigne se reporteront sur le PIG porté par la CAF de Dordogne. L'OPAH RR portée par le Pays va privilégier les thématiques des travaux lourds et de sécurité-salubrité.

Le traitement des logements très dégradés pourra être inclus dans une procédure RHI-THIRORI sur un îlot ciblé.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

3.4.2. Objectifs

Répartition des dossiers propriétaires occupants sur les 4 pôles structurants de l'OPAH RR bénéficiant d'un abondement majoré de la part de la commune:

	Nombre d'abondements majorés sur 5 ans par thématique		
	Travaux lourds	***Travaux de sécurité et salubrité***	***Travaux de précarité énergétique***
Montpon-Ménéstérol	7	20	27
Mussidan	7	13	20
Saint-Astier	4	16	20
Vergt	2	9	11
TOTAL	**20**	**58**	**78**

Attention : Les abondements majorés sur les travaux de précarité énergétique seront couplés soit aux travaux lourds soit aux travaux de sécurité et salubrité.

En secteur 3, l'objectif propriétaire bailleur sur les 5 années de l'OPAH est de :

- 10 dossiers travaux lourds (2 par an) ;
- 10 dossiers sécurité salubrité (2 par an).

3.5. Volet copropriété en difficulté

Sans objet

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

- Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique [...].

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

3.6.1. Descriptif du dispositif

Est considérée en situation de précarité énergétique toute personne ou ménage qui consacre plus de 10% de son revenu disponible aux dépenses énergétiques. Les 2/3 des communes de Dordogne ont 30% de leur population en situation de précarité énergétique.
Cela concerne des publics aux ressources financières limitées, qui habitent dans des logements considérés comme énergivores. Sur le précèdent PIG, c'est la thématique la plus ambitieuse en termes d'objectifs de réalisation.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

La précarité énergétique s'explique par deux éléments :

- La situation financière des ménages (souvent précaire)
- L'état du parc de logement en Dordogne dont plus de 50% date d'avant 1970.

La thématique de la « lutte contre la précarité énergétique » concerne uniquement les ménages aux « ressources modestes et très modestes » dans le département de la Dordogne. Elle touche en priorité les ménages âgés et ou inactifs, les familles avec enfants, les personnes seules et les jeunes.

Le repérage des ménages en situation de précarité énergétique est un élément essentiel pour la réussite de l'OPAH. La méthodologie du dernier PIG sera reprise et appliquée à l'OPAH.
Durant les 3 années du précédent PIG, de nombreux partenariats ont été nouées avec les acteurs qui agissent contre la précarité énergétique :

- L'ADIL, qui est le guichet unique du département sur le programme « HABITER MIEUX ». Un système de fiche navette existe entre l'ADIL et le Pays de l'Isle en Périgord pour les propriétaires pouvant potentiellement bénéficier des aides de l'ANAH ;
- Les agences immobilières du Pays pour cibler les propriétaires, le plus souvent primo-accédants qui entrent dans les plafonds de ressources de l'ANAH ;
- Les offices notariaux, qui concluent des ventes ont été contactés
- Les fournisseurs de matériaux qui travaillent avec les artisans réalisant les travaux ;
- Les entreprises du territoire sont aussi associées à la démarche et notamment leurs salariés ;
- Les artisans du territoire qui réalisent les travaux d'économies d'énergie ;
- Les caisses de retraites (CARSAT, CNRACL, SNCF, MSA, RSI...) interviennent sur les dossiers de demandes de subventions ANAH de façon complémentaires ;
- D'autres organismes comme la SACICAP (caisse d'avance) et la Fondation Abbé Pierre sont sollicités sur des situations complexes (précarité financière).

La méthodologie pour le montage des dossiers utilisés lors de la dernière année du précédent PIG sera reconduite sur l'OPAH RR. Le suivi-animation du dispositif se fera en régie, par les ressources internes du Pays par l'intermédiaire de son chargé de mission habitat.
Sur le volet « lutte contre la précarité énergétique », le Pays fera appel à un prestataire qui réalisera les DPE (Diagnostics de Performances Energétiques) avant et projeté après travaux.
Le prestataire retenu réalisera les visites à domicile avec le chargé de mission. Il conseillera sur les travaux à faire pour atteindre le gain énergétique d'au moins 25%, tout en restant au maximum en lien avec les possibilités financières du ménage réalisant les travaux.

3.6.2. Objectifs

En matière de lutte contre la précarité énergétique, les objectifs de la convention sont de 231 logements, dont 221 logements pour les propriétaires occupants et 10 pour les propriétaires bailleurs. La rénovation des logements devra permettre d'atteindre un gain énergétique de 25% minimum pour les propriétaires occupants et 35% minimum pour les propriétaires bailleurs.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

La rénovation énergétique de ces logements est répartie comme suit :

Lutte contre la précarité énergétique		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Propriétaires occupants	Secteur 1	11	14	16	19	18	78
	Secteur 2	28	29	29	29	28	143
Propriétaires Bailleurs	Secteur 3	2	2	2	2	2	10
TOTAL		41	45	47	50	48	**231**

A noter que sur les périmètres OPAH prioritaires zonés (secteur 1), des abondements majorés sur la lutte contre la précarité énergétique sont prévus. Ils seront inclus dans les thématiques travaux lourds et travaux de sécurité et salubrité si les travaux réalisés génèrent un gain énergétique d'au moins 25% pour un propriétaire occupant et d'au moins 35% pour un propriétaire bailleur.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1. Descriptif du dispositif

Compte-tenu du vieillissement de la population de la Vallée de l'Isle, la thématique de l'autonomie et de l'adaptation des logements répond à un réel besoin.
Derrière le terme de personnes à mobilité réduite on regroupe les personnes âgées et les personnes handicapées.
Il s'agit donc de favoriser le maintien à domicile et de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne des personnes âgées et handicapées. Il s'agit aussi de favoriser les adaptations au handicap en général (handicaps moteur, mental et physique).
L'adaptation du logement est une composante du maintien à domicile, et une alternative à l'accueil en établissement spécialisé ou en maison de retraite. Le maintien à domicile apportera un bien-être social et économique au propriétaire et à son entourage.
Cela concerne les travaux d'adaptation de salle de bain (remplacement de baignoire par une douche à l'italienne), solutionner la problématique des maisons à étage très présentes sur le secteur par l'installation de monte-escaliers.
Contrairement à la thématique « lutte contre la précarité énergétique », le volet adaptation touche un public plus large puisque les propriétaires aux plafonds de ressources « modestes » et « très modestes » sont éligibles aux aides de l'ANAH.
En plus des aides de l'ANAH, d'autres partenaires peuvent abonder financièrement sur ces travaux comme les caisses de retraites (CARSAT, CNRACL, SNCF, MSA, CDC, RSI...) mais aussi la MDPH pour les personnes handicapées ainsi que la CAF.
Un important travail de coopération a débuté lors du dernier PIG avec l'ensemble des partenaires médico-sociaux du territoire. Ces organismes sont les plus à mêmes de repérer les ménages nécessitant des travaux d'adaptation. Les associations d'aides à domiciles, de soins infirmiers, CCAS, médecins, pharmaciens, ont été rencontrées. Certains propriétaires ont bénéficié de subventions de l'ANAH suite à ce repérage.
L'ADIL, joue aussi un rôle important, en tant que point d'information sur le logement. Les caisses de retraites peuvent aussi abonder sous condition.

La méthodologie pour le montage des dossiers autonomie utilisés lors de la dernière année du précédent PIG sera reconduite sur l'OPAH RR. Comme sur le volet « rénovation énergétique », le suivi-animation de l'OPAH RR sera assuré par les ressources internes du Pays, par l'intermédiaire de son chargé de mission habitat.
Sur les dossiers de « lutte pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés », l'ANAH exige un

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

diagnostic autonomie. Ce diagnostic sera réalisé par un prestataire externe. Il aura comme mission, lors d'une visite à domicile, de conseiller le propriétaire sur les aménagements à faire, contrôler la conformité des devis et faire des préconisations pour favoriser le maintien à domicile.

3.7.2. Objectifs

La lutte pour le maintien à domicile des personnes a comme objectif sur les 5 années de l'OPAH, d'adapter 83 logements sur le secteur 2 de l'OPAH RR.

La lutte pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées est répartie comme suit :

Lutte pour le maintien à domicile des personnes	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Propriétaires occupants	15	17	17	17	17	83
Propriétaires bailleurs	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**15**	**17**	**17**	**17**	**17**	**83**

3.8. Volet social

3.8.1. Descriptif du dispositif

L'OPAH RR comporte de fait un volet social puisqu'elle s'adresse aux propriétaires aux ressources « modestes » et « très modestes ». Les aides financières mobilisables sont à destination des propriétaires d'un bien qui nécessite des travaux et souvent, l'accord de subvention est déterminant pour déclencher la réalisation des travaux.
Sur 4 centres-bourgs du Pays, Montpon-Ménestérol, Mussidan, Saint-Astier et Vergt, le zonage qui est issu de l'étude pôles structurant et validé par les élus des communes concernées cible les îlots sur lesquels il est jugé prioritaire d'intervenir. Cette volonté d'intervention forte des communes se traduit par un abondement financier supplémentaire, en complément des aides de l'ANAH.
Cet abondement est à destination des propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH sur l'une des 3 thématiques suivantes : Travaux lourds / Travaux sécurité-salubrité / Travaux de lutte contre la précarité énergétique qui ont été développés dans le 3.4.

La lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés, la lutte contre l'habitat dégradé sont des enjeux essentiels de l'OPAH avec une connotation sociale :

- La lutte contre la précarité énergétique permet aux propriétaires de faire des économies sur leurs factures d'énergie, d'améliorer leurs conditions de vie dans leur logement ;
- Le maintien à domicile des personnes âgées et handicapés sera favorisé et encouragé par des aménagements subventionnables (ANAH, Caisse de retraites et MDPH) qui permettent le maintien à domicile. Un logement adapté permet un maintien à domicile des personnes âgées et évite des frais trop importants que peuvent représenter des établissements d'accueil spécialisés ;

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- La lutte contre l'habitat dégradé est une opportunité pour les propriétaires aux ressources limitées d'entreprendre des travaux pouvant résoudre certains désordres du logement et améliorer leur bien-être.

La réussite du suivi-animation sera conditionné par :

- La continuité des actions de repérage des propriétaires potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH, entreprises dans le précédent PIG avec les partenaires « classiques » ;
- La capacité de convaincre les propriétaires d'entreprendre les travaux, en lien avec leurs capacités financières et en cohérence avec la typologie de leur logement ;
- La mobilisation de l'ensemble des outils financiers, techniques, sociales pouvant contribuer à la concrétisation du projet (Fondation Abbé Pierre, Caisse de retraites, mobilisation du FSL, SACICAP, accompagnement des assistantes sociales du territoire...) ;
- La communication du dispositif auprès des bénéficiaires en s'inspirant de ce qui a été fait dans le précédent PIG. Cela comprend une communication générale, auprès des mairies, des structures recevant du public (bulletins municipaux, site internet, plaquettes, affiche) et une communication plus ciblée (agences immobilières, acteurs médico-sociaux du territoire, entreprises...).

3.8.2. Objectifs

Il s'agira d'un objectif qualitatif conditionné par un accompagnement personnalisé, au cas par cas de chaque situation rencontrée, afin de mobiliser toutes les aides spécifiques.

3.9. Volet patrimonial et environnemental

3.9.1. Descriptif du dispositif (en dehors de l'OPAH)

Le travail sur l'attractivité du territoire et la revitalisation des centres structurants, passe par une sensibilisation et des incitations sur les aspects patrimoniaux et environnementaux

Les projets financés par le plan façade de LEADER, feront ainsi tous l'objet de préconisations architecturales établies par le CAUE de la Dordogne.

LEADER permettra par ailleurs, de financer les infrastructures vertes issues de l'étude pôles structurants, mais plus largement, d'étendre cette approche et le soutien aux investissements paysagers, sous la forme d'un appel à projets, pour d'autres communes du territoire.

Un plan architectural et paysager pourra par ailleurs être réalisé dans le cadre de LEADER et être directement intégré dans le futur SCoT pour avoir valeur prescriptive.

3.9.2. Objectifs

10 communes seront concernées par l'appel à projet « infrastructures vertes » dans le cadre de LEADER.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1. Descriptif du dispositif

Le Pays de l'Isle en Périgord a répondu à l'Appel à Projets FISAC 2015. La stratégie d'intervention du FISAC portée par le Pays vient directement s'inscrire et renforcer sa volonté de développement économique et de reconquête/renforcement des centralités :

- les entreprises situées dans l'un des 6 pôles structurants sont aidées quel que soit le type d'activité,
- le taux d'intervention dans ces 6 centralités (dont les 4 de l'OPAH) est bonifié ;
- les secteurs de bonifications correspondent au secteur 1 de l'OPAH
- les commerces situés dans les zones commerciales périphériques sont exclus ;
- les entreprises du bâtiment sont aidées à condition qu'elles soient labellisées RGE (la labellisation RGE étant soutenue dans le TEPCV pour les artisans-gérants, lesquels ne bénéficient pas de financement pour leur formation).

3.10.2. Objectifs

Les objectifs seront mesurés en nombre d'actions menées sur la durée de l'OPAH pour faire connaître le dispositif à l'ensemble des artisans et des entreprises du territoire afin de les sensibiliser à la rénovation énergétique des logements.

3.11. Autres volets spécifiques

3.11.1. Descriptif du dispositif

Sans objet

3.11.2. Objectifs

Sans objet

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 329 logements minimum, répartis comme suit :

- 304 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dans le cadre du conventionnement sans travaux.

4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 324 logements minimum, répartis comme suit :

- 304 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés » La thématique logement indigne est traitée par le PIG LHI-CAF.

Objectifs de réalisation de la convention															
	2016	2017			2018			2019			2020			2021	total
	Début année 1	Fin année 1	début année 2	Total 2017	fin année 2	début année 3	Total 2018	fin année 3	début année 4	Total 2019	fin année 4	début année 5	Total 2020	fin année 5	
Logements de propriétaires occupants	14	40	15	55	45	15	60	47	16	63	49	15	64	48	304
dont logements très dégradés	1	1	1	2	2	1	3	3	2	5	4	1	5	4	20
dont travaux de sécurité salubrité	2	7	3	10	8	3	11	9	3	12	10	3	13	10	58
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	7	21	7	28	22	7	29	22	7	29	22	7	29	21	143
dont aide pour l'autonomie de la personne	4	11	4	15	13	4	17	13	4	17	13	4	17	13	83
Logements de propriétaires bailleurs	1	3	1	4	3	1	4	3	1	4	3	1	4	3	20
Total des logements Habiter Mieux	11	30	12	42	33	0	33	0	0	0	0	0	0	0	86
dont PO	10	29	11	40	32	0	32	0	0	0	0	0	0	0	82
dont PB	1	1	1	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	4

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Chapitre IV - Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 258 710,22 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	537 435,29 €	602 891,54 €	659 774,29 €	728 916,54 €	689 692,54 €	**3 218 710,22 €**
dont aides aux travaux	*510 125,00 €*	576 000,00 €	616 000,00 €	685 500,00 €	647 000,00 €	**3 034 625,00 €**
dont dépenses d'ingénierie	*27 310,29 €*	26 891,54 €	43 774,29 €	43 416,54 €	42 692,54 €	**184 085,22 €**
- dont part fixe	21 751,29 €	20 678,54 €	22 192,29 €	20 853,54 €	20 783,54 €	**106 259,22 €**
- dont ARPO	4 905,00 €	5 559,00 €	20 274,00 €	21 255,00 €	20 601,00 €	***72 594,00 €***
- dont ARPB	654,00 €	654,00 €	1 308,00 €	1 308,00 €	1 308,00 €	***5 232,00 €***

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par la circulaire du 7 janvier 2016 relative aux montants 2016 des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO.

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la première phase d'application de ce programme (1er septembre 2016 au 31 décembre 2017), de 199 862€ maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	95 097,00 €	104 765,00 €	- €	- €	- €	**199 862,00 €**
dont aides de solidarité écologique (ASE)	*78 000,00 €*	86 000,00 €	- €	- €	- €	**164 000,00 €**
dont dépenses d'ingénierie	*17 097,00 €*	18 765,00 €	- €	- €	- €	**35 862,00 €**

5.3. Financements du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

5.3.1. Règles d'application

Le Syndicat Mixte apportera l'autofinancement nécessaire à l'ingénierie en régie du programme, ainsi, qu'un abondement sur les dossiers PO « précarité énergétique », de 350€/dossier validé au titre du FART pour les années 1 et 2, de 350€/dossier répondant aux critères 2016 du FART pour les années 3, 4 et 5.

5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 86750,99€, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels mini	25 374,31 €	24 366,31 €	26 096,31 €	24 566,31 €	24 136,31 €	**124 539,55 €**
AE prévisionnels maxi	40 910,95 €	39 136,70 €	41 947,95 €	39 461,70 €	38 981,70 €	**200 439,00 €**
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)	*9 800,00 €*	*10 150,00 €*	*10 150,00 €*	*10 150,00 €*	*9 800,00 €*	***50 050,00 €***
dont dépenses d'ingénierie mini	*15 574,31 €*	*14 216,31 €*	*15 946,31 €*	*14 416,31 €*	*14 336,31 €*	***74 489,55 €***
dont dépenses d'ingénierie maxi	*31 110,95 €*	*28 986,70 €*	*31 797,95 €*	*29 311,70 €*	*29 181,70 €*	***150 389,00 €***

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1. Règles d'application

D'autres partenaires participent financièrement à la mise en œuvre de l'OPAH RR, à savoir le Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le Conseil Départemental de la Dordogne, et les Collectivités Locales

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

(communes et EPCI) qui composent le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord. Leurs participations financières respectives sont détaillées ci-dessous.

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

5.4.2.1. Conseil départemental de la Dordogne

- Règles d'application :
  - Ingénierie :
    Le Conseil Départemental de la Dordogne participe financièrement au coût de l'ingénierie de l'opération. Il finance 20 % du coût HT ingénierie par an pendant les cinq années du programme, en complément des aides de l'ANAH. Le taux de subvention maximum cumulé (Conseil Départemental + ANAH) du coût ingénierie est de 80 % du montant HT.
  - Travaux : le CD24 apporte un abondement forfaitaire de 500 € par dossier validé au titre du FART.
- Montants prévisionnels :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels mini	24 809,95 €	23 108,70 €	6 950,95 €	4 248,70 €	4 812,70 €	**63 931,00 €**
AE prévisionnels maxi	31 929,31 €	33 316,31 €	12 681,31 €	11 916,31 €	11 876,31 €	**101 719,55 €**
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)	*19 500,00 €*	*21 500,00 €*	*- €*	*- €*	*- €*	***41 000,00 €***
dont dépenses d'ingénierie mini	*5 309,95 €*	*1 608,70 €*	*6 950,95 €*	*4 248,70 €*	*4 812,70 €*	***22 931,00 €***
dont dépenses d'ingénierie maxi	*12 429,31 €*	*11 816,31 €*	*12 681,31 €*	*11 916,31 €*	*11 876,31 €*	***60 719,55 €***

5.4.2.2. Collectivités locales : Communes et EPCI

- Règles d'application :

Les Communes et EPCI apportent un abondement forfaitaire pour les travaux sur les dossiers en secteur 1, selon les valeurs suivantes :

	TL	T2S	PE
Secteur 1 Vergt	2000	2000	1000
Secteur 1 de Saint-Astier	1000 à 2000	1000 à 2000	1000 à 2000
Secteur 1 de Mussidan	2000	2000	1000
Secteur 1 de Montpon-Ménestérol	2000	2000	1000

- Montants prévisionnels :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	24 000,00 €	31 000,00 €	36 000,00 €	44 000,00 €	41 000,00 €	**176 000,00 €**
dont aides aux travaux (primes TL, T2S, PE)	*24 000,00 €*	31 000,00 €	36 000,00 €	44 000,00 €	41 000,00 €	**176 000,00 €**

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Article 6 – Engagements complémentaires

Sans objet

Chapitre V - Pilotage, animation et évaluation

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme, à la bonne coordination des différents partenaires et assurera le suivi-animation de l'OPAH en régie, par les ressources internes du Pays de l'Isle en Périgord, par l'intermédiaire d'un chargé de mission habitat.
Par ailleurs, pour une bonne exécution des missions, le Pays de l'Isle en Périgord fera appel à deux prestataires qui réaliseront les DPE ainsi que les diagnostics autonomie.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le Pays de l'Isle en Périgord, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est composé par :

- Le Président du Pays
- Le (La) Vice-Président (e) du Conseil Départemental de Dordogne en charge du logement
- Les représentants des communes membres de l'OPAH
- Les représentants des EPCI membres de l'OPAH
- Les représentants de l'agglomération du Grand Périgueux
- Les représentants de l'ANAH
- Les représentants du délégataire des aides à la pierre en Dordogne
- Les représentants du Conseil Régional Aquitaine-Poitou Charente-Limousin
- Les prestataires réalisant les DPE et les diagnostics autonomie
- Les partenaires du Pays sur le programme « HABITER-MIEUX ».
- Les techniciens du Pays

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Le **comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les 6 mois.

Il est composé par :

- Les représentants de l'ANAH
- Les représentants du délégataire des aides à la pierre en Dordogne
- Les représentants du Conseil Régional Aquitaine-Poitou Charente-Limousin
- Les prestataires réalisant les DPE et les diagnostics autonomie
- Les partenaires du Pays sur le programme « HABITER-MIEUX ».
- Les techniciens du Pays
- D'autres personnes compétentes pourront être conviées

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Les 5 EPCI qui composent le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord ont à l'origine la compétence « mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé ». Cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte pour l'ensemble des EPCI sauf l'Agglomération du Grand Périgueux.
Le suivi-animation de l'OPAH RR est réalisé en régie au Syndicat Mixte par des moyens spécialement mis en place pour faire exister l'opération. Les ressources humaines nécessaires à ce suivi-animation de l'OPAH représentent 1 ETP à temps complet (Chargé de mission Habitat).

Les temps passés aux missions de Direction et de secrétariat ne sont pas valorisés dans la présente convention ; ils comprennent toutefois :

- Direction :
  - connaissance et dispensation de conseils en matière de rénovation énergétique (module RGE) ;
  - réalisation de DPE (Diagnostic de Performance Energétique) par un prestataire ;
  - connaissance et dispensation de conseils en matière de maintien à domicile (module Handibat) ;
  - réalisation de Diagnostic Autonomie par un prestataire ;
  - montage et suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'habitat dégradé ;
  - montage des dossiers ;
  - connaissance des dispositifs existants pouvant venir en complément des aides de l'ANAH ;
  - déclinaison et poursuite de la stratégie de communication adaptée aux publics cibles, dans la continuité du précédent PIG.
- Secrétariat :
  - comptabilité M14 ;
  - secrétariat.

Les compétences requises pour le Chargé de mission Habitat, pour le suivi-animation sont les suivantes :

- connaissance et mise en œuvre de la réglementation ANAH ;
- connaissance et dispensation de conseils en matière de rénovation énergétique (module RGE) ;

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- réalisation de DPE (Diagnostic de Performance Energétique) par un prestataire ;
- connaissance et dispensation de conseils en matière de maintien à domicile (module Handibat) ;
- réalisation de Diagnostic Autonomie par un prestataire ;
- montage et suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'habitat dégradé ;
- montage des dossiers ;
- connaissance des dispositifs existants pouvant venir en complément des aides de l'ANAH ;
- déclinaison et poursuite de la stratégie de communication adaptée aux publics cibles, dans la continuité du précédent PIG.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

- communication du dispositif visant à repérer les ménages potentiellement bénéficiaires des aides ANAH mais aussi auprès des milieux professionnels ayant un lien avec le dispositif ;
- information et mobilisation des partenaires sociaux ;
- accueil, informations et conseils auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche technique, administrative et financière) :
  - vérification de l'éligibilité des propriétaires aux aides de l'ANAH,
  - vérification de la faisabilité des travaux (techniques et financières) ;
- visite et diagnostics au domicile du propriétaire
  - réalisation d'un DPE et ou d'un diagnostic autonomie et ou d'une grille de dégradation ou d'insalubrité,
  - conseil au propriétaire sur les travaux à réaliser ;
- accompagnement du propriétaire dans le montage des dossiers et demande de subventions
  - vérification de la conformité des pièces (pièces justificatives et devis),
  - suivi administratif des dossiers,
  - montage du dossier et dépôt à l'ANAH ;
- mise en relation du propriétaire avec les autres financeurs (caisses de retraites, Fondation Abbé Pierre, SACICAP...) ;
- traitement des différents signalements des logements avisés par un acteur social ou tout autre partenaire ;
- pilotage et coordination opérationnelle : organisation des comités de pilotage et des comités techniques.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'ensemble des contacts de propriétaires pouvant entrer dans le cadre des aides de l'ANAH qui émanent des différents partenaires (ADIL, ANAH, élus, acteurs sociaux, SOLIHA, ADEME...), seront transmis au Pays de l'Isle en Périgord :

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- les communes de l'OPAH renverront leurs administrés potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH au Pays de l'Isle en Périgord ou dans les permanences tenues par celui-ci ;
- l'ADIL, guichet unique en Dordogne de la rénovation énergétique, transmettra les contacts sur le périmètre OPAH au Pays via des fiches navettes ;
- les acteurs du secteur médico-social, qui sont sur le terrain et au courant des situations économiques et sociales de certains ménages pourront les orienter vers le Pays.

Concernant la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur le territoire de l'OPAH, le Pays mobilisera et coordonnera l'ensemble des partenaires de ce programme.
Tout d'abord, le Pays vérifiera l'éligibilité du propriétaire aux aides de l'ANAH (plafond de ressources, travaux, gain énergétique). Le Pays s'assurera de la bonne restitution des CEE (Certificat d'Economie d'Energie) à l'obligé référent du département de la Dordogne, à la fois auprès du propriétaire et de l'artisan.

De plus, le Pays, mobilisera l'ensemble des partenaires de ce programme : caisse d'avance de la SACICAP, le FSL (sur les factures énergétiques) et sur les situations complexes, les organismes accordant des subventions exceptionnelles tels que la Fondation Abbé Pierre.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le chargé de mission habitat du Pays assurera le suivi de l'OPAH RR à travers :

- tenue du tableau de bord : suivi de l'ensemble des dossiers déposés ;
- analyse statistique et qualitative du programme.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Chapitre VI - Communication

Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;
Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII - Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/10/2016 au 30/09/2021.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à ....., le 2016

Pour le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord Le Président	Pour Président du Conseil Départemental de la Dordogne et par délégation le Vice-Président,	Pour la Directrice générale de l'Anah Et par délégation, le Président du Conseil Départemental,
Pascal DEGUILHEM	Jeannik NADAL	Germinal PEIRO

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération et liste des communes de l'OPAH RR

Annexe 2. Isochrones du Pays de l'Isle en Périgord et de 4 de ces bourgs-centres

Annexe 3. Zonage OPAH RR secteur 1
- 3.1. Zonage OPAH RR sur Montpon-Ménéstérol
- 3.2. Zonage OPAH RR sur Mussidan
- 3.3. Zonage OPAH RR sur Saint-Astier
- 3.4. Zonage OPAH RR sur Vergt

Annexe 4. Glossaire des sigles

Annexe 5. Programme d'activités

Annexe 6. Plan de financement ingénierie

Annexe 7. Plan de financement travaux

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ANNEXE 1 :

Périmètre de l'opération et liste des communes de l'OPAH RR

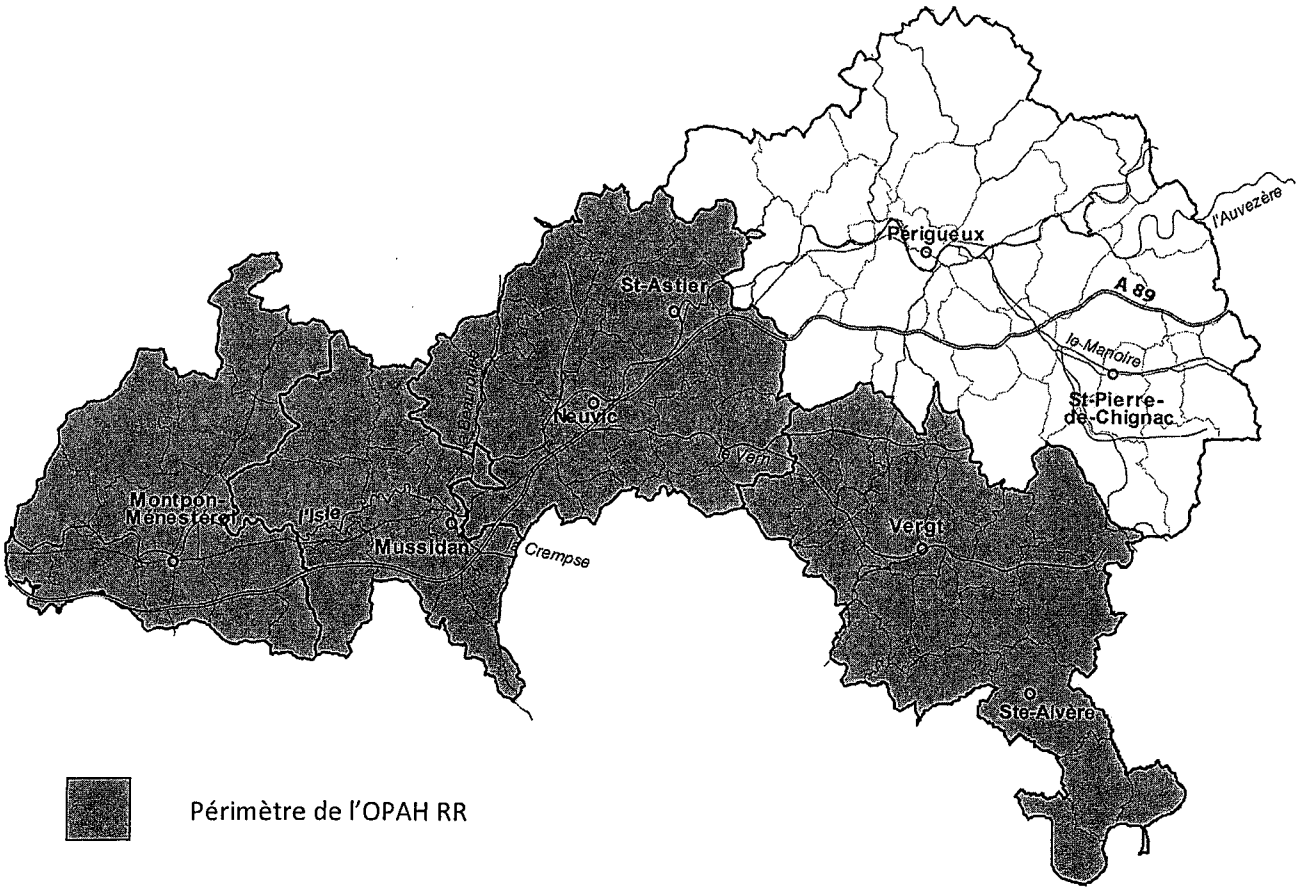

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Liste des communes de l'OPAH-RR			
Beauronne	Grun-Bordas	Saint-Amand-de-Vergt	Saint-Médard-de-Mussidan
Bourgnac	Jaure	Saint-Aquilin	Saint-Michel-de-Double
Beaupouyet	Lacropte	Saint-Astier	Saint-Michel-de-Villadeix
Bourrou	Le Pizou	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	Saint-Paul-de-Serre
Breuilh	Léguillac-de-l'Auche	Saint-Étienne-de-Puycorbier	Saint-Séverin-d'Estissac
Cendrieux	Les Lèches	Saint-Front-de-Pradoux	Sainte-Alvère-Saint-Laurent les Bâtons
Chalagnac	Limeuil	Saint-Germain-du-Salembre	Salon
Chantérac	Manzac-sur-Vern	Saint-Jean-d'Ataux	Sourzac
Creyssensac-et-Pissot	Ménesplet	Saint-Laurent-des-Hommes	Vallereuil
Douzillac	Montpon-Ménestérol	Saint-Léon-sur-l'Isle	Vergt
Échourgnac	Montrem	Saint-Louis-en-l'Isle	Veyrines-de-Vergt
Église-Neuve-de-Vergt	Moulin-Neuf	Saint-Maime-de-Péreyrol	Trémolat
Eygurande-et-Gardedeuil	Mussidan	Saint-Martial-d'Artenset	
Fouleix	Neuvic sur l'Isle	Saint-Martin-l'Astier	
Grignols	Paunat	Saint-Sauveur-Lalande	

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

ANNEXE 2 :

ISOCHRONES du Pays de l'Isle en Périgord et de 4 de ses centres-bourgs au 31/12/2013

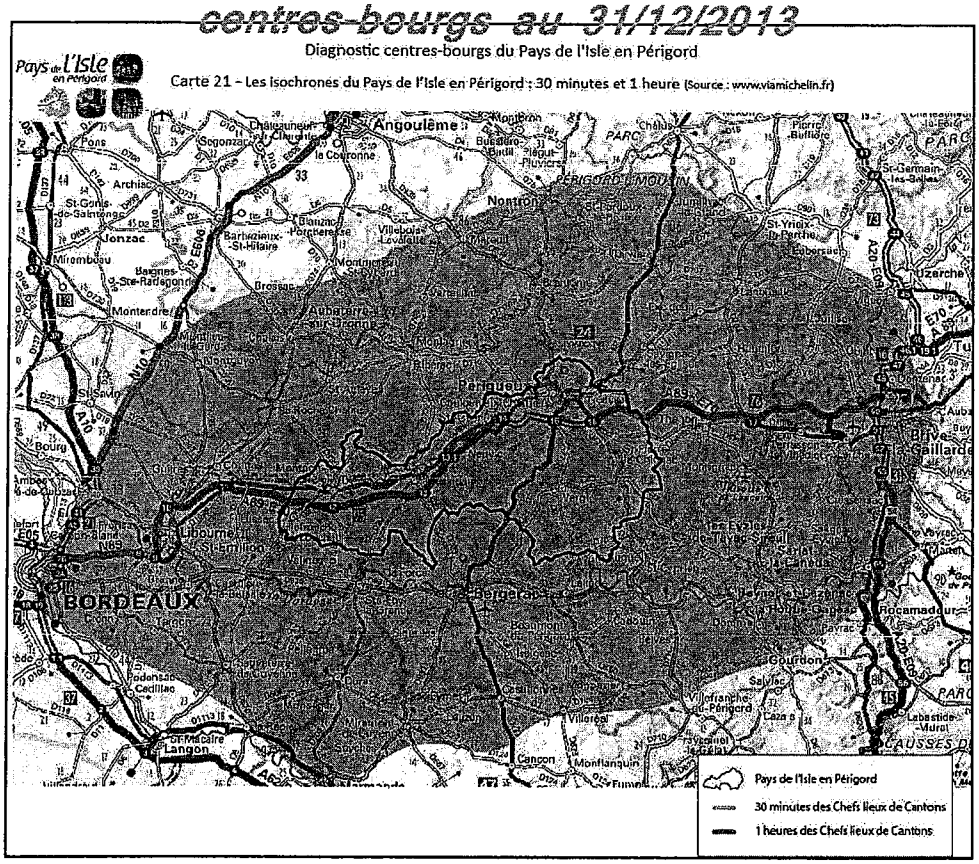

MONTPON-MENESTEROL

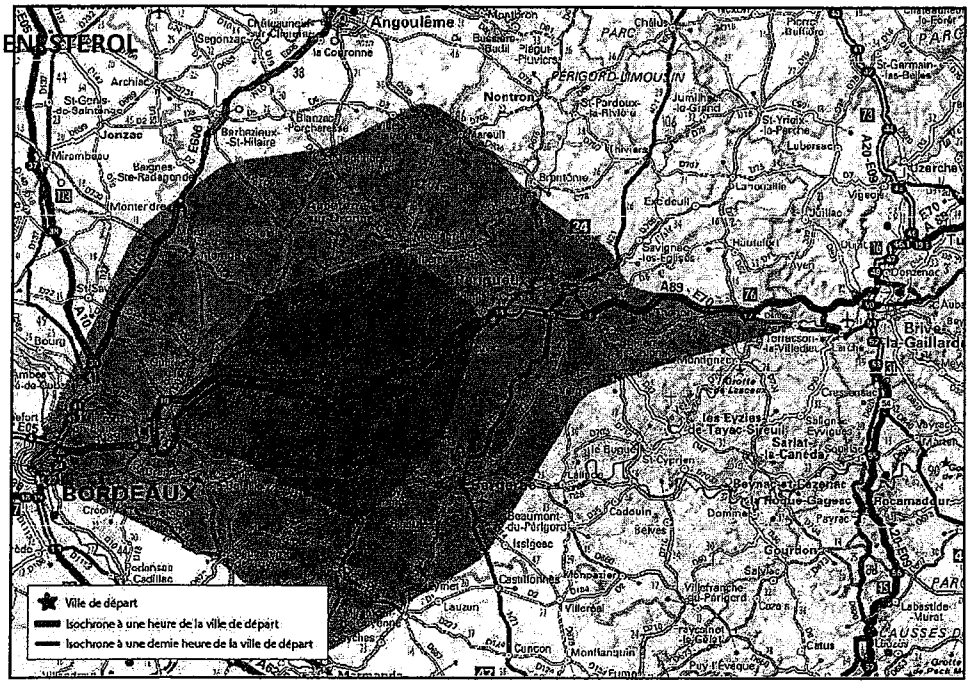

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

MUSSIDAN

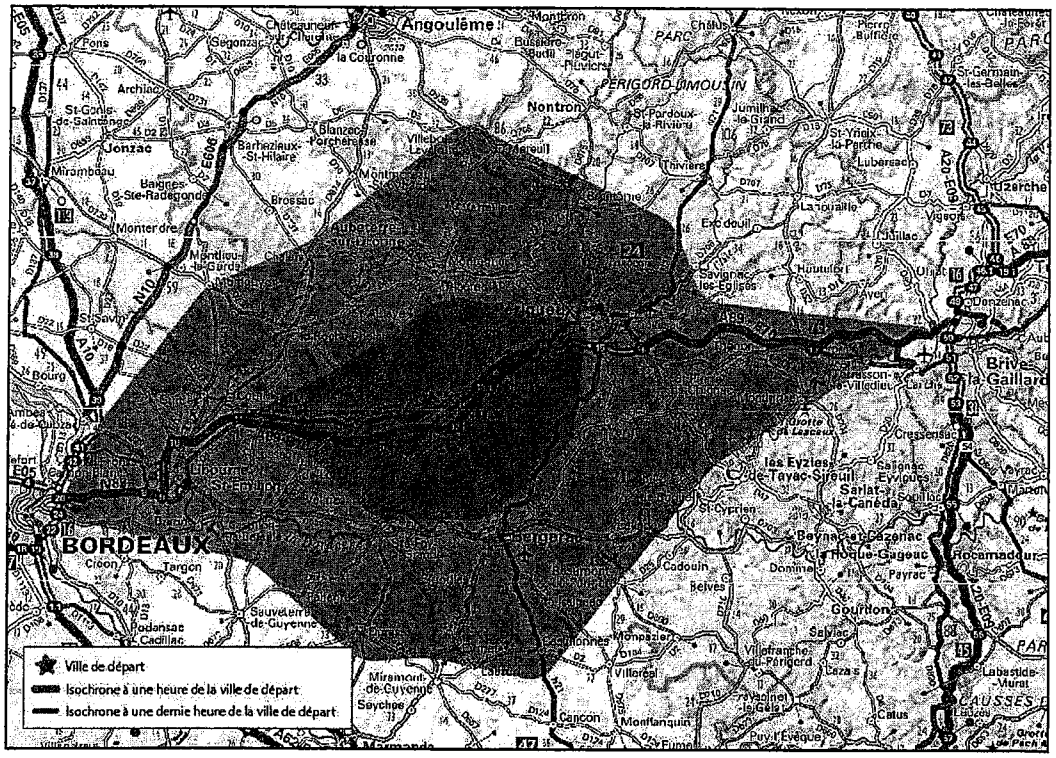

SAINT ASTIER

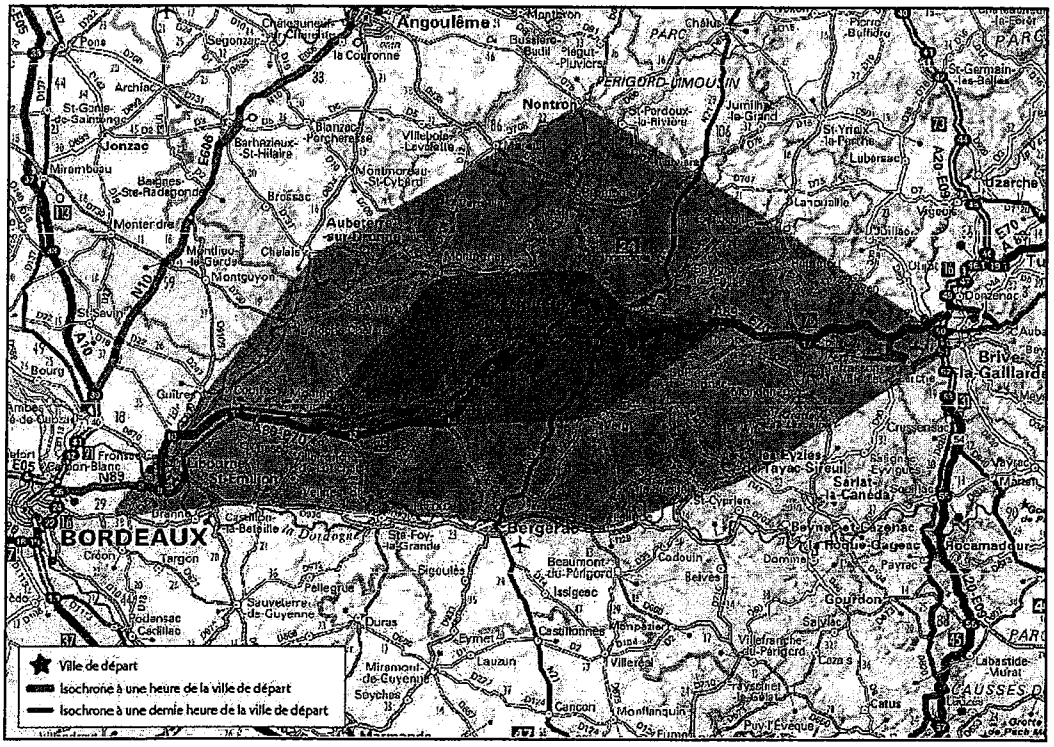

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

VERGT

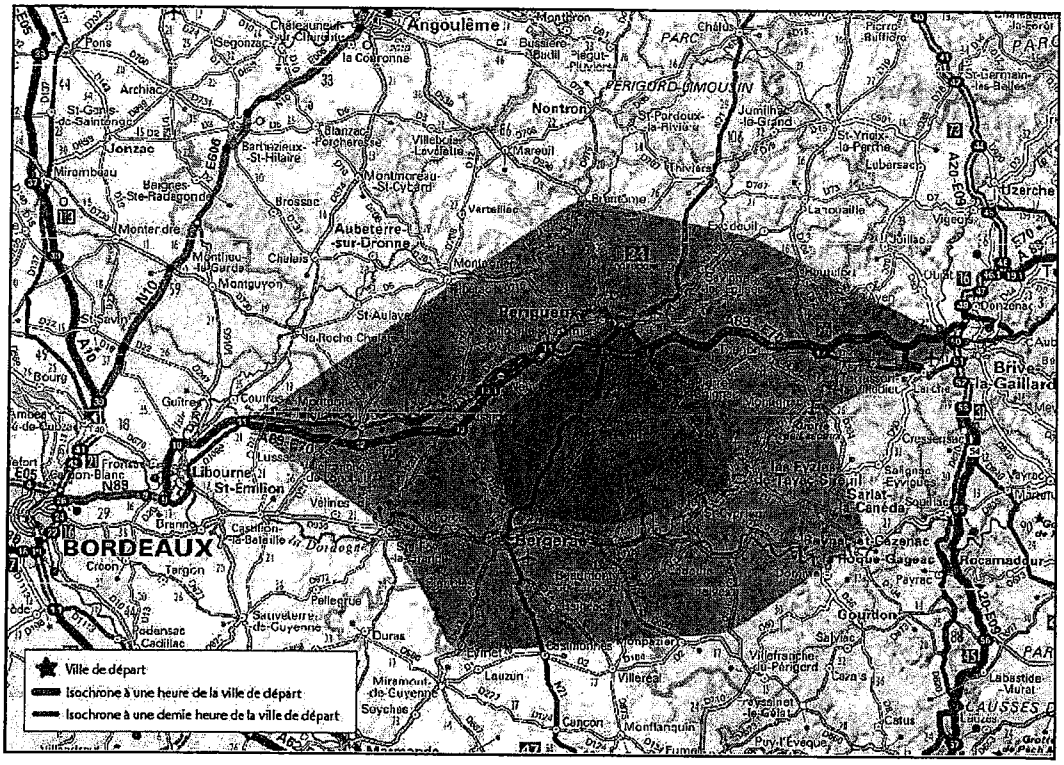

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers

Tél. : 05 53 35 13 53

ANNEXE 3.1 :

ZONAGE OPAH RR MONTPON-MENESTEROL Secteur 1

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

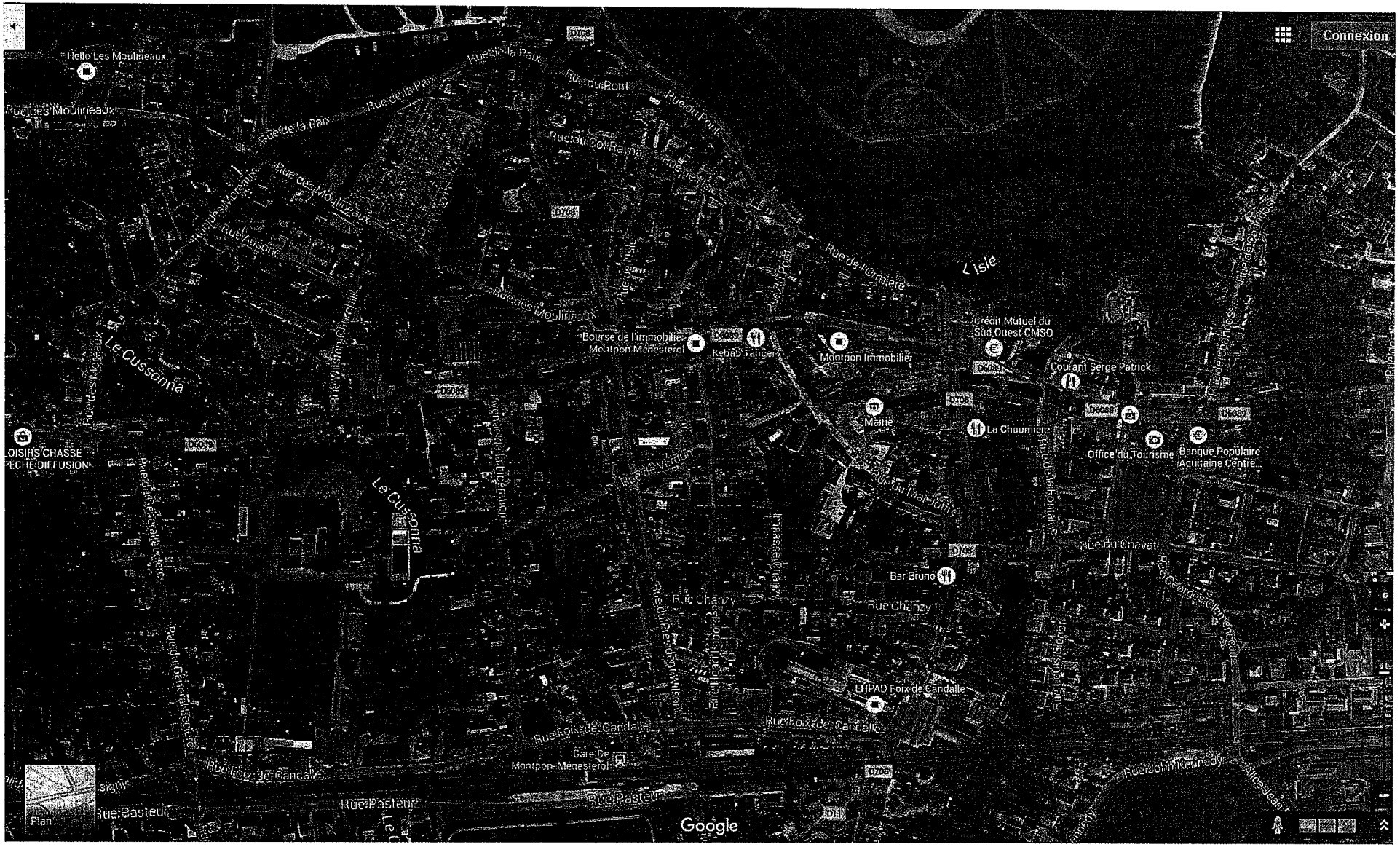

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

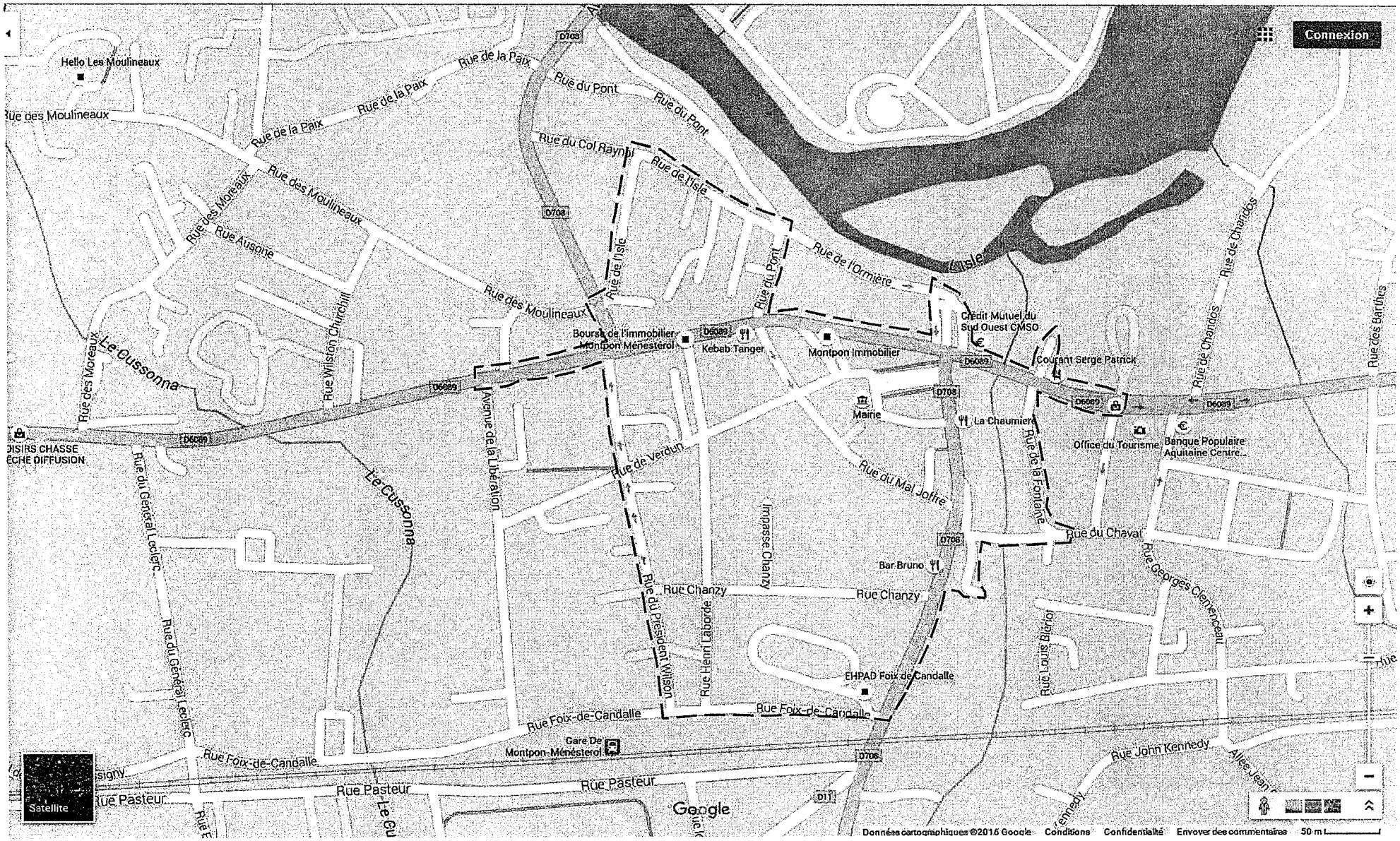

Périmètre OPAH après le zonage

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

ZONAGE OPAH A LA RUE

Nom de la rue	Informations	Numéro de début PAIR	Numéro de début IMPAIR	Numéro de fin PAIR	Numéro de fin IMPAIR
Rue de la Fontaine	Dans son intégralité				
Impasse du Chavat	Dans son intégralité				
Rue du Président Wilson	Dans son intégralité				
Rue Chanzy	Dans son intégralité				
Impasse Chanzy	Dans son intégralité				
Rue de l'Isle	Dans son intégralité				
Place de 3 frères La Plagne	Dans son intégralité				
Rue de la Salle	Dans son intégralité (Face à la rue de la Fontaine)				
Rue Henri Laborde	Dans son intégralité				
Rue du Maréchal Joffre	Dans son intégralité				
Rue Béranger	Dans son intégralité				
Rue Carnot	Dans son intégralité				
Place Gambetta	Dans son intégralité				
Rue Foix de Candalle	En partie	N°2	N°1		N°13
Rue de Verdun	En partie (Jusqu'à l'angle de la rue Wilson)	N°2	N°1	N°8	N°9 c
Rue Thiers	En partie (Angle rue Saint-Roch et l'avenue de la Libération)	N°2	N°1	N°78	N° 73
Avenue Jean Moulin	En partie	N°2	N°1	N°18	N°21 bis
Avenue du Général de Gaulle	En partie	N°2	N°1		
Rue du Pont	En partie	N°2	N°1		N°5 – N° 7- N°11
Rue du Chavat	En partie (Angle rue de la fontaine à l'impasse du Chavat		N°1		N°5
Rue du Maréchal Foch	En partie	N°2	N°1	N°46	N°41

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

ANNEXE 3.2 :

ZONAGE OPAH RR MUSSIDAN Secteur 1

Zonage OPAH

Présenté au contrôle de légalité et publié le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

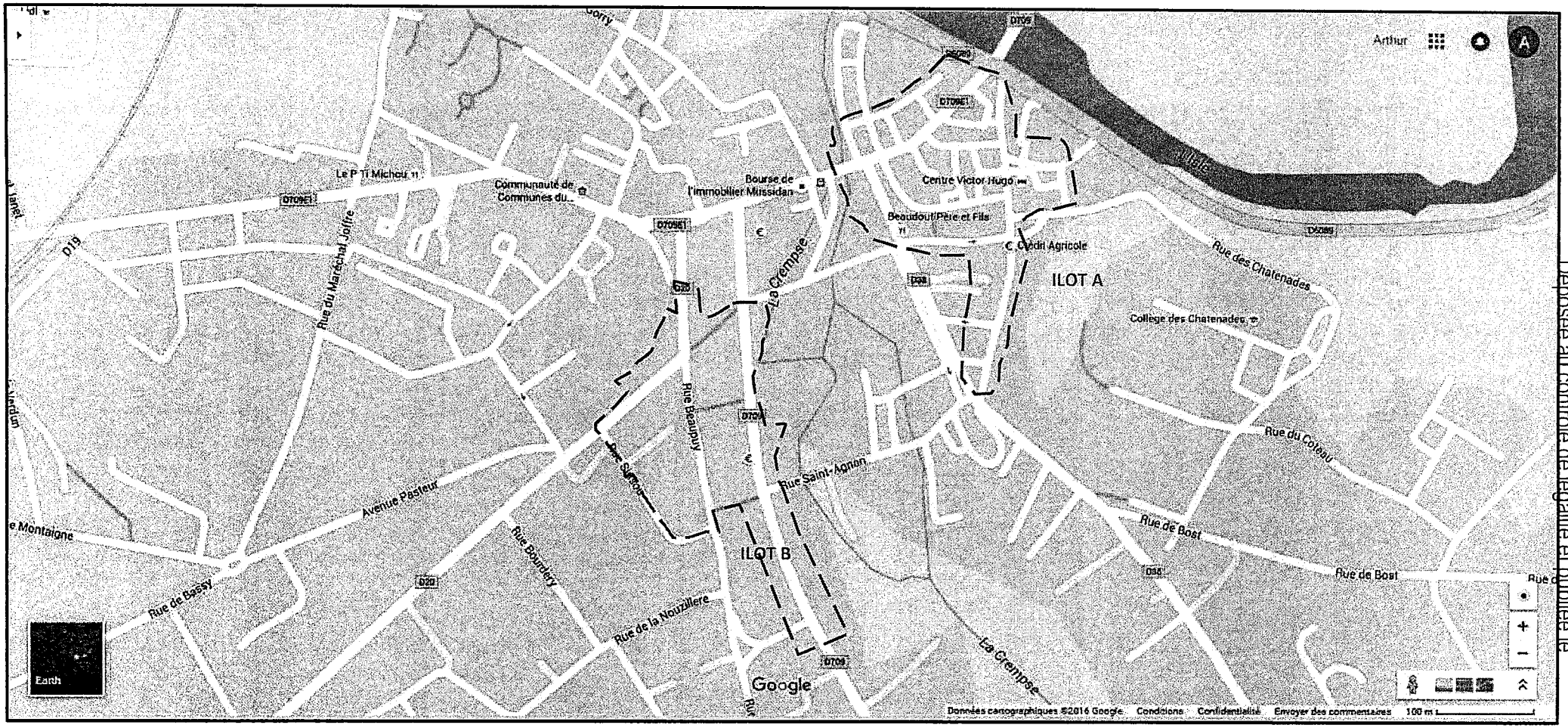

Zonage OPAH

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

ZONAGE OPAH MUSSIDAN A LA RUE

Nom de la rue	Informations	Numéro de début PAIR	Numéro de début IMPAIR	Numéro de fin PAIR	Numéro de fin IMPAIR
ILOT A					
Rue Saint-Georges	Intégralité				
Rue du Coq	Intégralité				
Rue de la Halle	Intégralité				
Rue Louis Maine	Intégralité				
Place Victor Hugo	Intégralité				
Rue Jean Jaurès	Intégralité				
Rue Duranthon	Intégralité				
Place Morand	Intégralité				
Rue Pierre Pontard	Intégralité				
Rue de la Bride	Intégralité				
Impasse du Docteur Piotay	Intégralité				
Passage de la Félibrée	Intégralité				
Passage de Vigy Moselle	Intégralité				
Rue Notre-Dame	Intégralité				
Rue de la Libération	En partie	4	1	38	43
Rue des Basques	En partie		3		5
Avenue Gambetta	En partie	2	1	14	21
Rue Chastanet	En partie		4		
ILOT B					
Passage Pierre le Cayre	Intégralité				
Rampe Beaupuy	Intégralité				
Rue de Bergerac	En partie	14		34	27
Rue Beaupuy	En partie	18	15	55	38
Rue Sinsou	En partie Côté impair				
Rue des Héros de la Résistance	En partie Côté impair	2	7	12	23ter

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

ANNEXE 3.3 :

ZONAGE OPAH RR SAINT ASTIER

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

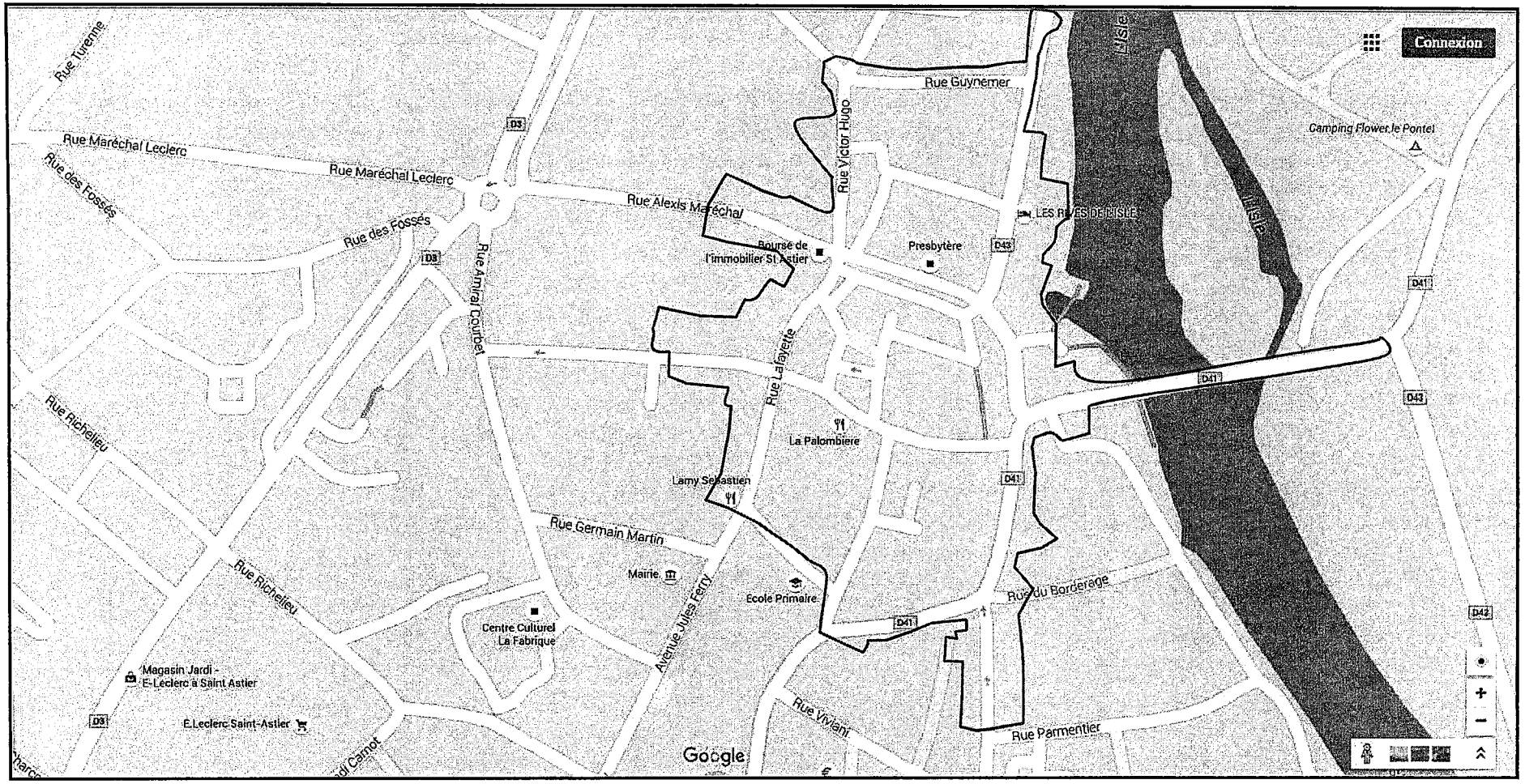

Zonage OPAH

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 06 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

Zonage OPAH à la rue SAINT-ASTIER 19/02/16

Nom de la rue	Informations	Numéro de début PAIR	Numéro de début IMPAIR	Numéro de fin PAIR	Numéro de fin IMPAIR
Rue Albert Claveille	Intégralité				
Rue du Borderage	Intégralité				
Place de la République	Intégralité				
Rue Léonce Chaulet	Intégralité				
Rue Elie Salmon	Intégralité				
Place du Lieutenant Maneim	Intégralité				
Rue Yvan de Valebrune	Intégralité				
Place du 14 juillet	Intégralité				
Rue du 20 août 1944	Intégralité				
Rue Maréchal Bugeaud	Intégralité				
Rue Fénélon	Intégralité				
Rue Jules Guesde	Intégralité				
Rue de la Fontaine	Intégralité				
Place Gambetta	Intégralité				
Rue des Piqueurs	Intégralité				
Rue Lagrange Chancel	En partie	2	1	24	17
Rue Lafayette	En partie	24	19	34	13
Rue du Maréchal Foch	En partie	2	3	12	
Rue Alexis Maréchal	En partie	2	1	16	21
Rue Victor Hugo	En partie	2	19	20	29
Rue Guynemer	En partie			7	
Rue du Docteur Numa Gadaud	En partie	2	1	32	17
Rue du Commandant Boisseilh	En partie	4			11
Rue Emile Zola	En partie	4	1	10	9

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 06 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

ANNEXE 3.4 :

ZONAGE OPAH RR VERGT Secteur 1

ZONAGE ILOT « A » OPAH VERGT

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

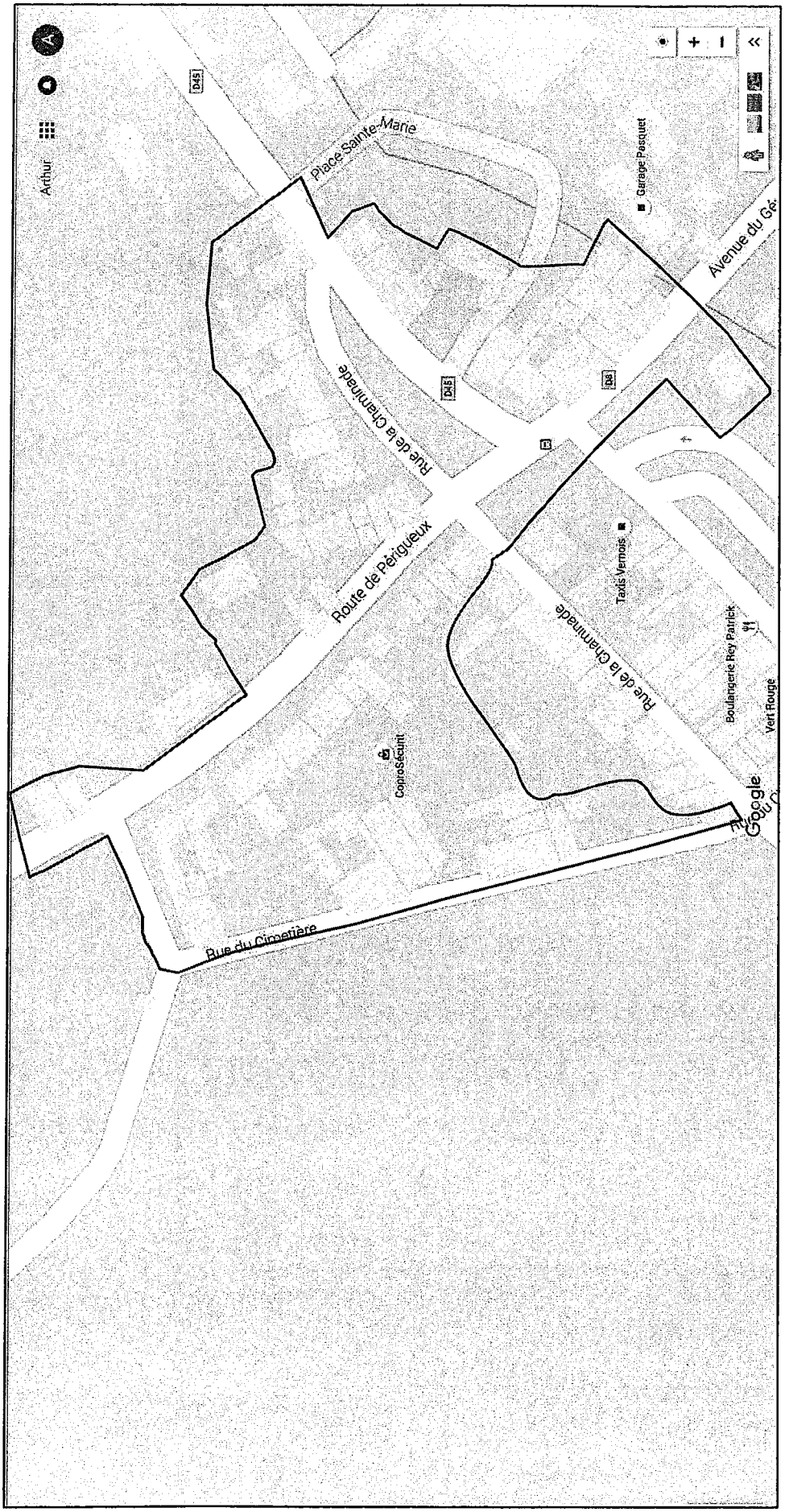

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

ZONAGE ILOT « B » OPAH VERGT

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

ZONAGE ILOT « C » OPAH VERGT

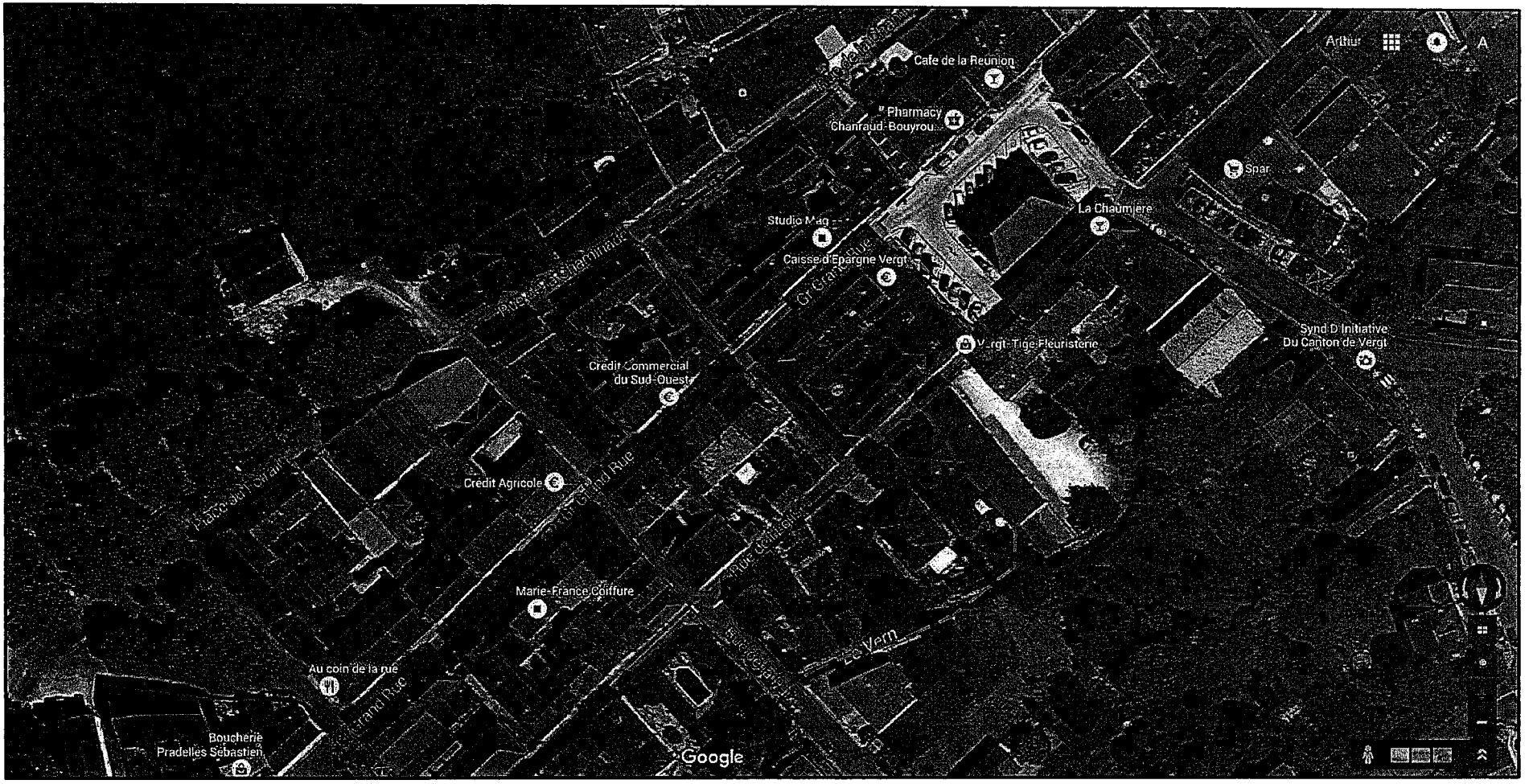

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

ZONAGE OPAH A LA RUE

Nom de la rue	Informations	Numéro de début PAIR	Numéro de début IMPAIR	Numéro de fin PAIR	Numéro de fin IMPAIR
ILOT A					
Rue du Cimetière	Seulement côté pair	N°8		N°18	
Rue de Cougerie	Ilôt reliant rue du Cimetière à la route de Périgueux				
Route de Périgueux		N°2		N°16	N°11
Chemin des Sutours		N°2		N°6	
Place Sainte-Marie		N°2	N°1	N°10	N°23
Place Jean Jaurès			N°1		
ILOT B					
Rue de la Chaminade			N°1		N°17
Place Marty	Depuis la Pharmacie	N°10-12	N°1		N°23-21
Grand rue			N°1	N°28	N°17
Rue du 22 juin 1944			N°1		
Rue du Centre	Intégralité				
Place de la Halle		N°2		N°8	
ILOT C					
Grand Rue		N°32	N°21	N°50	N°39
Rue de l'Eglise		N°10	N°17	N°22	N°33
Rue Froide	Intégralité				
Rue de la Paix		N°24		N°26	N°23
Place de la Halle	Juste un côté de la place		N°9-11		N°13-15

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ANNEXE 4 :

Glossaire des sigles

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADIL : Agence Départementale d'Information au Logement
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
ASE : Aide à la Solidarité Energétique
BIT : Bureau International du Travail
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
CEE : Certificat d'Economie d'Energie
CD24 : Conseil Départemental de la Dordogne
CRALPC : Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
DDT : Direction Départementale des Territoires
DPE : Diagnostic de Performance Energétique
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FART : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
OPAH RR : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de Revitalisation Rurale
FISAC : Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
FSL : Fonds Solidarité Logement
GMS : Grandes et Moyennes Surfaces
LEADER : Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA : Mutualité Sociale Agricole
PB : Propriétaire Bailleur
PCS : Profession et Catégories Socio-professionnelles)
PE : Précarité Energétique
PGD : Plan Global de Déplacement
PIG : Programme d'Intérêt Général
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local de l'Urbanisme
PO : Propriétaire Occupant

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

RHI-THIRORI : Résorption de l'Habitat Insalubre et Traitement de l'Habitat Insalubre, Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière
RSI : Régime Sociale des Indépendants
SACICAP : Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer français
TEPCV : Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte
TL : Travaux Lourds
T2S : Travaux Sécurité Salubrité

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ANNEXE 5 :

Programme d'activités

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord va porter sur 4 de ses 5 EPCI une OPAH-RR, sur la période 2016-2021.
Le suivi-animation de cette opération est assuré par un Chargé de mission habitat pour 1 ETP à temps complet, soit 209 jours par an.

Le programme d'activités ci-après, prévoit la répartition du temps de travail (209 jours) de cet agent OPAH-RR pour une année.

- Permanences sur le Territoire de l'OPAH: 30 jours / an

Présence du chargé de mission habitat :

- 1 demi-journée à la mairie de Neuvic sur l'Isle
- 1 demi-journée à la mairie de Vergt
- 1 demi-journée à la mairie de Mussidan
- 1 demi-journée à la mairie de Montpon-Ménestérol
- 1 demi-journée au Centre Culturel la Fabrique à Saint-Astier
- 1 demi-journée occasionnellement à la mairie de Sainte-Alvère

Les permanences ont lieu toutes l'année. Les permanences qui ont lieu sur les périodes de congés sont avancées ou reportées pour faire en sorte d'avoir une permanence par mois sur chaque commune citées précédemment.
Un calendrier des permanences est élaboré tous les 6 mois et affiché dans les mairies, précisera les dates et les lieux de présence du chargé de mission habitat.
Les permanences sont un lieu d'accueil des propriétaires pour vérifier leur éligibilité aux aides de l'OPAH-RR, discuter de leur projet de travaux, monter leur dossier de demande de subvention, les renseigner sur l'ensemble des aides dont ils peuvent bénéficier pour l'habitat.

- Accueil et premier conseil auprès des porteurs de projets (rénovation énergétique, adaptation, travaux lourds) : 10 jours par an

Dans les locaux du Pays, par téléphone, dans les permanences : information sur les dispositifs d'aide existants (ANAH, Conseil Régional d'Aquitaine, crédits d'impôts...) et premier conseil sur les travaux d'économies d'énergie, d'autonomie, ou travaux lourds. Ces conseils concernent aussi les personnes non-éligibles aux aides de l'ANAH, et visent à les orienter vers les organismes compétents (caisse de retraites, crédit d'impôt transition énergétique,

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

- Rendez-vous et déplacements : 30 jours / an

Pour les personnes ne pouvant se déplacer sur les lieux de permanences, visite à domicile pour bénéficier des informations et conseils du chargé de mission habitat
Visite de logements pour vérifier l'éligibilité des travaux envisagés, aide technique à l'élaboration du dossier de demande de subvention (mesure, croquis...)

- Traitement des dossiers : 63 jours / an

Constitution et vérification des dossiers de demande de subvention avant envoi à l'ANAH.

- Prospection : 10 jours / an

Repérer, informer et sensibiliser les propriétaires de logements vacants sur le dispositif OPAH-RR : montant des subventions, garanties à la location, soutien dans la constitution du dossier...

- Suivi des porteurs de projets : 15 jours par an

Suite aux conseils, visites et préconisations, prise de contact régulière pour connaître l'avancement du projet, identifier les éventuels freins, aider le porteur à avancer dans son projet.

- Bilan, évaluation : 15 jours / an

Bilan régulier de l'avancée de l'opération, sur la base des critères d'évaluation énumérés dans la convention OPAH-RR.

- Communication : 15 jours / an

Organisation de réunions auprès des élus et des partenaires (secrétaires de mairie, assistantes sociales...) pour présenter l'OPAH-RR ; les objectifs, les critères d'éligibilité, l'organisation générale, les taux de subventions pratiqués selon les travaux, les ressources des ménages et les communes.
Elaborer et diffuser des documents de communication afin d'informer un large public du lancement et des modalités de l'OPAH-RR.

- Temps structure : 15 jours / an

Veille technique et réglementaire, contacts avec les partenaires (assistantes sociales, ANAH...), réunions internes (élus, comités syndicaux, commissions, comités de pilotage, réunions entre animateurs...), formation,

- Réunions extérieures : 6 jours / an

Relations avec des partenaires extérieurs (DDE, ANAH, PDLHI,...)

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53

Récapitulatif du temps suivi animation Chargé de Mission estimé :

Activités	Estimation du nombre de jours consacrés par an le chargé de mission habitat
Permanences	30
Accueil et premier conseil auprès des porteurs de projets (rénovation énergétique, adaptation, travaux lourds)	10
Rendez-vous et déplacements	30
Traitement dossiers	63
Prospection	10
Suivi des porteurs de projets	15
Bilan, évaluation	15
Communication	15
Temps structure	15
Réunions extérieures	6
TOTAL JOURS CHARGE DE MISSION	**209**

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers

Tél. : 05 53 35 13 53

ANNEXE 6 : plan de financement ingénierie

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 1ère année - 2016/2017

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	43 121,55 €	43 121,55 €	*35,00%*	15 092,54 €			*20% maximum du HT*	De 5309,95€ à 12429,31€	*20% minimum du TTC*	De 15574,31€ à 31110,95€
		Prestataire DPE	4 100,00 €	4 920,00 €	*35,00%*	1 435,00 €						
		Prestataire Autonomie	3 300,00 €	3 300,00 €	*35,00%*	1 155,00 €						
		Communication conception	4 000,00 €	4 800,00 €	*35,00%*	1 400,00 €						
		Communication fabrication	4 000,00 €	4 800,00 €	*35,00%*	1 400,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 625,00 €	4 350,00 €	*35,00%*	1 268,75 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**62 146,55 €**	**65 291,55 €**	***35,00%***	**21 751,29 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*15 forfaits*	4 905,00 €						
		ARPB			*2 forfaits*	654,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**5 559,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**					*41 forfaits*	**17 097,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**62 146,55 €**	**65 291,55 €**	***43,94%***	**27 310,29 €**	**27,51%**	**17 097,00 €**				

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 2ème année - 2017/2018

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	43 121,55 €	43 121,55 €	*35,00%*	15 092,54 €			*20% maximum du HT*	De 1608,70€ à 11816,31€	*20% minimum du TTC*	De 14216,31€ à 28986,70€
		Prestataire DPE	4 500,00 €	5 400,00 €	*35,00%*	1 575,00 €						
		Prestataire Autonomie	3 960,00 €	3 960,00 €	*35,00%*	1 386,00 €						
		Communication conception	1 500,00 €	1 800,00 €	*35,00%*	525,00 €						
		Communication fabrication	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**59 081,55 €**	**61 481,55 €**	***35,00%***	**20 678,54 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*17 forfaits*	5 559,00 €						
		ARPB			*2 forfaits*	654,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**6 213,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**					*45 forfaits*	**18 765,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**59 081,55 €**	**61 481,55 €**	***45,52%***	**26 891,54 €**	**31,76%**	**18 765,00 €**				

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 3ème année - 2018/2019

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	43 121,55 €	43 121,55 €	35,00%	15 092,54 €			20% maximum du HT	De 6950,95€ à 12681,31€	20% minimum du TTC	De 15946,31€ à 31797,95€
		Prestataire DPE	4 700,00 €	5 640,00 €	35,00%	1 645,00 €						
		Prestataire Autonomie	3 960,00 €	3 960,00 €	35,00%	1 386,00 €						
		Communication conception	4 000,00 €	4 800,00 €	35,00%	1 400,00 €						
		Communication fabrication	4 000,00 €	4 800,00 €	35,00%	1 400,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 625,00 €	4 350,00 €	35,00%	1 268,75 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**63 406,55 €**	**66 671,55 €**	**35,00%**	**22 192,29 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*62 forfaits*	20 274,00 €						
		ARPB			*4 forfaits*	1 308,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**21 582,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**						**0,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**63 406,55 €**	**66 671,55 €**	***69,04%***	**43 774,29 €**	**0,00%**	**0,00 €**				

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 4ème année - 2019/2020

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	43 121,55 €	43 121,55 €	35,00%	15 092,54 €			20% maximum du HT	De 4248,70€ à 11916,31€	20% minimum du TTC	De 14416,31€ à 29311,70€
		Prestataire DPE	5 000,00 €	6 000,00 €	35,00%	1 750,00 €						
		Prestataire Autonomie	3 960,00 €	3 960,00 €	35,00%	1 386,00 €						
		Communication conception	1 500,00 €	1 800,00 €	35,00%	525,00 €						
		Communication fabrication	3 000,00 €	3 600,00 €	35,00%	1 050,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 000,00 €	3 600,00 €	35,00%	1 050,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**59 581,55 €**	**62 081,55 €**	**35,00%**	**20 853,54 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*65 forfaits*	21 255,00 €						
		ARPB			*4 forfaits*	1 308,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**22 563,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**						**0,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**59 581,55 €**	**62 081,55 €**	***72,87%***	**43 416,54 €**	**0,00%**	**0,00 €**				

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 5ème année - 2020/2021

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	43 121,55 €	43 121,55 €	*35,00%*	15 092,54 €			*20% maximum du HT*	De 4812,70€ à 11876,31€	*20% minimum du TTC*	De 14336,31€ à 29181,70€
		Prestataire DPE	4 800,00 €	5 760,00 €	*35,00%*	1 680,00 €						
		Prestataire Autonomie	3 960,00 €	3 960,00 €	*35,00%*	1 386,00 €						
		Communication conception	1 500,00 €	1 800,00 €	*35,00%*	525,00 €						
		Communication fabrication	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**59 381,55 €**	**61 841,55 €**	***35,00%***	**20 783,54 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*63 forfaits*	20 601,00 €						
		ARPB			*4 forfaits*	1 308,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**21 909,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**						**0,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**59 381,55 €**	**61 841,55 €**	***71,90%***	**42 692,54 €**	**0,00%**	**0,00 €**				

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 5 ans - 2016/2021

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	215 607,77 €	215 607,77 €	*35,00%*	75 462,72 €			*20% maximum du HT*	De 22931€ à 60719,55€	*20% minimum du TTC*	De 74489,55€ à 150389€
		Prestataire DPE	23 100,00 €	27 720,00 €	*35,00%*	8 085,00 €						
		Prestataire Autonomie	19 140,00 €	19 140,00 €	*35,00%*	6 699,00 €						
		Communication conception	12 500,00 €	15 000,00 €	*35,00%*	4 375,00 €						
		Communication fabrication	17 000,00 €	20 400,00 €	*35,00%*	5 950,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	16 250,00 €	19 500,00 €	*35,00%*	5 687,50 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**303 597,77 €**	**317 367,77 €**	***35,00%***	**106 259,22 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*222 forfaits*	72 594,00 €						
		ARPB			*16 forfaits*	5 232,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**77 826,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**					*86 forfaits*	**35 862,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**303 597,77 €**	**317 367,77 €**	***60,63%***	**184 085,22 €**	**11,81%**	**35 862,00 €**				

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

ANNEXE 6 : plan de financement travaux

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement - Travaux : 1ère année - 2016/2017

TRAVAUX			DEPENSES					RECETTES																			
			POSTE	Objectif année	Coût unitaire HT	Total HT année	Total TTC année	ANAH / HT		FART		CD24 / HT		Région / HT		Commune-EPCI / HT		Pays / HT		Total Cofinanceurs / HT		Autofinancement maximum / TTC	
								Taux	Montant	Taux (10% plafonné à 2000€)	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Forfait	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Taux*	Montant
	PO	Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés)	0	59 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							2 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	2	59 000 €	118 000 €	141 600 €	50,00%	59 000 €		4 000 €	500 €	1 000 €			3 000 €	6 000 €			59%	70 000 €	51,27%	72 600 €
			Sous-total	2		118 000 €	141 600 €		59 000 €	3%	4 000 €				0 €	5%	6 000 €		0 €	59%	70 000 €	51,27%	72 600 €
			Travaux sécurité / salubrité	0	21 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							1 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux sécurité / salubrité avec PE*	9	21 000 €	189 000 €	226 800 €	50,00%	94 500 €	10%	18 000 €	500 €	4 500 €			2 000 €	18 000 €			71%	135 000 €	42,46%	96 300 €
			Sous-total	9		189 000 €	226 800 €		94 500 €	10%	18 000 €		4 500 €		0 €	10%	18 000 €		0 €	71%	135 000 €	42,46%	96 300 €
		Secteur 2	Autonomie modestes	5	7 500 €	37 500 €	45 000 €	35,00%	13 125 €											35%	13 125 €	70,83%	31 875 €
			Autonomie très modestes	10	7 500 €	75 000 €	90 000 €	50,00%	37 500 €											50%	37 500 €	58,33%	52 500 €
			Précarité énergétique	28	18 000 €	504 000 €	604 800 €	50,00%	252 000 €	11%	56 000 €	500 €	14 000 €					350 €	9 800 €	66%	331 800 €	47,45%	287 000 €
			* Pour info : total dossiers PE	39																			
			Total PO	54	-	923 500 €	1 108 200 €	49,39%	456 125 €	8%	78 000 €		19 500 €		0 €	2,60%	24 000 €	1,1%	9 800 €	64%	587 425 €	48,75%	540 275 €
	PB	Secteur 3	Travaux conventionnés (TL)	2	50 000 €	100 000 €	120 000 €	35,00%	35 000 €					5%	5 000 €				0 €	40%	40 000 €	66,67%	80 000 €
			Travaux conventionnés (TRLD)	2	38 000 €	76 000 €	91 200 €	25,00%	19 000 €					5%	3 800 €					30%	22 800 €	75,00%	68 400 €
			Sous-Total	4		176 000 €	211 200 €		54 000 €		0 €		0 €		8 800 €		0 €		0 €	36%	62 800 €	70,27%	148 400 €
			Travaux sans conventionnement	1	15 000 €	15 000 €	18 000 €	0,00%	0 €					0%	- €	0,00%		0,00%	- €		0,00 €	100,0%	18 000 €
			TOTAL PB	5	-	191 000 €	229 200 €	28,27%	54 000 €				0 €	5%	8 800 €		0 €	5,00%	0 €	33%	62 800 €	72,60%	166 400 €
			TOTAL PO + PB	59		1 114 500 €	1 337 400 €	45,77%	510 125 €		78 000 €		19 500 €		8 800 €		24 000 €		9 800 €	58%	650 225 €	52,84%	706 675 €

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement - Travaux : 2ème année - 2017/2018

TRAVAUX			DEPENSES					RECETTES																			
			POSTE	Objectif année	Coût unitaire HT	Total HT année	Total TTC année	ANAH / HT		Prime énergie		CD24 / HT		Région / HT		Commune-EPCI / HT		Pays / HT		Total Cofinanceurs / HT		Autofinancement maximum / TTC	
								Taux	Montant	Taux (10% plafonné à 2000€)	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Forfait	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Taux*	Montant
	PO	Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés)	0	59 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							2 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	3	59 000 €	177 000 €	212 400 €	50,00%	88 500 €		6 000 €	500 €	1 500 €			3 000 €	9 000 €			59%	105 000 €	51,27%	108 900 €
			Sous-total	3		177 000 €	212 400 €		88 500 €	3%	6 000 €				0 €	5%	9 000 €		0 €	59%	105 000 €	51,27%	108 900 €
			Travaux sécurité / salubrité	0	21 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							1 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux sécurité / salubrité avec PE*	11	21 000 €	231 000 €	277 200 €	50,00%	115 500 €	10%	22 000 €	500 €	5 500 €			2 000 €	22 000 €			71%	165 000 €	42,46%	117 700 €
			Sous-total	11		231 000 €	277 200 €		115 500 €	10%	22 000 €		5 500 €		0 €	10%	22 000 €		0 €	71%	165 000 €	42,46%	117 700 €
		Secteur 2	Autonomie modestes	6	7 500 €	45 000 €	54 000 €	35,00%	15 750 €											35%	15 750 €	70,83%	38 250 €
			Autonomie très modestes	11	7 500 €	82 500 €	99 000 €	50,00%	41 250 €											50%	41 250 €	58,33%	57 750 €
			Précarité énergétique	29	18 000 €	522 000 €	626 400 €	50,00%	261 000 €	11%	58 000 €	500 €	14 500 €					350 €	10 150 €	66%	343 650 €	47,45%	297 250 €
			* Pour info : total dossiers PE	43																			
			Total PO	60	-	1 057 500 €	1 269 000 €	49,36%	522 000 €	8%	86 000 €		21 500 €		0 €	2,93%	31 000 €	1,0%	10 150 €	63%	670 650 €	48,85%	619 850 €
	PB	Secteur 3	Travaux conventionnés (TL)	2	50 000 €	100 000 €	120 000 €	35,00%	35 000 €					5%	5 000 €				0 €	40%	40 000 €	66,67%	80 000 €
			Travaux conventionnés (TRLD)	2	38 000 €	76 000 €	91 200 €	25,00%	19 000 €					5%	3 800 €					30%	22 800 €	75,00%	68 400 €
			Sous-Total	4		176 000 €	211 200 €		54 000 €		0 €		0 €		8 800 €		0 €		0 €	36%	62 800 €	70,27%	148 400 €
			Travaux sans conventionnement	1	15 000 €	15 000 €	18 000 €	0,00%	0 €					0%	0 €	0,00%		0,00%	- €		0,00 €	100,0%	18 000 €
			TOTAL PB	5	-	191 000 €	229 200 €	28,27%	54 000 €				0 €	5%	8 800 €		0 €	5,00%	0 €	33%	62 800 €	72,60%	166 400 €
			TOTAL PO + PB	65		1 248 500 €	1 498 200 €	46,14%	576 000 €		86 000 €		21 500 €		8 800 €		31 000 €		10 150 €	59%	733 450 €	52,48%	786 250 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement - Travaux : 3ème année - 2018/2019

			DEPENSES				RECETTES															
		POSTE	Objectif année	Coût unitaire HT	Total HT année	Total TTC année	ANAH / HT		Prime énergie		CD24 / HT		Région / HT		Commune-EPCI / HT		Pays / HT		Total Cofinanceurs / HT		Autofinancement maximum / TTC	
							Taux	Montant	Taux (10% plafonné à 2000€)	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Forfait	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Taux*	Montant
TRAVAUX	PO	Secteur 1 Travaux lourds (très dégradés)	0	59 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							2 000 €	0 €						0 €
		Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	4	59 000 €	236 000 €	283 200 €	50,00%	118 000 €		0 €	0 €	0 €			3 000 €	12 000 €			55%	130 000 €	54,10%	153 200 €
		Sous-total	*4*		*236 000 €*	*283 200 €*		*118 000 €*	*0%*	*0 €*				*0,00 €*	*5%*	*12 000 €*		*0 €*	*55%*	*130 000 €*	*54,10%*	*153 200 €*
		Travaux sécurité / salubrité	0	21 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							1 000 €	0 €						0 €
		Travaux sécurité / salubrité avec PE*	12	21 000 €	252 000 €	302 400 €	50,00%	126 000 €	10%	0 €	0 €	0 €			2 000 €	24 000 €			60%	150 000 €	50,40%	152 400 €
		Sous-total	*12*		*252 000 €*	*302 400 €*		*126 000 €*	*0%*	*0 €*		*0 €*		*0,00 €*	*10%*	*24 000 €*		*0 €*	*60%*	*150 000 €*	*50,40%*	*152 400 €*
		Secteur 2 Autonomie : modestes	6	7 500 €	45 000 €	54 000 €	35,00%	15 750 €											35%	15 750 €	70,83%	38 250 €
		Autonomie : très modestes	11	7 500 €	82 500 €	99 000 €	50,00%	41 250 €											50%	41 250 €	58,33%	57 750 €
		Précarité énergétique	29	18 000 €	522 000 €	626 400 €	50,00%	261 000 €	0%	0 €	0 €	0 €					350 €	10 150 €	52%	271 150 €	56,71%	355 250 €
		** Pour info : total dossiers PE*	*45*																			
		Total PO	62	-	1 137 500 €	1 365 000 €	*49,41%*	562 000 €	0%	0 €		0 €		0 €	3,16%	36 000 €	*0,9%*	10 150 €	53%	608 150 €	*55,45%*	756 850 €
	PB	Secteur 3 Travaux conventionnés (TL)	2	50 000 €	100 000 €	120 000 €	*35,00%*	35 000 €					5%	5 000 €				0 €	40%	40 000 €	*66,67%*	80 000 €
		Travaux conventionnés (TRLD)	2	38 000 €	76 000 €	91 200 €	*25,00%*	19 000 €					5%	3 800 €					30%	22 800 €	*75,00%*	68 400 €
		Sous-Total	*4*		*176 000 €*	*211 200 €*		*54 000 €*		*0 €*		*0 €*		*8 800 €*		*0 €*		*0 €*	*36%*	*62 800 €*	*70,27%*	*148 400 €*
		Travaux sans conventionnement	1	15 000 €	15 000 €	18 000 €	*0,00%*	0 €					0%	0 €	0,00%		*0,00%*	- €		0,00 €	*100,0%*	18 000 €
		TOTAL PB	5	-	191 000 €	229 200 €	*28,27%*	54 000 €				0 €	5%	8 800 €		36 000 €	*5,00%*	0 €	33%	62 800 €	*72,60%*	166 400 €
		TOTAL PO + PB	67		1 328 500 €	1 594 200 €	*46,37%*	616 000 €		0 €		0 €		8 800 €		36 000 €		10 150 €	51%	670 950 €	*57,91%*	923 250 €

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement - Travaux : 4ème année - 2019/2020

			DEPENSES				RECETTES															
		POSTE	Objectif année	Coût unitaire HT	Total HT année	Total TTC année	ANAH / HT		Prime énergie		CD24 / HT		Région / HT		Commune-EPCI / HT		Pays / HT		Total Cofinanceurs / HT		Autofinancement maximum / TTC	
							Taux	Montant	Taux (10% plafonné à 2000€)	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Forfait	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Taux*	Montant
TRAVAUX	PO	Secteur 1 Travaux lourds (très dégradés)	0	59 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							2 000 €	0 €						0 €
		Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	6	59 000 €	354 000 €	424 800 €	50,00%	177 000 €		0 €	0 €	0 €			3 000 €	18 000 €			55%	195 000 €	54,10%	229 800 €
		Sous-total	*6*		*354 000 €*	*424 800 €*		*177 000 €*	*0%*	*0 €*				*0 €*	*5%*	*18 000 €*		*0 €*	*55%*	*195 000 €*	*54,10%*	*229 800 €*
		Travaux sécurité / salubrité	0	21 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							1 000 €	0 €						0 €
		Travaux sécurité / salubrité avec PE*	13	21 000 €	273 000 €	327 600 €	50,00%	136 500 €	10%	0 €	0 €	0 €			2 000 €	26 000 €			60%	162 500 €	50,40%	165 100 €
		Sous-total	*13*		*273 000 €*	*327 600 €*		*136 500 €*	*0%*	*0 €*		*0 €*		*0 €*	*10%*	*26 000 €*		*0 €*	*60%*	*162 500 €*	*50,40%*	*165 100 €*
		Secteur 2 Autonomie : modestes	6	7 500 €	45 000 €	54 000 €	35,00%	15 750 €											35%	15 750 €	70,83%	38 250 €
		Autonomie : très modestes	11	7 500 €	82 500 €	99 000 €	50,00%	41 250 €											50%	41 250 €	58,33%	57 750 €
		Précarité énergétique	29	18 000 €	522 000 €	626 400 €	50,00%	261 000 €	0%	0 €	0 €	0 €					350 €	10 150 €	52%	271 150 €	56,71%	355 250 €
		** Pour info : total dossiers PE*	*48*																			
		Total PO	65	-	1 276 500 €	1 531 800 €	*49,47%*	631 500 €	0%	0 €		0 €		0 €	3,45%	44 000 €	*0,8%*	10 150 €	54%	685 650 €	*55,24%*	846 150 €
	PB	Secteur 3 Travaux conventionnés (TL)	2	50 000 €	100 000 €	120 000 €	*35,00%*	35 000 €					5%	5 000 €				0 €	40%	40 000 €	*66,67%*	80 000 €
		Travaux conventionnés (TRLD)	2	38 000 €	76 000 €	91 200 €	*25,00%*	19 000 €					5%	3 800 €					30%	22 800 €	*75,00%*	68 400 €
		Sous-Total	*4*		*176 000 €*	*211 200 €*		*54 000 €*		*0 €*		*0 €*		*8 800 €*		*0 €*		*0 €*	*36%*	*62 800 €*	*70,27%*	*148 400 €*
		Travaux sans conventionnement	1	15 000 €	15 000 €	18 000 €	*0,00%*	0 €					0%	0 €	0,00%		*0,00%*	- €		0,00 €	*100,0%*	18 000 €
		TOTAL PB	5	-	191 000 €	229 200 €	*28,27%*	54 000 €				0 €	5%	8 800 €		0 €	*5,00%*	0 €	33%	62 800 €	*72,60%*	166 400 €
		TOTAL PO + PB	70		1 467 500 €	1 761 000 €	*46,71%*	685 500 €		0 €		0 €		8 800 €		44 000 €		10 150 €	51%	748 450 €	*57,50%*	1 012 550 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021
Plan de financement - Travaux : 5ème année - 2020/2021

TRAVAUX			DEPENSES					RECETTES																				
			POSTE	Objectif année	Coût unitaire HT	Total HT année	Total TTC année	ANAH / HT		Prime énergie		CD24 / HT		Région / HT		Commune-EPCI / HT		Pays / HT		Total Cofinanceurs / HT		Autofinancement maximum / TTC	
								Taux	Montant	Taux (10% plafonné à 2000€)	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Forfait	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Taux*	Montant
	PO	Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés)	0	59 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							2 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	5	59 000 €	295 000 €	354 000 €	50,00%	147 500 €		0 €	0 €	0 €			3 000 €	15 000 €			55%	162 500 €	54,10%	191 500 €
			Sous-total	*5*		*295 000 €*	*354 000 €*		*147 500 €*	*0%*	*0 €*				*0 €*	*5%*	*15 000 €*		*0 €*	*55%*	*162 500 €*	*54,10%*	*191 500 €*
			Travaux sécurité / salubrité	0	21 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							1 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux sécurité / salubrité avec PE*	13	21 000 €	273 000 €	327 600 €	50,00%	136 500 €	10%	0 €	0 €	0 €			2 000 €	26 000 €			60%	162 500 €	50,40%	165 100 €
			Sous-total	*13*		*273 000 €*	*327 600 €*		*136 500 €*	*9%*	*0 €*		*0 €*		*0 €*	*10%*	*26 000 €*		*0 €*	*60%*	*162 500 €*	*50,40%*	*165 100 €*
		Secteur 2	Autonomie modestes	6	7 500 €	45 000 €	54 000 €	35,00%	15 750 €											35%	15 750 €	70,83%	38 250 €
			Autonomie très modestes	10	7 500 €	82 500 €	99 000 €	50,00%	41 250 €											50%	41 250 €	58,33%	57 750 €
			Précarité énergétique	28	18 000 €	504 000 €	604 800 €	50,00%	252 000 €	0%	0 €	0 €	0 €					350 €	9 800 €	52%	261 800 €	56,71%	343 000 €
			** Pour info : total dossiers PE*	*46*																			
			Total PO	63	-	1 199 500 €	1 439 400 €	*49,44%*	593 000 €	0%	0 €		0 €		0 €	3,42%	41 000 €	*0,8%*	9 800 €	54%	643 800 €	*55,27%*	795 600 €
	PB	Secteur 3	Travaux conventionnés (TL)	2	50 000 €	100 000 €	120 000 €	*35,00%*	35 000 €					5%	5 000 €				0 €	40%	40 000 €	*66,67%*	80 000 €
			Travaux conventionnés (TRLD)	2	38 000 €	76 000 €	91 200 €	*25,00%*	19 000 €					5%	3 800 €					30%	22 800 €	*75,00%*	68 400 €
			Sous-Total	*4*		*176 000 €*	*211 200 €*		*54 000 €*		*0 €*		*0 €*		*8 800 €*		*0 €*		*0 €*	*36%*	*62 800 €*	*70,27%*	*148 400 €*
			Travaux sans conventionnement	1	15 000 €	15 000 €	18 000 €	*0,00%*	0 €					0%	0 €	0,00%		*0,00%*	- €		0,00 €	*100,0%*	18 000 €
			TOTAL PB	5	-	191 000 €	229 200 €	*28,27%*	54 000 €				0 €	5%	8 800 €		41 000 €	*5,00%*	9 800 €	51%	706 600 €	*57,65%*	962 000 €
			TOTAL PO + PB	68		1 390 500 €	1 668 600 €	*46,53%*	647 000 €		0 €		0 €		8 800 €		41 000 €		9 800 €	51%	706 600 €	*57,65%*	962 000 €

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021
Plan de financement - Travaux : total 5 ans - 2016/2021

TRAVAUX			DEPENSES					RECETTES																				
			POSTE	Objectif année	Coût unitaire HT	Total HT année	Total TTC année	ANAH / HT		Prime énergie		CD24 / HT		Région / HT		Commune-EPCI / HT		Pays / HT		Total Cofinanceurs / HT		Autofinancement maximum / TTC	
								Taux	Montant	Taux (10% plafonné à 2000€)	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Forfait	Montant	Forfait	Montant	Taux	Montant	Taux*	Montant
	PO	Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés)	0	59 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							2 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	20	59 000 €	1 180 000 €	1 416 000 €	50,00%	590 000 €		40 000 €	0 €	0 €			3 000 €	60 000 €			58%	690 000 €	51,27%	726 000 €
			Sous-total	*20*		*1 180 000 €*	*1 416 000 €*		*590 000 €*	*3%*	*40 000 €*				*0 €*	*5%*	*60 000 €*		*0 €*	*58%*	*690 000 €*	*51,27%*	*726 000 €*
			Travaux sécurité / salubrité	0	21 000 €	0 €	0 €	50,00%	0 €							1 000 €	0 €				0 €		0 €
			Travaux sécurité / salubrité avec PE*	58	21 000 €	1 218 000 €	1 461 600 €	50,00%	609 000 €	10%	116 000 €	0 €	0 €			2 000 €	116 000 €			69%	841 000 €	42,46%	620 600 €
			Sous-total	*58*		*1 218 000 €*	*1 461 600 €*		*609 000 €*	*10%*	*116 000 €*		*0 €*		*0 €*	*10%*	########		*0 €*	*69%*	*841 000 €*	*42,46%*	*620 600 €*
		Secteur 2	Autonomie modestes	29	7 500 €	217 500 €	261 000 €	35,00%	76 125 €											35%	76 125 €	70,83%	184 875 €
			Autonomie très modestes	41	7 500 €	405 000 €	486 000 €	50,00%	202 500 €											50%	202 500 €	58,33%	288 500 €
			Précarité énergétique	143	18 000 €	2 574 000 €	3 088 800 €	50,00%	1 287 000 €	11%	286 000 €	0 €	0 €					350 €	50 050 €	63%	1 623 050 €	47,45%	1 465 750 €
			** Pour info : total dossiers PE*	*221*																			
			Total PO	304	-	5 594 500 €	6 713 400 €	*49,42%*	2 764 625 €	8%	442 000 €		0 €		0 €	3,15%	176 000 €	*0,9%*	50 050 €	61%	3 432 675 €	*48,87%*	3 280 725 €
	PB	Secteur 3	Travaux conventionnés (TL)	10	50 000 €	500 000 €	600 000 €	*35,00%*	175 000 €					5%	25 000 €				0 €	40%	200 000 €	*66,67%*	400 000 €
			Travaux conventionnés (TRLD)	10	38 000 €	380 000 €	456 000 €	*25,00%*	95 000 €					5%	19 000 €					30%	114 000 €	*75,00%*	342 000 €
			Sous-Total	*20*		*880 000 €*	*1 056 000 €*		*270 000 €*		*0 €*		*0 €*		*44 000 €*		*0 €*		*0 €*	*36%*	*314 000 €*	*70,27%*	*742 000 €*
			Travaux sans conventionnement	5	15 000 €	75 000 €	90 000 €	*0,00%*	0 €					0%	0 €	0,00%		*0,00%*	- €		0,00 €	*100,0%*	90 000 €
			TOTAL PB	25	-	955 000 €	1 146 000 €	*28,27%*	270 000 €				0 €	5%	44 000 €		0 €	*5,00%*	0 €	33%	314 000 €	*72,60%*	832 000 €
			TOTAL PO + PB	329		6 549 500 €	7 859 400 €	*46,33%*	3 034 625 €		442 000 €		0 €		44 000 €		176 000 €		50 050 €	57%	3 746 675 €	*52,33%*	4 112 725 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52
contact@pays-isle-perigord.com

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.67 du 5 septembre 2016

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention de partenariat avec la Société GEO-FI
dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et la Société GEO-FI sise 76, rue de la Pompe – 75116 Paris, prévoyant la distribution gratuite d'ampoules à basse consommation dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik MADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.67 du 5 septembre 2016.

GEO PLC

L'ECOPARTNER

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AFIN DE PROMOUVOIR LES OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre les soussignées :

1. **La société GEO FINANCE**, ***ci-après désignée "GEO-FI",*** société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 €, dont le siège social est sis 76 rue de la Pompe – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424 950 459, prise en son établissement sis 11, Place Edouard VII, CS 90060, 75009 Paris, représentée par Monsieur Christophe Février, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cette fin ainsi qu'il résulte des statuts, d'une part,

Et

2. **Le Conseil Départemental de Dordogne,** ***ci-après désigné "le Partenaire",*** dont le siège social est sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux, identifiée sous le numéro siren 222 400 012, représentée par Monsieur Germinal PEIRO, agissant en qualité de Président, dûment habilité, d'autre part,

Ci-après désignées chacune ou collectivement la ou les « Partie(s) »,

Exposé des motifs

A. Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif. Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »), dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »). L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription au Registre National des CEE « EMMY ». Ces CEE ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré. Depuis le 1er janvier 2016, il faut distinguer les CEE dits « Classiques » et les CEE dits « Précarité ». Ces derniers correspondent aux Opérations d'économies d'énergie réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Ils font l'objet d'une obligation complémentaire incombant aux Obligés.

B. Dédiée au conseil opérationnel en matière d' « Economies Vertes », GEO FINANCE est une société reconnue « délégataire » au sens des articles R.221-5 et suivants du Code de l'énergie ayant pour objet la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des entreprises dites « Obligés ». Par conséquent, GEO-FI s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé par les autorités administratives et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficie, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions.

C. De son côté, le Partenaire est intéressé par promouvoir auprès de ses administrés en situation de précarité énergétique au sens des textes réglementaires relatifs au dispositif des CEE « Précarité » des opérations d'économies d'énergie.

D. Conscients de la communauté d'intérêt, le Partenaire et GEO-FI se sont donc rapprochés en vue d'établir le présent partenariat dans le but de promouvoir et d'inciter à la réalisation d'actions et

d'opérations d'économies d'énergie, ce partenariat s'inscrivant dans le dispositif des CEE.

Ceci ayant été exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes qui suivent auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins du présent Contrat.

« Autorité Administrative »	désigne le Pôle national des CEE qui est l'autorité administrative compétente, aux termes des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, pour recevoir et instruire les Dossiers CEE relatifs aux Opérations et, s'il y a lieu, délivrer les CEE correspondants.
« CEE »	désigne les Certificats d'Economies d'Energie. Ces Certificats d'Economies d'Energie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale. Il existe des CEE dits « Classiques » et des CEE dits « Précarité », ces derniers correspondant à des Opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.
« Bénéficiaire(s) final(s) »	désigne les personnes physiques, administrés du Partenaire, bénéficiant des opérations d'économies d'énergie.
« Contrat »	désigne le présent contrat, ses annexes et ses avenants éventuels.
« Délégataire »	désigne une entreprise ayant pour objet de mutualiser et prendre en charge les obligations d'économies d'énergie d'Obligés dans le cadre du dispositif des CEE et répondant aux exigences des articles R.221-5 et suivants du Code de l'énergie.
« Délivrance »	désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription effective de ces CEE sur le compte ouvert au nom de GEO-FI auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.
« Dossier CEE »	désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et règlementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.
« kWh Cumac »	désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.
« Obligé »	désigne toute personne visée à l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, y compris toute société Délégataire.

« Opération »	désigne, pour les besoins des présentes, toute opération d'économies d'énergie répondant aux critères définies aux fiches d'opération standardisée référencées BAR-EQ-111, et pouvant donner lieu à la délivrance de CEE, telles que définies à l'article 2 du décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
« Registre National des CEE »	désigne la base de données enregistrant toutes les opérations afférentes aux détenteurs de comptes : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE en fin de période sur instruction du Ministre lorsqu'un Obligé a satisfait à ses obligations. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription au Registre National des CEE « www.emmy.fr ».
« Rôle Actif et Incitatif »	désigne la contribution directe apportée par un Obligé au bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération.

ARTICLE 2 – OBJET

La convention établit un partenariat entre le Partenaire et GEO-FI dont l'objet est la définition et l'exécution d'un programme visant à promouvoir les Opérations de maîtrise énergétique auprès des Bénéficiaires finals pour l'éclairage de leurs logements et à mettre en œuvre le Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI dans la réalisation de ces opérations, avec le concours du Partenaire.

ARTICLE 3 – RELATION JURIDIQUE ENTRE LES PARTIES

Les Parties conviennent que le présent partenariat ne peut être interprété comme la création d'une entité commune de quelque nature que ce soit ni comme une association ou une société créée de fait, chacune d'entre elles restant entièrement autonome, ainsi qu'économiquement et juridiquement distinctes.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif d'inciter les Bénéficiaires finals en situation de précarité énergétique à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour l'éclairage de leurs logements.

Le Programme comprendra des campagnes de communication qui seront définies d'un commun accord.

Le Programme sera mis œuvre selon les modalités suivantes :
1) GEO-FI met à disposition du partenaire un url dédié **(www.dordogne.mesampoulesgratuites.fr).**
Le Bénéficiaire final est sensibilisé au Programme via le Partenaire par une campagne de communication, Le Bénéficiaire final se rend alors sur l'outil web dédié au Programme mis en place par GEO-FI et peut effectuer une demande d'obtention de kit LED.
2) Une fois la demande validée, GEO-FI confirme au Bénéficiaire final par e-mail son éligibilité au programme, et lui fait parvenir le kit de LED sélectionné dans les meilleurs délais.
3) Le Bénéficiaire réceptionne son kit contre signature, marquant ainsi le Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI nécessaire à l'Opération.
4) Les Parties pourront convenir des moyens de communication et de commande les mieux adaptés au public visé, en conservant le principe de mise en œuvre du Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à consacrer ses meilleurs efforts à la bonne exécution du Contrat afin d'encourager les Bénéficiaires finals dans la promotion des Opérations d'économies d'énergie.

Le Partenaire s'engage à collaborer aux actions d'animation et de communication destinées à promouvoir les Opérations auprès des Bénéficiaires finals qui seront définies d'un commun accord entre le Partenaire et GEO-FI sans que cela n'entraîne pour le Partenaire de coûts financiers.

Le Partenaire s'engage, le cas échéant, à fournir toutes les informations et les documents en sa possession ou fournis par les Bénéficiaires finals qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de son partenariat avec GEO-FI.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE GEO-FI

GEO-FI s'engage pendant la durée de la convention à :

- Informer, conseiller et assister le Partenaire sur le dispositif des CEE et sur le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre du Rôle Actif et Incitatif de GEO-FI auprès des Bénéficiaires finals ;

- Fournir tous les supports nécessaires aux tâches d'information et de suivi du présent partenariat ;

- Coordonner et veiller à l'exécution de toutes les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuve nécessaires à la constitution des Dossiers CEE en vue de leur présentation à l'Autorité administrative et en assurer le suivi.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION ET DEPOT DES DOSSIERS CEE

Les Dossiers CEE seront constitués par GEO-FI à partir des informations déclarées par les Bénéficiaires. Après réception et vérification des informations obligatoires permettant la constitution complète de Dossiers CEE, GEO-FI procédera à leur dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente, étant entendu qu'un Dossier de CEE, pour être déposé, doit correspondre à un volume de CEE au moins égal à 50 GWh cumac.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et durera jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la présente convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ledit Contrat après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois. La résiliation interviendra à l'expiration de ce délai de deux mois.

Les dossiers des Bénéficiaires finals en cours de traitement par GEO-FI au moment de la résiliation de la convention seront honorés jusqu'à leur terme dans les conidtions normales antérieures.

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un

accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil.

La responsabilité de GEO-FI ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée du fait et/ou en raison d'une ou plusieurs informations qu'un Client final aurait communiqué et qui se révèleraient ou seraient jugées par l'Autorité Administrative compétente fausses ou inexactes.

GEO-FI ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les services de l'Autorité Administrative compétente reviendraient a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier, qui se révèlerait imputable à un Client final.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'interprétation d'une règle, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

GEO-FI et/ou sa société mère, GEO-France, peuvent être amenées à créer et déposer une ou plusieurs marque(s) et/ou signe(s) distinctif(s) et/ou développer des outils informatiques que le Partenaire pourra utiliser uniquement aux fins de la bonne exécution du Programme.

Les Parties pourront utiliser les marques et signes distinctifs de l'autre Partie après avoir obtenu son accord préalable écrit. Cette utilisation se fera dans le strict cadre de la communication sur le Programme qui les lie en dehors de toute autre utilisation et conformément aux instructions de la Partie détentrice de la marque ou du signe distinctif.

Aucun droit de propriété, quel qu'en soit le fondement, sur les signes distinctifs, outils et marques de l'une des Parties ne sera transféré à l'autre Partie du fait des stipulations précédentes.

Le droit d'utiliser les marques, outils et signes distinctifs des Parties est strictement limité pour l'autre, le cas échéant, à la durée d'exécution du Contrat.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les Parties ne divulgueront pas d'information confidentielle, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du Contrat. Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès de l'autre Partie ou des Bénéficiaires et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin de la convention pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 14 – EXCLUSIVITÉ DES OPÉRATIONS ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS CEE

Du fait des dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour chaque Opération entrant dans le cadre du présent partenariat, toute transmission à GEO-FI des informations ou documents nécessaires à la constitution de Dossier de CEE est exclusive, en ce sens qu'aucun document ou dossier permettant l'enregistrement et/ou la valorisation de CEE transmis à GEO-FI ne peut être transmis à un tiers.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS
Toute modification de la convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties. L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

ARTICLE 16 – ANNULATION D'UNE CLAUSE
Dans l'hypothèse où une clause de la convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du Contrat dans son ensemble.

Toutefois, la convention dans son ensemble sera mise à néant si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel dudit Contrat.

ARTICLE 17 – INTERPRETATION DU CONTRAT
La convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Il ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Il pourra cependant être complété ou modifié par voie d'avenant.
Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties, ni de la façon dont elles ont exécuté la convention, pour interpréter celui-ci.

La division du Contrat en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES
Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de survenance d'un litige ou d'un différend concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'une quelconque des stipulations de la convention, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.
En cas d'échec de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance, les litiges ou différends s'élevant à l'occasion ou en relation avec le Contrat seront portés devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le _____

En deux (2) exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour le Département de la Dordogne, **Le Président,** **Germinal PEIRO** *(« lu et approuvé »)*	**Pour GEO Finance,** **Christophe FEVRIER** *(« lu et approuvé »)*

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.68 du 5 septembre 2016

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) relative à la mise en oeuvre de l'étude EPIPAGE 2 pour des enfants âgés de 5 ans et demi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), définissant les modalités d'intervention du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dans le cadre de l'étude EPIPAGE 2.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.68 du 5 septembre 2016.

CONVENTION
RELATIVE AUX SURCOÛTS HOSPITALIERS
ETUDE EPIPAGE 2 SUIVI A 5 ANS ET DEMI

Entre

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Sis 101 rue de Tolbiac, 75654 PARIS CEDEX 13
Représenté son Président-Directeur Général, M. le Professeur Yves LEVY
et par délégation, par M. Nicolas JEANJEAN, Délégué régional Paris V, 2 rue d'Alésia, CS51419, 75014 Paris,

Ci-après désigné « Inserm »

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. en date du 5 septembre 2016,

Ci-après désigné « le Département »

L'Inserm et le Département de la Dordogne sont désignés ci-après conjointement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Préambule

Vu le Code de la Santé Publique et plus spécifiquement ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux recherches biomédicales.

Vu l'article L1121-16-1 du Code de la Santé Publique.

Vu l'article R. 1121-4 du Code de la Santé Publique disposant d'une part, que le promoteur prend en charge les frais supplémentaires liés à d'éventuels fournitures ou examens spécifiquement requis par le protocole de la recherche ou pour la mise en œuvre de celui-ci et que d'autre part, lorsque la recherche est réalisée dans un établissement de santé, la prise en charge de ces frais fait l'objet d'une convention conclue entre le promoteur et le représentant légal de cet établissement.

L'Inserm s'est porté promoteur d'une recherche biomédicale, ci-après désignée par « Recherche », dont le titre est « EPIPAGE 2 : Etude épidémiologique sur les petits âges gestationnels, étape de suivi à 5 ans et demi» et menée par le Dr Pierre-Yves ANCEL.

L'Inserm a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile telle que définie par l'article L.1121-10 du Code de la Santé Publique.

L'Inserm informe le Représentant légal du Département de la Dordogne, en application de l'article R.1123-63, que :

- L'investigateur est le Pr Pierre-Yves ANCEL, Chef d'équipe EPOPé au sein de l'UMR 1153 Inserm-Université Paris Descartes, « Investigateur ».
- Il est envisagé de commencer la recherche à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée prévue de 24 mois, telle que prévue dans le protocole annexé.
- Il est envisagé d'inclure 6 enfants sur le site du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, Service du Pôle PMI – Actions de santé, à compter du 1er septembre 2016

Un résumé du protocole contenant des informations utiles à sa mise en œuvre sur le site du Département de la Dordogne est annexé à la présente convention (Annexe 1).

En conséquence les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention est conclue en application du second alinéa de l'article R1121-4 du Code de la Santé Publique et a pour objet de préciser :

1. d'une part, la nature et les modalités de remise des fournitures, examens spécifiques et autres informations par l'Inserm au Département de la Dordogne pour permettre la réalisation de la Recherche,
2. d'autre part, les modalités de prise en charge par l'Inserm du coût des fournitures et examens complémentaires.

ARTICLE 2 - REALISATION DE LA RECHERCHE

L'Inserm est le Promoteur de la Recherche.

Le Représentant légal du Département de la Dordogne est informé de la nature de la Recherche et accepte expressément que celle-ci se déroule au Conseil Départemental de la Dordogne – Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce – Antenne Périgueux- Rue du 26ème Régiment d'Infanterie - Cité Administrative – Bât B – 2ème étage - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX - 05.53.02.03.91 ci-après désigné « localisation ».

ARTICLE 3 - FOURNITURES ET EXAMENS

La liste des surcoûts fournitures et/ou examens avec leur prix, que le Département de la Dordogne pourra procurer à l'Inserm pour la réalisation de la Recherche, est annexée à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 4 - BUDGET PREVISIONNEL

Les Parties ont défini, au regard du protocole de la Recherche et des listes de fournitures et de prestations, un budget prévisionnel détaillé de la Recherche correspondant aux frais susceptibles d'être exposés par le Département de la Dordogne pour la remise de fournitures et/ou la réalisation de prestations nécessaires.

Ce budget prévisionnel est annexé, pour information, à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 5 - RELEVES DES DEPENSES

Le Département de la Dordogne adresse à l'Inserm un relevé des dépenses effectivement engagées sur chaque période en application de la présente convention selon l'échéancier suivant :

- 28 février 2017
- et à la fin des inclusions attendues sur le site du Centre
- et/ou au 31 janvier 2018

Les relevés sont établis au regard du nombre de patients inclus, des examens effectués et des fournitures remises au cours de chaque période.

Les relevés sont établis au regard des informations transmises par l'Investigateur de l'Inserm. Les relevés sont transmis pour approbation à l'Inserm, UMR 1153 Equipe EPOPé, à l'attention de Sophie GOUVAERT, Maternité de Port-Royal, 53 avenue de l'observatoire 75014 PARIS. L'Inserm dispose d'un mois pour faire connaître ses éventuelles observations, passé ce délai, et en l'absence d'observation, le relevé sera considéré comme approuvé par l'Inserm.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Selon l'échéancier prévu à l'Article 5 - les sommes dues par l'Inserm au Département de la Dordogne au titre de la présente convention feront l'objet d'avis de sommes à payer établis à l'ordre de :

Inserm – Délégation régionale Paris V
2 rue d'Alésia
CS51419
75014 PARIS

Les avis de sommes à payer émis appuyées de tout document permettant leur contrôle devront être envoyés par le Département de la Dordogne à l'adresse indiquée ci-dessous :
Inserm UMR 1153
Sophie GOUVAERT
Maternité de Port-Royal
53, avenue de l'observatoire
75014 PARIS

Les avis des sommes à payer seront réglés au Département de la Dordogne dans un délai de 30 jours suivant réception des relevés de dépenses, sauf contestation de l'Inserm, par virement à :
Nom de la banque : **PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE**
Adresse complète de la banque : **15 rue du 26ème régiment d'infanterie – 24053 PERIGUEUX CEDEX 9**
Domiciliation bancaire :
Code banque : **30001**
Code guichet : **00624**
N° de compte : **C2420000000**
Clé RIB : **43**
N° IBAN : **FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043**
SWIFT ID / BIC : **BDFEFRPPCCT**
N° SIRET : **222 400 012 00670**

ARTICLE 7 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée équivalente à la durée de la Recherche telle que prévue dans le protocole annexé, soit le 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES RESULTATS

Les travaux effectués et les résultats obtenus dans le cadre de ce protocole de Recherche seront la propriété exclusive de l'Inserm.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations notamment scientifiques ou techniques, appartenant à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le protocole de la Recherche est notamment couvert par ce principe de confidentialité.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :
- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou
- seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit.
Cet engagement au secret est valable pour une période de dix (10) ans après le terme ou résiliation de la présente convention.

Le Département de la Dordogne s'interdit, sauf pour les besoins de la présente convention, de faire usage des éléments contenus dans le protocole de Recherche sauf si ces éléments sont du domaine public.

ARTICLE 10 - NULLITE - RESILIATION

La présente convention sera nulle, de plein droit, dans l'éventualité où la réalisation de la Recherche ne serait pas autorisée par les Autorités compétentes.

La présente convention sera résiliée, de plein droit :
- dans l'éventualité où la réalisation de la Recherche, après son commencement, serait interdite par l'autorité compétente. La résiliation interviendra à compter de la date de réception, par le Département de la Dordogne, du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par l'Inserm notifiant cette interdiction,
- par l'Inserm, dans l'éventualité où l'Inserm, arrêterait la Recherche, pour quelque cause que ce soit. La résiliation interviendra à compter de la date de réception, par le Département de la Dordogne, du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par l'Inserm notifiant cet arrêt.
- par le Département de la Dordogne, en cas d'impossibilité technique sérieuse et motivée, empêchant le Département de la Dordogne de remettre les fournitures ou d'effectuer les examens objet du présent contrat. La résiliation interviendra 15 jours ouvrés après la date de réception, par l'Inserm, du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par l'Inserm.
- les deux Parties, en cas d'accord commun. La résiliation interviendra à compter de la date de réception, par l'autre Partie, du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par la Partie la plus diligente.
- en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations. La résiliation ne pourra intervenir que soixante jours qu'après l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie la plus diligente par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la Partie défaillante, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante : n'ait satisfait à ses obligations ou, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, ou n'ait proposé une

solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché. Cette solution devra être expressément acceptée par l'autre Partie.

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues au Département de la Dordogne par l'Inserm seront calculées au prorata des fournitures effectivement remises et/ou des examens effectuées en conformité avec les dispositions de la présente convention, à la date de résiliation.

ARTICLE 11 - VOLONTÉ DES PARTIES

La présente convention et ses annexes représentent l'intégralité de la volonté des Parties. En cas de modifications de la convention ou des annexes, un avenant à la présente convention devra être établi par les Parties.

ARTICLE 12 - LITIGE

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés par les Parties dans un délai de quinze jours suivant la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre Partie. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.
A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Inserm
Par délégation du Président-Directeur Général de l'Inserm
Le Délégué régional Paris V

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Visa de l'Investigateur Principal

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Epipage 2
Etude épidémiologique sur les petits âges gestationnels

Etude épidémiologique sur les petits âges gestationnels
Responsable : Pierre-Yves ANCEL (pierre-yves.ancel@inserm.fr)
Correspondante : Mélanie DUROX (melanie.durox@inserm.fr)
Gestionnaire : Sophie GOUVAERT (sophie.gouvaert@inserm.fr)
http://epipage2.inserm.frInserm U 1153 Equipe EPOPé

Inserm
Institut national de la santé et de la recherche médicale

Annexe 1 : résumé du protocole

EPIPAGE 2

ETUDE EPIDEMIOLOGIQUE SUR LES PETITS AGES GESTATIONNELS

ETAPE DE SUIVI A 5 ANS ET DEMI

1. CONTEXTE

Près de 12-13% des naissances aux Etats-Unis et 5-7% dans les pays européens surviennent avant le terme normal de la grossesse (Ananth 2005, Blondel 2006). En France, elles sont chaque année environ 50 000, dont 10 000 (1,2%) avant 33 semaines d'aménorrhée (SA) (Blondel 2006). Les progrès réalisés dans les années 80 et au début des années 90 ont permis d'améliorer la survie d'enfants de plus en plus immatures. Ainsi, les données les plus récentes montrent que les grands prématurés sont plus nombreux qu'en 1997 (+12%) et plus nombreux à survivre (+20%), en particulier pour les enfants nés avant 29 SA (Zeitlin 2009).

Les études menées sur des enfants nés dans les années 1990 et suivis au-delà de 2 ans ont montré que le risque de déficiences motrices, sensorielles et surtout cognitives était élevé chez les grands et les extrêmes prématurés (Marlow 2005, De Groote 2007). L'étude française EPIPAGE1, qui portait sur des naissances de moins de 33 SA de 1997, a montré qu'en dépit des progrès accomplis, la mortalité et la morbidité néonatales restaient élevées et les handicaps fréquents (Larroque 2004, Larroque 2008).

Des changements dans la prise en charge néonatale et le suivi des enfants ont eu lieu depuis la fin des années 1990. Ainsi, le Plan Périnatalité 2005-2007 (www.santor.net/pdf/sfmp/planperinat.pdf) s'est concrétisé par la mise en place des Réseaux de Périnatalité qui ont pour mission d'organiser la prise en charge des femmes à haut risque de prématurité. Cependant, à ce jour, peu de données sont disponibles pour évaluer l'efficacité des pratiques mises en œuvre.

Les changements ont également concerné la prise en charge néonatale avec un recours à de nouveaux traitements et protocoles, nutritionnels notamment. Là encore, il est nécessaire d'évaluer les effets de ces nouvelles modalités de prise en charge sur le développement ultérieur de l'enfant (Fanaroff 2007).

Enfin, la question de la prise en charge des enfants à l'issue de l'hospitalisation se pose puisqu'ils nécessitent une attention particulière face à différents aspects de leur santé : croissance, métabolisme, problèmes respiratoires, développement psychomoteur, développement affectif... Un suivi particulier de ces enfants est donc indispensable pour repérer ces difficultés et les prendre en charge. Des réseaux de suivi ont été mis en place dans cet objectif mais à ce jour, il n'existe pas d'examens standardisés et les calendriers de suivi demeurent variables d'un Conseil départemental de la Dordogne et d'un réseau à l'autre.

L'étude EPIPAGE 2 propose un suivi systématique des enfants aux âges clés du développement (1, 2, 5 et demi, 8 et 11 ans) au cours duquel un examen clinique et des tests psychologiques seront réalisés conformément aux pratiques en vigueur. Le caractère systématique et standardisé doit permettre une évaluation fine du pronostic en

lien avec les données de la période périnatale et pourrait aboutir à de nouvelles propositions sur le calendrier de suivi.

2. ORGANISATION LOGISTIQUE DE L'ETUDE EPIPAGE 2

La gestion logistique de l'étude EPIPAGE 2 est assurée, depuis le début de l'étude à deux niveaux : régional et national.

Dans chaque région, une équipe de coordination est chargée du bon déroulement de l'étude. Cette équipe comprend :

- un ou des responsable(s) scientifique(s) : obstétriciens, pédiatres, épidémiologistes et/ou coordinateurs des Réseaux de Périnatalité, porteurs du projet à l'échelle de la région. Ils ont pour missions de participer à la réflexion scientifique et d'organiser et suivre le bon déroulement de l'étude.
- un ou des coordinateur(s) régional(ux) recruté(s) pour les besoins du projet dans chaque région. Ses (leurs) missions sont, avec l'aide des responsables scientifiques régionaux, de mettre en place et de gérer le suivi des participants dans les centres de suivi de la région, et de suivre le déroulement de l'étape à 5 ans et demi en lien avec l'équipe responsable du projet à l'échelon national.

Le coordinateur régional se charge notamment :

- de mettre à jour les coordonnées des familles ;
- de contacter les familles dans le but de fixer le rendez-vous de la visite de consultation à 5 ans et demi ;
- de vérifier les critères d'inclusion dans le suivi et notifier les potentiels refus des parents ;
- d'envoyer les auto-questionnaires au domicile des familles qui seront dans l'incapacité de se déplacer ;
- du contrôle de la qualité des données collectées dans les questionnaires ;
- de s'assurer du stockage des prélèvements dans les centres et d'assurer leurs rapatriements réguliers au laboratoire spécialisé ;
- de centraliser les documents de l'étude (consentements, notification de refus, questionnaires ...) et de les remettre à la coordination nationale ;
- d'envoyer le courrier de restitution de la visite de consultation aux familles et médecins traitants.

L'équipe de coordination nationale est, quant à elle, chargée de gérer la logistique et veiller à la bonne conduite de l'étude à l'échelle nationale (approvisionnement questionnaires et mallettes de passation de tests, mise en place de l'outil de gestion informatique...). Elle s'assure du bon déroulement de l'étude en veillant au rythme de réalisation des visites. Elle assure la saisie des questionnaires et se charge de l'analyse statistique des données.

3. ETAT D'AVANCEMENT DE L'ETUDE EPIPAGE 2

La phase initiale de l'étude (recrutement à la naissance), a permis l'enregistrement, entre le 28 Mars 2011 et le 31 mai 2012, de **8.773** naissances prématurées, incluant les enfants vivants (5.936), mort-nés (1.439) et les interruptions de grossesse (1.398) (Ancel, 2014). A cette étape, 7% des familles ont refusé d'être incluses dans l'étude.

Parmi les 4766 enfants sortis en vie de leur hospitalisation en néonatologie, 4% des familles ont refusé de participer et 24 enfants sont décédés avant l'âge de 1 an. Au final, **4.586** enfants ont été inclus dans l'étape de suivi à 1 an. Au cours de cette étape, des auto-questionnaires ont été adressés aux familles afin de collecter des données sur la santé de l'enfant, son recours aux soins, ses conditions de vie ainsi que sur la santé de la mère. Les questionnaires ont été complétés pour 89,5 % des enfants contactés (3.841 enfants).

A l'âge de 2 ans, nous avons de nouveau pris contact avec les familles des **4.492** enfants ayant accepté de participer à cette nouvelle étape de suivi. Des données ont été collectées à la fois auprès des parents (par un auto-questionnaire similaire à celui qui leur a été adressé lors de la première étape de suivi) et auprès d'un médecin qui suit

l'enfant. L'auto-questionnaire adressé aux parents a permis de recueillir des informations sur la vie et la santé de l'enfant au cours de sa deuxième année de vie : croissance, mode de garde, prise en charge médicale, alimentation, sommeil, avec un intérêt particulier pour son langage, son comportement et son développement global. Auprès du médecin qui suit l'enfant des informations médicales plus précises, notamment sur les types de maladies survenues au cours de cette deuxième année et sur le développement psychomoteur de l'enfant ont été recueillies. Au total, 87% des parents et 85% des médecins ont effectivement participé à ce recueil. Les analyses sont en cours et des premiers résultats ont été présentés lors de congrès internationaux.

4. OBJECTIFS SPECIFIQUES A L'ETAPE DE SUIVI A 5 ANS ET DEMI

L'objectif principal de l'étape de suivi à 5 ans ½ dans EPIPAGE 2 est d'actualiser les prévalences des anomalies motrices ou neuro-développementales et d'étudier leur évolution au regard des changements de pratiques mis en place au cours des quinze dernières années. Pour répondre à cet objectif, un examen médical et neuropsychologique est organisé spécifiquement pour cette étape de suivi. Seront notamment étudiées :

- les anomalies motrices, dont l'évaluation sera principalement concentrée sur la recherche de paralysies cérébrales, que les examens médicaux menés à cette étape permettront de détecter. La sévérité de la déficience sera évaluée en fonction des possibilités de marche et des besoins d'aide. Les troubles de la coordination motrice seront également évalués,
- les anomalies sensorielles (visuelles et auditives) seront également recherchées lors de l'examen médical,
- les anomalies cognitives, avec une évaluation du quotient intellectuel global, le langage, les fonctions exécutives et les troubles du comportement.

L'objectif secondaire de cette étape de suivi sera de mettre en place une biobanque d'ADN, issu de prélèvements salivaires réalisés chez les enfants inclus dans cette étape de suivi permettant de rechercher, sur un effectif potentiellement important d'enfants grands prématurés, des polymorphismes génétiques impliqués dans la survenue de pathologies associées à la prématurité.

5. METHODOLOGIE DE L'ETAPE DE SUIVI A 5 ANS ET DEMI

Type d'étude

L'étape de suivi à 5 ans et demi donne lieu à la qualification d'EPIPAGE 2 en une étude interventionnelle, prospective, multicentrique, ouverte, non randomisée et scindée en deux volets alternatifs :

-Le **1er volet** inclut la mise en place d'une consultation médicale spécifique pour l'étude, à laquelle les parents sont convoqués et sera conduit au sein de centres de 21 régions de France métropolitaine et 3 régions d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Guyane).

-Le **2ème volet** inclut uniquement un **suivi postal des familles**. Il est mis en place dans les régions qui ne peuvent pas, pour des raisons organisationnelles, mettre en place une consultation médicale ad-hoc (Martinique). Il concerne également les familles pour lesquelles un déplacement dans les centres de santé ne peut être envisagé. Ce deuxième volet est indispensable pour assurer la représentativité de la cohorte EPIPAGE 2 mais doit être proposé de façon minoritaire aux familles.

- ***Population d'Etude***

La population étudiée correspond à l'ensemble des enfants grands prématurés (22^{+0} - 32^{+6} semaines d'aménorrhée, SA) et prématurés modérés (33^{+0} - 34^{+6} SA) participant depuis leur naissance à l'étude EPIPAGE 2 et dont les parents n'ont pas souhaité arrêter le suivi dans l'étude. Au total, l'étape de 5 ans et demi devrait concerner **4419 enfants issus de la cohorte EPIPAGE 2**.

Un groupe d'enfants nés à terme (entre 37 et 40 SA) servira de référence sur les indicateurs de santé et de développement. Il sera constitué de **600 enfants** inclus dans la population de l'enquête Elfe (Enquête Longitudinale Française dès l'Enfance) qui s'est déroulée sur la même période en France.

La population d'étude sera également enrichie par des enfants nés a à terme et inclus dans l'étude EPIPPAIN 2. Cette étude, mise en place en 2011 dans les services de réanimations néonatales d'Ile de France, a pour objectif de décrire l'incidence des gestes douloureux ou stressants chez le nouveau-né pris en charge dans les unités de réanimation pédiatrique et d'évaluer leur effet sur le développement neurologique ultérieur des enfants. Ce groupe permettra d'évaluer l'influence des gestes douloureux sur le devenir neurologique des enfants en fonction d'un continuum plus large d'âges gestationnels.

- ***Recrutement dans l'étude***

Toutes les familles résidant dans des régions ayant accepté de réaliser un suivi complet (toutes les régions sauf la Martinique) seront invitées, dans un premier temps, à participer au volet 1 de l'étude.

Au cours d'un entretien téléphonique, le coordinateur régional évaluera :

-la capacité des parents à signer le consentement,

-leur capacité ou leur volonté de se déplacer dans un centre de suivi EPIPAGE 2.

Si ces deux conditions sont réunies, l'enfant sera éligible pour participer au volet 1. Son inclusion sera réalisée lors de la consultation médicale.

Si ces conditions ne sont pas réunies, mais que la famille confirme son souhait de participer à l'étude, l'enfant sera éligible pour le volet 2.

Les enfants résidant dans une région où seul le suivi postal pourra être organisé ne seront éligibles que pour le volet 2.

- ***Déroulement du volet 1***

Inclusion dans l'étude :

Pour les enfants orientés vers le volet 1, la procédure de recrutement et de participation se déroulera comme suit :

- lors de la prise de rendez-vous, les parents seront incités à accompagner l'enfant,
- ils seront informés du déroulement de l'étude par une note d'information qui leur sera adressée,
- Si l'un des parents ne peut se rendre à la consultation, un consentement vierge lui sera adressé afin qu'il puisse le remplir avant la visite et le remettre au parent qui accompagnera l'enfant. Le parent présent à la consultation signera le consentement après information fournie par le médecin –investigateur.
- Si le parent présent n'apporte pas le consentement signé par le parent absent le jour de la consultation, il lui sera demandé de le faire parvenir à l'équipe de coordination régionale de l'étude EPIPAGE 2 dans les plus brefs délais. Si le parent, présent lors de la consultation signe le consentement, les investigations pourront se poursuivre, les questionnaires complétés puis saisis dans la base de données EPIPAGE 2.

Dans ce cas, le prélèvement de salive pourra être réalisé et rapatrié, si nécessaire à la Fondation Jean Dausset. En revanche, aucune analyse génétique ne sera réalisée sur ce prélèvement tant que la deuxième signature n'aura pas été obtenue.

- Le coordinateur régional sera chargé de contacter les parents afin d'obtenir le consentement signé par le deuxième parent. La gestion de l'étape de suivi à 5 ans et demi sera réalisée via un outil informatique qui offre l'avantage de tracer l'ensemble des contacts qui seront réalisés avec les familles par les équipes de coordination régionale.

Déroulement du bilan :

- ACCUEIL DES FAMILLES : 1 H

Les familles seront accueillies dans les centres de suivi EPIPAGE 2 par un membre du personnel du centre (secrétaire, ...) qui sera chargé de :

- remettre la note d'information et consentement aux parents,
- remettre un document présentant le déroulement de la consultation médicale et neuropsychologique à l'enfant, sous forme de bande dessinée,
- remettre l'auto-questionnaire parental (et aide au remplissage le cas échéant),
- réceptionner l'auto-questionnaire parental rempli,
- orienter les parents au cours de la demi-journée d'examen.

- EXAMEN MEDICAL : 1 H (45 MIN DE CONSULTATION ET 15 MIN DE REDACTION DE SYNTHESE)

Le consentement devra être signé par au moins l'un des parents ou l'un des représentants légaux ainsi que par le médecin-investigateur en charge de l'enfant pour la recherche avant le début de toute investigation.
Un entretien avec les parents aura lieu afin de collecter des éléments sur la santé de l'enfant (et de la mère).
Un examen clinique comprend des mesures anthropométriques, de pression artérielle, un examen neuro-moteur (test du Movement ABC-2), une évaluation de l'acuité visuelle (échelle de Sander Zanlonghi) et un examen buccal.
De plus, pour les familles qui l'acceptent, un prélèvement salivaire sera réalisé par le médecin après signature d'un consentement spécifique par un des deux parents, lors de la consultation médicale, à l'aide d'un kit fourni par EPIPAGE. Ce recueil de salive ne sera réalisé que dans les centres volontaires.
Enfin, le médecin-investigateur rédigera une synthèse des résultats de l'examen médical.
Les mallettes et cahiers de passation du test Movement ABC-2 seront fournis aux centres de suivi EPIPAGE 2 par l'Inserm.
Les kits de prélèvements salivaires seront fournis aux centres de suivi EPIPAGE 2 par l'Inserm. Les prélèvements seront analysés et rapatriés à la fondation Jean Dausset. Les coûts afférents seront directement pris en charge par l'Inserm.

- EXAMEN NEUROPSYCHOLOGIQUE : 3 H (2H15 MIN DE CONSULTATION ET 45 MIN DE COTATION ET DE REDACTION DE SYNTHESE)

Une mesure de Quotient Intellectuel (QI) global sera effectuée à partir des 5 indices principaux du test WPPSI-IV : compréhension verbale, échelle visuo-spatiale, raisonnement fluide, mémoire de travail et vitesse de traitement.
Cette évaluation globale sera complétée par une évaluation neuropsychologique plus spécifique à partir des sous-échelles suivantes du test NEPSY2: fonctions exécutives de l'enfant, le langage, la perception sociale et la précision visuo-motrice.
En fin d'examen, un questionnaire sera posé aux parents sur l'environnement social et familial de l'enfant (HOME). Le (neuro)psychologue cotera et rédigera une synthèse des résultats des tests WPPSI-IV et NEPSY2.
Les mallettes et cahiers de passation des tests WPPSI-IV et NEPSY2 seront fournis aux centres de suivi par l'Inserm.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

- UN AUTO-QUESTIONNAIRE AUX PARENTS COMPLETE CES EXAMENS

  Pour compléter l'examen réalisé par les professionnels, les parents devront remplir un questionnaire concernant leur enfant : questions sur la scolarisation, la santé globale, le recours aux soins, le sommeil, ainsi que des échelles de comportement global (SDQ), comportement social (SCQ), comportement alimentaire (CEBQ), et de qualité de vie (PedsQL). Des questions sur la situation familiale, professionnelle, et la santé globale des parents seront également posées.
  Ce questionnaire pourra être rempli par le ou les parents, accompagnant l'enfant, au moment de la consultation avec le (neuro) psychologue.
  Les questionnaires seront fournis aux centres de suivi EPIPAGE 2 par l'Inserm.

Déroulement du volet 2

Inclusion dans l'étude :

Les parents recevront une note d'information leur explicitant les modalités de suivi dans le volet 2 de l'étude. Ils auront la possibilité de signifier leur opposition à cette étape de suivi ou aux étapes ultérieures de suivi en contactant le coordinateur régional de l'étude.
En cas de non opposition, un auto-questionnaire simplifié leur sera adressé par voie postale. Ils auront la possibilité de compléter la version papier ou de le remplir en ligne sur un site sécurisé.

Pour les enfants placés en institution spécialisée et après accord des familles, une fiche de liaison sera adressée à l'institution afin de recueillir quelques données sur l'enfant.

6. CALENDRIER

Les premières consultations débuteront en septembre 2016 et se poursuivront jusqu'en décembre 2017.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 2 : Annexe Financière à la convention de surcoûts hospitaliers n° relative au suivi à 5 ans et demi des enfants inclus dans l'étude EPIPAGE 2

Article I - FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article R.1121-4 du Code de la Santé Publique, le Promoteur prend en charge les frais supplémentaires liés aux fournitures ou examens spécifiquement requis par la recherche ou pour la mise en œuvre de celle-ci.

Article II - GRILLE PREVISIONNELLE DE SURCOUTS

Désignation des actes et prestations	Coût unitaire (HT)	Nbre d'actes /participant	Nbre prévisionnel de participants	Total (HT)
Accueil des familles (1 heure/ enfant à 31,20 € HT/ heure)	31,20 €	1	6	187, 20 €
Examen médical (1 heure/ enfant à 66,00 € HT/ heure)	66,00 €	1	6	396, 00 €
Examen neuropsychologique (3 heures/ enfant à 42,40 € HT/ heure)	127,20 €	1	6	763, 20 €
Frais fixes administratifs*	150,00 €			150,00 €
Coût total maximum				**1.496,40 €**

* Forfait dû, même si aucune inclusion n'est constatée.

Date : **Signature:**

Visa Investigateur Inserm

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.69 du 5 septembre 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol relative à la mise à disposition de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol, définissant les modalités de mise à disposition de la pataugeoire de l'Hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation
le Vice-président chargé des fina
administration générale, marches publ

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.69 du 5 septembre 2016.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE VAUCLAIRE ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE DE LA PATAUGEOIRE DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS DE BERGERAC

CONVENTION N°

ENTRE

Le **Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 – PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. en date du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le **Centre Hospitalier VAUCLAIRE de Montpon-Ménestérol**, sis 24700 – MONTPON-MENESTEROL, représenté par sa Directrice, Mme Sylvaine CELERIER,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) – Antenne de Bergerac, nous ne possédons pas d'espace adapté à certains bébés ou enfants dont la pathologie rend plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en pataugeoire correspond à un besoin spécifique, il aide à traiter les archaïsmes du comportement qui entravent les capacités perceptives, cognitives et relationnelles de l'enfant dans le cadre de l'autisme, psychose, carences graves, immaturité, grande instabilité.

Les intérêts thérapeutiques du travail en pataugeoire sont :

- les qualités sensorielles de l'eau qui mobilisent chez l'enfant son vécu originaire, primitif et archaïque ;
- la manipulation de l'eau à distance du corps ou directement en contact qui rend l'enfant acteur du déroulement de la scène ;
- l'aide à l'enfant à éprouver un corps bien enveloppé, contenu et fiable dans le temps et l'espace.

C'est pourquoi, la psychomotricienne et l'infirmière puéricultrice de l'antenne de Bergerac, après concertation et validation par le Médecin Directeur Technique, Responsable des soins au CAMSP, ont souhaité proposer une prise en charge dans une autre structure possédant ce type d'installation.

Après une expérimentation de cette pratique d'une année, il est souhaitable de continuer à proposer ce type de prise en charge en renouvelant cette convention en accord avec le cadre de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol, de la pataugeoire de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce – Antenne de Bergerac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant du 1er septembre 2016 au 31 juillet 2017.

Le renouvellement de la présente fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation de la pataugeoire étant à ce terme réservée à l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CHAMP D'APPLICATION

A compter du 1er septembre 2016, la pataugeoire est mise à la disposition du CAMSP – Antenne de Bergerac dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices :

- les jeudis matin de 9h à 9h45, et
- les vendredis matin de 9h à 10h.

Durant cette mise à disposition, deux professionnels (Psychomotricienne et Infirmière-Puéricultrice) du CAMSP – Antenne de Bergerac encadrent un enfant relevant de ladite structure.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les professionnelles du CAMSP – antenne de Bergerac, pour leurs temps de présence à l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac et pour les trajets qu'elles effectuent dans le cadre de la présente convention, demeurent sous l'entière responsabilité de leur

employeur. Leur responsabilité civile est couverte par leur employeur qui fournira au Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol un justificatif d'assurance.
L'enfant pris en charge reste sous la responsabilité du Département. Par ailleurs, l'enfant confié au Service de l'Aide Sociale du Département bénéficie de la garantie responsabilité civile du Département.
Le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol – Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac – reste responsable du matériel mis à disposition au Département.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Courant août 2017, il sera adressé par le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol au Conseil Départemental un titre de recettes correspondant à une participation financière relative à l'entretien de l'eau du bassin au prorata du temps d'utilisation réel par les professionnels du service du CAMSP. Le montant s'élèvera à 135,52 € TTC par an, imputé sur les lignes du CAMSP.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les encadrants s'engagent à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

Les encadrants s'engagent à ne pas pénétrer sans autorisation de la Direction dans les locaux de vie et de soins de l'Hôpital de Jour pour Enfants, hors les locaux de la pataugeoire.

Les encadrants s'engagent à informer le plus tôt possible, le Cadre de Santé de l'Hôpital de Jour en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente convention.

Le Cadre de Santé de l'Hôpital de Jour s'engage à informer le plus tôt possible, les encadrants des fermetures éventuelles.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour le Centre Hospitalier VAUCLAIRE de Montpon-Ménestérol,
le Président du Conseil départemental,	la Directrice,
Germinal PEIRO	Sylvaine CELERIER

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.70 du 5 septembre 2016

Convention relative à l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans le département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux, relative à l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans le département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jean-Jack NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.70 du 5 septembre 2016.

CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne
dont le siège est à Périgueux (Dordogne), 2 rue Paul-Louis Courier, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. en date du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux
dont le siège est à Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, représenté par M. Thierry LEFEBVRE, Directeur,

Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En référence aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de la Dordogne a passé convention avec l'Etat pour conserver la délégation de compétence en matière de lutte contre la tuberculose. Ainsi, la mission du Département s'exerce en parallèle avec les services de santé et s'organise de la manière suivante :

- Le Département, par le biais de son service, le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT), prend en charge la prévention de la tuberculose, notamment par le vaccin antituberculeux BCG, le dépistage, le diagnostic et le traitement prophylactique.

- Les établissements de santé, publics ou privés, assurent la prise en charge des soins et traitements auprès des personnes atteintes de tuberculose.

Cependant, le Département doit instaurer un partenariat avec un établissement de santé afin de disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre de son action :

- personnel spécialisé dans la lutte contre la tuberculose,
- réalisation de radiographies pulmonaires par un service spécialisé en imagerie médicale,
- fourniture de prestations.

La présente convention vise à établir le partenariat avec le Centre Hospitalier de Périgueux dans le cadre défini de la lutte antituberculeuse.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et le Centre Hospitalier s'associent pour assurer, dans le département de la Dordogne, les moyens de la lutte antituberculeuse.

Ils définissent par ailleurs les modalités d'organisation du dépistage radiologique de la tuberculose.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Le Médecin Départemental des Actions de Santé rattaché à la Direction de la Solidarité et de la Prévention, service du Département, détermine, avec le médecin pneumo-phtisiologue désigné par le Centre Hospitalier, la politique départementale de lutte contre la tuberculose.

Le médecin pneumo-phtisiologue du Centre Hospitalier coordonne cette politique. Il fixe les obligations de service des médecins pneumologues participant à la lutte contre la tuberculose, dans le cadre des dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, en accord avec la direction du Centre Hospitalier.

Le médecin pneumo-phtisiologue du Centre Hospitalier établit les statistiques départementales et transmet au Médecin Départemental des Actions de Santé, au plus tard le 15 février, un rapport d'activité de l'année écoulée. Ces statistiques font ensuite l'objet d'une transmission aux services de l'Etat, conformément à la convention portant délégation de compétence des actions de santé au Département.

2-1- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2-1-1- Locaux

Le Département, par l'intermédiaire du CLAT, met à disposition de la lutte contre la tuberculose deux sites de consultations et de dépistage :

- Cité Administrative – Bâtiment B - Rue du 26ème RI - CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex
- Annexe de la Maison du Département – 2 rue Valette – 24100 BERGERAC

2-1-2- Personnels

Le Département, par l'intermédiaire du CLAT, met à disposition de la lutte contre la tuberculose les personnels suivants :

- 1 chef de service, soit 0,1 ETP
- 1 responsable administratif, soit 0,15 ETP
- 1 médecin généraliste soit 0,05 ETP
- 1 infirmière soit 0,5 ETP
- 1 radio-manipulatrice soit 0,4 ETP
- 3 secrétaires soit 1 ETP
- 1 agent d'entretien soit 0,3 ETP

2-2- ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier met à disposition de la lutte contre la tuberculose les personnels suivants :

- 1 praticien hospitalier pneumo-phtisiologue sur la base de 0,5 ETP avec plafonnement au 13ème échelon de la grille indiciaire des praticiens hospitaliers
- 1 secrétaire médicale soit 0,2 ETP

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU DEPISTAGE RADIOLOGIQUE DE LA TUBERCULOSE

3-1- NATURE DES PRESTATIONS

Les radiographies pulmonaires seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec ses propres moyens.

L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par un médecin radiologue du Centre Hospitalier de Périgueux.

3-2- MODALITES D'ORGANISATION DU DEPISTAGE

Les rendez-vous pour les radiographies seront fixés sur des plages horaires affectées au CLAT de Périgueux par le Centre Hospitalier de Périgueux. Ces plages horaires seront planifiées du lundi au vendredi de 13H00 à 14H30. Elles seront modifiées en concertation entre les services par courrier simple.

Les rendez-vous pour les radiographies seront pris par la secrétaire du CLAT de Périgueux et communiqués le vendredi pour la semaine suivante au secrétariat du service de radiologie du Centre Hospitalier de Périgueux.

Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier de Périgueux, les usagers du CLAT ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil mais s'adresseront directement au service de radiologie.

Les clichés radiographiques réalisés dans la semaine seront récupérés le lundi suivant par la secrétaire du CLAT de Périgueux.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1- PRESTATIONS REMBOURSABLES

Dans le cadre de la convention, le Département s'engage à rembourser au Centre Hospitalier les prestations suivantes :

- Frais de personnel
  - rémunérations (traitement et charges sociales),
  - impôts et taxes liés à ces rémunérations,
  - assurance du personnel,
  - transports et déplacements,
  - frais de formation spécifique.
- Frais divers de gestion

  Estimées à 5% du total des sommes payées au titre des frais de personnel, ces sommes représentent les frais de fonctionnement liés à l'exercice de l'activité de lutte contre la tuberculose.

- Actes de radiologie

  Les radiographies pulmonaires seront remboursées au Centre Hospitalier de Périgueux par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur.

- Prestations diverses

  -les actes médicaux (hors hospitalisation), que sont les actes de laboratoire et actes divers d'exploration fonctionnelle, sont facturés au tarif des consultations externes selon la nomenclature en vigueur,

  -les produits pharmaceutiques, en cas de besoin, sont facturés selon le tarif hospitalier augmenté d'une majoration de 15%,

  -les matières et fournitures diverses sont facturées selon le tarif hospitalier augmenté d'une majoration de 7%.

4-2- MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements seront établis trimestriellement à terme échu et adressés pour règlement à la Direction de la Solidarité et de la Prévention – Pôle PMI-Actions de Santé – Cité Administrative – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DES PERSONNELS

Le Département contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels du Centre Hospitalier, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de la lutte contre la tuberculose.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Le Médecin Départemental des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité et de la Prévention, service du Département, aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions de prévention de la tuberculose. Ce droit s'exercera dans le respect du code de déontologie.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige susceptible d'advenir du fait de l'application de cette convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux devra être saisi.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Directeur du Centre
Hospitalier de Périgueux,

Thierry LEFEBVRE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.71 du 5 septembre 2016

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose, pour une durée d'un an à compter de sa signature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.71 du 5 septembre 2016.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (A.S.D.) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. en date du 5 septembre 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
61 rue Lagrange Chancel
24000 PERIGUEUX

représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Ci-après dénommée « L'Association ASD »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé convention avec l'Etat.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des Associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

L'ASD, dont la gestion est associative, oriente ses actions vers les publics précaires, avec les moyens suivants :

- Une plateforme d'accueil (115) urgences, veille sociale qui va à la rencontre, accueille, accompagne, héberge les personnes et les familles sans abri.

- Un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui propose un hébergement avec un accompagnement personnalisé des résidents dans une démarche de réinsertion sociale et professionnelle en facilitant l'accès aux droits fondamentaux liés à la santé.

- Un pôle d'hébergement de demandeurs d'asile.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association ASD, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de l'Association ASD par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association ASD

L'Association ASD s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, en tant que nouveaux arrivants.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux ou Bergerac avec les moyens techniques de ces établissements et selon les termes des conventions passées avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de l'Association ASD.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- L'Association ASD informera ses bénéficiaires, par l'intermédiaire de son infirmière ou de ses intervenants sociaux pour les dispositifs d'hébergement mais également l'urgence veille sociale, de la possibilité de bénéficier d'un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

L'Infirmière ou les intervenants sociaux contacteront par téléphone la Secrétaire du CLAT afin de lui communiquer l'identité des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront pris par la Secrétaire du CLAT auprès du Centre Hospitalier de Périgueux ou Bergerac.

Les convocations ainsi que la date du rendez-vous seront adressées par courrier électronique à l'Infirmière ou en son absence à l'intervenant social référent pour transmission de l'information à leurs bénéficiaires sur les boîtes mail de l'Association ASD.

5-3- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires pourront être accompagnés si besoin par l'Infirmière de l'Association ASD. Ils devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au service de radiologie.

5-4- Les clichés seront récupérés par la Secrétaire du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-5- Si l'interprétation des clichés radiographiques par le Médecin Pneumologue du CLAT révèle un résultat pathologique, le bénéficiaire sera prévenu par courrier nominatif ainsi que son Médecin traitant, puis orienté.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée lors d'une rencontre annuelle entre les partenaires.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association de Soutien de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-François TALLET DUBREIL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.VI.72 du 5 septembre 2016

Convention de financement et de partenariat
entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
pour la prise en charge des vaccins délivrés
par le Centre de Vaccination et le Centre de Lutte Antituberculeuse du département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Joëlle HUTH et M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Didier BAZINET, M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH et Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne pour assurer la prise en charge par l'Assurance Maladie des vaccins délivrés par le Centre de Vaccination et le Centre de Lutte Antituberculeuse du département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.VI.72 du 5 septembre 2016.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

CONVENTION

de financement et de partenariat

entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne et le Département de la Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins délivrés par le Centre de Vaccination et le Centre de Lutte Antituberculeuse du Département

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) de la DORDOGNE

située 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX,
représentée par son Directeur, M Bernard SERVAUD

Ci-après dénommée « la CPAM »

d'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

dont le siège est situé à Périgueux, 2 rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'autre part.

PREAMBULE

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions fixées par décret sont gratuites pour les patients et prises en charge par l'Etat.
Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.
La Loi de financement de la sécurité sociale n°2014-1554 du 22 décembre 2014 – (Art.49) pour 2015 modifie les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux vaccins. **Les vaccins sont désormais pris en charge**, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les **organismes d'assurance maladie dont ils relèvent** et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L 182-1 du code de la sécurité sociale.
La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

Dans le cadre de modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 dudit code.

Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2016, à l'exception de la mesure relative à la dématérialisation mentionnée à l'avant-dernier alinéa des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique, qui entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2018.
Jusqu'à cette date, une convention conclue entre le Département et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins. Le modèle type de la convention a été validé par le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, mentionné à l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale.

La présente convention est conclue, à titre transitoire, entre la caisse et le Conseil Départemental afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de :

- fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés dans les centres de vaccination et le centre de lutte antituberculeuse du Département à partir du 1er janvier 2016, dans l'attente de la dématérialisation,
- préparer, en lien avec le Département, la mise en œuvre d'une solution technique permettant de procéder ultérieurement à la facturation dématérialisée,
- étudier la possibilité pour la CNAMTS de négocier, pour le compte du Département, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux centres de vaccination et aux centres de lutte antituberculeuse (CLAT) habilités ou conventionnés par l'ARS pour cette mission, implantés sur le territoire de la caisse et dont la liste a été fournie par l'ARS dans le cadre du recensement effectué suite à l'instruction de la Direction Générale de la Santé. Cette liste qui est complétée en cas de besoin, indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation ou de conventionnement. Elle est mise à jour en tant que de besoin par le Conseil départemental en lien avec l'ARS, et au moins une fois par an.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

TITRE I
PRISE EN CHARGE DES VACCINS ADMINISTRES DANS LES CENTRES DE VACCINATION ET LES CENTRES DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CLAT)

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie à compter du 1er janvier 2016, des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les CLAT, dans l'attente d'une solution technique permettant la facturation dématérialisée.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les **assurés sociaux ou leurs ayants droit** des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat,
- remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La Caisse verse directement au centre le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA, du RSI et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, au TPG sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient :

- en remboursement de la part obligatoire,
- sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Conseil départemental adresse à la Caisse au 1er janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le (s) fournisseur(s) des vaccins.
- Généralement au taux de 65%, et à 100% dans les cas suivants :
  - dans le cadre de l'assurance maternité pour les vaccins délivrés aux femmes pendant la période débutant du 1er jour du 6ème mois de grossesse et se terminant 12 jours après l'accouchement,
  - dans le cadre d'une exonération prévention pour les vaccins Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans et du vaccin contre la grippe saisonnière pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales
  - En remboursement de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la CMU-C

Article 6 MODALITES DE FACTURATION PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

L'administration de vaccins dans le centre de vaccination ou le CLAT est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins administrés aux bénéficiaires par le centre est réalisée sur support papier dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour la part complémentaire de la CMUC et l'AME.

6.1 Supports papier utilisés

Les partenaires décident de procéder à compter du 1er janvier 2016 à une facturation sur un bordereau récapitulatif unique. Ils utilisent le modèle national mis à leur disposition par la CNAMTS (annexe 1) et y inscrivent les données nécessaires à la facturation.

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation unique comprend les informations pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime. Il doit comporter obligatoirement :

- l'identification du centre habilité, conventionné ou agréé exerçant les missions de centre de vaccination ou de CLAT,
- l'identification FINESS juridique et géographique
- l'identification du bénéficiaire des soins (nom – prénom – NIR, date de naissance),
- les conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins (nature d'assurance ou exonération – bénéfice de l'AME ou de la CMUC)
- le nom du vaccin et son code CIP ou UCD
- la date d'administration du vaccin
- le code régime
- le prix unitaire facturé TTC*
- le montant à rembourser par l'assurance maladie obligatoire
- **le montant total à rembourser** par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME ou de la CMU-C.

**Le prix unitaire d'un vaccin peut être fractionné si son conditionnement permet plusieurs vaccinations (exemple du BCG SSI).*

Il est convenu que les assurés du régime général d'une part et l'ensemble des assurés des autres régimes d'autre part seront présentés dans deux bordereaux différents.

Le bordereau récapitulatif est renseigné sous Excel et contresigné par la personne habilitée du centre, dont l'identité est mentionnée ci-après : Mme PICOT, Dr CAUCAT, Dr BAYON–COSTE.

Il est transmis à la caisse :

- sous format papier à l'adresse suivante : 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX, une fois par trimestre.
- sous format électronique, une fois par trimestre, dans le cadre d'une procédure informatique sécurisée aux deux adresses mail suivantes :
  brigitte.juris@cpam-perigueux.cnamts.fr
  liliane.gonthier@cpam-perigueux.cnamts.fr

Le centre s'engage à contrôler l'ouverture des droits du bénéficiaire du vaccin.
La caisse s'engage à mettre à disposition du centre un équipement permettant de contrôler l'ouverture des droits ainsi que des documents d'information incitant les consultants à présenter leur carte vitale ou d'AME.

Article 7 PAIEMENT AU TPG

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués à :
Identité : Paierie Départementale de la Dordogne
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00624
N° Compte : C2420000000
Clé RIB : 43

La caisse s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8 CONTROLE DES REGLEMENTS

La Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.
Le Conseil départemental s'engage à rembourser la caisse tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont elle est à l'origine et réciproquement.

Le Conseil départemental s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 9 SEP. 2016

TITRE II
MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

L'article 49 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit la **facturation dématérialisée** des dépenses afférentes aux vaccins administrés dans les centres à une date fixée par décret et au plus tard au 1er janvier 2018. Sont visées dans ce titre, l'ensemble des actions qui seront nécessaires au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de dématérialisation.

Article 9 ETAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux portant notamment sur :

→ l'équipement informatique actuel des centres (ordinateur, lecteur de carte vitale, logiciel de facturation, application CDR),
→ les professionnels de santé habilités à réaliser la vaccination (spécialités).

Le Département s'engage à fournir à l'assurance maladie, lors de la signature de la convention, les éléments nécessaires à l'étude de la solution technique (tableau 1 / document nommé annexe 2). Ce tableau est transmis sous format Excel à la CPAM à l'adresse mail suivante : sophie.papon@cpam-perigueux.cnamts.fr

Article 10 ACTIONS PREPARATOIRES A LA DEMATERIALISATION

Le Département s'engage à :

- favoriser l'informatisation des centres afin de permettre la télétransmission
- demander, le cas échéant, une identification FINESS géographique à l'ARS.

La caisse s'engage à accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la dématérialisation.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

TITRE III
ETUDE DE LA FAISABILITE DE L'ACHAT DE VACCINS PAR L'ASSURANCE MALADIE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit que « Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 code de la sécurité sociale ».
Par la présente convention, les parties s'engagent à réaliser une étude prospective afin de vérifier l'opportunité que représenterait la mise en place d'un marché national pour l'acquisition des vaccins et d'envisager les modalités d'organisation nécessaires.

Article 11 ETUDE DE FAISABILITE

L'assurance maladie, en partenariat avec le centre, réalisera un état des lieux relatif à :

- → la volumétrie des vaccins actuellement achetés, les procédures actuellement mises en œuvre par les centres.
- → L'intention du département, de s'approvisionner dans le cadre de procédure d'achat de la CNAMTS, et les principaux critères de choix pour recourir à ce dispositif d'achat par l'assurance maladie.

Le Département s'engage à fournir à l'assurance maladie, lors de la signature de la convention les éléments nécessaires à l'étude de faisabilité (tableaux 2-3 / documents nommés annexes 3 et 4). Ces tableaux sont transmis à la CPAM à l'adresse mail suivante : sophie.papon@cpam-perigueux.cnamts.fr

En fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'assurance maladie s'engage à proposer une procédure d'achat tenant compte des besoins des centres et à assurer l'accompagnement technique des centres qui auront souhaité bénéficier du marché passé par la CNAMTS.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure d'achat des vaccins par la CNAMTS, pour les centres qui n'auront pas choisi d'y adhérer, le remboursement s'effectuera dans tous les cas sur la base du prix d'achat obtenu par la CNAMTS s'il est inférieur à celui dont bénéficie le centre.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le Département et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.
Ces référents sont :

-pour le département : Mme PICOT
-pour la CPAM : Mme JURIS

Article 13 SUIVI ET EVALUATION

Le Département et la caisse s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre du paiement selon les dispositions transitoires (titre I)
- L'étude de la dématérialisation (titre II)
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement)
- Les montants remboursés
- L'étude de faisabilité de l'achat de vaccins par la CNAMTS (titre III)

Article 14 ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS COUVERTURE MALADIE

Les parties s'engagent à informer et orienter les personnes n'ayant pas de couverture maladie afin que leur situation soit étudiée au regard de la législation en vigueur.
Pour ces personnes, la vaccination est réalisée gratuitement et prise en charge par le centre de vaccination ou le CLAT.

Article 15 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Article 16 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Article 17 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux

Pour la CPAM de la Dordogne
Le Directeur,

Bernard SERVAUD

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Annexe 1 : bordereau de facturation
Annexe 2 : tableau 1 « questionnaire d'identification des centres »
Annexe 3 : tableau 2 « questionnaire achat de vaccins dans les centres de vaccination »
Annexe 4 : tableau 3 « questionnaire achat de vaccins dans les CLAT »

Caisse de ...

VACCINS - BORDEREAU DE FACTURATION - CENTRES DE VACCINATION - CLAT

(article L. 321-1 6° du Code de la Sécurité sociale)

Cet imprimé est spécifiquement réservé à la facturation des vaccins obligatoires et recommandés ayant été administrés par le centre public de vaccination / CLAT

Période de référence	
Numéro du bordereau :	

Identification du CENTRE/ COLLECTIVITE/ CENTRE HOSPITALIER

Cachet du centre

Nom et signature du Responsable :

Bénéficiaires							**Vaccins délivrés par le CENTRE**					
Nom	Prénom	Date de naissance	N° immatriculation	conditions de prise en charge (1)	code régime (2)	organisme gestionnaire CMUC (3)	Vaccin délivré (4)	Date de délivrance	code UCD ou CIP	Prix unitaire TTC (5)	Base de remboursement (6)	Montant à rembourser par l'AM (7)
									total		montant à rembourser	

Notice

1- conditions de prise en charge : en l'absence d'une prise en charge spécifique à 100% , indiquer ASSURE - si bénéficiaire de la CMUC , indiquer CMUC - si bénéficiaire de l'AME, indiquer AME, si risque maternité (1er jour du 6ème mois de grossesse au 12ème jour après l'accouchement, indiquer MATER - en cas de délivrance d'un vaccin grippe ou ROR indiquer GRIPPE ou ROR

2- code régime (régime général, MSA, RSI ...) indiqur le code qui est indiqué sur l'attestation de droits

3 - l'organisme gestionnaire de la CMUC (assurance maladie ou autre) est indiqué sur l'attestation de droits - si l'organisme gestionnaire est l'assurance maladie indiquer AM

4- vaccin délivré : indiquer le nom de la spécialité délivrée (ex Infanrix ..)

5- prix unitaire TTC : indiquer le prix d'achat par le centre

6- base de remboursement : indiquer 65 (65%) pour les assurés ne bénéficiant pas de motif d'exonération- indiquer 100 (100%) pour les bénéficiaires de la CMUC , AME, personnes prises en charge sur le risque maternité, vaccins ROR pour les assurés de moins de 18 ans , vaccins grippe pour les assurés ciblés par les recommandations

7- montant du remboursement = prix unitaire * 0,65 ou 1

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

TABLEAU 1 IDENTIFICATION DES CENTRES DE VACCINATION ET DES CLAT

Tous les centres de vaccination et CLAT du département figurent sur ce même tableau

Le numéro du centre est a attribuer par la Caisse (en commençant par 1

1-1 CENTRES DE VACCINATION

														Signature de la convention				Equipement du centre			
N° Région	N° Départ.	N° Centre	Nom du CLAT	Typologie Habilité ou Convention (*à indiquer C ou H*)	Statut du centre réalisant les vaccinations (centre de santé, département, centre hospitalier, commune, association...)	FINESS Juridique	FINESS Géographique du centre	Adresse	CP	Commune	Responsable	COURRIEL	TEL	convention signée (*Indiquer 1 si la convention est signée*)	date de signature de la convention	en cours de signature (*Indiquer 1 si la convention est en cours de signature*)	pas de négociation en cours (*Indiquer 1 s'il n'y a pas de négociations en cours*)	existence d'un ordinateur dans le centre (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)	existence d'un lecteur de carte vitale (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)	existence d'un logiciel de télétransmission (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)	utilisation du CDR (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)
	24		Centre Départemental de Vaccination	H	Département	24 000 200 6	24 001 617 0	Cité Administrative - Bât B - Rue du 26ème RI	24016	PERIGUEUX	Dr B. CAUCAT	b.caucat@dordogne.fr	05 53 02 03 93			1		1			

1-2 CLAT

														Signature de la convention				Equipement du CLAT			
N° Région	N° Départ.	N° Centre	Nom du centre	Typologie Habilité ou Convention (*à indiquer C ou H*)	Statut du centre réalisant les vaccinations (centre de santé, département, centre hospitalier, commune, association...)	FINESS Juridique	FINESS Géographique du centre	Adresse	CP	Commune	Responsable	COURRIEL	TEL	convention signée (*Indiquer 1 si la convention est signée*)	date de signature de la convention	en cours de signature (*Indiquer 1 si la convention est en cours de signature*)	pas de négociation en cours (*Indiquer 1 s'il n'y a pas de négociations en cours*)	existence d'un ordinateur dans le centre (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)	existence d'un lecteur de carte vitale (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)	existence d'un logiciel de télétransmission (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)	utilisation du CDR (*Indiquer 1 en cas de réponse positive*)
	24		Centre de Lutte Antituberculeuse	H	Département	24 000 200 6	24 001 618 8	Cité Administrative - Bât B - Rue du 26ème RI	24016	PERIGUEUX	Dr B. CAUCAT	b.caucat@dordogne.fr	05 53 02 03 92			1		1			

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 3

TABLEAU 2 ACHAT DE VACCINS dans les CENTRES DE VACCINATION

à remplir pour chaque ***Centre de vaccination*** *couvert par la convention*

IDENTIFICATION du CENTRE DE VACCINATION concerné (reprendre strictement le même intitulé que sur le tableau 1) : CENTRE DEPARTEMENTAL DE VACCINATION

Les zones grisées sont remplie par la CPAM

2-1 Description des vaccins délivrés actuellement dans le CENTRE DE VACCINATION

N° région	N° départ	N° centre	Groupe	Laboratoire	Code CIP ou UCD	Présentation	Prix fabricant HT	Prix public TTC Actuel	vaccins délivrés dans le centre (oui / non)	volume délivré en 2014 (unités)	existence d'un prix négocié au 1er janvier 2016 (oui/non)	prix négocié TTC obtenu	échéance de l'offre
			1-VACCINS OBLIGATOIRES										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687629	REVAXIS INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	6,96	9,18	oui	142	oui	7,58	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3677387	BOOSTRIXTETRA INJ SRG0,5ML+A BT 1	18,04	24,13	oui	48	oui	16,34	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687492	TETRAVAC-ACELLULAIRE INJ SRG A/2A BT 1	10,58	14,06	oui		oui	11,53	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3285724	PASTEUR VAC TETAN. INJ SERING0,5ML BT 1	1,53	2,05	oui	3	oui	2,38	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3549583	INFANRIX HEXA INJ FL+SRG+AIG BT 1	30	39,04	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687397	REPEVAX INJ SRG A/2AIG CHLOR BT 1	18,04	24,13	oui	10	oui	19,65	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3552467	INFANRIXTETRA INJ SRG0,5ML BT 1	10,58	14,06	non				
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3552473	INFANRIXQUINTA INJ FL+SRG BT 1	19,67	26,33	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687434	PENTAVAC INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	19,67	26,33	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3257550	IMOVAX POLIO SERING0,5ML BT 1	3,05	4	non				
			2-VACCINS RECOMMANDES POUR TOUS										
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3516690	ENGERIX B 20Y SRG.BACK.1ML BT 1	12,97	17,29	oui	18	oui	6,13	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3516709	ENGERIX B 10MCG SRG.BACK0,5ML BT 1	7,29	9,62	oui	10	oui	8,17	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3305036	GENHEVAC B IM SERING0,5ML BT 1	12,97	17,29	oui		oui	14,13	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3692464	HBVAXPRO 10MCG SRG1ML A/2A BT 1	12,32	16,41	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3692429	HBVAXPRO 5MCG SRG0,5ML A/2A BT 1	6,92	9,13	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3347201	ACT-HIB 10MCG INJ FL+SRG BT 1	12,36	16,47	non				
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3708225	MENJUGATEKIT 10MCG INJ FL+SRG BT 1	17	22,73	non				
			BAXTER	BAXTER	3627739	NEISVAC INJ SRG0,5ML BT 1	17	22,73	non				
			C.S.P.	C.S.P.	3815010	MENINGITEC INJ SRG0,5ML+AIG BT 1	17	22,73	non				
			PFIZER	PFIZER	3990115	PREVENAR 13 INJ SRG0,5ML A/A BT 1	44	55,5	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3243482	PNEUMO 23 INJ SRG0,5ML BT 1	9,6	12,74	non				
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3513734	PRIORIX INJ FL+SRG BT 1	10,48	13,93	oui	17	oui	7,56	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3092675	ROUVAX LYOT FL+SERING BT 1	3,99	5,21	oui		oui	4,89	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3732821	M-M-RVAXPRO INJ FL+SRG +2AIG BT 1	10,48	13,93	non				
			3-VACCINS RECOMMANDES dans certaines situations										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3212990	VAXIGRIP A/AIG INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			ABBOTT	ABBOTT PRODUCTS	3365216	INFLUVAC INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			PIERRE FABRE	PF MEDICAMENT	3338550	IMMUGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3412973	FLUARIX INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3594738	AGRIPPAL INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	4,11	5,36	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3201526	MUTAGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3708202	AVAXIM 160U INJ S0,5ML A/2A BT 1	17,79	23,8	oui	153	oui	19,38	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	2245958	AVAXIM 80U INJ SRG0,5ML+2A BT 1	11,66	15,52	oui		oui	12,7	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3476045	HAVRIX 720 ENF INJ SRG0,5ML BT 1	11,66	15,52	oui		oui	13,09	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3377515	HAVRIX 1440 AD INJ SRG1ML BT 1	17,79	23,8	oui	50	oui	19,97	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3816423	CERVARIX INJ SRG0,5ML +1AIG BT 1	90	109,6	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3771301	GARDASIL INJ SRG A/2AIG BT 1	100	121,36	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3646642	SSI VACCIN BCG INJ FL+FL+N. BT 1	8,1	10,72	oui		oui	8,82	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3627722	VARILRIX INJ FL+SRG BT 1	31	40,22	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687641	VARIVAX INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	31	40,22	non				
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	2686303	BEXSERO INJ SRG0,5ML +AIG BT 1	72	88,43	non				
			4-AUTRES										

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

Annexe 3

			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		STAMARIL			oui	646	oui	39,71	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		MENINGO A+C			oui	3	oui	22,46	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		TYAVAX			oui		oui	50,03	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		TYPHIM			oui	101	oui	25,53	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE		TWINRIX adulte			oui		oui	19,6	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE		TWINRIX pédiatrique			oui		oui	15,42	31/12/2016
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		VAQ TA			oui		oui	19,38	31/12/2016
			PFIZER	PFIZER		NIMENRIX			oui	61	oui	31,65	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE		MENVEO			oui		oui	28,23	31/12/2016

XX

2-2 En cas d'existence d'un marché public au 1/01/2016 : personne morale signataire du marché (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	département	municipalité	centre hospitalier	autre préciser

2-3 Intention du centre d'adhérer à une procédure d'achat CNAMTS pour l'ensemble des vaccins qu'il délivre (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	oui car absence de marché actuel	oui car meilleurs tarifs possibles	oui car pas de possibilité d'engager une négociation locale	autre préciser	non car déjà un marché	non car crainte d'une gestion complexe	autre préciser
								X	

Actuellement tarifs négociés pour l'ensemble des vaccins achetés (PMI-Centre Vaccination-CLAT)

2-4 En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS - nombre de points de livraison souhaités

N° région	N° départ	N° centre	Nombre de points de livraison souhaités pour l'approvisionnement de ce centre

2-5 En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS - année d'adhésion souhaitée (indiquer 1 dans la colonne correspondante) :

N° région	N° départ	N° centre	2016	2017	2018
					X

Souhait d'adhérer si marché national global incluant l'ensemble des vaccins, y compris PMI

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
09 SEP. 2016

Annexe 4

TABLEAU 3 ACHAT DE VACCINS dans les CLAT

à remplir pour chaque CLAT couvert par la convention

IDENTIFICATION du CLAT concerné (reprendre strictement le même intitulé que sur le tableau 1) :

Les zones grisées sont remplie par la CPAM

3-1 Description des vaccins délivrés actuellement dans le CLAT

N° région	N° départ	N° centre	Groupe	Laboratoire	Code CIP ou UCD	Présentation	Prix fabricant HT	Prix public TTC Actuel	vaccins délivrés dans le centre (oui / non)	volume délivré en 2014 (unités)	existence d'un prix négocié au 1er janvier 2016 (oui/non)	prix négocié TTC obtenu	échéance du marché
			1-VACCINS OBLIGATOIRES										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687629	REVAXIS INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	6,96	9,18					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3677387	BOOSTRIXTETRA INJ SRG0,5ML+A BT 1	18,04	24,13					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687492	TETRAVAC-ACELLULAIRE INJ SRG A/2A BT 1	10,58	14,06					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3285724	PASTEUR VAC TETAN. INJ SERING0,5ML BT 1	1,53	2,05					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3549583	INFANRIX HEXA INJ FL+SRG+AIG BT 1	30	39,04					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687397	REPEVAX INJ SRG A/2AIG CHLOR BT 1	18,04	24,13					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3552467	INFANRIXTETRA INJ SRG0,5ML BT 1	10,58	14,06					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3552473	INFANRIXQUINTA INJ FL+SRG BT 1	19,67	26,33					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687434	PENTAVAC INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	19,67	26,33					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3257550	IMOVAX POLIO SERING0,5ML BT 1	3,05	4					
			2-VACCINS RECOMMANDES POUR TOUS										
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3516690	ENGERIX B 20Y SRG.BACK.1ML BT 1	12,97	17,29					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3516709	ENGERIX B 10MCG SRG.BACK0,5ML BT 1	7,29	9,62					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3305036	GENHEVAC B IM SERING0,5ML BT 1	12,97	17,29					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3692464	HBVAXPRO 10MCG SRG1ML A/2A BT 1	12,32	16,41					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3692429	HBVAXPRO 5MCG SRG0,5ML A/2A BT 1	6,92	9,13					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3347201	ACT-HIB 10MCG INJ FL+SRG BT 1	12,36	16,47					
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3708225	MENJUGATEKIT 10MCG INJ FL+SRG BT 1	17	22,73					
			BAXTER	BAXTER	3627739	NEISVAC INJ SRG0,5ML BT 1	17	22,73					
			C.S.P.	C.S.P.	3815010	MENINGITEC INJ SRG0,5ML+AIG BT 1	17	22,73					
			PFIZER	PFIZER	3990115	PREVENAR 13 INJ SRG0,5ML A/A BT 1	44	55,5					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3243482	PNEUMO 23 INJ SRG0,5ML BT 1	9,6	12,74					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3513734	PRIORIX INJ FL+SRG BT 1	10,48	13,93					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3092675	ROUVAX LYOT FL+SERING BT 1	3,99	5,21					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3732821	M-M-RVAXPRO INJ FL+SRG +2AIG BT 1	10,48	13,93					
			3-VACCINS RECOMMANDES dans certaines situations										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3212990	VAXIGRIP A/AIG INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			ABBOTT	ABBOTT PRODUCTS	3365216	INFLUVAC INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			PIERRE FABRE	PF MEDICAMENT	3338550	IMMUGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3412973	FLUARIX INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3594738	AGRIPPAL INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	4,11	5,36					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3201526	MUTAGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3708202	AVAXIM 160U INJ S0,5ML A/2A BT 1	17,79	23,8					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	2245958	AVAXIM 80U INJ SRG0,5ML+2A BT 1	11,66	15,52					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3476045	HAVRIX 720 ENF INJ SRG0,5ML BT 1	11,66	15,52					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3377515	HAVRIX 1440 AD INJ SRG1ML BT 1	17,79	23,8					
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3816423	CERVARIX INJ SRG0,5ML +1AIG BT 1	90	109,6					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3771301	GARDASIL INJ SRG A/2AIG BT 1	100	121,36					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3646642	SSI VACCIN BCG INJ FL+FL+N. BT 1	8,1	10,72	oui	40	oui	8,82	31/12/2016
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3627722	VARILRIX INJ FL+SRG BT 1	31	40,22					
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687641	VARIVAX INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	31	40,22					
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	2686303	BEXSERO INJ SRG0,5ML +AIG BT 1	72	88,43					
			4-AUTRES										

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016

3-2- En cas d'existence d'un marché public au 1/01/2016 : personne morale signataire du marché (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	département	municipalité	centre hospitalier	autre préciser

3-3- Intention du CLAT d'adhérer à une procédure d'achat CNAMTS pour l'ensemble des vaccins qu'il délivre (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	oui car absence de marché actuel	oui car meilleurs tarifs possibles	oui car pas de possibilité d'engager une négociation locale	autre préciser	non car déjà un marché	non car crainte d'une gestion complexe	autre préciser
	24							X	

Actuellement tarifs négociés pour l'ensemble des vaccins achetés (PMI-Centre Vaccination-CLAT)

3-4- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS - nombre de points de livraison souhaités :

N° région	N° départ	N° centre	Nombre de points de livraison souhaités pour l'approvisionnement de ce centre

3-5- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS - année d'adhésion souhaitée (indiquer 1 dans la colonne correspondante) :

N° région	N° départ	N° centre	2016	2017	2018
					X

Souhait d'adhérer si marché national global incluant l'ensemble des vaccins, y compris PMI

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 09 SEP. 2016